
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1258
2. - Questions écrites (du n° 55524 au n° 55819 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1262
Premier ministre	1264
Action humanitaire	1264
Affaires étrangères	1264
Affaires européennes	1265
Affaires sociales et intégration.....	1265
Agriculture et forêt	1267
Anciens combattants et victimes de guerre	1269
Artisanat, commerce et consommation	1270
Budget	1270
Collectivités locales.....	1272
Communication	1272
Défense.....	1272
Départements et territoires d'outre-mer.....	1273
Droits des femmes et vie quotidienne.....	1273
Economie, finances et budget.....	1273
Education nationale.....	1275
Environnement	1285
Équipement, logement, transports et espace	1285
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1287
Fonction publique et modernisation de l'administration	1287
Handicapés et accidentés de la vie.....	1287
Industrie et commerce extérieur	1288
Intérieur	1288
Jeunesse et sports	1290
Justice	1290
Logement.....	1292
Postes et télécommunications.....	1292
Santé	1293
Tourisme	1295
Transports routiers et fluviaux.....	1295
Travail, emploi et formation professionnelle	1296
Ville et aménagement du territoire	1298
Ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat).....	1298

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1300
Affaires européennes.....	1302
Affaires sociales et intégration.....	1304
Agriculture et forêt.....	1310
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1315
Artisanat, commerce et consommation.....	1316
Budget.....	1316
Collectivités locales.....	1317
Communication.....	1319
Culture et communication.....	1319
Défense.....	1321
Départements et territoires d'outre-mer.....	1324
Economie, finances et budget.....	1324
Education nationale.....	1331
Environnement.....	1340
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1345
Handicapés et accidentés de la vie.....	1348
Industrie et commerce extérieur.....	1349
Intérieur.....	1350
Jeunesse et sports.....	1354
Justice.....	1356
Mer.....	1359
Postes et télécommunications.....	1361
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1362
4. - Rectificatif	1365

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 3 A.N. (Q) du lundi 20 janvier 1992 (nos 52683 à 53012)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 52730 Marc Dolez ; 52760 André Lajoinie ; 52899 Jacques Godfrain.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 52708 Henri Bayard ; 52762 Robert Montdargent ; 52828 Bruno Bnurg-Broc ; 52830 Bruno Bourg-Broc ; 52923 Georges Hage ; 52924 Bernard Pons.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 52743 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 52835 Eric Raoult ; 52844 Denis Jacquat ; 52853 Denis Jacquat ; 52854 Denis Jacquat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 52685 Claude Birraux ; 52692 Philippe Legras ; 52723 Jean-Paul Calloud ; 52739 Joseph Gourmelon ; 52773 Roland Beix ; 52774 Michel Barnier ; 52778 Alain Bocquet ; 52779 Willy Diméglio ; 52843 Claude Gaillard ; 52847 Denis Jacquat ; 52849 Denis Jacquat ; 52850 Denis Jacquat ; 52851 Denis Jacquat ; 52852 Denis Jacquat ; 52855 Denis Jacquat ; 52857 Francis Geng ; 52875 Eric Raoult ; 52877 Denis Jacquat ; 52878 Denis Jacquat ; 52884 Germain Gengenwin ; 52893 François Bayrou ; 52925 René Couanau ; 52926 Willy Diméglio ; 52937 Didier Julia ; 52938 Henri de Gastines ; 52939 Michel Jacquemin ; 52996 Germain Gengenwin ; 52997 René Garrec ; 53007 Germain Gengenwin ; 53008 Jean Rigaud.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

N° 52748 François Asensi.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 52742 Bernard Lefranc ; 52764 André Lajoinie ; 52780 Mme Elisabeth Hubert ; 52781 Eric Raoult ; 52782 Jean Brocard ; 52783 Henri Bayard ; 52784 François Bayrou ; 52785 Eric Raoult ; 52862 Jean-Jacques Jegou ; 52863 Jean-Jacques Jegou ; 52941 Yves Coussain ; 52998 Pierre Brana.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 52896 Michel Voisin ; 52943 Jean Charropin ; 52944 Eric Raoult.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N° 52757 Mme Muguette Jacquaint.

BUDGET

Nos 52735 Dominique Gambier ; 52786 Dominique Gambier ; 52870 Yves Coussain ; 52886 ; 52886 Germain Gengenwin ; 52945 Eric Raoult ; 52946 Georges Tranchant.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 52904 Léonce Deprez ; 52910 Léonce Deprez ; 52920 Germain Gengenwin ; 52921 Mme Yann Piat ; 52927 Henri Cuq ; 52948 Germain Gengenwin ; 52992 Francisque Perrut ; 52999 Germain Gengenwin.

COMMUNICATION

Nos 52873 Eric Raoult ; 52949 René Couanau.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 52728 Marc Dolez ; 52729 Marc Dolez ; 52914 Eric Raoult ; 52919 François Léotard ; 52950 Eric Raoult.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 52683 Jean-Paul Virapoullé ; 52704 Eric Raoult ; 52874 Eric Raoult ; 52912 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 52687 Michel Noir ; 52731 Marc Dolez ; 52740 André Labarrère ; 52754 Georges Hage ; 52787 Dominique Gambier ; 52831 Christian Bergelin ; 52832 Eric Raoult ; 52842 Claude Gaillard ; 52881 Philippe Legras ; 53001 Claude Gaillard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 52684 Philippe Vasseur ; 52707 Jacques Barrot ; 52709 Henri Bayard ; 52755 Georges Hage ; 52793 René Carpentier ; 52794 René Beaumont ; 52795 Claude Birraux ; 52796 Georges Hage ; 52800 Alain Bocquet ; 52836 Etienne Pinte ; 52837 Etienne Pinte ; 52841 Claude Gaillard ; 52860 Jean de Gaulle ; 52861 Jean de Gaulle ; 52867 Jacques Farran ; 52888 Germain Gengenwin ; 52890 Germain Gengenwin ; 52913 Hubert Falco ; 52951 Georges Hage ; 52952 Christian Kert ; 52953 René Beaumont ; 52954 Marc Laffineur ; 52955 Jean Laborde ; 52957 André Berthol ; 52958 Daniel Goulet ; 53002 Bernard Pons.

ENVIRONNEMENT

Nos 52693 Patrick Ollier ; 52897 André Berthol ; 52906 Léonce Deprez ; 52918 Claude Gaillard ; 52959 Jean-Michel Ferrand ; 52960 Ladislav Poniatowski.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 52700 Roland Nungesser ; 52753 Georges Hage ; 52801 Alain Bocquet ; 52827 Jean-Louis Masson ; 52856 Charles Millon ; 52868 André Rossi ; 52876 Eric Raoult ; 52891 Gérard Longuet ; 52905 Léonce Deprez ; 52915 Mme Christine Bouzin ; 52961 Henri Bayard ; 52962 Eric Raoult ; 52963 Bruno Bourg-Broc ; 52964 Robert Montdargent ; 52965 Jean-Jacques Jegou ; 53004 François Léotard.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 52691 Jean-Pierre Delalande ; 52846 Denis Jacquat ; 52968 Léonce Deprez.

FRANCOPHONIE

N° 52808 Eric Raoult.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 52703 Eric Raoult ; 52833 Eric Raoult ; 52864 Georges Chavanes ; 52869 Michel Jacquemin ; 52974 Denis Jacquat ; 52975 Jacques Godfrain ; 52976 Denis Jacquat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 52697 Willy Diméglio ; 52744 Mme Marie-Noëlle Liemann ; 52761 André Lajoinie ; 52766 Eric Raoult.

INTÉRIEUR

Nos 52711 Rudy Salles ; 52714 René Beaumont ; 52767 Louis de Broissia ; 52811 Georges Hage ; 52872 Eric Raoult ; 52902 Léonce Deprez ; 52979 Georges Hage ; 52980 Jean-Louis Masson ; 52981 Adrien Zeller ; 52982 Edmond Gerrer.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 52713 Edouard Landrain ; 52765 Robert Poujade ; 52900 Christian Kert ; 52908 Léonce Deprez.

JUSTICE

Nos 52696 Michel Terrot ; 52724 Guy Chanfaut ; 52734 Dominique Gambier ; 52736 Jean-Yves Gateaud ; 52737 Jean-Yves Gateaud ; 52752 Georges Hage ; 52812 Francisque Perrut ; 52817 Jacques Floch ; 52819 Régis Barailla ; 52887 Germain Gengenwin ; 52894 Pierre Brana ; 52985 Jean Ueberschlag ; 52987 Denis Jacquat ; 53009 Pierre Brana.

JUSTICE (ministre délégué)

Nos 52726 Bernard Dérosier ; 52733 Dominique Gambier.

LOGEMENT

Nos 52749 François Asensi ; 52821 Bernard Lefranc ; 52883 Germain Gengenwin.

MER

Nos 52838 Charles Miossec ; 52989 Paul Lombard.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 52747 François Massot ; 52885 Germain Gengenwin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 52741 Bernard Lefranc.

SANTÉ

Nos 52694 Patrick Ollier ; 52825 Eric Raoult ; 52866 Bernard Stasi ; 52879 Philippe Auberger ; 52991 Charles Ehrmann ; 53010 Philippe Legras ; 53011 Jean Rigaud.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 52695 Robert Pandraud ; 52826 Charles Fèvre ; 52882 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 52690 Jean-Pierre Delalande ; 52698 Jean-Luc Reitzer ; 52699 Jean-Luc Reitzer ; 52701 Charles Paccou ; 52717 Michel Berson ; 52746 Thierry Mandon ; 52759 Mme Muguette Jacquaint ; 52898 Edouard Frédéric-Dupont ; 52909 Bernard Pons.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 52702 Eric Raoult ; 52756 Mme Muguette Jacquaint ; 52903 Léonce Deprez ; 52993 Roland Nungesser ; 53012 Philippe Legras.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aiquier (Jacqueline) Mme : 55647, éducation nationale.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 55571, éducation nationale ; 55572, agriculture et forêt ; 55632, agriculture et forêt.

Balkany (Patrick) : 55645, éducation nationale.

Barnier (Michel) : 55710, budget.

Barrot (Jacques) : 55675, justice ; 55738, Premier ministre.

Bassinet (Phillippe) : 55696, travail, emploi et formation professionnelle.

Bataille (Christlan) : 55685, santé.

Baudis (Dominique) : 55788, équipement, logement, transports et espace.

Bayard (Henri) : 55529, Premier ministre ; 55530, budget ; 55531, travail, emploi et formation professionnelle ; 55532, communication ; 55640, collectivités locales ; 55672, intérieur.

Beaumont (René) : 55629, agriculture et forêt ; 55686, tourisme ; 55757, agriculture et forêt.

Bernard (Pierre) : 55648, éducation nationale.

Berson (Michel) : 55573, éducation nationale.

Berthol (André) : 55607, Premier ministre ; 55711, Premier ministre ; 55795, industrie et commerce extérieur.

Besson (Jean) : 55756, agriculture et forêt ; 55761, économie, finances et budget.

Blum (Roland) : 55703, économie, finances et budget.

Bocquet (Alain) : 55677, justice ; 55690, travail, emploi et formation professionnelle.

Bosson (Bernard) : 55535, budget ; 55669, intérieur ; 55702, travail, emploi et formation professionnelle.

Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Villaine : 55574, budget.

Bourg-Broc (Bruno) : 55704, défense ; 55705, éducation nationale.

Boutin (Christine) Mme : 55536, santé ; 55699, Premier ministre ; 55780, éducation nationale.

Boyon (Jacques) : 55561, affaires sociales et intégration ; 55562, affaires sociales et intégration ; 55608, budget ; 55609, agriculture et forêt ; 55622, affaires sociales et intégration ; 55646, éducation nationale.

Brana (Pierre) : 55760, défense ; 55800, justice.

Brard (Jean-Pierre) : 55605, anciens combattants et victimes de guerre ; 55606, industrie et commerce extérieur ; 55818, ville et aménagement du territoire.

Bret (Jean-Paul) : 55575, affaires étrangères.

Briand (Maurice) : 55603, économie, finances et budget ; 55668, handicapés et accidentés de la vie.

Brocard (Jean) : 55569, éducation nationale.

Brolslla (Louis de) : 55801, justice ; 55815, transports routiers et fluviaux.

C

Cacheux (Denise) Mme : 55654, éducation nationale.

Calloud (Jean-Paul) : 55576, industrie et commerce extérieur.

Cazenave (Richard) : 55706, éducation nationale ; 55779, éducation nationale.

Chanfrault (Guy) : 55641, économie, finances et budget ; 55643, économie, finances et budget.

Charbonnel (Jean) : 55713, intérieur.

Charlé (Jean-Paul) : 55548, économie, finances et budget ; 55560, agriculture et forêt.

Charles (Serge) : 55539, intérieur.

Chasseguet (Gérard) : 55626, affaires sociales et intégration.

Chavanes (Gérard) : 55732, santé ; 55810, santé ; 55812, santé.

Chevallier (Daniel) : 55649, éducation nationale.

Chevènement (Jean-Pierre) : 55577, budget.

Colin (Daniel) : 55731, santé ; 55750, affaires sociales et intégration.

Colombier (Georges) : 55527, santé ; 55746, action humanitaire.

Couannau (René) : 55564, intérieur.

Couveinhes (René) : 55559, affaires sociales et intégration.

Cuq (Henri) : 55665, équipement, logement, transports et espace.

D

Dassault (Olivier) : 55689, travail, emploi et formation professionnelle.

Daugrellh (Martine) Mme : 55524, intérieur ; 55623, affaires étrangères ; 55655, éducation nationale ; 55662, équipement, logement, transports et espace ; 55670, intérieur ; 55673, jeunesse et sports.

Daviaud (Pierre-Jean) : 55578, travail, emploi et formation professionnelle.

Debré (Bernard) : 55790, équipement, logement, transports et espace.

Dehalne (Arthur) : 55773, éducation nationale.

Deprez (Léonce) : 55692, affaires sociales et intégration ; 55693, éducation nationale ; 55694, éducation nationale ; 55735, éducation nationale ; 55736, équipement, logement, transports et espace ; 55798, intérieur.

Desanlis (Jean) : 55671, intérieur ; 55782, éducation nationale ; 5807, postes et télécommunications.

Dhôtein (Claude) : 55658, éducation nationale ; 55688, travail, emploi et formation professionnelle.

Diméglio (Willy) : 5528, santé ; 55628, agriculture et forêt ; 55656, éducation nationale ; 55678, justice.

Dolez (Marc) : 55579, éducation nationale ; 55580, éducation nationale ; 55581, environnement.

Doslère (René) : 55570, éducation nationale ; 55582, jeunesse et sports ; 55583, éducation nationale ; 55584, éducation nationale ; 55585, justice ; 55586, économie, finances et budget ; 55587, économie, finances et budget ; 55588, budget ; 55589, budget ; 55590, fonction publique et modernisation de l'administration ; 55591, justice.

Doussel (Maurice) : 55701, éducation nationale ; 55775, éducation nationale.

Dubernard (Jean-Michel) : 55533, éducation nationale.

Ducout (Pierre) : 55601, économie, finances et budget.

Durand (Yves) : 55650, éducation nationale.

Durr (André) : 55753, affaires sociales et intégration.

F

Falala (Jean) : 55540, affaires étrangères ; 55681, postes et télécommunications.

Falco (Hubert) : 55682, postes et télécommunications ; 55684, postes et télécommunications.

Fèvre (Charles) : 55625, affaires sociales et intégration.

Fornl (Raymond) : 55592, éducation nationale.

Frédéric-Dupont (Edouard) : 55697, intérieur.

G

Gaillard (Claude) : 55776, éducation nationale.

Gallet (Bertrand) : 55651, éducation nationale.

Gambler (Dominique) : 55631, agriculture et forêt.

Gantler (Gilbert) : 55796, intérieur.

Gastlès (Henri de) : 55611, équipement, logement, transports et espace ; 55764, éducation nationale.

Gaulle (Jean de) : 55733, éducation nationale ; 55734, postes et télécommunications.

Gengenwin (Germain) : 55722, environnement ; 55723, artisanat, commerce et consommation ; 55724, économie, finances et budget ; 55754, affaires sociales et intégration ; 55778, éducation nationale.

Giraud (Michel) : 55727, budget ; 55751, handicapés et accidentés de la vie.

Grlotteray (Alain) : 55698, santé.

Gulchon (Luclen) : 55541, santé.

H

Harcourt (François d') : 55566, justice ; 55635, budget.

Hermier (Guy) : 55637, postes et télécommunications.

Heuclin (Jacques) : 55652, éducation nationale.

Honrau (Elle) : 55547, départements et territoires d'outre-mer ; 55728, postes et télécommunications ; 55729, ville et aménagement du territoire.

Hollande (François) : 55680, justice.

I

Istace (Gérard) : 55593, justice.

J

Jacquat (Denis) : 55624, affaires sociales et intégration ; 55712, affaires sociales et intégration ; 55748, affaires sociales et intégration ; 55791, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55793, handicapés et accidentés de la vie.
Journet (Alain) : 55594, affaires étrangères.
Julla (Didier) : 55558, éducation nationale.

K

Kert (Christian) : 55765, éducation nationale.

L

Landrain (Edouard) : 55725, éducation nationale.
Laurain (Jean) : 55595, éducation nationale.
Le Vern (Alain) : 55597, travail, emploi et formation professionnelle.
Lecuir (Marie-France) Mme : 55596, éducation nationale.
Lefranc (Bernard) : 55661, éducation nationale.
Legras (Philippe) : 55557, affaires sociales et intégration ; 55617, équipement, logement, transports et espace ; 55781, éducation nationale ; 55783, éducation nationale.
Lengagne (Guy) : 55633, agriculture et forêt.
Léonard (Gérard) : 55556, budget.
Lepercq (Arnaud) : 55553, éducation nationale ; 55554, agriculture et forêt ; 55555, santé ; 55627, affaires sociales et intégration ; 55638, budget ; 55676, justice ; 55745, Premier ministre ; 55755, affaires sociales et intégration ; 55785, éducation nationale ; 55808, postes et télécommunications.
Limouzy (Jacques) : 55683, postes et télécommunications.
Longuet (Gérard) : 55618, agriculture et forêt ; 55749, affaires sociales et intégration.

M

Madelin (Alain) : 55766, éducation nationale.
Mancel (Jean-François) : 55542, économie, finances et budget ; 55543, agriculture et forêt ; 55552, éducation nationale ; 55813, santé.
Masson (Jean-Louis) : 55544, justice ; 55545, intérieur ; 55546, intérieur ; 55551, éducation nationale ; 55614, intérieur ; 55615, intérieur ; 55616, équipement, logement, transports et espace ; 55620, intérieur ; 55707, anciens combattants et victimes de guerre ; 55771, éducation nationale ; 55786, environnement.
Mattei (Jean-François) : 55526, intérieur.
Meslin (Georges) : 55720, équipement, logement, transports et espace ; 55721, équipement, logement, transports et espace ; 55819, ville et aménagement du territoire.
Mestre (Philippe) : 55537, éducation nationale.
Metzinger (Charles) : 55653, éducation nationale.
Milcaux (Pierre) : 55784, éducation nationale.
Millon (Charles) : 55534, agriculture et forêt.
Miossec (Charles) : 55612, ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat) ; 55613, défense.
Moreau (Louise) Mme : 55730, affaires étrangères.
Moyne-Bressand (Alain) : 55774, éducation nationale.

N

Nayral (Bernard) : 55602, affaires étrangères.
Néri (Alain) : 55598, éducation nationale.
Nesme (Jean-Marc) : 55759, budget.
Noir (Michel) : 55664, équipement, logement, transports et espace ; 55667, handicapés et accidentés de la vie ; 55679, justice.

O

Oiller (Patrick) : 55550, santé.

P

Paecht (Arthur) : 5555715, équipement, logement, transports et espace ; 55716, travail, emploi et formation professionnelle ; 55717, budget.
Pepon (Monique) Mme : 55805, postes et télécommunications.
Pelchat (Michel) : 55538, éducation nationale ; 55726, défense ; 55739, économie, finances et budget ; 55740, anciens combattants et victimes de guerre ; 55741, équipement, logement, transports et espace ; 55742, économie, finances et budget ; 55743, défense ; 55794, handicapés et accidentés de la vie ; 55811, santé ; 55814, santé ; 55816, travail, emploi et formation professionnelle.
Perben (Dominique) : 55549, affaires sociales et intégration ; 55758, budget.
Perrut (Francisque) : 55695, budget ; 55744, Premier ministre ; 55762, économie, finances et budget ; 55770, éducation nationale ; 55787, environnement.
Peyreffitte (Alain) : 55660, éducation nationale.
Philibert (Jean-Pierre) : 55718, agriculture et forêt ; 55719, éducation nationale ; 55792, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55806, postes et télécommunications ; 55809, santé.
Piat (Yann) Mme : 55563, santé.
Planchou (Jean-Paul) : 55599, éducation nationale.
Pons (Bernard) : 55634, anciens combattants et victimes de guerre ; 55659, éducation nationale ; 55708, affaires sociales et intégration.
Poujade (Robert) : 55636, budget.
Proriol (Jean) : 55525, transports routiers et fluviaux ; 55565, travail, emploi et formation professionnelle ; 55657, éducation nationale ; 55666, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55687, transports routiers et fluviaux.

R

Reiner (Daniel) : 55600, budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 55709, agriculture et forêt.
Rigai (Jean) : 55644, éducation nationale ; 55691, travail, emploi et formation professionnelle.
Rigaud (Jean) : 55621, santé.
Rimbault (Jacques) : 55802, justice.
Rochebloine (François) : 55567, santé ; 55568, éducation nationale ; 55777, éducation nationale ; 55789, équipement, logement, transports et espace.
Rodet (Alain) : 55714, environnement ; 55817, travail, emploi et formation professionnelle.
Royal (Ségolène) Mme : 55604, droits des femmes et vie quotidienne.
Royer (Jean) : 55737, défense ; 55797, intérieur ; 55804, logement.

S

Santini (Anrère) : 55610, éducation nationale ; 55769, éducation nationale.
Sarkozy (Nicolas) : 55803, justice.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 55639, collectivités locales ; 55642, économie, finances et budget ; 55663, équipement, logement, transports et espace ; 55674, jeunesse et sports.
Terrot (Michel) : 55630, agriculture et forêt.

U

Ueberschlag (Jean) : 55619, intérieur ; 55747, affaires européennes ; 55752, affaires sociales et intégration ; 55763, économie, finances et budget.

V

Vasseur (Philippe) : 55700, agriculture et forêt.
Volsin (Michel) : 55768, éducation nationale ; 55772, éducation nationale.

W

Weber (Jean-Jacques) : 55767, éducation nationale ; 55799, justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chambres consulaires (chambres de métiers)

55529. - 23 mars 1992. - M. Henri Bayard demande à Mme le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la reconnaissance des chambres de professions libérales - sujet qui n'est pas nouveau - d'autant qu'à l'occasion de scrutins récents des candidats présentés sous ce vocable ont obtenu de très bons résultats.

Politiques communautaires (politique fiscale)

55607. - 23 mars 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le Premier ministre sur l'inquiétude des Français devant la menace d'un impôt européen qui aurait pour effet d'accroître la contribution fiscale de notre pays de 20 à 25 p. 100 d'ici à la fin du siècle. Il lui demande sa position personnelle sur cette question et de lui indiquer si elle entend, avec les autres pays de la Communauté, adopter une position commune sur l'opportunité d'une telle levée d'impôt.

Transports aériens (formation professionnelle)

55699. - 23 mars 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les décisions de délocalisation d'un certain nombre d'administrations centrales de la région parisienne vers la province et plus précisément sur le centre de formation et de perfectionnement aéronautique de Paris (C.F.P.A.P.), emprise de la D.G.A. implantée sur le site de Villebon-sur-Yvette depuis plus d'un demi-siècle. Elle lui demande donc qu'un débat national ait lieu au Parlement sur ce sujet capital qui concerne la vie de tous les Français, qu'ils vivent en Ile-de-France ou en province.

S.N.C.F. (T.G.V.)

55711. - 23 mars 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les déclarations faites par M. le ministre de l'économie, des finances et budget, concernant le T.G.V.-Est et arguant de sa faible rentabilité face à une liaison du même genre Rhin-Rhône. De tels propos ne sauraient rendre service à Strasbourg - capitale de l'Europe - ni à la Moselle - vitrine de la France ouverte sur l'Allemagne. La présence du Parlement européen à Strasbourg et la délocalisation de l'E.N.A., la réunification de l'Allemagne et l'ouverture à l'Est ne pèsent-ils d'aucun poids dans les appréciations à porter sur le bien-fondé du T.G.V.-Est ? Les propos du ministre ne peuvent que porter préjudice à la réalisation du projet T.G.V.-Est dont la mise en œuvre n'a déjà que trop tardé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir effacer le fâcheux sentiment d'abandon qui pénètre les habitants de l'Est de la France en exprimant clairement la volonté gouvernementale de réaliser le T.G.V.-Est et en fixant le calendrier de sa réalisation.

Pharmacie (politique et réglementation)

55738. - 23 mars 1992. - M. Jacques Barrot demande à Mme le Premier ministre de clarifier la position du Gouvernement quant à l'application qui doit être faite de l'article 40 du tarif pharmaceutique national (T.P.N.) dans le cas où les pharmaciens d'officine approvisionnent des maisons de retraite munies de section de cure médicale. Il souhaite savoir si les commandes des médicaments nécessaires aux malades doivent être passées suivant les dispositions habituelles régissant les établissements hospitaliers ou si, s'agissant d'établissements sociaux ou médico-sociaux pour lesquels l'article 40 du T.P.N. n'est pas juridiquement applicable, les commandes de médicaments ne sont soumises qu'aux règles du droit de la concurrence et de la déontologie pharmaceutique. Il souhaiterait savoir, sur ce point précis, quelle est la position de l'ensemble des administrations de l'Etat et particulièrement du ministère chargé des affaires sociales, du ministère de la santé et du ministère du budget.

Entreprises (sous-traitance)

55744. - 23 mars 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la situation des artisans et petites entreprises du bâtiment du Rhône, qui s'inquiètent vivement de la défaillance des donneurs d'ordre. Cette défaillance a en effet entraîné au cours de ces dernières années la disparition de 135 sous-traitants, contribuant ainsi à déstabiliser lourdement et durablement le tissu économique local. Cette situation dramatique et très inquiétante a été portée à la connaissance des pouvoirs publics et un avant-projet pour réformer la loi du 31 décembre 1975, relative à la protection des sous-traitants, tenant compte des revendications des professionnels, a été soumis à Mme le Premier ministre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si elle compte le faire inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement au cours de la prochaine session de printemps.

Gouvernement (structures gouvernementales)

55745. - 23 mars 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur la proposition de loi n° 1926, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 1991, et tendant à la création d'un ministère des retraités. Compte tenu de l'acuité des problèmes à régler dans ce domaine, il lui demande avec insistance de faire procéder à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Parlement dans un proche avenir.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Soudan)

55746. - 23 mars 1992. - M. Georges Celombier souhaite exprimer à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire ses plus vives inquiétudes face aux événements dramatiques qui se déroulent actuellement au Soudan. Le régime organise actuellement d'importants déplacements de population vers le désert et accélère un processus qui ne peut aboutir qu'au génocide de la communauté ethnique des Dinkas.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

55540. - 23 mars 1992. - M. Jean Falala rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que lors de la dernière guerre mondiale de nombreux Français vivant au Japon, en Chine ou en Indochine, et en particulier des civils, ont subi les exactions de l'armée japonaise. Des exécutions et des massacres ont été commis à leur encontre et un grand nombre d'entre eux ont été fait prisonniers et ont été internés dans des camps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière ces personnes ou leurs ayants droit ont été indemnisés et si des démarches ont été faites auprès du Gouvernement japonais, afin d'obtenir de ce pays des dédommagements.

Politique extérieure (Togo)

55575. - 23 mars 1992. - M. Jean-Paul Bret interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la relation de la France avec le Togo. Il a rencontré une délégation d'amis togolais qui, comme lui, sont très préoccupés de la situation au Togo, pays avec lequel la France entretient des liens particuliers. Il souhaiterait connaître la position de la France après l'interruption du processus démocratique entamé par le Premier ministre, M. Koffigoh, les analyses que le Gouvernement a tirées de cette situation, et les moyens envisagés par la France pour soutenir la démocratie au Togo.

Politique extérieure (C.E.I.)

55594. - 23 mars 1992. - Le démantèlement de l'ancienne U.R.S.S. amène les républiques qui la composaient à vendre une part importante du matériel militaire dont elles disposaient (avions, chars, navires, etc.) à des prix dérisoires. Le risque est grand de voir les apprentis dictateurs du monde entier prêts à se surarmer et devenir des dangers potentiels à une époque où les grandes nations ont le désir de réduire leur propre arsenal militaire. Pour pallier ces dangers et permettre une aide économique aux pays détenteurs actuellement de ces armes, ne pourrait-on pas, sous l'égide de l'O.N.U. par exemple, créer un fonds spécial qui permettrait d'acheter les armements des républiques qui le souhaiteraient et de les détruire. M. Alain Journet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si cette suggestion ne pourrait être faite et étudiée avant qu'il ne soit trop tard. Le coût de cette mesure préventive étant sans commune mesure avec le coût d'éventuels débordements toujours douloureux et dramatiques en vies humaines.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

55602. - 23 mars 1992. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les dommages causés aux ressortissants français de l'Indochine, de la Chine et du Japon à l'occasion de la Seconde Guerre mondiale et du conflit indochinois. Certaines puissances alliées, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, ont entrepris des démarches auprès des Nations Unies en vue d'obtenir l'octroi de compensations destinées à indemniser ceux de leurs ressortissants qui ont subi des dommages ou leurs familles. Il lui demande si le Gouvernement français entend lui aussi mener une action dans ce sens.

Politique extérieure (Tunisie)

55623. - 23 mars 1992. - Mme Martine Daugreilh attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les accords franco-tunisiens de 1984 et 1989 concernant l'indemnisation des Français propriétaires de biens en Tunisie. Elle lui demande s'il est exact que le Gouvernement français s'apprête à signer, avec celui de Tunisie, une prorogation de ces accords arrivant à expiration en 1992, et s'il compte agir pour les modifier afin de répondre aux aspirations de nos concitoyens mécontents de leur contenu.

Politique extérieure (Palestine)

55730. - 23 mars 1992. - Lors de sa conversation téléphonique avec Ibrahim Souss, pendant l'affaire Habache, Yasser Arafat a tenu des propos insultants à l'égard de la France et antisémites envers des citoyens français. M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a alors déclaré que « si ces propos avaient été tenus, ils seraient inexcusables » (*Le Figaro* 10 février 1992). Or, la D.S.T. vient de confirmer que l'enregistrement téléphonique à l'origine de l'information n'était pas un montage (*Le Figaro* 3 mars 1992). Mme Louise Moreau demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles mesures il a l'intention de prendre à l'égard de l'O.L.P. et s'il compte modifier les liens de la France avec cette organisation pour manifester autrement que symboliquement la volonté du Gouvernement de ne pas laisser sans suite ces stupéfiantes déclarations.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Douanes (agences en douane)*

55747. - 23 mars 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les conséquences de l'ouverture du marché européen sur les postes des salariés des entreprises transitaires-commissionnaires en douane. En effet, pour la France, plusieurs milliers d'emplois sont concernés par une suppression dès le 1^{er} janvier 1993. Les entreprises sont inquiètes, elles se trouvent confrontées à une situation ingérable dans la mesure où aucun soutien ne leur est

accordé en vue d'une reconversion de leurs personnels. Il devient très urgent de mettre en place un plan de reconversion et des mesures permettant une diversification pour les entreprises concernées. Aussi il lui demande dans quels délais il envisage de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires en vue d'apporter une réponse immédiate aux craintes exprimées par les entreprises transitaires-commissionnaires en douane.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Etrangers (politique et réglementation)*

55549. - 23 mars 1992. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'annonce diffusée dans la presse par l'O.M.I. concernant les mesures de réinsertion aidée pour les étrangers dont l'autorisation de séjour a été refusée. Il souhaiterait qu'il lui indique la date de mise en service du numéro vert et combien de personnes ont bénéficié de l'offre du Gouvernement depuis celle-ci, à combien elle s'élève et quel est le pays d'origine des bénéficiaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

55557. - 23 mars 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article 7 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui expose que le Syndicat national des psychiatres des hôpitaux lui a fait valoir qu'il était regrettable que n'ait pas été retenu le principe de l'appel à la commission nationale compétente pour toutes les situations litigieuses de non-renouvellement de chef-ferie, principe retenu comme consensuel dans les discussions préalables qu'il avait eues à la direction des hôpitaux. Ce principe s'était traduit par le dépôt de plusieurs amendements qui ont été écartés lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale le mardi 10 décembre 1991. L'argumentation développée pour rejeter ces amendements sur la non-compétence de la commission nationale dans ce domaine apparaît injustifiée en ce qui concerne la psychiatrie. En effet le décret du 10 mars 1988, dans ses articles 24, 25, 26, a instauré pour la psychiatrie une commission nationale compétente pour les nominations aux fonctions de chef de service. Le syndicat concerné regrette également que la rédaction définitive du 1^{er} alinéa de cet article 7 ait supprimé le « notamment », tout d'abord retenu par le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce « notamment » ouvrirait effectivement pour tous de manière évidente la possibilité de consultations complémentaires, et par exemple d'une instance statutaire nationale. En effet, seule la nomination ministérielle, éclairée par une instance nationale statutaire compétente, semble à même de garantir l'indépendance des responsables médicaux devant les pouvoirs locaux, indépendance obligatoire pour les psychiatres garants de la protection des libertés individuelles dans le cadre de l'application de la loi du 27 juin 1990. Les psychiatres des hôpitaux, compte tenu de l'importance de ces questions pour leur profession tout entière, souhaitent que soient revues les mesures en cause, afin de dégager des procédures spécifiques pour la psychiatrie, telles que les prévoit la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui demande s'il a l'intention de donner une suite positive à ces demandes.

Handicapés (politique et réglementation)

55559. - 23 mars 1992. - M. René Couvignes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la révision en cours du guide Barème des invalidités. Selon une association de handicapés, il semble que désormais la carte d'invalidité à 100 p. 100 ne serait plus délivrée que lorsque les personnes seraient en état végétatif, c'est-à-dire à l'article de la mort... Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte réserver à ce projet de révision.

Sécurité sociale (cotisations)

55561. - 23 mars 1992. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le coût important que représentent pour les communes les paiements des dépenses de personnel des crèches et garderies

municipales ou des crèches associatives largement financées par les communes. Ces dépenses représentent parfois jusqu'à 80 p. 100 du total du budget de ces établissements et elles résultent pour une part d'exigences et de contraintes lourdes, voire excessives en matière de normes. Puisque l'Etat, dans le cadre de sa politique familiale, veut favoriser la création et le fonctionnement des crèches et garderies indispensables aux familles, il lui demande s'il envisage des mesures permettant une exonération totale ou partielle des charges sociales assises sur les salaires ou un partage avec d'autres partenaires tels que les caisses d'allocation familiales, comme pour les assistantes maternelles, afin d'alléger les budgets municipaux et de ne pas dissuader les initiatives des communes sur ce plan.

Retraites ; régime général (montant des pensions)

55562. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la différence de prestations versées à un salarié, père de famille de douze enfants, selon qu'il a cessé son activité en 1982 ou en 1983. Ainsi, pour 134 semestres validés, l'intéressé reçoit-il un minimum de 1 420 francs si sa retraite intervient en 1982, alors qu'il bénéficie de 2 470 francs minimum si celle-ci intervient l'année suivante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une distorsion qui apparaît aux yeux des intéressés comme une réelle iniquité.

Retraites ; généralités (pensions de réversion)

55622. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le délai excessif auquel doivent faire face les conjoints survivants pour bénéficier de leur pension de réversion. Il rappelle que généralement une période de six mois est nécessaire avant que n'intervienne le versement au titre de décès du conjoint. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les procédures de versement de cette pension, d'autant plus que les bénéficiaires se trouvent psychologiquement atteints par la disparition de leur conjoint et n'entreprennent pas toujours d'eux-mêmes l'ensemble des démarches nécessaires.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

55624. - 23 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inadéquation de la mesure visant à réduire de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour le financement des interventions des travailleuses familiales et des aides ménagères en cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision est particulièrement restrictive et place les associations gestionnaires dans une situation difficile, car du fait de son annonce tardive celles-ci se voient contraintes à une annulation pure et simple des aides antérieurement accordées. A cet égard, il lui demande si une telle disposition ne peut être réexaminée, et dans la négative, si des mesures d'accompagnement ne peuvent être envisagées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

55625. - 23 mars 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des instructions avaient été données à tous les ministères, afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle, ceci afin de permettre à tous les bénéficiaires du texte dont il s'agit, qu'ils soient en position d'activité de retraité, ou le cas échéant aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Or une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires met en évidence que des intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi, ce qui les pénalise lourdement. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de proroger le délai d'application et de dépôt de dossiers prévus par la loi du 3 décembre 1982.

Sécurité sociale (mutuelles)

55626. - 23 mars 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inégalité de traitement entre les différentes mutuelles étudiantes. Deux mouvements mutualistes ont en charge la protection sociale de la population étudiante : la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), neuf mutuelles étudiantes régionales dont la S.M.E.B.A. pour les Pays de la Loire. Depuis 1986, l'augmentation du nombre d'étudiants s'est traduite par un accroissement des affiliés au régime étudiant de sécurité sociale de l'ordre de 50 p. 100. Sur cette période, les effectifs de la M.N.E.F. n'ont augmenté que de 20 p. 100 tandis que ceux des mutuelles régionales augmentaient de 80 p. 100. Elles ont donc absorbé l'essentiel de la progression enregistrée. Or, les bases de répartition des frais de gestion attribuées aux mutuelles n'ont pas changé. En 1991, la M.N.E.F. a touché 135 MF pour 481 000 étudiants, soit 280 francs par étudiant, les mutuelles régionales 78 MF pour 440 000 étudiants, soit 177 francs par étudiant. La M.N.E.F. perçoit donc deux fois plus pour remplir la même mission de service public. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.), autorité de tutelle des mutuelles étudiantes, a été saisie de ce problème et s'en est émue auprès de sa tutelle ministérielle. La C.N.A.M.T.S. préconisait pour régler le dossier une égalité de traitement entre les différentes mutuelles en s'appuyant sur un critère incontestable : le nombre d'affiliés gérés par chaque mutuelle. Cet avis technique et ces recommandations d'équité de la C.N.A.M.T.S. n'ont pas été suivis. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Handicapés (allocations et ressources)

55627. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes seules titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et hébergées en maison d'accueil spécialisée. Ces personnes ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche et se retrouvent donc démunies pour faire face à leur loyer, leurs charges, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une allocation aux adultes handicapés.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

55692. - 23 mars 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profession de kinésithérapeute libéral, menacée dans sa raison d'être. Le projet de mise en place d'un quota d'activité annuel à ne pas dépasser, sous peine de reversement aux caisses de sécurité sociale, n'est pas conforme à la pratique des kinésithérapeutes. En effet, le volume des actes est le reflet des prescriptions des médecins. Profondément attaché au libre choix dans le domaine de la santé, il lui demande de lui préciser les réformes en cours et de lui indiquer si une revalorisation de la valeur de la lettre clé (A.M.M.) de la profession de kinésithérapeute est envisagée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

55708. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'une convention nationale a été signée, en janvier 1991, entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Cette convention comporte, dans son annexe I, une revalorisation tarifaire, justifiée par le fait que la dernière revalorisation date du 31 mars 1988. Or, le Gouvernement n'a toujours pas approuvé cette convention et cette attitude remet en cause le principe même de la politique conventionnelle. Ce retard est d'autant plus injustifié que l'évolution des dépenses dentaires de la C.N.A.M.T.S., au cours des dernières années, s'est révélée faible (jamais plus de 1,4 p. 100) et que les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation. Une telle situation, bloquée depuis plus d'un an, ne peut qu'encourager la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. Il lui demande donc s'il entend approuver, au plus vite, cette convention, son annexe tarifaire, ainsi que les modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

55712. - 23 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la note de la Caisse nationale d'assurance maladie de la Moselle adressée aux services de soins à domicile des associations concernées. En effet, celle-ci déclare que toute séance de soins doit, pour pouvoir faire l'objet d'une cotation d'A.M.I. 3, comporter soit des soins d'hygiène et d'aide à la vie courante qui relèvent habituellement d'une auxiliaire de vie, soit des soins de prévention et/ou de surveillance de la compétence de l'infirmière mais non inscrits à la nomenclature, soit des soins infirmiers proprement dits inscrits à la nomenclature. Les soins d'hygiène isolés sont exclus de cette cotation, or ils ne représentent pas moins de deux tiers des ententes préalables et les besoins en ce domaine... dus au vieillissement, ne peuvent que s'accroître dans l'avenir. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées pour pallier cette situation paradoxale qui revient à exiger une maladie spécifique pour bénéficier de tels soins.

Retraites : généralités (montant des pensions)

55748. - 23 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le faible taux de progression des retraites. En effet, alors qu'une inflation de l'ordre de plus de 3 p. 100 est d'ores et déjà prévue pour cette année, une augmentation des retraites de seulement 2,31 p. 100 par rapport à 1991 est envisagée. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre des dispositions afin d'éviter aux retraités une perte de leur pouvoir d'achat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55749. - 23 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des directives avaient été données à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait, entre autres, comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité, ou, le cas échéant, aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi, et cela en dépit des directives précitées, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de « rouvrir » des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55750. - 23 mars 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. Lors de la promulgation de cette loi, l'ordre avait été donné à tous les ministères de diffuser très largement les possibilités offertes par ce nouveau texte pour le calcul de la retraite des agents concernés. Une enquête faite auprès de ceux-ci révèle que la majorité d'entre eux n'ont pas été informés de ces dispositions et ont laissé courir le délai durant lequel ils pouvaient en bénéficier. Il semble que l'administration soit fautive d'une mauvaise diffusion de l'information. Il lui demande comment remédier à cet état de choses.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

55752. - 23 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale définit les « périodes reconnues équivalentes » à des périodes d'assurance.

Le troisième alinéa de cet article dispose que pour les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 cette expression « périodes reconnues équivalentes » s'applique à celles au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgées d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale. Il précise en outre que par « membres de la famille », il faut entendre les conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré. Il lui fait observer que parmi les activités non salariées énumérées ne figurent pas les professions libérales. Il souhaiterait savoir si cette omission est volontaire et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. Si, comme il le pense, elle est involontaire, il lui demande que dans un souci d'équité et pour réaliser l'égalité des droits entre tous les citoyens, la première phrase de l'alinéa en cause soit complétée par les mots « et libérales ».

Sécurité sociale (mutuelles)

55753. - 23 mars 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les mutuelles d'étudiants dans la gestion du régime étudiant de sécurité sociale ; elles sont de deux ordres : d'une part, la rémunération servie par la Caisse nationale d'assurance maladie aux mutuelles étudiantes n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années ; d'autre part, de très profondes inégalités de traitement se sont développées entre mutuelles ; ainsi en 1991, la M.N.E.P. a touché 280 francs par étudiant géré. La même année, les mutuelles régionales ont touché 177 francs par étudiant. De plus, pour certaines d'entre elles, comme la M.G.E.I., ce montant tombe à moins de 140 francs par assuré social. Ses services ont mis au point un projet de nouvel arrêté régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes. Ce projet d'arrêté lui semble totalement inacceptable, notamment en ce qu'il aggrave et pérennise les inégalités de traitement entre mutuelles. Il lui demande quel élément juridique ou économique peut justifier ces différences de traitement entre mutuelles.

Sécurité sociale (mutuelles)

55754. - 23 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les mutuelles d'étudiantes dans la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. Elles regrettent notamment : la non-réévaluation de la rémunération servie par la C.N.A.M. aux mutuelles d'étudiants ; les inégalités de traitement entre les mutuelles. A ce propos, le projet d'arrêté régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles leur semble totalement inacceptable dans la mesure où il aggrave et pérennise les inégalités de traitement entre les mutuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces observations et d'envisager la modification des termes de son projet d'arrêté.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

55755. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait légitime des éducateurs de jeunes enfants de voir leurs compétences et leur rôle prépondérant dans l'éducation infantile réellement pris en compte. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que leur statut corresponde à une définition juste de leur fonction et qu'ils aient un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades.

AGRICULTURE ET FORÊT*Agriculture (aides et prêts)*

55534. - 23 mars 1992. - Parmi les conditions d'accès à l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.), précisées par le décret du 20 janvier 1988, figure l'obligation pour l'exploitant de résider en permanence en zone de montagne. Un tel critère conduit à refuser l'I.S.M. à un agriculteur qui pratique l'élevage de bovins sur des terrains de montagne, mais dont la résidence permanente se trouve, pour des raisons familiales évidentes (scolarité des enfants), dans une autre commune qui n'est pas située en zone de montagne. Pourtant l'I.S.M. a été conçue comme une aide à l'entretien de l'espace naturel dans une zone défavorisée, entretien auquel contribue à l'évidence la présence d'un troupeau de

bovins sur ces pâturages de montagne. Au moment où il apparaît indispensable de lutter contre la déprise agricole et de favoriser notamment l'élevage extensif auquel les terrains de montagne sont particulièrement adaptés, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas opportun de supprimer cette condition de résidence permanente en zone de montagne pour l'attribution de l'I.S.M.

Politiques communautaires (politique agricole)

55543. - 23 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de la Commission européenne, présidée par **M. Jacques Delors**, de faire parvenir au G.A.T.T. ses propositions qui engagent l'avenir de l'agriculture européenne et qui ont été rejetées par huit pays sur douze le 2 mars 1992. Cette décision de la Commission européenne, dont le président devrait pourtant avoir pour souci la défense des intérêts des agriculteurs européens et français notamment, va ainsi plus loin encore dans la voie des concessions aux Etats-Unis qui souhaitent que la C.E.E. réduise ses exportations et s'ouvre davantage aux produits américains, alors que l'Europe importe déjà beaucoup et ne peut exporter que très difficilement aux Etats-Unis. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les actions qu'il entend mener pour que l'agriculture européenne ne soit pas sacrifiée lors des négociations du G.A.T.T.

Agriculture (indemnités de départ)

55554. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des primes à la réinsertion professionnelle. Le nombre de primes de départ est plafonné à deux par exploitation mais une circulaire d'octobre 1988 a admis que cette règle pouvait recevoir des dérogations lorsqu'on se trouvait en présence d'un G.A.E.C. Or une affaire récente lui apprenant qu'il n'en est pas de même dans l'hypothèse d'un G.A.E.C. sans regroupement d'exploitations, il lui demande de revoir la réglementation, afin que le principe de la transparence à la base de ce type de structure ne soit pas mise en échec.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

55560. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation d'un agriculteur en difficulté, face à la nouvelle législation sociale prévue par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, complétée depuis. Il est en effet prévu que l'agriculteur ait pour base de ses cotisations sociales ses revenus agricoles, étant précisé que ceux-ci sont pris en compte en moyenne sur trois ans, sans tenir compte des années déficitaires. Un agriculteur en difficulté entrant dans la procédure de redressement judiciaire obtient, dans le cadre d'un plan de redressement accepté, un abandon de créances de 400 000 francs, par exemple. Ce revenu purement fictif est sur le plan fiscal neutralisé par les reports déficitaires antérieurs, mais sur le plan social aboutit à terme à des cotisations sociales exorbitantes. Afin que le plan de redressement de cet agriculteur ne soit pas handicapé par un surcoût social et ait de réelles chances d'aboutir, il lui demande s'il serait possible d'envisager, dans ce cas précis, d'imputer, comme en matière fiscale, sur la base sociale les déficits antérieurs, et de ne faire payer les charges sociales de l'agriculteur concerné que sur la base minimum prévue en cas de revenu négatif.

Vin et viticulture (appellations et classements)

55572. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la concurrence dont les vins de crémant pourraient faire l'objet de par l'apparition envisagée sur le marché d'une nouvelle catégorie de vins effervescents appelés vins mousseux de pays. Cette catégorie de vins, qui ne respecte ni les contraintes de production, ni celles de qualité qui sont celles des crémants, risque de décourager toute démarche qualitative en faveur de ces vins. Le succès commercial grandissant des vins mousseux à appellation d'origine, et en particulier des crémants, semblent indiquer que la priorité à retenir porte sur la qualité des vins autorisés à la vente. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que ces vins mousseux de pays soient assujettis aux mêmes normes de production et de qualité que les crémants.

Agriculture (aides et prêts : Ain)

55609. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation particulièrement grave que connaissent les agriculteurs de son département à la suite de l'arrêt du paiement des prêts bonifiés accordés par la commission mixte de l'Ain durant le dernier trimestre 1991. Ce retard qui nuit gravement au crédit de l'Etat, car les banques avaient reçu notification des décisions prises, aboutit paradoxalement à alourdir les charges pesant sur ceux que le Gouvernement voulait à juste titre aider. Je lui demande donc de bien vouloir lui donner l'assurance que ces prêts dont le versement est ainsi retardé ne s'imputeront pas sur l'enveloppe 1992 et lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour reprendre dans les meilleurs délais les paiements promis.

Enseignement privé (enseignement agricole : Oise)

55618. - 23 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'Institut supérieur agricole de Beauvais. L'Etat n'a pas encore renouvelé le contrat quinquennal qui le liait à l'I.S.A.B. Le contrat doit être réactualisé sinon l'I.S.A.B. ne pourra plus remplir les missions qui lui sont confiées. La scolarité de 15 000 francs par an par étudiant devient trop lourde pour les familles. L'effort de l'Etat (19 000 francs par an par étudiant) est encore trop faible. Or, ces écoles privées coûtent à l'Etat nettement moins que les écoles publiques : en 1990 l'Etat n'a versé aux écoles privées que 19 000 francs par étudiant. Il apparaît nécessaire et urgent d'effectuer un doublement de la subvention allouée par étudiant et par an à ce type d'établissement. Il en va de l'avenir de l'agriculture française qui passe par la formation de cadres compétents et de haut niveau, mission confiée à des établissements comme l'I.S.A.G. Le ministre peut-il apporter des éléments de réponse sur le renouvellement du contrat quinquennal et sur le doublement de la subvention allouée par étudiant annuellement.

Prétraitements (politique et réglementation)

55628. - 23 mars 1992. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gestion, dont pourrait hériter le C.N.A.S.E.A., du paiement de la préretraite pour les exploitants agricoles. Une telle décision porte préjudice tant à l'exploitant agricole qu'aux mutuelles sociales agricoles de chaque département. En effet, le versement de la préretraite par ces organismes aurait permis de perpétuer les avantages que représente la gestion du compte des plus anciens adhérents agricoles en un seul et même endroit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin d'aller dans le sens d'une simplification de l'établissement d'une préretraite pour l'exploitant agricole.

Elevage (équarrissage)

55629. - 23 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les sociétés d'équarrissage pour équilibrer les comptes de leur activité « collecte des cadavres d'animaux ». Au nom de la salubrité publique, celles-ci se tournent aujourd'hui vers les pouvoirs publics, et spécialement vers les collectivités territoriales, pour obtenir le financement de tout ou partie de cette activité. Les conseils généraux sont largement sollicités, notamment par les représentants de l'Etat dans les départements. Il lui précise toutefois qu'il s'agit là d'un problème d'environnement et de santé publique qui relève de la compétence de l'Etat. Aussi souhaiterait-il donc connaître la position de l'Etat quant à son éventuelle participation financière et désirerait obtenir des précisions en ce qui concerne le statut fiscal (au regard de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés) des tarifs ou aides demandés par les équarrisseurs.

Prétraitements (politique et réglementation)

55630. - 23 mars 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions découlant de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 qui a mis en place un régime de préretraite ouvert, à compter du 1^{er} janvier 1992, aux exploitants agricoles remplissant certaines conditions. Compte tenu du fait qu'il incombera à un décret d'application de préciser quel organisme sera chargé de la gestion et du paiement de cet avantage, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de confier ce rôle à la mutualité sociale agricole (M.S.A.), conformément aux souhaits exprimés par l'ensemble des organisations professionnelles agri-

coles et à la mission attribuée à la M.S.A. par divers textes législatifs et réglementaires. Il le remercie de bien vouloir lui préciser, dans l'hypothèse où une autre procédure serait choisie, les raisons pouvant motiver un tel choix.

Prétraitements (politique et réglementation)

55631. - 23 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau dispositif de prétraitements pour les agriculteurs. Ce dispositif a été bien accueilli par les partenaires du monde agricole. Toutefois, certains s'interrogent sur les modalités de gestion de ce dispositif. Il lui demande les raisons des choix qui ont été faits pour la gestion de cette nouvelle prestation sociale et les raisons qui ont conduit à ce qu'elle ne soit pas gérée par la mutualité sociale agricole.

Prétraitements (politique et réglementation)

55632. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la création d'un système de prétraitements pour les exploitants agricoles. Le paiement des prétraitements, qui doit être effectué par le C.N.A.S.E.A., exige pour la gestion et la mise en paiement l'implantation de services nouveaux, alors que la mutualité sociale agricole, habituée à ce genre d'activités, dispose déjà des infrastructures et des informations permettant de rendre ce service dans les plus brefs délais. Par ailleurs, la proximité de la M.S.A. avec ses adhérents et l'organisation des systèmes sociaux agricoles autour d'un seul intervenant facilitent les démarches et jouent en faveur d'une gestion en services décentralisés, que la M.S.A. peut d'ores et déjà assurer. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la meilleure gestion possible de cette nouvelle prestation.

Prétraitements (politique et réglementation)

55633. - 23 mars 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de gestion du régime de prétraitements agricole institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Pour des raisons pratiques juridiques, il semblerait que cette gestion pourrait être confiée à la M.S.A. En effet, de par ses services, son organisation, cet établissement peut mettre en place les moyens de gestion immédiatement d'autant que la M.S.A. effectue ce type de mission pour gérer un système voisin qui est l'I.A.D. De plus, cette structure dispose de l'ensemble des éléments permettant la liquidation de la prestation et les contrôles qui seront postérieurs. De même, du point de vue de l'exploitant, l'unicité de l'interlocuteur pour l'ensemble des problèmes relatifs à sa protection sociale serait de nature à simplifier des démarches souvent fastidieuses. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure la gestion des prétraitements pourrait être confiée à la M.S.A.

Animaux (politique et réglementation)

55700. - 23 mars 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de son ministère de mettre en application un nouveau modèle de demande de permis d'importation d'animaux vivants, y compris pour les animaux provenant d'autres pays de la C.E.E. Compte tenu de la décision de la Cour européenne de justice de condamner la Belgique pour son système de demande préalable à l'importation d'animaux vivants provenant d'autres pays de la C.E.E. (affaire C 304-88, arrêt du 5 juillet 1990), il lui demande s'il a pris ou s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer ces demandes de permis d'importation en France.

Lait et produits laitiers (fromages)

55709. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vente du fromage munster faisant l'objet, selon le décret du 21 mai 1969, d'une protection d'appellation d'origine contrôlée. En effet, différents accords entre pays concernés ont été élaborés et signés au sujet de l'appellation d'origine Munster. Ainsi, il s'avère que seuls les termes de l'accord binational intervenu en 1973 entre les autorités françaises et allemandes soient applicables, autorisant l'importation en France de ce fromage fabriqué en Allemagne, sous réserve que la dénomination soit accompagnée d'une mention précisant l'origine géographique du produit. Or, de nombreux abus ont été commis par des importateurs pour étiquetage non conforme et dépôt de marque collective portant

un préjudice direct à notre concept de protection. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin de fortifier la protection et la défense du marché français du fromage Munster.

Agriculture (aides et prêts : Loire)

55718. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude ressentie par le secteur agricole de la Loire à propos du zonage proposé par le ministère de l'agriculture concernant les aides par hectare pour les productions de colza, soja et tournesol qui classe notre département dans la zone Sud-Est à 2 350 francs par hectare alors que la plupart des départements limitrophes sont dans la zone Nord à 4 050 francs par hectare. Les exploitants agricoles demandaient, il y a quelques semaines, que notre département soit classé dans la zone Nord intégralement, or ils apprennent que votre ministère se propose de faire un sous-zonage, qui aboutirait à classer des parties de département en zone Nord ; pour la Loire, seule la plaine du Forez entrerait dans la zone précitée. Ce charcutage a pour effet d'augmenter la surface de la zone Nord et par ricochet d'abaisser la prime par hectare à environ 2 000 francs pour la zone Sud, ce qui paraît inadmissible tant dans le principe que sur la forme. En effet, pourquoi la Loire devrait-elle subir pareil charcutage alors que d'autres départements aux régions naturelles aussi variées et contrastées que chez nous resteraient entièrement classés en zone Nord ? Il paraît par ailleurs inacceptable que le maximum de primes soit drainé vers les régions les plus riches. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin que le département de la Loire bénéficie d'une égale classification en zone Nord.

Prétraitements (politique et réglementation)

55756. - 23 mars 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 31 décembre 1992, mettant en place un régime de prétraitements aux exploitants agricoles remplissant certaines conditions. En effet, à ce jour, à défaut de textes d'application, aucune demande n'a pu être déposée. Les décrets d'application qui devraient notamment préciser l'organisme chargé de la gestion et du paiement de cet avantage n'ont toutefois pas encore été pris. Aussi, l'ensemble des organisations professionnelles agricoles ont souhaité unanimement que la Mutualité sociale agricole se voie confier ce rôle. Il est vrai que sur le plan de la logique seule la Mutualité sociale agricole est capable de mettre en place immédiatement les moyens pour assurer la gestion et le paiement des prétraitements. De plus, seule cette dernière dispose des informations indispensables à la nature, aux circonstances de la cessation d'activité des exploitants et à la durée d'exploitation permettant de liquider les prétraitements. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, sachant qu'il serait incohérent que la prétraitements des agriculteurs ne relève pas de l'organisme qui a en charge la protection de ces derniers.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

55757. - 23 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations de Mutualité sociale agricole dont sont redevables les exploitants agricoles au titre des années 1991 et 1992. Aux termes du paragraphe V de l'article 1003-12 du code rural, « les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989 ». Ce dispositif ne prévoit pas la prise en compte d'une diminution importante et durable des revenus procurés par une exploitation à la suite, par exemple, de la réduction des surfaces mises en valeur. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin que, dans ce cas, la diminution des revenus puisse être prise en considération pour le calcul des cotisations de l'année 1991.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

55605. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité de donner au 19 mars 1992, date du cessez-le-feu en Algérie, un statut officiel. En effet, les

anciens combattants en Afrique du Nord, dont 30 000 sont tombés pour la France, ont droit à la reconnaissance officielle de la nation pour les sacrifices et les souffrances qui leur ont été demandés. La date du 19 mars 1962, marquée par le cessez-le-feu qui mettait fin à la guerre d'Algérie, s'est déjà imposée en pratique dans de nombreuses communes de France, comme la plus appropriée pour cette commémoration. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il envisage pour faire du 19 mars 1962 la journée officielle du souvenir et du recueillement en hommage aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

55634. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que par sa question écrite n° 13859 il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation des anciens prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa Ruska. Il lui demandait que la proposition de loi adoptée par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale fasse l'objet d'un examen par celle-ci. D'autres questions ont eu le même objet. Jusqu'à présent il a été répondu à celle-ci (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1989) que « le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre confirme qu'il s'attache particulièrement au règlement favorable de la situation des anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa Ruska ». Deux ans et demi se sont écoulés depuis cette réponse et le texte en cause n'a toujours pas fait l'objet d'un examen. Il lui demande que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

55707. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que l'Association des patriotes résistants à l'occupation s'est réunie en Moselle et que ses membres ont adopté la motion suivante : « Ils demandent purement et simplement le bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1983, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. » Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette motion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

55740. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des travaux préparatoires concernant le projet de loi visant à modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant qui devrait être présenté devant le Parlement lors de la prochaine session de printemps.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Contrats (réglementation)

55723. - 23 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le projet de renforcement du dispositif de lutte contre les clauses abusives figurant dans les contrats. Il souhaiterait connaître les grands axes de son avant-projet.

BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

55530. - 23 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir à titre de renseignement lui indiquer quel est le délai moyen qui s'écoule entre la rédaction d'un acte, et le versement dans la caisse du receveur concerné de la taxe dite « taxe additionnelle aux droits de mutation » perçue par les collectivités territoriales.

Urbanisme (politique foncière)

55535. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nouvelle classification des terrains constructibles prévue par l'article 14-III de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Tout en relevant la pertinence de l'institution de ce nouveau sous-groupe, il observe que la valeur à l'hectare retenue pour les terrains constructibles, égale à 50 p. 100 de celle retenue pour les terrains à bâtir, est souvent d'un montant trop élevé qui dissuade les communes d'opter pour cette nouvelle classification. Il demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification du taux prévu en le fixant aux alentours de 20 p. 100.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

55556. - 23 mars 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les avantages fiscaux découlant d'invalidité. Dans le cadre de l'imposition sur les revenus des personnes physiques, des abattements spéciaux sont prévus en cas d'invalidité civile (80 p. 100) ou militaire (40 p. 100). Il lui cite cependant le cas d'une personne d'une invalidité civile reconnue à 70 p. 100 et militaire à 20 p. 100 qui, ses deux invalidités ne pouvant se cumuler, ne bénéficie dès lors d'aucun abattement spécial sur l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas conforme à l'équité que les taux des différentes invalidités puissent se cumuler au regard des sujétions à l'impôt sur le revenu.

T.V.A. (taux)

55574. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le principe de la T.V.A. résiduelle pour les logements construits dans le cadre des sociétés transparentes que sont les sociétés civiles d'attribution. La loi n° 91-716 du 27 juillet 1991, dans son article relatif à l'harmonisation des taux de T.V.A., stipule notamment que les acquisitions de terrains destinés au logement social, c'est-à-dire bénéficiant de prêt P.A.P., seront soumis à un taux réduit de T.V.A. de 5,5 p. 100. Pour mettre en œuvre la construction de leur habitation principale, dans le souci d'une réduction des coûts, certains ménages se constituent ponctuellement promoteur, et ce dans le cadre d'une société civile d'attribution en propriété. Lors de l'achèvement des travaux, il y a livraison à soi-même. Avant la loi précitée, lors de la livraison à soi-même, les services fiscaux percevaient une T.V.A. dite résiduelle qui avait pour effet d'imposer l'ensemble de l'opération au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 : la T.V.A. sur le foncier à bâtir étant de 13 p. 100, il y avait alors un rattrapage de 5,6 p. 100. Malgré l'aménagement du taux de T.V.A. visé par la loi précitée, le principe de la T.V.A. résiduelle résultant de la livraison à soi-même est toujours applicable. Le maintien de cette imposition viendrait annuler l'aide au logement social visée par la loi précitée. Quelle serait alors la logique d'une loi qui stipule que le taux de T.V.A. est porté à 5,5 p. 100 pour les terrains destinés au logement social, alors que, de toute façon, par le biais de la T.V.A. résiduelle, la T.V.A. effectivement payée sur ces terrains sera de 18,6 p. 100, soit un rattrapage de 13,1 p. 100 sur le foncier ? Lorsque dans une même société des associés peuvent prétendre au taux réduit de T.V.A. et d'autres non, quelles dispositions sont mises en œuvre pour permettre l'application de la loi précitée sans que, *in fine*, par le biais de la T.V.A. résiduelle, les bénéficiaires du taux réduit soient imposés au taux de 18,6 p. 100.

Impôt sur le revenu (calcul)

55577. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 21 de la loi de finances pour 1991 qui prévoit de faire référence à une cotisation d'impôt calculée après réintégration des réductions d'impôt pour la détermination des avantages prévus, notamment en matière de P.E.P. Certaines personnes ayant souscrit un P.E.P. avant l'entrée en vigueur de cette disposition et qui bénéficiaient de la prime d'épargne de 25 p. 100 se voient soudainement privées de cet avantage, qui a constitué pour beaucoup la raison de la souscription d'un P.E.P. Il demande au ministre s'il envisage de permettre aux personnes qui ont souscrit un P.E.P. avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1991, et qui bénéficiaient de la prime d'épargne, de continuer à profiter de cette dernière alors même que l'article 21 de la loi de finances pour 1991 les exclut des catégories de personnes bénéficiant de cette mesure.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

55588. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le réseau comptable de la direction générale des impôts. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1992 et de façon précise l'implantation des seize recettes divisionnaires classées hors échelle B et des vingt-quatre hors échelle A.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

55589. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le classement des recettes particulières des finances de 1^{er} classe. Il souhaite connaître de façon précise l'implantation des postes comptables dotés de l'indice retraite B, A et 1015.

Tabac (débits de tabac)

55600. - 23 mars 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le monopole de distribution du tabac en France. Il lui indique qu'actuellement seuls les débiteurs de tabac autorisés par l'Etat peuvent vendre du tabac, cigares et cigarettes au public. Il lui demande si cette disposition, à la veille de la mise en place de l'Europe de 1993, ne va pas être remise en cause par la Communauté européenne, supprimant le monopole de distribution et de vente, l'ouvrant ainsi aux grandes surfaces et à tous les commerces et favorisant l'implantation de distributeurs automatiques.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

55608. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des commerçants qui effectuent des tournées en milieu rural et demande de lui faire connaître s'il envisage de les faire bénéficier du régime général de détaxation des carburants utilisés par eux pour les tournées. Il s'étonne que l'on puisse se référer à un vague critère de « tradition » pour rejeter ou accepter les demandes de détaxation. Il rappelle que ces commerçants jouent un rôle essentiel auprès des populations dans les campagnes et qu'ils ont le mérite de prendre des initiatives nouvelles pour remédier aux conséquences graves de la disparition des commerces ruraux sédentaires.

Télévision (redevance)

55635. - 23 mars 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de la réglementation afférente à la redevance à acquitter pour la possession des postes de réception des émissions de télévision, notamment dans le cadre des établissements hôteliers. En effet, le montant dû est calculé après recensement des postes détenus par l'établissement hôtelier. Dès lors, la somme globale à acquitter auprès des services fiscaux dépend du nombre de postes installés dans les chambres, sous réserve de l'abattement légal de 25 à 50 p. 100, mais en l'absence de toute législation spécifique aux hôtels, notamment la notion d'ouverture saisonnière. Les professionnels souhaiteraient, et ce également par souci d'harmonisation fiscale avec les autres pays européens, une modification de la législation. Aussi proposent-ils le paiement d'une redevance unique pour la détention de récepteurs dont le nombre est compris entre un et quinze, puis un assujettissement par tranche de cinq récepteurs détenus. Par ailleurs et cumulativement serait institué un système de minoration du montant au profit des établissements saisonniers, fondé sur la notion d'usage du récepteur (cf. décret n° 82-971, art. 2-7 et 15 notamment), et non de détention (ladite détention n'est que le fait générateur de la redevance). Il lui demande la mesure qui lui semble la plus adéquate à envisager pour répondre au mieux aux préoccupations des professionnels, sans obérer par trop les finances publiques, sachant qu'une augmentation des équipements des établissements, induite par les mesures ci-dessus évoquées, conduira à les compenser avec, corrélativement, amélioration des prestations offertes aux touristes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

55636. - 23 mars 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que seuls les contribuables mariés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts

pour les dépenses nécessitées par l'hébergement d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'égalité, d'étendre ce bénéfice aux personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans.

Douanes (agences en douane)

55638. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des transitaires en douane dans la perspective de la suppression des frontières au 1^{er} janvier 1993. Les transitaires ayant un rôle particulièrement important pour le service public, notamment pour l'établissement de la T.V.A., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans ce secteur.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

55695. - 23 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire accorder aux anciens combattants de plus de soixante-cinq ans une demi-part supplémentaire pour le paiement de leur impôt sur le revenu.

Douanes (agences en douane)

55710. - 23 mars 1992. - **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre délégué au budget** que les commissionnaires en douane ont appelé son attention sur la nécessité de définir des mesures d'accompagnement en faveur de leurs entreprises dans le cadre de l'abolition des frontières fiscales et douanières au 31 décembre 1992, laquelle entraînera le licenciement brutal de 15 000 personnes (et 35 000 en Europe). Les intéressés souhaitent être informés et aidés pour faire face à un événement qui provoquera un choc social important dans toute l'Europe s'il n'est pas accompagné de mesures exceptionnelles. Or à ce jour ni les instances européennes ni le Gouvernement français n'ont pu informer les professionnels sur les mesures d'accompagnement prévues et sur les principes d'application de la réforme qui doit intervenir. La réponse faite par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à la question écrite n° 50653 de **M. Serge Charles (J.O., A.N. Questions, du 6 janvier 1992)** portant sur ce problème montre bien le flou de la situation actuelle. Celle-ci aura des incidences particulièrement graves dans certaines communes frontalières, comme par exemple Modane, en Savoie, car l'activité de cette petite ville est en très grande partie axée sur les activités générées par la présence d'un poste douanier important. Les commissionnaires en douane, compte tenu d'une situation véritablement dramatique demandent : à être informés suffisamment tôt des conditions d'application des nouvelles dispositions concernant le passage des marchandises aux frontières ; à être associés à l'examen de toutes les mesures qui conduiront à la mise en place de réformes ; la possibilité de mettre en place un plan social exceptionnel pour les 15 000 personnes en France qui vont perdre leur emploi ; des dispositions de soutien économique pour les entreprises qui devront se reconvertir et l'indemnisation pour celles qui seront conduites à cesser leurs activités. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce très important problème qui doit entraîner des dispositions spécifiques en faveur des entreprises dont beaucoup disparaîtront au 1^{er} janvier 1993 et de leurs salariés.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

55717. - 23 mars 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation critique de nombreuses entreprises du bâtiment et sur la dégradation de l'emploi qui en résulte. Afin de relancer l'activité dans ce secteur déterminant, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, notamment quant à la question des garanties parfois refusées par les collectivités locales et celle du « bouclage » des financements, qui empêchent le démarrage de nombreux chantiers. Par ailleurs, il rappelle l'urgence d'une mise en place d'un dispositif tendant à rendre effectif le règlement des sommes dues aux entreprises dans le délai de trente jours. En outre, il observe qu'il serait opportun de prévoir une régulation des commandes publiques, afin d'améliorer les conditions des appels d'offres, notamment en ce qui concerne le temps de préparation des dossiers et d'appliquer réellement la circulaire faisant référence au « mieux disant ». Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures fiscales susceptibles de dynamiser rapidement le marché du logement, telles qu'une augmentation de la réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunts en

ce qui concerne les primo-accédants et un allongement de la durée d'exonération de l'impôt foncier pour ces mêmes primo-accédants réalisant leur acquisition avant la fin de 1994.

T.V.A. (champ d'application)

55727. - 23 mars 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'instruction ministérielle du 23 juillet 1991 selon laquelle, depuis le 1^{er} août 1991, la T.V.A. s'applique aux taxes locales. Ainsi, les montants des factures E.D.F.-G.D.F. sont augmentés par cette nouvelle taxe, qui constitue véritablement un nouvel impôt sur l'impôt. Si cette taxation est conforme à des engagements internationaux, il lui demande si la France ne peut défendre les intérêts de ses contribuables en faisant valoir les droits des usagers lors des débats de la commission des Communautés européennes, et il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi la France n'a pas obtenu gain de cause dans le contentieux qui a été engagé contre elle sur ce point.

Télévision (redevance)

55758. - 23 mars 1992. - **M. Dominique Perben** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision installés dans les hôtels. En effet, les établissements hôteliers sont redevables de la taxe audiovisuelle, selon les règles de droit commun, et ne bénéficient d'aucun avantage particulier pour l'exercice de leur activité, bien qu'ils constituent un secteur fortement « consommateur de téléviseurs ». Ce système entraîne une charge importante dans les comptes de ces entreprises et pénalise notamment les petites structures, en les dissuadant, ainsi, d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de mettre en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, à l'instar de ce qui existe dans tous les autres pays de la C.E.E.

Télévision (redevance)

55759. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir envisager dans un proche avenir de modifier le régime de la redevance de l'audiovisuel pour les professionnels de l'industrie hôtelière. Il tient à lui indiquer que la charge de cette redevance, dont doivent s'acquitter encore tous les établissements hôteliers, selon la règle du droit commun, pèse très lourdement sur l'équilibre financier de certains petits hôtels soucieux d'offrir à leur clientèle le confort moderne d'un téléviseur dans chaque chambre. Il lui demande donc de réexaminer cette disposition qui est également peu conforme au système existant dans la plupart des autres pays européens.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

55639. - 23 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le décret du 20 mars 1991 ainsi que sur la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, qui remettent en cause la carrière des secrétaires de mairie instituteurs. Au nombre de 3 000 aujourd'hui en France, ceux-ci se veulent au service des enfants des campagnes et tentent de se battre au quotidien pour la survie d'un monde rural menacé. C'est ainsi qu'ils permettent aux populations de bénéficier sur place de l'infrastructure minimale indispensable à la vie de tous les jours et permettent aux enfants des hameaux et des bourgs de recevoir un enseignement proche et de qualité, leur assurant ainsi l'égalité des chances. Ces secrétaires de mairie instituteurs éprouvent beaucoup d'amertume à l'idée que la pérennité de leur double fonction puisse être menacée. Il souhaiterait connaître exactement la position du Gouvernement sur ce point.

Etat civil (registres)

55640. - 23 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** si l'Etat continue de rembourser aux communes les frais de reliure et d'entretien des registres et des tables décennales des actes d'état civil, ainsi que le prévoit la loi de finances pour 1987. Si cela est bien confirmé, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces remboursements ont bien été effectués au cours du dernier exercice.

COMMUNICATION

Télévision (A. 2)

55532. - 23 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la communication** s'il estime normal que le présentateur du journal télévisé d'Antenne 2 ait cru bon, le dimanche 8 mars 1992, à l'émission de 20 heures, de faire une certaine publicité à une publication de caractère homosexuel bien connue en en présentant un numéro.

DÉFENSE

Armée (marine : Finistère)

55613. - 23 mars 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la place réservée à Brest dans la politique de défense nationale. Les désarmements effectifs de l'escorteur *Du Chayla* ou à venir de l'escorteur *Duperré*, les études en cours sur le transfert à Toulon des transports de chalands de débarquement *Orage* et *Ouragan*, la récente et inattendue annonce du départ de la frégate *La Motte-Picquet* pour l'escadre de la Méditerranée sont autant d'éléments d'inquiétude sur le maintien, à terme, d'une flotte opérationnelle dans la cité du Ponant. Ce déshabillage progressif permet également de s'interroger sur l'avenir, à terme, de la base aéronavale de Landivisiau, qui doit normalement accueillir les Rafale destinés au porte-avions nucléaire *Charles de Gaulle*. Ce ne sont pas les décisions du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire qui seront de nature à rassurer : que penser de la délocalisation sur Brest de quarante emplois du service d'infrastructure des transmissions de la marine (Sertim) comparée aux 240 emplois des centres informatiques du personnel militaire et du commissariat de la marine qui rejoindront Toulon. Si les mouvements constatés peuvent s'expliquer par des raisons d'ordre stratégique, ils n'en ont pas moins des conséquences graves pour Brest, dont l'activité économique est grandement dépendante de la marine nationale, que ce soit à travers l'escadre de l'Atlantique ou la direction des constructions navales (D.C.N.). C'est pourquoi il lui demande de lui préciser, d'une part, les mesures de compensation que le Gouvernement entend prendre pour cette ville, suite aux réaménagements intervenus et, d'autre part, le sort de Brest dans notre système de défense dans les prochaines années.

Services spéciaux (fonctionnement)

55704. - 23 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de la décision qu'il souhaite prendre visant à déménager les services de la direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E.) du boulevard Mortier au fort de Noisy-le-Sec, et lui demande si ce transfert ne risque pas de gêner l'action de ces services.

Optique et précision (entreprises)

55726. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de la défense** sur les prévisions de réduction des crédits, et donc sur l'activité de la S.F.I.M. (Société de fabrication d'instruments de mesure) et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des programmes civils de reconversion, en contrepartie de l'éventuel abandon de certains programmes militaires. Etant donné l'aptitude de cette entreprise à développer ces programmes civils, il semble souhaitable que soit exploitée cette nouvelle activité, afin d'éviter le licenciement d'une partie des effectifs de la S.F.I.M. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'équilibre de cette entreprise.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

55737. - 23 mars 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des armées d'Indre-et-Loire. En effet, depuis six ans, les effectifs de ces personnels ont chuté de 10,4 p. 100, passant

de 957 à 857. Ceci est dû principalement aux déllations dans les établissements, à la fermeture de l'établissement mixte des subsistances à Tours et à la dissolution de la 13^e division militaire territoriale. Il précise également que l'établissement du génie de Tours risque de perdre, dans les années à venir, 25 emplois civils sur un effectif actuel de 87 personnes. Il souligne, d'autre part, que, malheureusement, l'installation de la direction des écoles de l'armée de terre à Tours ne compensera pas cette compression d'effectifs, puisqu'une partie des emplois civils sera pourvue par les personnels civils en poste à l'état-major de liaison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les effets d'une telle restructuration sur les effectifs.

Armes (entreprises : Ile-de-France)

55743. - 23 mars 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences très graves pour l'emploi en Ile-de-France et la situation sociale explosive que risquent de provoquer pour les industries de défense ainsi que leurs sous-traitants et fournisseurs les annulations, réductions ou réchelonements des programmes militaires. En effet, la chute de 30 p. 100 des commandes civiles et militaires en 1991 risque d'entraîner une baisse d'activité de ces industries qui, selon les experts, pourrait être estimée à 25 p. 100 en 1996. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la politique de reconversion de cette industrie qu'il envisage de mettre en œuvre et ce qui est à l'étude plus particulièrement pour la région Ile-de-France.

Gendarmerie (personnel)

55760. - 23 mars 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certains problèmes qui touchent la gendarmerie. Malgré l'effort important effectué dans le domaine des effectifs par le Gouvernement il reste des brigades de gendarmerie de moins de dix unités, ce qui démontre qu'il faut poursuivre la politique d'accroissement des effectifs engagée depuis plusieurs années. Les gendarmes sont également préoccupés par les différences qui existent entre la police et la gendarmerie, notamment pour ce qui concerne l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police (i.S.S.P.) : dix ans pour la police, quinze ans pour la gendarmerie. C'est encore le problème de la parité police-gendarmerie qui se pose. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour répondre aux attentes des gendarmes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : postes et télécommunications)

55547. - 23 mars 1992. - M. Elle Hoarau attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le grave problème lié à l'application dans les D.O.M. de la convention collective nationale des P.T.T. Compte tenu des particularités des D.O.M., tant du point de vue du coût de la vie que de celui des conditions de travail, les agents de la fonction publique d'Etat et assimilés sont bénéficiaires d'un régime indemnitaire particulier. Celui-ci consiste en une majoration des traitements bruts (de 35 p. 100 à la Réunion et de 40 p. 100 dans les autres D.O.M.) combinée à l'application d'un index de correction (1,138 p. 100 à la Réunion) sur certains éléments de rémunération. Jusqu'à la fin de l'année 1991 l'ensemble des personnels des P.T.T. de la Réunion étaient bénéficiaires de ces dispositions. Or la convention collective nationale des P.T.T. actuellement en vigueur ne reconnaît aucunement les spécificités des D.O.M., en particulier en matière de régime indemnitaire. Son application depuis le 1^{er} janvier 1992 s'est donc traduite par une réduction drastique du traitement des agents auxiliaires, gérants d'agence postale et contractuels. Près de 400 agents sont ainsi victimes d'une remise en cause brutale de leurs droits acquis. La fédération C.G.T. des postes et télécommunications de la Réunion a élaboré un projet d'avenant à la convention nationale des P.T.T. reconnaissant l'applicabilité du régime indemnitaire en vigueur dans les D.O.M. aux agents auxiliaires, gérants d'agence postale et contractuels. Le syndicat a en outre demandé à M. le président-directeur général de France Télécom, ainsi qu'à M. le président-directeur général de La Poste, de bien vouloir réunir les organisations syndicales représentatives et les délégués des administrations concernées afin de procéder à l'examen de ce projet d'avenant. La signature de ce dernier mettrait fin à la situation intolérable dans laquelle se trouvent les catégories d'agents précitées. Dans l'attente d'un tel dénouement, il serait souhaitable

que l'application de la convention collective soit gelée dans les D.O.M. Il lui saurait gré de faire connaître sa position sur ce grave problème ainsi que les suites qu'il souhaite lui donner.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Agriculture (coopératives et groupements)

55604. - 23 mars 1992. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur la demande des agricultrices associées de G.A.E.C., qui souhaiteraient bénéficier d'un congé parental d'éducation. La législation actuelle les oblige à se retirer du G.A.E.C., si elles veulent bénéficier de ce congé. Cela entraîne des changements dans la répartition du capital social et des modifications de statuts, qui peuvent se révéler complexes et onéreux. D'autre part, à l'issue de son congé, l'associée n'a plus aucune garantie de retrouver son emploi, puisqu'en vertu des statuts son retour est soumis à l'approbation des autres associés et au rachat du capital. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en la matière, afin de permettre aux agricultrices associées de G.A.E.C. d'être dispensées de travail durant la durée d'un congé parental, si elles le souhaitent.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Pétrole et dérivés (entreprises)

55542. - 23 mars 1992. - M. Jean-François Mancel tient à faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, des inquiétudes que suscite de sa part les conditions dans lesquelles va être réalisée la privatisation de 2,3 p. 100 du capital du groupe pétrolier Elf-Aquitaine, récemment annoncée par le Gouvernement. En effet cette mise en vente, qui avait été reportée le 10 décembre dernier en raison de la baisse de la Bourse, va être réalisée alors que l'action Elf-Aquitaine a perdu 0,9 p. 100 depuis le 1^{er} janvier. Par ailleurs cette décision démontre clairement le besoin urgent d'argent du Gouvernement qui vend le patrimoine de l'Etat de façon précipitée, avant les échéances électorales de la fin du mois de mars, pour combler partiellement le gouffre du déficit budgétaire et faire face aux dépenses courantes. Si à l'évidence les privatisations constituent un moyen de dynamiser notre économie, elles ne doivent pas avoir pour but de pallier les carences budgétaires. Elles doivent au contraire permettre, comme cela a été le cas entre 1986 et 1988, de rembourser la dette publique et de diminuer les prélèvements. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'inscrire les privatisations dans le cadre d'une véritable stratégie industrielle, ce qui contribuera à la relance de l'actionnariat.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

55548. - 23 mars 1992. - M. Jean-Paul Charlé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas de deux époux, chacun d'entre eux étant agriculteur à titre principal sur des fonds séparés et imposé à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. L'administration fiscale refuse à chacun l'abattement Centre de gestion agréé, prévu au 158-4 bis du C.G.I. pour ne l'accorder qu'une fois pour les deux exploitants. Il précise que, si ces deux époux étaient agriculteurs dans une société, chacun d'eux bénéficierait de cet abattement. D'autre part, si deux époux ont des activités séparées en B.I.C. ou en B.N.C., ils bénéficient chacun de leur propre abattement. Considérant qu'il y a dans cette situation une inégalité flagrante de traitement de deux catégories de contribuables, que cette situation est anticonstitutionnelle, il lui demande quelle solution est à envisager pour mettre fin à cette anomalie.

Logement (H.L.M.)

55586. - 23 mars 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'indemnité du conseil prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 pour les comptables des offices publics d'H.L.M. et O.P.A.C. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1992 les organismes qui versent cette indemnité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

55587. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, chargé du budget sur le classement au 1^{er} janvier 1992 des conservateurs des hypothèques. Il souhaite connaître de façon précise et détaillée ce classement avec l'indice particulier de retraite en application de l'article L. 62 du code des pensions qui est attaché aux 20 postes de la 1^{re} catégorie, aux 40 postes de la 2^e catégorie, aux 58 postes de la 3^e catégorie, aux 88 postes de la 4^e catégorie, aux 96 postes de la 5^e catégorie. Par ailleurs, il lui demande l'implantation exacte des conservations.

Environnement (politique et réglementation)

55601. - 23 mars 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les effets de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui donne la définition juridique des zones humides. Ces zones sont très importantes du point de vue écologique, car ce sont des viviers qui protègent une flore et une faune exceptionnelles. Celles-ci sont aussi des zones d'importance économique qui permettent, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, le maintien d'une population active. Cependant elles disparaissent sous l'effet conjugué d'un drainage intensif et d'une fiscalité foncière pénalisante que la loi du 1^{er} août 1990 sur la révision cadastrale ne permet pas d'identifier. Selon la définition fiscale donnée par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 des zones humides, elles se répartissent à la fois dans les groupes I, II et VII e (tourbière). En conséquence, afin d'imposer correctement les zones humides sur la valeur économique réelle de celles-ci, il lui demande s'il ne serait pas utile de créer un groupe ou sous-groupe Zone humide dans le cadre de l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1990.

Banques et établissements financiers (crédit)

55603. - 23 mars 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de sclérose en plaque, pour pouvoir bénéficier de la clause Garantie décès lors d'un emprunt. En effet, il lui signale le cas d'une personne ayant contracté un prêt pour amélioration de l'habitat dans le but d'adapter son habitation aux conditions de vie que lui impose son handicap, qui s'est vu refuser par sa banque cette garantie. Une telle décision - qui ne tient pas compte des difficultés qu'éprouverait le conjoint survivant - apparaît comme profondément injuste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière et les directives qu'il entend prendre à cet égard.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

55641. - 23 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation réservée aux personnes hébergées dans des maisons de retraite qui se voient soumises à l'I.R.P.P., alors qu'elles sont mises dans l'obligation de concéder une très grande part, parfois jusqu'à 90 p. 100 de leur retraite et pension, au titre du coût d'hébergement. Les abattements actuels pour ces personnes, qui payent elles-mêmes la totalité de ce coût, sont tellement insuffisants que bien souvent ces personnes sont amenées à aller vivre à l'hôpital, ce qui est sans aucun doute plus onéreux pour la collectivité que si elles pouvaient rester dans leur maison de retraite. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que ces personnes soient exonérées de l'I.R.P.P.

Moyens de paiement (chèques)

55642. - 23 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenallion** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les règles qui ont présidé à certaines dispositions de la loi relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, adoptée le 17 décembre dernier à l'Assemblée nationale, promulguée le 30 décembre. Il semble que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, à un seul opérateur privé n'ayant avant d'avoir été choisi aucune référence, ni aucun savoir faire particulier dans ce secteur d'activité. Ceci sans aucune consultation des intervenants déjà en place sur le marché et sans qu'aucun appel d'offre n'ait

été lancé. Ce qui procure un monopole de fait au profit de cette société privée. Il lui demande dans quelles conditions la Banque de France a sous-traité cette activité.

Moyens de paiement (chèques)

55643. - 23 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le développement et la commercialisation des moyens de préventions contre les chèques impayés. Certaines sociétés ont depuis quelques années réalisé des investissements importants pour mettre en œuvre un système de prévention et de traitement des chèques impayés. La Banque de France aurait récemment confié ce secteur d'activité à un ou à des opérateurs privés et ce choix aurait été fait sans consultation des intervenants déjà en place. Il lui demande donc de l'informer sur les procédures qui ont été mises en œuvre pour aboutir à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières)

55703. - 23 mars 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme qui donne à la collectivité le pouvoir de « geler » des terrains sans avoir à les acquérir. La collectivité en laisse la charge et l'entretien aux propriétaires qui continuent à acquitter la taxe foncière sur les propriétés non bâties alors que les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont normalement exonérés pour une durée de trente ans. Il lui demande si cette exonération ne pourrait pas être appliquée aux terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à créer et qui, en milieu urbain, sont souvent taxés comme « terrains d'agrément ». Une telle exonération atténuerait le sentiment d'injustice ressenti par les propriétaires pénalisés par l'article L. 130-1.

Marchés financiers (O.P.A.)

55724. - 23 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de réforme de la réglementation en matière d'O.P.A. et plus particulièrement sur le traitement qui sera réservé aux actionnaires minoritaires. Aussi, il lui demande quel compte il faut tenir de l'idée avancée par certains d'autoriser un prix différent pour les blocs de contrôle et les minoritaires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55739. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mesure nouvelle annoncée par voie de presse concernant la réforme du régime de retraite qui indique qu'à l'avenir quarante ans de carrière seront exigés pour pouvoir bénéficier d'une pension à taux plein. Il tient à lui faire part de son inquiétude face à cette mesure qui pénaliserait la plupart des femmes ayant cessé leur activité (même pendant quelques années) afin d'élever leurs enfants et qui ne pourront de ce fait justifier de quarante ans d'exercice professionnel. Il lui demande donc de lui préciser ce qui est à l'étude pour prendre en compte cette situation et permettre aux mères de famille de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Politique économique (politique industrielle)

55742. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour aider les industries à mettre en place des structures de traitement de leurs déchets recyclables. Il tient à lui rappeler l'importance de cette initiative nouvelle pour assurer la protection de notre environnement de demain.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

55761. - 23 mars 1992. - **M. Jean Esson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les récentes mesures prises en faveur du secteur textile-habillement, et en particulier sur le dispositif qui

consiste à étendre l'assiette du crédit impôt recherche aux frais de collections. Le projet de circulaire d'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile-habillement vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur. En effet, le texte exclut expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or, l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée à près de 70 p. 100 de donneurs d'ordre qui s'adressent, pour la production en France, à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus intégrées et les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent donc prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche. Par ailleurs, ne sont retenus dans cette circulaire d'application que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de styles internes aux entreprises. Aussi de nombreuses entreprises font sous-traiter tout, ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de styles extérieurs. Enfin, la circulaire d'application ne retiendrait en création interne que le personnel technicien, mais la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette circulaire sur ces trois points, afin de rendre tout son sens aux dispositions votées par le Parlement, mais aussi, pour nous permettre de nous aligner sur nos concurrents européens. L'Allemagne et l'Italie, les deux grands concurrents européens du textile-habillement français, bénéficient d'aides particulièrement importantes leur permettant d'investir dans ce domaine. La création en matière de mode est un moteur indispensable au développement de l'industrie textile-habillement.

Assurances (réglementation)

55762. - 23 mars 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des veuves dont le mari s'est suicidé et qui se heurtent à ce nombreuses difficultés pour le paiement d'une assurance décès. Il lui signale à ce sujet que les compagnies d'assurance refusent tout paiement d'un contrat si le décès par suicide intervient dans les deux ans qui suivent la signature de ce contrat. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer s'il ne trouve pas opportun de modifier le code des assurances et de mettre à l'ordre du jour des travaux du Parlement la proposition de loi n° 2267 tendant à modifier l'article L. 113-1 et à supprimer l'article L. 132-7 du code des assurances en ce qui concerne les risques garantis par l'assurance vie en cas de décès par suicide.

Moyens de paiement (chèques)

55763. - 23 mars 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réglementation relative aux chèques impayés. Il semblerait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention aient été confiés à une société privée. Or, cette sous-traitance aurait été opérée par la Banque de France sans avoir, au préalable, lancé un appel d'offres alors qu'il existe sur le marché des organismes déjà spécialisés dans l'exécution de ces opérations. Aussi, il lui demande de lui indiquer des raisons qui justifient un choix aussi exclusif.

ÉDUCATION NATIONALE

Services (experts)

55533. - 23 mars 1992. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un

corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître dans ce secteur le marché européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence, et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il lui demande, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement privé (personnel)

55537. - 23 mars 1992. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les articles 8-8-1, 8-10-2 et 8-14-2 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ces articles prévoient que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent « accéder à la hors-classe dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que les professeurs de l'enseignement public des catégories correspondantes ». Or la note de service n° 91-322 du 5 décembre 1991, applicable aux maîtres de l'enseignement privé, ne respecte pas les termes du décret. En particulier, elle ne prévoit pas de promotions permettant de compenser les « sorties de hors-classe » : retraite, accès certifié au tour extérieur, décès..., et, par conséquent, elle ne permet pas de conserver la même proportion de maîtres en hors-classe que dans l'enseignement public. Les termes du décret n° 64-217, modifié par le décret n° 89-878 du 6 décembre 1989, qui précisent que l'accès a lieu « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » ne sont donc pas appliqués. De façon plus générale, la parité inscrite dans la loi n° 77-1285 du 25 janvier 1977 (art. 3) complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15) n'est pas respectée. Il lui demande comment il va mettre fin à cette situation discriminatoire et pénalisante pour les maîtres de l'enseignement privé et quand il va donner les instructions permettant le remplacement des maîtres hors classe de l'enseignement privé ayant quitté leur catégorie au cours des années 1989 et 1990, selon les modalités applicables aux maîtres de l'enseignement public.

Education physique et sportive (enseignants)

55538. - 23 mars 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inégalités causées par les concours interne et externe pour les demandes de mutation dans le cadre de l'enseignement. Il est inquiet de constater que les normes ministérielles organisant les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive modifient de façon radicale le régime applicable, les points d'ancienneté n'étant plus un critère permettant de satisfaire les demandes. Pour tous ces enseignants qui ont attendu pendant tant d'années leur mutation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait maintenant prendre afin de ne plus défavoriser cette catégorie de personnel enseignant.

Enseignement supérieur (établissement : Moselle)

55551. - 23 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que 600 étudiants sont actuellement inscrits en première et deuxième années de D.E.U.G. de Communication et sciences du langage à l'université de Metz. Or, dans le cadre de la rénovation des premiers cycles, il serait envisagé de supprimer purement et simplement ce D.E.U.G. Une telle mesure serait particulièrement grave et il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part s'il est possible de maintenir le D.E.U.G. de Communication à Metz et, d'autre part, si l'on ne pourrait envisager la création d'une licence et d'une maîtrise de Communication dans cette université.

Enseignement (pédagogie)

55552. - 23 mars 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au Centre national de documentation pédagogique et érigé en établissements publics les C.R.D.P. Il souhaiterait tout d'abord savoir quand seront mis en place les conseils d'administration des C.R.D.P. prévus à l'article 18 de ce décret. En outre, ce texte fixant les modalités de nomination pour les directeurs de C.R.D.P., les directeurs de C.D.D.P., les agents comptables et précisant que les actuels directeurs peuvent être maintenus sur place ou avoir un successeur, il souhaiterait également connaître les critères qui présideront à ce choix et ce que deviendront les directeurs qui ne seront pas maintenus. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer

quand et comment seront mis en place les comités consultatifs des C.D.D.P. Enfin, il désire savoir si, dans le cadre de l'application de l'article 22 du décret, qui laisse le soin aux C.R.D.P. de créer les C.D.D.P., ceux-ci seront tous maintenus et sous quelle forme.

Enseignement : personnel (rémunérations)

55553. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de l'indemnité de sujétion particulière instituée par le décret n° 91-466 du 14 mai 1991. Celle-ci n'est pas versée aux conseillers d'orientation psychologues exerçant leurs activités soit à l'O.N.I.S.E.P., soit dans les services académiques d'information et d'orientation dépendant des rectorats. Pourtant, il s'agit bien de personnels voués à l'information des jeunes et de leurs familles ; leurs publications nationales et régionales, de même leur service Minitel de réponses au public en témoignent. Il lui demande donc de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette discrimination.

Enseignement (médecine scolaire)

55558. - 23 mars 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En 1990, le Gouvernement, reconnaissant aux infirmières une technicité particulière, s'était engagé à leur accorder une revalorisation et un classement dans le corps indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre les membres du Gouvernement concernés et les organisations syndicales représentatives et paru au *Journal officiel* du 3 avril 1990, prévoyait pour les infirmières de l'Etat, dont elles font partie, une revalorisation échelonnée sur quatre ans, avec application dès le 1^{er} août 1991. En septembre 1991, les textes d'application n'étaient pas encore parus. En effet, entre temps, Mme le Premier ministre avait remis en cause cet accord, en repoussant son application à août 1993, allongement pour les infirmières de l'Etat à six ans au lieu des quatre prévus. Il lui fait valoir que les infirmières de l'éducation nationale ont la même formation, le même diplôme que les infirmières hospitalières. Elles ont les mêmes responsabilités, reconnues par la circulaire du 24 juin 1991, face à l'urgence dans les établissements et secteurs scolaires où elles exercent. A l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, où la violence se manifeste de plus en plus, les infirmières de l'éducation nationale offrent un accueil, une écoute, des dépistages et des soins, que seule leur spécificité, au sein de l'équipe éducative, peut offrir tant aux élèves qu'aux personnels. Il lui demande qu'intervienne, dans les meilleurs délais possibles, le texte permettant la revalorisation que ces personnels sont en droit d'attendre.

Enseignement : personnel (enseignants)

55568. - 23 mars 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les règles régissant les mutations des personnels enseignants. La circulaire n° 91-278 du 25 octobre 1991 indique que les « instituteurs, P.L.P. et les personnels d'éducation et d'orientation qui occupaient un poste à titre définitif dans un établissement avant leur réussite au concours, devront obligatoirement demander comme premier vœu, la commune de cette ancienne affectation puis le département et l'académie correspondants ». C'est ainsi que des instituteurs présentent le concours du C.A.P.E.S. interne pour ne pas quitter leur région. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de mieux faire respecter le principe d'égalité des enseignants au droit à mutation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Savoie)

55569. - 23 mars 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les anomalies constatées dans la dotation horaire globale de deux collèges de deux chefs-lieux du canton de sa circonscription, Rumilly et Seyssel. Au collège Le Clergeon à Rumilly, avec, à la rentrée scolaire de septembre 1992, 25 élèves en plus et 14 heures de moins, soit 964 élèves au lieu de 939, répartis dans 38 classes, les classes vont passer de 26 à 28 élèves et le nombre d'heures d'enseignement sera réduit, ce qui va entraîner la disparition d'un poste de mathématiques, d'un poste de mathématiques-physique, d'un poste de lettres-anglais, 4 heures de musique, la technologie ne sera plus assurée en 6^e, de même que les cours d'anglais renforcé. Au collège de Seyssel, en dépit d'une légère augmentation des effectifs, la dotation horaire globale passe de 337,5 heures en 1991-1992 à 304,5 heures en 1992-1993, entraînant la suppression de deux postes, ne permettant plus d'assurer la technologie et

l'horaire officiel des sciences. De plus, ce collège est situé en zone excentrée et défavorisée, zone P.D.Z.R (programme de développement en zone rurale). Dans de telles conditions, la rentrée scolaire de septembre 1992 s'annonce sous de mauvais auspices et soulève de la part des enseignants, des parents d'élèves et des élus locaux de légitimes revendications. Il est donc demandé que cette dotation d'horaire globale soit revalorisée dans une juste proportion pour ces deux collèges afin de laisser aux enfants scolarisés la possibilité de poursuivre leurs études secondaires dans un environnement acceptable.

Enseignement : personnel (carrière)

55570. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les retards persistants que subissent de nombreux enseignants de l'académie de Versailles dans l'obtention des avancements d'échelon, alors même que ces avancements s'effectuent à l'ancienneté sans dépendre des notations administratives et pédagogiques. Les intéressés subissent ainsi pendant plusieurs mois un manque à gagner d'autant plus significatif qu'il s'agit d'enseignants en début de carrière. Ainsi pour un professeur agrégé qui aurait dû passer au second échelon le 1^{er} décembre 1989, la décision administrative est intervenue le 30 mai 1990 et le paiement rétroactif des sommes dues a été effectué à la fin du mois de juillet 1990 soit avec sept mois de retard. Le passage au 3^e échelon, qui doit intervenir après un an de titularisation, soit, dans le cas cité, au 10 septembre 1990, n'est intervenu que le 27 septembre 1991, soit avec plus d'un an de retard. Seize mois plus tard, la régularisation financière n'était toujours pas faite. Quant au passage au 4^e échelon, prévu après deux ans de titularisation, soit en septembre 1991, il n'a toujours pas été notifié. Ainsi, au début de 1992, l'administration était redevable à l'intéressé d'une somme avoisinant 20 000 francs pour un salaire net mensuel de l'ordre de 9 000 francs. S'agissant de promotions dont le caractère est quasi automatique, il paraît surprenant que l'administration ne soit pas en mesure d'y procéder à la date prévue, compte tenu des délais nécessaires à la notification et au paiement. De tels retards ne sont pas de nature à motiver de jeunes enseignants, qui ont pourtant choisi d'exercer une profession pour laquelle l'éducation nationale éprouve des difficultés de recrutement. Il souhaiterait connaître les mesures prises pour y remédier. Ne pourrait-on envisager, à tout le moins, qu'en cas de retard de paiement, et pour y mettre un terme, l'éducation nationale soit tenue de supporter des intérêts de retard ?

Enseignement (programmes)

55571. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les effets de la réforme pédagogique des lycées sur l'apprentissage des langues vivantes et en particulier sur le maintien de l'option langue et culture régionale en Alsace. La réduction du nombre d'options proposées aux élèves de seconde exclut l'option langue et culture régionale, qui permettait de préserver les spécificités culturelles et linguistiques d'une région telle que l'Alsace. Préserver le patrimoine culturel d'une région suppose aussi que soit garanti le développement de la langue régionale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage le maintien de cette option et si les options concernant l'accès progressif aux autres langues vivantes seront maintenues.

Enseignement (programmes)

55573. - 23 mars 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement des droits de l'homme. Des circulaires demandant aux enseignants de développer l'éducation des droits de l'homme ont été diffusées par le ministre de l'éducation nationale. Par ailleurs, le programme des classes de collèges et de lycées prévoit de sensibiliser les élèves à ce sujet. Or, dans les I.U.F.M., il n'existe pas d'enseignement spécifiquement axé sur les droits de l'homme, ni de C.A.P.E.S. dans ce domaine. Pourtant des initiatives au sein de l'éducation nationale ont été prises, comme la semaine nationale contre le racisme. A l'heure où les valeurs fondamentales de notre démocratie sont menacées par la montée des extrémismes et le recul du civisme, il importe, plus que jamais de diffuser, au sein de l'éducation nationale, une large information centrée sur les droits de l'homme. Pour affirmer davantage encore sa volonté, l'éducation nationale pourrait également créer une chaîne universitaire des droits de l'homme. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour assurer un enseignement des droits de l'homme à la hauteur des besoins de notre système éducatif et des enjeux auxquels notre société est confrontée.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

55579. - 23 mars 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les bacs musicaux (série F 11). Il le remercie de bien vouloir lui communiquer le résultat des études réalisées par le ministère de l'éducation nationale concernant : 1° le taux de réussite au baccalauréat des élèves qui choisissent cette filière ; 2° les débouchés qu'offre cette formation, en insistant sur les statistiques relatives aux emplois effectivement exercés par les bacheliers de la série F 11, une fois leurs études achevées.

Enseignement supérieur (étudiants)

55580. - 23 mars 1992. - M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des étudiants du 3^e cycle âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend les faire également bénéficier d'aides qui pourraient leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

Formation professionnelle (Greta)

55583. - 23 mars 1992. - M. René Doslère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les décrets d'application concernant l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 qui prévoit l'institution, la composition et le rôle du conseil de perfectionnement des Greta ainsi que les modalités de représentation des personnels au sein de ce conseil. Il souhaite connaître la date de publication des décrets d'application.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Aisne)

55584. - 23 mars 1992. - M. René Doslère signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que la liste complémentaire du concours de recrutement d'élèves instituteurs de septembre 1991, n'a pas permis de pourvoir tous les postes budgétaires vacants d'instituteurs dans l'Aisne. L'inspecteur d'académie a été autorisé à recruter des instituteurs suppléants. Ces maîtres doivent être obligatoirement titulaires d'un diplôme bac plus 2. Ils sont rémunérés à l'indice 265 soit 5214,60 francs net, sans aucun autre avantage. Ils pourront passer le concours interne de recrutement de professeurs des écoles seulement après trois ans de services publics. Il est facile d'imaginer les difficultés rencontrées pour trouver les candidats. Ne pourrait-on pas, comme pour les instituteurs titulaires, les faire bénéficier du droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice ainsi qu'aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement alors que, dans l'état actuel de la réglementation, les instituteurs suppléants sont écartés de ces avantages.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55592. - 23 mars 1992. - M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème du départ en retraite des P.E.G.C. ayant accompli quinze années de service actif à la date de leur intégration dans le corps. Les anciens maîtres de cours complémentaires qui ont eu, du 15 septembre au 31 décembre 1969, la possibilité d'être intégrés dans le corps des P.E.G.C. peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration. Or, le temps de service militaire n'étant pas compté dans l'ancienneté des services actifs, certains enseignants ne pourront bénéficier de cette mesure, et notamment, pour certains à quelques jours près alors qu'ils ont effectué leur service militaire en Algérie pendant vingt-huit mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Moselle)

55595. - 23 mars 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Nancy-Metz. Suite à l'annonce faite de porter à quatre

heures hebdomadaires, dont deux heures de plein-air, l'enseignement de l'E.P.S. pour les classes de B.E.P. des lycées professionnels, la question des moyens effectifs mis à la disposition des établissements scolaires se pose. En effet, le syndicat national de l'éducation physique estime à vingt-cinq le nombre des postes d'enseignement qui manquent en Moselle. Enfin, en ce qui concerne le plan de résorption de l'auxiliaariat, une formation adaptée et une réduction des horaires à la charge des enseignants qui préparent le C.A.P.E.P.S. ou l'agrégation en E.P.S. sont sollicitées pour améliorer la situation immédiate des personnels auxiliaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte créer des postes en E.P.S. dans l'académie de Nancy-Metz, et notamment en Moselle, lors de la prochaine rentrée scolaire, et de lui préciser les mesures spécifiques qu'il entend mettre en œuvre pour résorber l'auxiliaariat dans cette discipline.

Enseignement maternel et primaire (programmes : Val-d'Oise)

55596. - 23 mars 1992. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'enseignement des langues étrangères dans les écoles primaires qui serait généralisé dès la rentrée de septembre 1992, en trois ans pour les C.M. 2 et progressivement pour les C.M.T. Elle constate que dans sa circonscription, certaines écoles qui avaient accepté l'expérience lancée, pour l'année 1990-1991, doivent l'abandonner en avril 1992, faute de crédits suffisants. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux écoles primaires qui ont opté pour l'E.P.L.V. de poursuivre cet enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Handicapés (personnel)

55598. - 23 mars 1992. - M. Alain Nérl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il ne serait pas possible d'autoriser les instituteurs travaillant en I.M.P. à conduire un véhicule avec des jeunes. En effet, pour essayer de pallier les importantes difficultés d'apprentissage des jeunes accueillis dans les établissements spécialisés (I.M.P.-I.M.P.R.O.), il apparaît indispensable de leur faire utiliser concrètement les notions apprises. Il faut donc que ces jeunes puissent aller assez souvent hors de l'institution, dans tous les endroits habituels d'application du savoir et, pour cela, il serait très utile que les instituteurs puissent avoir la même capacité à se déplacer que les autres membres du personnel qui ne dépendent pas de l'éducation nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55599. - 23 mars 1992. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs des écoles retraités. En effet, certains d'entre eux qui ont été intégrés dans ce corps et qui, simultanément, ont fait valoir leurs droits à la retraite, n'ont pas bénéficié des revalorisations accordées aux professeurs des écoles. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les conditions dans lesquelles les avantages accordés aux actifs peuvent être étendus aux retraités. Mais, la révision de la situation des retraités pose un problème de droit. Car, selon le principe confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dès lors qu'ils présentent un caractère automatique. Les retraités sont donc exclus du bénéfice de mesures dont l'attribution est subordonnée à des conditions de choix, telle notamment l'intégration dans le corps de professeur des écoles subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude. Aussi, il lui demande si, à l'instar de décisions prises dans d'autres ministères, il entend prendre des mesures afin que les professeurs des écoles retraités puissent bénéficier des effets de leur nouvelle classification ?

Enseignement maternel et primaire (élèves)

55610. - 23 mars 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la loi d'orientation de 1989 et le décret d'application n° 90-788 du 6 septembre 1990 ayant modifié les dispositions concernant le passage anticipé au cours préparatoire des enfants de moins de six ans, article 2 du décret organique de 1990. « Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la prochaine rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils attei-

gnent l'âge de six ans. » Ainsi un enfant scolarisé à deux ans et demi en maternelle devra rester quatre années en maternelle, se retrouvant ainsi en grande section à cinq ans et demi (enfants nés en début d'année civile), sans avoir la possibilité, si ses aptitudes le permettent, d'accéder au cours préparatoire avant ses six ans révolus. Dans l'intérêt des enfants concernés, il lui demande de bien vouloir l'informer s'il est dans ses intentions de revenir aux dispositions applicables avant la loi d'orientation.

Enseignement secondaire (programmes)

55644. - 23 mars 1992. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le devenir de l'enseignement du latin et du grec dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées et des collèges. Il lui demande s'il compte valoriser l'enseignement des langues anciennes, compte tenu de leur intérêt culturel.

Enseignement secondaire (programmes)

55645. - 23 mars 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'avenir des enseignements de latin et de grec dans les programmes scolaires. Les programmes inspirés par le Conseil national des programmes tendent à restreindre la place accordée au latin et au grec, risquant ainsi de provoquer leur disparition. Pourtant ces matières ont toujours rempli un rôle essentiel dans la formation des lycéens et des étudiants. Ces disciplines sont enracinées dans notre instruction publique et notre éducation nationale. Leur valeur formatrice est importante, car elles permettent de développer chez les jeunes le sens de l'observation, du raisonnement, de la réflexion et de la pensée. En outre, elles contribuent à acquérir une meilleure compréhension de notre passé, de notre langue. Elles facilitent l'accueil d'autres cultures et civilisations, tout en renforçant les capacités d'intégration d'enfants d'origines différentes. De plus, elles tissent un lien entre les populations des pays du Sud de l'Europe, ce qui est important dans le cadre du renforcement de la Communauté. Enfin, elles autorisent une meilleure acquisition de la connaissance de langues étrangères très utilisées. Or, dorénavant, les non-littéraires ne pouvant plus choisir qu'une seule option, ces deux matières capitales seront délaissées au profit d'autres jugées, souvent à tort, comme plus « rentables ». Il lui demande donc de revenir sans tarder sur un tel projet aux conséquences particulièrement néfastes ou, à tout le moins, de prévoir des aménagements sauvegardant l'apprentissage des langues anciennes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

55646. - 23 mars 1992. - M. Jacques Boyon fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'alourdissement des charges administratives pesant sur les directeurs d'écoles primaires. Aujourd'hui, l'évolution croissante des demandes émanant de ses services ne permet plus aux directeurs d'école d'assumer pleinement leur mission première d'enseignant et l'attribution de décharges de service est trop parcimonieuse et inégalitaire face aux besoins réels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, soit pour mettre en place le personnel administratif nécessaire dans les écoles et permettre aux directeurs d'école de se consacrer en priorité à leur vocation d'encadrement pédagogique, soit pour leur attribuer les décharges de service répondant à l'évolution de leur mission réelle qui est de plus en plus de direction et de gestion et de relations extérieures (avec parents d'élèves, fournisseurs, élus, I.D.E.N. et services de l'inspection académique, etc.).

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55647. - 23 mars 1992. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une pro-

motion dans tous les décrets antérieurs. Elle lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignements : personnel (personnel de direction)

55648. - 23 mars 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55649. - 23 mars 1992. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande comment il envisage de répondre au souhait de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55650. - 23 mars 1992. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55651. - 23 mars 1992. - M. Bertrand Gallet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'éta-

blissement d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55652. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55653. - 23 mars 1992. - **M. Charles Metzinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55654. - 23 mars 1992. - **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur formation dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Elle lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire (programmes)

55655. - 23 mars 1992. - **Mme Martine Daugreilh** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, dans sa réponse à la question écrite n° 42250 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1991, il lui précisait : « ... les décisions que j'ai retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992... S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouvelée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. » Or, une circulaire émanant du directeur des lycées et collèges est venue contredire ces affirmations en mettant la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle place sera réservée à l'enseignement de la biologie-géologie à la rentrée 1992-1993.

Enseignement secondaire (programmes)

55656. - 23 mars 1992. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les projets de refonte des programmes d'histoire et de géographie au collège. En effet, en l'état actuel de la réflexion du groupe de travail disciplinaire auprès du Conseil national troisième vers un programme d'histoire qui se terminerait en 1939, ou bien au milieu de la Seconde Guerre mondiale. Quant à la géographie, l'Europe ne serait plus étudiée en tant que telle au collège, mais seulement dans les classes de première des lycées. Compte tenu du fait qu'un nombre important d'élèves sera orienté soit vers l'apprentissage (où l'enseignement de l'histoire et de la géographie n'existe plus), soit vers les lycées professionnels (où la réforme ne prévoit pas d'horaire suffisant pour cet enseignement), cela voudrait dire qu'un nombre important de jeunes quitterait l'école sans avoir pu bénéficier d'un enseignement concernant l'histoire des cinquante dernières années ou la géographie de l'espace auquel ils appartiennent. Il lui apparaît qu'il y a là de graves dangers quant à la formation des futurs citoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que soit assurée pour tous les enfants, dans le cadre de l'enseignement obligatoire (collège), une connaissance historique et géographique du monde qui les entoure.

Enseignement secondaire (programmes)

55657. - 23 mars 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes que manifestent les enseignants de langues anciennes devant le projet de la réforme des lycées prévue pour la rentrée 1992. En effet, dans la série scientifique, les élèves auront à choisir entre une langue ancienne et une deuxième langue vivante. Il est aisé de deviner quelle matière emportera la préférence des élèves dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux collèges. Or, ces langues anciennes sont indispensables à la compréhension du monde d'aujourd'hui. Elles donnent à chacun de meilleures chances pour réussir au sein même d'une culture moderne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir garantir le maintien des études classiques.

Enseignement secondaire (programmes)

55658. - 23 mars 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des enseignants de langues anciennes quant aux menaces qui pèsent sur l'enseignement du latin et du

grec dans les lycées et collèges. En effet, dès la rentrée 1992, chaque filière comportera, outre des matières dominantes et des matières complémentaires, un certain nombre d'enseignements groupés au sein d'une option unique et se faisant donc concurrence entre eux. Dans le cas de la série scientifique, les élèves ne pourront plus étudier une langue ancienne que s'ils renoncent à la deuxième langue vivante et à d'autres enseignements optionnels. Cette disposition, qui sauvegarde apparemment la liberté formelle de choix, aboutit en fait à la disparition des langues anciennes dans cette filière, car rarissimes seront les élèves qui accepteront de sacrifier la deuxième langue vivante dans le contexte actuel. Pire encore, dans la série économique et sociale, toute possibilité même de faire du latin ou du grec sera supprimée. Dans les collèges, la situation sera sans doute bientôt aussi grave puisque le Conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux classes de 4^e et de 3^e. Si ces mesures devaient prendre effet, cela signifierait la fin concrète des études classiques. Jamais, notre histoire nationale n'a connu une telle rupture avec son passé culturel. Nous serions même isolés en Europe, où beaucoup de pays continuent de rester fidèles à l'héritage gréco-romain. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les langues anciennes ne soient mises en concurrence avec aucun autre enseignement quel qu'il soit et comment pourront faire les élèves qui ont la capacité et le goût pour accéder à cette culture fondamentale en complément de tout autre formation.

Services (experts)

55659. - 23 mars 1992. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Le Syndicat national des experts I.R.D. et Construction lui a fait valoir que ces experts ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur et qu'ils sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Ils estiment que leur rôle auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent de ce fait un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir leur volonté de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il lui demande par conséquent quel est l'avis du Gouvernement sur un tel projet ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

55660. - 23 mars 1992. - M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation actuelle des infirmières de l'éducation nationale. En 1990, après de difficiles négociations, le précédent gouvernement, reconnaissant aux infirmières une technicité particulière, s'était engagé à leur accorder une revalorisation et un classement dans un corps indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre les membres du gouvernement concernés et les organisations syndicales représentatives, et paru au *Journal officiel* du 3 avril 1990, prévoyait pour les infirmières de l'Etat une revalorisation échelonnée sur quatre ans, avec application dès le 1^{er} août 1991. En septembre 1991, les textes d'application n'étaient pas encore parus. En effet, entre temps, le Premier ministre avait remis en cause cet accord, en repoussant son application à août 1993, avec allongement de l'échelonnement pour les infirmières de l'Etat à six ans au lieu des quatre prévus. Les infirmières de l'éducation nationale ont la même formation, le même diplôme que les infirmières hospitalières. Elles ont les mêmes responsabilités, reconnues par la circulaire du 24 juin 1991 face à l'urgence, dans les établissements et secteurs scolaires où elles exercent. A l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, où la violence se manifeste de plus en

plus, les infirmières de l'éducation nationale offrent un accueil, une écoute, des dépistages et des soins, que seule leur spécificité au sein de l'équipe éducative peut offrir tant aux élèves qu'aux personnels. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

55661. - 23 mars 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le souhait exprimé par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale de participer au groupe de travail mis en place par son ministère sur « la place et la fonction de la psychologie scolaire ». Il lui rappelle que le S.P.E.N. est l'une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue et le seul syndicat représentatif dans le champ éducatif et qu'à ce titre il est souhaitable qu'il soit associé, dès le départ, à toute réflexion concernant la place du psychologue et sa pratique dans l'école. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend répondre positivement à cette juste et légitime revendication.

Enseignement secondaire (programmes)

55693. - 23 mars 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'avenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale (E.F.S.) dans le cadre de la réforme actuellement mise en place. Cette matière revêt une importance capitale pour les élèves, car elle aborde les problèmes actuels et leur prévention (accidents domestiques, sida, toxicomanies, etc.) et sous forme de travaux pratiques. L'E.F.S. doit donc être enseignée en B.E.P. dans des classes dédoublées, et conserver sa place à part entière dans les modules d'enseignement général. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ces points précis.

Enseignement secondaire (programmes)

55694. - 23 mars 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la rénovation pédagogique des lycées qui se met en place actuellement et dont les décrets d'application pour la classe de seconde sont parus le 23 janvier 1992 au *Journal officiel*. D'autres, concernant les classes de première et de terminale, suivront. A la suite des propositions du Conseil national des programmes, une nouvelle grille horaire vient modifier la situation précédente où tout élève du lycée d'enseignement général pouvait recevoir un enseignement de latin ou de grec. Par le jeu des options réduites, ces langues anciennes seront en concurrence avec la deuxième langue vivante ou d'autres enseignements dignes d'intérêt. Or ces dispositions nouvelles apparaissent comme néfastes et dangereuses : elles vont provoquer l'effondrement des langues anciennes, alors qu'elles sont aujourd'hui enseignées à 600 000 élèves ; elles vont compromettre l'apprentissage d'une deuxième langue vivante, alors que l'avènement du marché unique en Europe demanderait une politique de soutien ; elles portent atteinte aux sciences économiques et sociales, à la musique et aux arts plastiques. Ces dispositions risquent enfin de conduire à un appauvrissement de la culture générale. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'autoriser les lycéens de seconde qui le souhaitent à suivre trois options et d'autoriser les lycéens de première et de terminale qui le souhaitent à suivre au moins deux options.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

55701. - 23 mars 1992. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes relatifs aux personnels d'encadrement de l'administration des universités. Au moment où un grand nombre de collectivités va s'engager d'une manière significative pour le financement du schéma Universités 2000, il lui apparaît nécessaire et urgent de mettre en œuvre les mesures relatives à l'amélioration des conditions de travail et de carrière des personnels qui exercent la responsabilité de la gestion administrative des universités. Comme l'indiquait récemment le ministre de l'éducation nationale, « le plan de modernisation du service public de l'éducation nationale concerne au premier chef l'administration. Elle doit aujourd'hui jouer un rôle nouveau... Elle doit désormais impulser, animer, mettre en cohérence, contracter, évaluer ». Cette reconnaissance des nouvelles missions de l'administration

doit s'accompagner des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs : création de postes d'administratifs, d'ouvriers et de personnels de service en quantité suffisante pour assurer l'accueil décent des étudiants dans les universités, formations adaptées aux besoins des missions définies par le ministère de l'éducation nationale. Concomitamment, une revalorisation du régime indiciaire et indemnitaire des personnels intéressés s'impose. Ainsi, en ce qui concerne, pour l'exemple, la région Centre, les effectifs A.T.O.S. sont passés de 715 en 1980 à 739 en 1990 pour les universités d'Orléans et de Tours, soit à peine 2 p. 100 d'augmentation, alors que le nombre des étudiants évoluait de 19 557 à 33 241 dans la même période, soit + 70 p. 100 d'augmentation. Dans le cadre du partenariat mis en œuvre pour la réalisation du schéma Universités 2000, le ministère de l'éducation nationale doit assurer les responsabilités qui lui incombent en matière de personnel, notamment A.T.O.S., dans les universités, comme les régions ont assuré les leurs pour les constructions, les rénovations et les extensions des lycées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à l'insuffisance de personnels A.T.O.S. à l'adaptation du statut des personnels de l'administration scolaire et universitaire et à leur régime indemnitaire.

Enseignement supérieur (enseignants)

55705. - 23 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le caractère désuet et vexatoire de certaines dispositions régissant les personnels de l'enseignement supérieur astreints à une obligation de recherches. Alors que, faute de crédits, ils se déplacent souvent à leurs frais et alors que le développement des transports aériens permet de faire un aller et retour dans la journée de ou pour toutes les universités françaises, voire européennes, il semble que, même pour ces courts déplacements, certains présidents d'université exigent une lourde procédure d'ordre de mission ou d'autorisation d'absence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'indiquer que, naturellement en dehors de leurs obligations d'enseignement, les universitaires peuvent se déplacer librement pour les besoins de leurs travaux de recherches.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

55706. - 23 mars 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les enseignements dans l'exercice de leurs fonctions. Alors même que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a défini une nouvelle politique pour l'école, on constate de plus en plus un manque d'instituteurs, de directeurs, de formation, de moyens. Les directrices et directeurs doivent faire face à de multiples tâches, sans cesse en augmentation. Les enseignants de maternelle, s'ils n'appliquent pas la limitation des effectifs à trente par classe, se voient contraints de faire acquérir les premiers apprentissages à trente-cinq très jeunes enfants. Les enseignants partant en retraite, en congés de longue durée, en congé parental, ne sont pas ou très peu remplacés. Dans le seul département de l'Isère, cinquante-sept postes de direction n'avaient pas trouvé de candidats à la rentrée 1990. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de redonner aux membres de l'éducation nationale les moyens de promouvoir un enseignement digne de ce nom.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

55719. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation faite à la Fédération nationale des Francas en matière de subvention générale octroyée par son ministère. Depuis de nombreuses années, cette subvention est largement insuffisante par rapport aux activités développées par cette fédération tant en matière de formation de cadres, de développement des activités, de loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, de soutien à l'exercice de leur citoyenneté, et d'insertion dans la cité. L'importance et la croissance développée par les Francas sur notre département sont remises en cause par un manque de moyens financiers permettant de fonctionner, d'initier des projets nouveaux et de promouvoir la place de l'enfant et la fédération se voit contrainte de diminuer une nouvelle fois ses possibilités d'action par réduction de son programme et de ses personnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette situation inique vis à vis de cette fédération puisque la subvention perçue n'est pas en rapport avec celle versée à des organisations qui lui sont comparables.

Enseignement secondaire (programmes)

55725. - 23 mars 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réforme des lycées. Celle-ci n'a pas reçu l'approbation d'un seul membre du Conseil supérieur de l'éducation et inquiète les enseignants. Les dispositions envisagées auraient pour conséquences la réduction des enseignements obligatoires pour les programmes nationaux, la disparition d'un véritable soutien discipliné par discipline, la disparition programmée de la possibilité d'apprendre une deuxième langue vivante. Les enseignants redoutent également un bouleversement de leur service, craignent des suppressions de postes et une destabilisation du cadre de l'enseignement. Compte tenu de l'opposition affirmée à ce projet, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de réétudier cette réforme et de prendre en compte les observations faites par les enseignants.

Enseignement : personnel (enseignants)

55733. - 23 mars 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les nombreuses réactions que suscitent dans les milieux des enseignants spécialisés les nouvelles orientations en matière d'aide aux enfants en difficulté. Selon les informations qui lui ont été communiquées, les personnels des groupes d'aide psychopédagogique, qui ne couvrent actuellement que le tiers du territoire, seraient redéployés sur son ensemble. D'autre part, de graves menaces pèseraient sur les formations initiales et continues de ces enseignants. De telles mesures prises au détriment des enfants eux-mêmes appellent les plus grandes réserves sur le plan pédagogique. De plus, elles remettraient en cause un acquis vital pour ces enfants qui bénéficient de structures d'accueil adaptées (classes de perfectionnement, classes d'adaptation, institut médico-éducatif...). Inégalement, les enfants en difficulté qui dans leur majorité vivent dans un climat social défavorable risquent à terme d'être exclus de la société. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer la formation des enseignants présents et à venir, et les actions concrètes qu'il entend mener à bien pour permettre que ces enfants prennent place dans la société.

Enseignement

(enseignement technique et professionnel : Nord - Pas-de-Calais)

55735. - 23 mars 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser par diverses statistiques l'état actuel de recrutement par des entreprises belges, hollandaises et luxembourgeoises d'élèves issus des établissements d'enseignement technique de l'académie de Lille, ceci afin d'apprécier la qualité de l'enseignement technique français tel qu'il est perçu par les entreprises des pays voisins, dans le cadre de la C.E.E.

Enseignement privé (personnel)

55764. - 23 mars 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que les articles 8.8.1, 8.9.1, 8.10.2 et 8.14.2 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, prévoient que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent « accéder à la hors classe dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que les professeurs de l'enseignement public des catégories correspondantes ». La note de service n° 90-304 du 26 novembre 1990 (D.P.E.), applicable aux maîtres de l'enseignement public, fixe (titre 1^{er}) le nombre d'emplois de hors classe pour certifié P.L.P. 2 ou professeurs d'E.P.S. à 11 p. 100 de l'effectif budgétaire de ces catégories et précise : « A ces chiffres s'ajouteront les possibilités supplémentaires de nomination résultant des sorties des corps concernés ». Les mêmes termes sont employés (titre II, alinéa 2) pour les P.E.G.C. et les C.E. d'E.P.S. La note de service n° 91-318 du 5 décembre 1991 (alinéa 1.2), concernant toujours les maîtres de l'enseignement public, indique clairement que : « le nombre d'emplois libérés par les sorties des corps s'ajoutent aux emplois ci-dessus pour chaque corps concerné » et les trois alinéas suivants détaillent la procédure et le calendrier pour « utiliser au maximum les possibilités offertes » en tenant compte des « emplois susceptibles de se libérer au cours de l'année. ». Pour les P.E.G.C. (titre IV), au contingent fixé, « s'ajouteront les possibilités de nomination résultant des sorties du corps ». Or, la note de service n° 91-322 du 5 décembre 1991, applicable aux maîtres de l'enseignement privé, ne prévoit pas de promotions

permettant de compenser les « sorties de hors classe » : retraite, accès certifié au tour extérieur, décès... et par conséquent elle ne permet pas de conserver la même proportion de maîtres en hors classe que dans l'enseignement public. Les termes du décret n° 64-217 modifié par le décret n° 89-878 du 6 décembre 1989 qui précisent que l'accès a lieu « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » ne sont donc pas appliqués. De façon plus générale, la parité inscrite dans la loi n° 77-1285 du 25 janvier 1977 (art. 3) complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15) n'est pas respectée. Il lui demande de bien vouloir revenir à une interprétation plus équitable des textes précités, pour mettre fin aux situations discriminatoires et pénalisantes pour les maîtres de l'enseignement privé sur lesquels il vient d'appeler son attention (notamment les P.E.G.C. qui, pour la plupart, n'ont pas d'autres possibilités de promotions et sont, trop nombreux à partir à la retraite sans atteindre la hors classe). Il souhaiterait également savoir quand il envisage de donner les instructions permettant le remplacement des maîtres hors classe de l'enseignement privé, ayant quitté leur catégorie au cours des années 1989 et 1990, selon les modalités applicables aux maîtres de l'enseignement public.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

55765. - 23 mars 1992. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations de postes d'enseignants-chercheurs et la revalorisation de leur condition, il apparaît nécessaire de reconnaître également le rôle joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par des mesures concrètes de revalorisation. En effet, les premières conséquences du plan Durafour ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont, en fait, très peu concernées par le dispositif de nouvelles bonifications indiciaires, et les mesures adoptées lors de la loi de finances pour 1990 ne sont toujours pas appliquées (10 emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Devant cette absence de politique en faveur des personnels administratifs de l'enseignement supérieur qui entraîne, à ce jour, des difficultés de recrutement et de réalisation dans les objectifs pédagogiques de la rénovation de l'enseignement supérieur, il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette catégorie de personnels et de redresser rapidement leur situation.

Enseignement secondaire (programmes)

55766. - 23 mars 1992. - M. Alain Madelin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des inquiétudes des enseignants et des parents d'élèves sur l'avenir de l'enseignement des langues en France. La commission chargée d'étudier un projet de réforme des collèges suggère de rendre la seconde langue vivante facultative. Cette proposition, si elle est concrétisée, représenterait un pas en arrière par rapport à toute la politique européenne des langues. A plus ou moins longue échéance, elle entraînerait la disparition de l'enseignement de l'allemand première langue - car qui voudrait courir le risque de ne pas choisir l'anglais ? - puis d'une bonne partie des secondes langues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine et de lui indiquer ce qu'il compte faire afin de préserver les chances des élèves français dans l'avenir européen.

Enseignement secondaire (programmes)

55767. - 23 mars 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences des projets de suppression de la deuxième langue vivante obligatoire à partir de la classe de quatrième. A quelques mois de l'ouverture des frontières de la C.E.E., avec un taux de chômage très élevé, cela paraît totalement absurde et anachronique. Il lui signale d'ailleurs que, sur les 12 000 emplois proposés par Euro-Disney, les deux tiers (soit 8 000) environ ont été offerts à de jeunes étrangers de la Communauté européenne grâce à leur meilleure connaissance et à leur maîtrise des langues étrangères. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui justifier sa décision et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place pour redonner aux langues vivantes leur place dans la formation de ces jeunes Français destinés à travailler dans une Europe multilingue.

Enseignement secondaire (programmes)

55768. - 23 mars 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur un projet de réforme des collèges qui envisage de rendre la seconde langue vivante facultative. Les professeurs de langue s'en sont émus et plus particulièrement ceux qui enseignent l'allemand car une telle mesure, si elle se voyait appliquée, aurait pour conséquence d'entraîner la disparition de l'enseignement de l'allemand en première langue, l'anglais conservant vraisemblablement la primauté. Or, l'ouverture de notre pays à l'Europe rend indispensable une bonne connaissance de plusieurs langues. Ces dernières années, l'accent avait été, à juste titre, mis sur un développement de l'étude intensive des langues vivantes. Aussi, il lui demande si un tel projet ne constituerait pas une régression tout à fait contestable et préjudiciable à la France et quelles mesures il compte adopter pour apaiser les craintes des professeurs de langues.

Enseignement secondaire (programmes)

55769. - 23 mars 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'application dans les lycées, dès la rentrée scolaire 1992-1993, des programmes inspirés par le Conseil national des programmes. Ainsi, pour l'enseignement du latin et du grec, les dispositions prévues entraîneront inévitablement la disparition de ces disciplines pourtant enracinées dans la tradition de l'instruction publique et de l'éducation nationale, et dont la valeur formatrice et l'aptitude à favoriser la promotion sociale ne sont plus à démontrer. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il entend prendre afin d'éviter la disparition de ces matières au sein des programmes scolaires et permettre ainsi, à l'heure de la construction européenne, de maintenir le noyau d'un patrimoine commun.

Enseignement secondaire (programmes)

55770. - 23 mars 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude très vive parmi les enseignants que soulève la réforme prévue pour la rentrée 1992 concernant l'enseignement du latin et du grec. Cette réforme qui prévoit que ces deux langues anciennes seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et première des lycées, en concurrence avec d'autres matières, suscite une vive inquiétude. En effet, ce système d'enseignement à options conduira inévitablement les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du latin. Or cela est perçu déjà comme le signe avant-coureur d'un appauvrissement culturel puisque ces langues anciennes constituent une base fondamentale de notre culture. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, ce qui justifie cette réforme et, d'autre part, les mesures qu'il compte mettre en place pour éviter à terme la disparition du grec et du latin des programmes scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

55771. - 23 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences graves qu'auraient les propositions du Conseil national des programmes sur l'enseignement du latin et du grec. En effet, le projet de réforme scolaire prévoit pour les collèges (quatrième et troisième) le choix pour les élèves entre une langue ancienne - latin ou grec - et une seconde langue vivante. La concurrence ainsi créée entre langues anciennes et langues vivantes reviendrait à terme à faire disparaître le latin ou le grec, les élèves ne pouvant, dans le contexte actuel, sacrifier la deuxième langue vivante au profit d'une langue ancienne. De telles dispositions devraient être appliquées au niveau des lycées dans la filière scientifique, tandis que dans la filière économique toute possibilité de faire du latin ou du grec serait supprimée. S'il est indispensable de préparer un jeune à la vie active, il est tout aussi important de ne pas le couper de ses racines culturelles, linguistiques et historiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les langues anciennes puissent continuer à être enseignées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

55772. - 23 mars 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des directeurs d'écoles primaires et maternelles au regard de leur statut. En effet, à la suite des dernières réformes du système éducatif, la charge incombant aux directeurs d'écoles primaires et maternelles, notamment sur le plan administratif, devient de plus en plus lourde sans que, le plus souvent, ceux-ci bénéficient, en contrepartie, soit d'une demi-décharge, soit d'une rétribution spécifique suffisamment conséquente. Aussi, malgré une grande conscience professionnelle, la plupart d'entre eux avouent ne pas pouvoir assurer toutes leurs missions dans les meilleures conditions, ce qui peut nuire en outre - et c'est un danger particulièrement grave - à la qualité de leur enseignement. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager des mesures appropriées rendant plus attractive une fonction dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance.

Enseignement (pédagogie)

55773. - 23 mars 1992. - **M. Arthur Dehaine** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au Centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les C.R.D.P. Il lui demande à quelle date seront mis en place les conseils d'administration (art. 18). Le décret fixe les modalités de nomination pour les directeurs de C.R.D.P., les directeurs de C.D.D.P., les agents comptables, et stipule que les actuels directeurs peuvent être maintenus sur place ou avoir un successeur. Sur quels critères les uns seront-ils maintenus ? Que deviendront les autres ? Enfin, quand et comment seront mis en place les comités consultatifs des C.D.D.P. ? L'article 22 laisse le soin aux C.R.D.P. de créer les C.D.D.P. : tous seront-ils maintenus, et sous quelle forme ?

Services (experts)

55774. - 23 mars 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la Construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent de ce fait un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître dans ce secteur le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55775. - 23 mars 1992. - **M. Maurice Dusset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni au secteur de l'automobile. Ceux-ci ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur. Ils sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national et se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et Construction. S'inspi-

rant de leur collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55776. - 23 mars 1992. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55777. - 23 mars 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée d'un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que

son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55778. - 23 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître par conséquent l'avis du Gouvernement sur un tel projet.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

55779. - 23 mars 1992. - A la demande d'associations familiales de l'Isère, **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le calcul des ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales du second degré. Contrairement à la volonté affirmée de l'Etat de favoriser la poursuite des études pour tous les jeunes, de nombreuses familles, à revenus modestes, ne peuvent percevoir certaines prestations familiales incluses dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales du second degré. Cette mesure, ressentie comme une véritable injustice par les associations familiales, s'ajoute à celle touchant les agriculteurs et artisans qui doivent intégrer à leurs revenus les sommes portées en dotation aux amortissements de leur entreprise. C'est pourquoi il lui demande que ces modes de calcul puissent être révisés en annulant les effets de seuil.

Services (experts)

55780. - 23 mars 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. C'est la raison pour laquelle elle se permet de lui demander son avis sur un tel projet et les mesures éventuelles qu'il pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Education physique et sportive (personnel)

55781. - 23 mars 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants E.P.S. pour la rentrée 1992, car elle remet en cause le droit fondamental de l'égalité des enseignants au droit à mutation. Sans être opposé au principe du concours interne dans la fonction publique, il lui fait remarquer que les bénéficiaires doivent passer au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes, sinon les jeunes enseignants sans ancienneté vont prendre des postes que d'autres attendent depuis dix, voire vingt ans. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il compte prendre pour que soit modifiée cette circulaire dans le sens de la justice et du respect des règles équitables indispensables à toute administration.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

55782. - 23 mars 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des P.E.G.C. à qui promesse a été faite qu'ils auraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si des dispositions seront prises prochainement pour que les indices de fin de carrière des P.E.G.C. soient alignés sur ceux des professeurs certifiés.

Services (experts)

55783. - 23 mars 1992. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Le syndicat national des experts I.R.D. et construction lui a fait valoir que ces experts ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur et qu'ils sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Ils estiment que leur rôle auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent de ce fait un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir leur volonté de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il lui demande par conséquent quel est l'avis du Gouvernement sur un tel projet ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55784. - 23 mars 1992. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soutenir ce projet.

Services (experts)

55785. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le souhait exprimé par le syndicat national des experts incendie divers et construction, ne voir mis en place pour ces experts qui sont 3 000 à exercer et sont généralement titulaires d'une formation d'architecte ou d'ingénieur, un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner à cette suggestion qui s'inspire du statut des experts de l'automobile et qui, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître le marché unique européen, est de nature à assurer la pérennité de leur profession.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51754 Bernard Lefranc.

Récupération (papier et carton)

55581. - 23 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'utilisation encore marginale du papier recyclé pourtant beaucoup plus respectueux de notre environnement que le papier ordinaire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les utilisateurs potentiels à y recourir.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

55714. - 23 mars 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les résultats d'études comparatives concernant les détergents en poudre menées par plusieurs laboratoires scientifiques indépendants, communiqués le 28 février 1992 à Copenhague, lors d'un séminaire organisé par l'association SCOPE (Scientific Committee on Phosphates in Europe). Il souhaiterait que le lien entre l'usage des lessives à base de phosphates et la destruction de l'équilibre biologique des eaux de surface, avancé comme argument publicitaire par certains fabricants de détergents « sans phosphates », soit remis en question. En effet, si les phosphates peuvent être éliminés des eaux usées dans les stations d'épuration spécialement équipées, ce n'est pas le cas des produits chimiques de substitution dont certains seraient plus nocifs pour l'environnement. Il souhaiterait donc connaître la position des pouvoirs publics sur cette question ainsi que le bilan d'application de la directive européenne de mars 1991 exigeant la mise en place de stations d'épuration avec déphosphatation et l'état des recherches en matière de lessives biodégradables.

Politique économique (politique industrielle)

55722. - 23 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les éco-industries qui viennent de faire l'objet d'un rapport du Conseil économique et social. Ainsi, il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions faites par M. Pecqueur.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances - Lorraine)*

55786. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que par décision en date du 13 novembre 1991, il a chargé une mission d'inspection générale d'enquêter sur la pollution de la Moselle par les chlorures que déversent les Soudières de Meurthe-et-Moselle. Les objectifs assignés à cette mission sont au nombre de quatre : prendre contact avec les élus de la Moselle à l'origine des questions écrites ; déterminer si les derniers arrêtés préfectoraux

destinés à réglementer les rejets des Soudières sont de nature à atteindre les objectifs fixés par la convention de Bonn ; proposer des procédures de contrôle précises et crédibles des rejets, par l'administration chargée de leur surveillance ; proposer, le cas échéant, des solutions de nature à améliorer la situation de la Moselle en matière de pollution saline. En particulier le calendrier de réalisation d'une extension des capacités de modulation devra être examiné. Il souhaiterait connaître les résultats et les conclusions de cette mission.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

55787. - 23 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui donner des précisions sur le projet de loi concernant l'établissement d'un seuil d'exemption pour les déchets dits faiblement radioactifs. Il s'inquiète en effet des mesures qu'il compte prendre pour protéger l'environnement des dangers que peut présenter la gestion de déchets dits faiblement radioactifs.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE**

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51878 Bernard Lefranc.

Permis de conduire (politique et réglementation)

55611. - 23 mars 1992. - **M. Henri de Gastines** constatant que les honoraires perçus par les médecins des commissions médicales du permis de conduire sont stables depuis 1985, soit 55 francs par médecin pour chaque visite, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quelles sont les raisons pour lesquelles cette rémunération n'a pas évolué pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Voirie (Voirie rurale)

55616. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si le maire peut s'opposer à l'édification d'une clôture, lorsque celle-ci doit être implantée aux extrémités d'une servitude de passage, au regard notamment du premier alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme.

S.N.C.F. (lignes)

55617. - 23 mars 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la sécurité et la qualité des services aux voyageurs sur les lignes internationales telles que le Paris-Bâle. Il lui signale qu'un article de presse récent a rendu compte de l'arrêt imprévu pour le train 468 assurant dans la nuit du jeudi 27 au vendredi 28 février la liaison Bâle-Paris via Vesoul. Un des passagers a en effet tiré le signal d'alarme alors que plusieurs voyageurs venaient d'être la cible de trois individus armés de couteaux. Le contrôleur qui tentait d'intervenir a fait l'objet de sérieuses intimidations. Les agresseurs ont profité de l'arrêt pour prendre la fuite mais ils ont pu être interceptés peu après par les gendarmes de Vesoul. Il lui demande si ce genre d'incidents sont fréquents, en particulier sur les trains internationaux de nuit, et quelles dispositions sont prises pour assurer la sécurité des voyageurs.

Stationnement (garages)

55662. - 23 mars 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les articles L. 125 du code de la construction et de l'habitation (loi du 23 juin 1989), R. 125

(décret n° 90-567 du 5 juillet 1990) et sur l'arrêté du 12 novembre 1990 pris en application de l'article R. 125 du code de la construction et de l'habitation qui ont édicté des règles de sécurité en ce qui concerne l'installation, l'entretien et la mise en conformité des « portes automatiques de garages ». Depuis la parution de ces différents textes de nombreux administrateurs de biens se demandent si ces textes s'appliquent aux portes de garages *stricto sensu* ou, à tous les systèmes d'ouverture automatique et, en particulier aux portails coulissants à barreaudages ou aux portails à ouverture à la française. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : services extérieurs)

55663. - 23 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Des actions ont été engagées depuis décembre 1989, réitérées dans les semaines du 3 au 27 février 1992, afin de sensibiliser les élus des collectivités territoriales de la région Ile-de-France. Les agents confrontés à une dévalorisation statutaire et à une diminution des effectifs jugée intolérable éprouvent de plus en plus de difficultés à accomplir les missions qui leur sont confiées. Le Gouvernement semble se refuser à l'ouverture de véritables négociations avec les représentants des personnels, pour la réforme des différents statuts administratifs et techniques. Ceux-ci revendiquent l'adaptation des statuts de la catégorie C avec un accès à la catégorie B, l'adaptation du statut des dessinateurs assistés par ordinateur de catégorie C avec un accès à la catégorie B, l'adaptation du statut des techniciens des T.P.E. dans une filière linéaire au niveau de technicien supérieur. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre à cette attente.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55664. - 23 mars 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens et dessinateurs de l'équipement. Depuis juillet 1989, le dossier de technicien supérieur de l'équipement est à l'étude. Tout le monde s'accorde pour réaffirmer l'urgence et la nécessité, pour le service public de l'équipement, de prendre en compte les réformes statutaires envisagées pour les corps techniques particuliers, notamment celui de technicien supérieur de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement est prêt à prendre la décision positive, pour redonner aux techniciens de l'équipement la considération qu'ils méritent, au travers de la sortie rapide du statut de technicien supérieur de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55665. - 23 mars 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de l'ensemble des agents des corps techniques et administratifs de l'équipement. Ces agents se plaignent des attermolements du Gouvernement pour répondre à leurs projets de réformes statutaires négociés ou à négocier et de l'usage fait du protocole Durafour pour rejeter toute amélioration de leur statut non écrite dans ce dernier. En leur nom, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de redonner à ces personnels la considération qu'ils méritent à travers la sortie rapide et respective du statut des techniciens supérieurs et des dessinateurs de l'équipement et à travers la négociation non moins rapide de la réforme des statuts administratifs de l'équipement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

55715. - 23 mars 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation critique de nombreuses entreprises du bâtiment et sur la situation de l'emploi qui en résulte. Il constate une baisse d'activité continue dans ce secteur depuis 1990, l'augmentation des cessations d'activité et des impayés, parallèlement à la diminution des mises en chantiers de logements neufs, au désengagement de l'Etat sur des opérations

cofinancées de travaux publics et au report de grands chantiers. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de relancer l'activité dans ce secteur, notamment en accroissant l'offre foncière par la libération de terrains actuellement détenus par les administrations et les sociétés nationales et en réformant le système de la contribution des entreprises au logement par un retour au taux de 1 p. 100 de cette contribution et son élargissement à l'ensemble des secteurs d'activité.

Urbanisme (réglementation : Ile-de-France)

55720. - 23 mars 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les effets des nouvelles prescriptions qui imposent la réalisation de mètres carrés de logement pour un mètre carré de bureaux en Ile-de-France. En raison du manque de mises en chantier de logements, il semblerait que certaines villes soient contraintes de mettre en attente toutes les nouvelles demandes de permis de construire de bureaux, faute de pouvoir les accompagner de la réalisation d'une surface double de logements. Il lui demande si cette situation ne risque pas de provoquer une pénurie de bureaux préjudiciable aux entreprises les plus dynamiques.

Transports urbains (R.A.T.P.)

55721. - 23 mars 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du président-directeur général de la R.A.T.P. tendant à ce que, dans le cadre de la réforme du financement des infrastructures de transport, une partie des nouvelles lignes de métro soit financée par la promotion immobilière autour de nouvelles stations.

Urbanisme (P.O.S.)

55736. - 23 mars 1992. - **Mme Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de dépôt du projet de loi relatif à la modification des plans d'occupation des sols (P.O.S.). Ce projet de loi, annoncé, il y a quelques mois, par ses soins, concernerait les délais à respecter avant la mise en révision d'un P.O.S. et réformerait la procédure simple de modification. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

Urbanisme (P.O.S.)

55741. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'il avait annoncé il y a quelques mois le dépôt d'un projet de loi relatif à la modification des délais à respecter pour la révision des plans d'occupation des sols. Il lui demande donc à quelle date il entend donner suite à cet engagement.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55788. - 23 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Depuis de nombreuses années, ces personnels souhaitent une amélioration de leur statut, en raison de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions. Le projet de réforme du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat engagé en 1990 n'a pas été retenu à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les demandes des techniciens des travaux de l'Etat.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55789. - 23 mars 1992. - **M. François Rochebloine** observe que le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 et l'arrêté du même jour relatifs à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles prévoient l'utilisation obli-

gatoire, pour les enfants de moins de dix ans, d'un système de retenue pour enfants homologué et adapté à leur taille et à leur poids ; que ces textes disposent, en outre, que « le port de la ceinture de sécurité ou de ce système est obligatoire pour tous les occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles ». Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser s'il résulte de ces dispositions que cette nouvelle obligation puisse ne pas s'appliquer aux familles ayant de nombreux enfants et aux bénévoles d'associations de loisirs qui assurent le transport de beaucoup d'enfants, faute d'une utilisation correcte des moyens de retenue possibles.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55790. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Debré** tient à faire part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** des préoccupations de nombreux clubs et associations qui, dans le cadre de compétitions sportives, d'activités culturelles ou scolaires, transportent gratuitement, en voiture particulière, des enfants à la suite de la parution d'un décret en janvier 1922 relatif au transport des enfants de moins de dix ans. Celui-ci rend obligatoire l'utilisation de sièges spéciaux appelés rehausses, conformes à des normes précises pour le transport de ces enfants. Il plonge ainsi dans le désarroi un certain nombre d'associations qui n'ont pas les moyens de financer l'achat de ces rehausses et qui craignent à terme de devoir mettre fin à toute activité pour ces enfants. Sans nier l'aspect sécuritaire contenu dans ce décret, ces associations souhaiteraient que des dérogations puissent être accordées à la rigueur de ce texte. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour les satisfaire.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (montant)

55666. - 23 mars 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance du taux des prestations familiales. En effet, il lui rappelle que, répondant à une obligation de justice et de solidarité, le législateur avait voulu faire de cette allocation une véritable compensation des charges familiales à l'égard des parents qui investissent une part de leur temps et de leurs ressources dans l'éducation et l'entretien de leurs enfants. Or, c'est une évidence qu'au fil des années il existe un sérieux décalage entre l'évolution de ces prestations et celles des prix et des salaires : une revalorisation d'au moins 3 p. 100 permettrait aux prestations familiales de remplir leur rôle initial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de promouvoir une véritable politique de la famille, assurance survie de la nation.

Prestations familiales (montant)

55791. - 23 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique des prestations familiales. En effet, il est prévu pour ces dernières un taux de progression qui reste bien inférieur à celui des prix. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de restreindre cet écart entre les prestations familiales et l'évolution des prix de façon à permettre aux familles d'offrir à leur enfants des conditions d'éducation et de vie satisfaisantes.

Logement (allocations de logement)

55792. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser le prolongement donné à la réflexion lancée à la suite de la question écrite de **M. Pascal Clément** (n° 38871 du 4 février 1991) relative aux dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 qui limite le droit à l'allocation logement attribuée aux personnes hébergées en centre de long séjour à celles occupant une chambre à un ou deux lits.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

55590. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'attribution du système du titre restaurant aux agents des administrations de l'Etat. Alors que de nombreuses collectivités locales ont institué ce système pour leurs agents et que le ministère de l'économie, des finances et du budget l'a instauré pour les agents ne disposant pas, à proximité, d'un établissement de restauration collective, il lui demande si les dispositions applicables aux agents des finances seront appliquées à tous les agents des administrations d'Etat, étant observé que le caractère expérimental de la mesure instituée envers les agents des finances est aujourd'hui pérennisé.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

55667. - 23 mars 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences du nouveau barème qui priverait de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. Il semblerait en effet qu'un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement soit reconnu pour les personnes aveugles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de renoncer à ce nouveau barème et de reconnaître un taux d'invalidité de 100 p. 100 aux aveugles.

Handicapés (politique et réglementation)

55668. - 23 mars 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les préoccupations exprimées par la Fédération des aveugles de France sur la menace de modification du barème des déficiences. En effet, il apparaît que le taux d'invalidité des personnes aveugles serait ramené à 85 p. 100 ; ce qui aurait pour conséquence de priver les déficients visuels lourdement handicapés de l'allocation compensatrice pour tierce personne. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne cette éventuelle modification du barème des déficiences.

Handicapés (politique et réglementation)

55751. - 23 mars 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qui se fait jour parmi les membres de la Fédération des aveugles de France. En effet, lors d'une session commune des commissions du Comité national pour la promotion sociale des aveugles (C.N.P.S.A.), tenue en janvier dernier au siège de la Fédération précitée, aurait été examiné un projet de nouveau « barème des déficiences », lequel tendrait à priver de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. Le texte à l'étude envisage de reconnaître aux personnes aveugles un taux d'invalidité de seulement 85 p. 100, le taux de 100 p. 100 n'étant attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les craintes légitimes exprimées par la Fédération des aveugles de France, face à ce projet de nouveau barème, lui paraissent fondées.

Handicapés (allocations et ressources)

55793. - 23 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la faiblesse des revalorisations des prestations attribuées aux personnes handicapées. En effet, celles-ci ont subi un taux de progression qui demeure inférieur au taux d'inflation. C'est pourquoi, il demande s'il ne serait pas possible d'aligner l'augmentation de ces prestations sur celle des prix afin d'éviter une perte du pouvoir d'achat des personnes concernées, ces dernières étant une des catégories sociales les plus vulnérables.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

55794. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la diminution constante du pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés. Il lui paraît indispensable qu'une revalorisation de cette allocation intervienne en 1992. Il lui demande donc de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Commerce extérieur (formation professionnelle)*

55576. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la carence qui semble exister en matière de formation continue dans le domaine du commerce international puisque seuls deux centres de formation continue existeraient en France. Il lui demande si un effort ne devrait pas être fait afin de développer cette formation, au moment où le redressement de notre balance commerciale constitue une priorité légitime de l'action des pouvoirs publics.

Automobiles et cycles (entreprises)

55606. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur un appel d'offres du Gouvernement libanais qui aurait été lancé voici huit mois, notamment à Renault-Véhicules industriels, pour acheter 200 autobus, et qui serait resté semblé-t-il sans réponse depuis. Ce silence persistant lui paraît être en contradiction avec l'actuelle situation financière et sociale difficile de Renault-Véhicules industriels. Il lui demande, en conséquence, s'il dispose d'informations précises à ce sujet et, éventuellement, comment il envisage qu'il soit apporté un examen attentif de cette offre venant d'un pays qui attend beaucoup de la France pour sa reconstruction.

Pollution et nuisances (graffitis)

55795. - 23 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la dégradation des lieux publics, monuments et même des propriétés privées par des vandales qui utilisent des bombes à peinture. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de réglementer la vente de ces bombes, afin de lutter contre cette dégradation qui donne une triste image de la France aux touristes.

INTÉRIEUR*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 51084 Eric Raoult ; 51130 Eric Raoult.

Esotérisme (professions parapsychologiques)

55524. - 23 mars 1992. - **Mme Martine Daugeilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement particulièrement important des activités de « Marabout grand voyant et médium international ». Les journaux d'annonces gratuites regorgent de publicités de ce type promettant tout et n'importe quoi au futur client. Déjà, de nombreuses personnes ont été victimes d'escroqueries plus ou moins graves. Elle lui demande donc de renforcer les contrôles sur les activités de ces « professionnels ».

Communes (concessions et marchés)

55526. - 23 mars 1992. - **M. Jean-François Mattéi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'octroi par une commune d'une garantie à une société ou d'une subvention à une association. Le code des communes prévoit

notamment que la commune doit disposer d'un bilan comptable. En ce qui concerne les sociétés, ce document doit être récent, c'est-à-dire pour une société inscrite au registre du commerce, qu'il doit être celui du dernier exercice comptable. Compte tenu de la réforme de la comptabilité et de la présentation des bilans intervenue il y a quelques années déjà, il lui demande si les communes ne devraient pas être amenées à ne plus se contenter des documents anciens, c'est-à-dire des quatre feuillets : actif, passif, compte d'exploitation et comptes de pertes et profits quelquefois présentés selon le plan comptable de 1946 et s'il ne serait pas désormais nécessaire de réclamer l'ensemble des documents demandé par le fisc à savoir la liasse fiscale complète ainsi que les rapports de l'expert-comptable quand la loi impose son existence. Tous les professionnels de l'analyse financière estiment que faute de la liasse fiscale complète, assortie de quelques détails de postes, aucune analyse sérieuse ne peut être effectuée. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

55539. - 23 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Le décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 a fixé les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de leur retraite mais les collectivités territoriales ne peuvent actuellement appliquer ce texte, en l'absence de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1er dudit décret, lequel doit fixer les indices résultant de la prise en compte de la majoration relative à cette intégration. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires à l'application de cette nouvelle disposition.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

55545. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'autorité locale peut licencier un agent non titulaire qui a sollicité sa réintégration après un congé visé à l'article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 au motif que l'emploi qu'il occupait précédemment n'est plus vacant ou que les nécessités de service ne justifient plus sa réintégration.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

55546. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'engagement d'un agent non titulaire qui a été recruté pour une période déterminée est tacitement reconduit lorsque l'autorité locale a omis de respecter le formalisme prévu à l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, à savoir la notification à l'agent de l'intention de renouveler ou non cet engagement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

55564. - 23 mars 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des agents titulaires de la fonction publique territoriale qui, pour des raisons de santé, souhaiteraient pouvoir exercer leurs fonctions à temps partiel et obtenir une pension d'invalidité qui viendrait compenser la perte de salaire. Cette possibilité qui existe, en effet, pour les agents dépendant du régime général de la sécurité sociale n'existe pas pour les agents titulaires dépendant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Or, elle pourrait, dans la plupart des cas, constituer une prévention et éviter que les agents concernés ne soient contraints de se trouver en position d'arrêt de travail ou de solliciter ultérieurement l'obtention de congés de longue maladie ou de longue durée.

Voirie (voirie rurale)

55614. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Il arrive fréquemment que des travaux de réfection de la voirie communale ont pour conséquence de rehausser la chaussée par

rapport aux propriétés riveraines. Dans ce cas d'espèce, il souhaiterait savoir si la commune est tenue de prendre à sa charge l'aménagement de l'accès aux fonds riverains, rendu nécessaire par cette dénivellation, et si sa responsabilité peut être engagée en raison de l'aggravation du ruissellement des eaux pluviales vers ces propriétés.

Voirie (voirie rurale)

55615. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident survenant sur un chemin rural à la chaussée détériorée, sachant que les dépenses d'entretien de ces chemins ne constituent pas des dépenses obligatoires pour les communes.

Communes (personnel)

55619. - 23 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de certaines dispositions du code de la route. Les agents employés par les collectivités qui font usage d'un tracteur pour les besoins communaux sont obligés d'être titulaires du permis P.L. Or, dans les exploitations agricoles, ce permis n'est pas indispensable ; toute personne, âgée de moins de seize ans, peut conduire un tracteur. Il lui demande par conséquent d'étendre cette possibilité aux collectivités pour leurs besoins spécifiques et réservés aux seuls agents proposés à l'exécution de ces tâches.

Fonction publique territoriale (recrutement)

55620. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si la faculté qu'offre l'article 2, alinéa 3, du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 de recruter, au titre de la promotion interne, des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux sans condition de quota s'applique aux seuls emplois de secrétaire général de commune de 40 000 à 80 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de commune de 80 000 à 150 000 habitants. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise si cette possibilité concerne également les emplois de direction des strates démographiques supérieures, à savoir les emplois de secrétaire général de ville de 80 000 à 150 000 habitants, de 150 000 à 400 000 habitants et de plus de 400 000 habitants ainsi que les emplois de secrétaire général adjoint de ville de 150 000 à 400 000 habitants et de plus de 400 000 habitants. L'article 2, alinéa 3, ne visant que les emplois de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés, il lui demande enfin de lui faire savoir si les emplois de directeur ou de directeur général adjoint des départements et régions sont concernés par cette disposition.

Sécurité civile (politique et réglementation)

55669. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés causées par l'absence de texte d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, en ce qui concerne plus particulièrement les frais de secours engagés par les communes lors d'accidents consécutifs aux activités sportives en montagne pour les personnes secourues et imposant aux communes d'en assurer le financement, sauf pour les accidents liés à la pratique du ski alpin et du ski de fond. Cette absence de dispositions de la loi conduit les communes à mobiliser d'importants moyens humains, matériels et financiers. Il lui demande en conséquence de lui indiquer à quelle échéance est envisagée la parution des décrets autorisant les communes à récupérer les frais engagés à cette occasion comme l'a voulu le législateur de la loi du 9 janvier 1985.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

55670. - 23 mars 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police. Leurs revendications portent notamment : pour les veuves sur l'augmentation du taux de pension qui devrait être porté à un plancher équivalent à celui de la pension dans la fonction publique ; sur l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient plus frustrés lors de réformes statutaires ou indiciaires ; sur le bénéfice pour tous de la loi du 8 avril 1957 ; sur l'abrogation de la discrimination faite aux veuves des victimes tués en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente

viagère à 100 p. 100, selon la loi du 3 décembre 1982 ; sur la suppression des effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 pour les retraités mariés avant sa promulgation. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations des retraités de la police.

Fonction publique territoriale (recrutement)

55671. - 23 mars 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'organisation des concours des ingénieurs territoriaux et, en particulier, des ingénieurs subdivisionnaires. L'épreuve d'admissibilité comporte une option Environnement, aménagement, urbanisme. Or, il apparaît que sont parfois proposés des sujets limités au domaine de l'urbanisme, excluant d'autres spécialités telles que l'horticulture ou des disciplines liées à l'environnement ou à l'aménagement. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de proposer plusieurs sujets dans chaque option afin de mettre tous les candidats devant les mêmes chances de réussite.

Elections et référendums (vote par procuration)

55672. - 23 mars 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant déjà plusieurs fois soulevé. Des raisons économiques d'équilibre des transports, des hébergements, etc., font qu'il est normal que les retraités qui le souhaitent puissent aller en vacances dans des périodes qui ne sont celles ni des scolaires ni des actifs. Le printemps et le mois de mars en particulier sont donc des périodes propices. Il se trouve que mars, notamment en 1992, est souvent un mois d'élection et ces retraités ne comprennent absolument pas les raisons pour lesquelles ils ne sont pas autorisés à voter par procuration. Tous ces éléments étant vraiment en contradiction avec le bon sens, il lui demande de bien vouloir, dès que possible, apporter les correctifs nécessaires à la réglementation actuelle.

Sécurité civile (personnel)

55697. - 23 mars 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 30 août 1991 a modifié les conditions de formation des secouristes. Il prévoit que les promotions sont réduites de vingt à douze élèves, que la présence d'un médecin est obligatoire, et qu'un matériel nouveau, dépassant la somme de 21 000 francs, est imposé, mais il ne prévoit pas que les subventions correspondant aux associations de secourisme soient modifiées en fonction des dépenses de celles-ci et il ne prévoit aucune augmentation de la subvention d'investissement et de fonctionnement. L'arrêt d'application et la circulaire d'application à Paris préconisent un matériel mais aucun de ces textes ne prévoit la prise en charge de la somme correspondante. Il en résulte que les associations de formation de secouristes vont être obligées de cesser leur activité, faute d'avoir les moyens.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55713. - 23 mars 1992. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'attitude adoptée par certaines commissions de propagande électorale pour les élections régionales et cantonales des 22 et 29 mars 1992. En effet, plusieurs listes ou candidats semblent avoir été autorisés à imprimer sur leur profession de foi la photographie de leur chef de file national alors même que ce dernier n'est nullement candidat dans la circonscription concernée : cette pratique, qui entretient la confusion entre le candidat lui-même et la personne dont il se réclame, entraîne une ambiguïté sur l'identité même du candidat. D'autre part, il s'étonne de constater que des candidats, plus particulièrement soutenus par le Front national, ont fait imprimer sur leur profession de foi, diffusée aux électeurs par l'intermédiaire de l'autorité administrative, un questionnaire comportant une demande de renseignements sur l'identité et l'adresse d'éventuels électeurs, ce questionnaire devant être renvoyé à la permanence de l'organisation politique dont il s'agit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans les plus brefs délais les dispositions légales qui autorisent de telles pratiques et, à défaut, les instructions qui auraient été données par ses services aux commissions spécialisées.

Elections et référendums (vote par procuration)

55796. - 23 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application d'une disposition de la circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976, rectifiée le 1^{er} mars 1990, relative aux modalités d'exercice du

droit de vote par procuration. Cette circulaire prévoit, en effet, que les citoyens ayant quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances sont habilités à voter par procuration. Mais elle précise également, par le biais d'un renvoi en bas de page ajouté en 1989, que la notion de « congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. C'est ainsi que les retraités notamment ne peuvent se prévaloir de cette mesure. Il lui demande quelles raisons justifient selon lui une telle discrimination entre les citoyens, discrimination qu'il juge, à tous égards, scandaleuse, et s'il ne considère pas qu'il convient d'y mettre fin rapidement.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

55797. - 23 mars 1992. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des auxiliaires de puériculture (titulaires) de la fonction publique territoriale. En effet, alors qu'il est prévu un classement à l'échelle 3 pour les auxiliaires de puériculture de la fonction hospitalière, ainsi que pour certains agents d'entretien qui n'ont pas de qualification, les auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale restent toujours à l'échelle 2 malgré leur formation et leur diplôme. D'autre part, ces auxiliaires de puériculture, exerçant dans les crèches, sont parfois amenées à s'occuper d'enfants handicapés et, bien qu'elles ne soient pas dans un milieu hospitalier, leur tâche auprès des enfants est tout aussi fatigante. C'est pourquoi il semble nécessaire qu'elles puissent obtenir la retraite à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, il faut souligner que la prime de sujétion dont elles bénéficient n'est pas prise en compte pour le calcul de leur retraite et que le besoin d'un statut se fait sentir dans la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les revendications légitimes de ces personnels, plus particulièrement le classement à l'échelle 3 (comme leurs collègues de la fonction hospitalière) et même 4 (au-dessus des agents d'entretien), et d'accorder un statut spécifique à la profession.

Sécurité civile (politique et réglementation)

55798. - 23 mars 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les perspectives et les échéances du groupe de travail sur les accidents en montagne, composé de professionnels, d'élus et de responsables de l'administration, mis en place il y a quelques mois, afin notamment de relancer les campagnes de prévention et de déterminer de nouvelles conditions de remboursement des frais de secours en montagne aux communes.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

55582. - 23 mars 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation relative au statut des C.I.O. et de leurs conseils de perfectionnement qui font l'objet depuis plusieurs années d'une réflexion menée par son département. Il souhaite connaître les conclusions de ces réflexions.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

55673. - 23 mars 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui n'ont perçu que 50 p. 100 des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 1991, ce qui les place dans une situation de trésorerie particulièrement délicate. De même les crédits votés dans le budget de 1992 font apparaître un désengagement de l'Etat dans certains domaines tels que la formation d'animateur, l'aide aux centres de vacances et de loisirs. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour soutenir l'action de ces associations, et souhaite connaître les raisons du non-versement de la totalité des crédits votés pour 1991.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

55674. - 23 mars 1992. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le plan de délocalisation mis en place par le Gouvernement et qui aboutit entre autres à la fermeture du centre régional d'éducation

populaire et des sports de Montry en Seine-et-Marne. Quand on sait que le sport en Ile-de-France rassemble deux millions de licenciés et plus de 3 000 athlètes de haut niveau, on peut mesurer à quel point cette mesure constitue une menace réelle pour le développement du sport dans notre région. Il s'étonne, par ailleurs, de constater que, contrairement aux établissements touchés jusqu'à ce jour, il s'agit là d'une structure purement régionale qui n'a, à son sens, aucune raison d'être remise en cause. Il lui demande si le Gouvernement, face à l'émotion suscitée par cette décision, envisage de reconsidérer ce projet.

JUSTICE

Voirie (voirie rurale)

55544. - 23 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser s'il appartient au tribunal de police d'ordonner l'enlèvement de barrières placées illégalement aux extrémités d'un chemin rural par le propriétaire riverain. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel type d'action doit engager le maire et devant quels tribunaux, afin de veiller à l'intégrité de ce chemin.

Délinquance et criminalité (infractions contre les biens)

55566. - 23 mars 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude manifestée par nombre de commerçants gérant un magasin dit « de proximité » et confrontés aux problèmes liés à « la petite délinquance ». En effet, ces professionnels s'interrogent sur l'avenir des petits commerces ou supérettes de quartier, dans des lieux où les cambriolages sont quasiment quotidiens. Préoccupations aiguës par les informations reçues des compagnies d'assurances dont les dispositions induisent soit une radiation pure et simple de l'assuré en raison du nombre de cambriolages subis, soit une augmentation exponentielle des primes, incompatibles avec l'activité des magasins, la fermeture de ces derniers pouvant alors vraisemblablement être envisagée. Il lui demande les mesures qu'il pense arrêter pour endiguer ce phénomène et assurer la pérennité des surfaces commerciales visées et utiles aux habitants desdits quartiers.

Justice (tribunaux de grande instance)

55585. - 23 mars 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le classement des 181 tribunaux de grande instance. Il souhaite connaître ce classement en fonction du nombre des affaires pénales et civiles, ainsi que la population du ressort de chaque tribunal à l'issue du recensement de la population de 1990.

Système pénitentiaire (statistiques : Picardie)

55591. - 23 mars 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des effectifs des établissements pénitentiaires de la Picardie. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1992 la liste des capacités théoriques de ces établissements et les effectifs réels.

Justice (tribunaux de grande instance : Ardennes)

55593. - 23 mars 1992. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation difficile que connaît le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. En effet, le poste de juge d'instance à Rocroi ne sera pas pourvu en septembre 1992 par un auditeur de justice. Par ailleurs, le poste de juge d'instance à Vouziers a été supprimé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour renforcer les effectifs de cette juridiction.

Mort (suicide)

55675. - 23 mars 1992. - Suite aux affirmations répétées du Gouvernement et aux différentes promesses qui ont été faites devant la représentation nationale pour mettre fin aux publications incitant au suicide, M. Jacques Barrot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il a l'intention de faire pour empêcher la parution prévue prochainement en France de l'ouvrage *Final exit* qui développe des thèses similaires à celles du livre français *Suicide, mode d'emploi* condamné

par la loi contre la provocation au suicide du 31 décembre 1987. De plus, devant l'augmentation du taux de suicide des jeunes en France, il lui demande quelle est l'efficacité de la prévention et quelle est la politique mise en œuvre pour lutter contre le suicide en général et celui des jeunes en particulier.

Décorations (médaille militaire)

55676. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement que suscite la publication du décret n° 91-936 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et, plus particulièrement, son article 2. Les médaillés militaires ressentent le fait que leur décoration ne donne plus droit pour les nouveaux titulaires, à quelques exceptions près, à un traitement, comme une atteinte à son intégrité, puisqu'historiquement, ce traitement lui est consubstantiel : « Il est créé une médaille militaire donnant droit à 100 francs de rente viagère... » article 11 du décret du 22 janvier 1852. La nouvelle réglementation établit au surplus une dichotomie fort mal ressentie entre ceux qui auront droit à ce traitement et ceux qui se le verront refuser, qui cadre fort mal avec la devise « valeur et discipline » inscrite au revers de la médaille. Enfin, étant donné la modicité du traitement en question : 30 francs par an, l'économie ainsi réalisée paraît si mesquine qu'elle en devient choquante. Pour toutes ces raisons, il lui demande avec insistance de bien vouloir, rétablir le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua comme de récompense aux fidèles et glorieux serviteurs de la France.

Décorations (médaille militaire)

55677. - 23 mars 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation créée suite à la parution au *Journal officiel* du 27 avril 1991 du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires. Certes, le traitement représente une somme très modeste (30 francs) qu'il conviendrait d'ailleurs de revaloriser, mais les médaillés militaires y sont fortement attachés. De plus, cette mesure a été prise sans concertation des parties intéressées. Cette disposition apparaît d'autant plus mesquine qu'elle ne représente qu'une somme de quelques dizaines de milliers de francs inscrite au budget de la nation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rétablir pour tous le traitement accordé pour cette décoration.

Décorations (médaille militaire)

55678. - 23 mars 1992. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la persistance de l'effet psychologique fort négatif perçu par les médaillés militaires suite à la parution du décret n° 91-936 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires. L'économie du versement d'une somme dérisoire, dont l'intérêt réside dans sa valeur symbolique, n'a que peu influé sur l'équilibre budgétaire du ministère des anciens combattants et, à l'opposé, a généré une amertume à la mesure de la charge affective induite par la possession de la valeur militaire et de tout ce qui en découle. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette mesure et de lui indiquer s'il compte réviser les dispositions adoptées et publiées au *Journal officiel* du 27 avril 1991.

Décorations (médaille militaire)

55679. - 23 mars 1992. - **M. Michel Nolr** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publication au *Journal officiel* du 27 avril 1991 du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires. Les médaillés militaires sont fortement attachés à ce traitement, certes modeste, car la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage le rétablissement du traitement de cette décoration.

Décorations (médaille militaire)

55680. - 23 mars 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il s'étonne, en effet,

que les modestes traitements qui étaient alloués aux titulaires de la médaille militaire soient supprimés ; cette décision a provoqué une légitime émotion chez ces femmes et ces hommes qui, dans des moments difficiles, ont servi la France avec courage et dignité et qui, dès lors, méritent respect et considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision.

Décorations (médaille militaire)

55799. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** s'indigne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, du contenu et de la portée de décret n° 91-396 du 24 avril 1991 (publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991). Ce texte porte, en effet, suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour beaucoup d'années de services accomplis avec « valeur et discipline ». Il lui signale que si ce traitement de 30 francs représente une somme très modeste, les médaillés militaires y sont particulièrement attachés du fait qu'elle est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, il est vrai que, sur le plan psychologique, cette mesure prise brutalement, sans concertation des parties intéressées, apparaît comme une grave erreur le traitement : représentant un symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, en temps de guerre comme en temps de paix. D'autre part, la petite économie que le Gouvernement compte retirer de cette mesure (entre 30 000 et 90 000 francs) est ressentie comme inutile et blessante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte rétablir le traitement de cette décoration, si chère aux anciens combattants.

Décorations (médaille militaire)

55800. - 23 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordés pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Le fait que la médaille militaire soit la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil, rend ce traitement, même symbolique de 30 francs, très important aux yeux des médaillés. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour répondre à l'attente des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

55801. - 23 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vive émotion suscitée dans le monde combattant par la décision de supprimer, par le décret n° 91-936 du 24 avril 1991, le traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. La dimension symbolique de ce traitement renforce le caractère psychologiquement regrettable de cette décision. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du faible montant de l'économie réalisée par le Gouvernement à cette occasion (30 000 à 90 000 francs), le traitement des médaillés militaires ne pourrait pas être rétabli et ce dans les meilleurs délais.

Décorations (médaille militaire)

55802. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression, à la suite de la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les trapeaux, au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés et l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est aussi symbolique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage afin que soit rétabli pour tous le traitement de cette haute décoration.

Décorations (médaillon militaire)

55803. - 23 mars 1992. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, les faibles traitements qui étaient alloués aux titulaires de la médaille militaire ayant été supprimés, cette décision a provoqué une émotion légitime chez ceux qui ont servi la France. En conséquence, il lui demande, d'une part, les raisons qui, dans un premier temps, ont motivé le décret susvisé et, d'autre part, si, voulant répondre à l'attente des médaillés militaires, il n'entend pas rétablir ce traitement.

LOGEMENT*Risques naturels (indemnisation)*

55804. - 23 mars 1992. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le problème de l'indemnisation des personnes victimes de catastrophes naturelles, notamment celles dont le logement est fissuré à cause de la sécheresse. En effet, malgré la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui offre une garantie aux assurés, un certain nombre de compagnies d'assurances refusent de prendre en compte le sinistre en question. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les compagnies d'assurances respectent la loi et que les victimes soient enfin indemnisées.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

55637. - 23 mars 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des radio-amateurs des Bouches-du-Rhône. Les récentes mesures, découlant de la loi de finances 1992, portent une atteinte grave au monde radioamateur français en prévoyant : l'augmentation de 43 p. 100 de la taxe annuelle pour l'utilisation d'une installation radioamateur personnelle ou celle d'un radio-club ; l'augmentation de 25 p. 100 du droit d'examen ; la création de plusieurs taxes nouvelles. Il lui rappelle que les radioamateurs sont regroupés dans une association intitulée « Réseau des émetteurs français », reconnue d'utilité publique, que l'union internationale des télécommunications les définit comme faisant partie d'un service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle et les études effectuées par des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre personnel et sans intérêt pécuniaire. Cette démarche est inexplicable et est rejetée par l'ensemble des radioamateurs. C'est pourquoi il lui demande l'abrogation de ces nouvelles mesures.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

55681. - 23 mars 1992. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la très vive inquiétude dont vient de lui faire part le réseau des émetteurs français - section Marne, face à l'augmentation de 43 p. 100 de la taxe payée par chaque radioamateur, augmentation fixée par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1991. Une telle disposition va affaiblir le monde des radioamateurs et pénaliser en premier les jeunes et les bénévoles. Il lui rappelle que, dans des pays comme le Japon ou les Etats-Unis, le radioamateurisme connaît un développement important. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter la disparition des radioamateurs français.

Postes et télécommunications (personnel)

55682. - 23 mars 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les conditions d'exercice du droit de grève des brigadiers de la poste. En effet, seule la situation des brigadiers en remplacement

contraints aux mêmes obligations que les chefs d'établissement qu'ils remplacent semble claire : ils n'ont pas le droit de grève. La question demeure pour les brigadiers se trouvant dans une autre situation laissant place à toutes les interprétations possibles de la part des directions départementales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce point.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55683. - 23 mars 1992. - M. Jacques Limouzy expose à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications que l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications s'est accompagnée d'une profonde réforme sociale tendant à améliorer la carrière des agents. C'est ainsi qu'une mesure de reclassement vient d'être achevée. Cependant certaines catégories de chefs d'établissement retraités (de classe exceptionnelle et au-dessus) ont été purement et simplement écartées de cette mesure, en dépit des promesses formelles et réitérées qui leur avaient été tenues. Or des réformes analogues ont été réalisées dans les ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et des armées, sans rencontrer des difficultés et surtout sans discrimination entre catégories de retraités. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier aux déséquilibres ainsi créés.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

55684. - 23 mars 1992. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la vive inquiétude des brigadiers de réserve de La Poste face au projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste qui serait à l'étude. Ce projet fait craindre une réduction importante des effectifs, compensée par des personnels contractuels extérieurs à La Poste. Cette solution ne manquerait pas de porter atteinte à la qualité du service rendu. Les élus du monde rural craignent en outre qu'elle conduise peu à peu à la réduction de la présence du service public de La Poste en milieu rural qui demeure bien souvent le dernier rempart contre la mort d'un village. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du contenu de ce projet de réorganisation de La Poste, de ses conséquences sur le devenir des brigades de réserve départementales, et s'il compte s'opposer à toute réduction d'effectif.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

55728. - 23 mars 1992. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées quotidiennement par les services de poste de l'île de la Réunion, cela du fait d'un manque d'effectifs, difficultés qui, bien évidemment, se répercutent sur la notion même de service public. Prenons pour seul exemple la distribution aux usagers des lettres-chèques : celle-ci se trouve être tellement étalée dans le temps, évitant peut-être un engorgement des bureaux de poste, qu'elle a surtout pour conséquence de susciter un mécontentement parmi les populations concernées. Il souhaite savoir si, dans un proche avenir, des créations de postes seront faites pour l'ensemble des D.O.M. en général, fortement affectés par un manque d'effectifs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

55734. - 23 mars 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le projet de délocalisation du Gouvernement d'intérêt public pour la gestion des activités sociales de La Poste et de France Télécom. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, il semblerait que le Gouvernement envisage de transférer cette structure à Thionville. Il s'étonne d'une telle décision qui n'a semble-t-il fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les membres du Conseil national d'orientation sociale dont l'avis unanime à requérir en la matière est inscrit à l'article 25 de la convention constitutive du G.I.P. en date du 23 novembre 1990. Une telle délocalisation suscite d'autre part une vive émotion dans les rangs de La Poste et de France Télécom qui craignent à terme le désintérêt des exploitants pour cet organisme et sa disparition pure et simple. C'est pourquoi il lui demande de préciser son sentiment sur cette affaire et de lui faire connaître quelles suites il entend y donner.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

55805. - 23 mars 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissements retraités de France Télécom à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. En effet, ceux-ci n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu malgré les promesses faites lors de l'élaboration du volet social de la réforme de ce service public tendant à améliorer les traitements et les pensions de tous y compris des retraités. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels qui ressentent cette exclusion comme dégradante alors qu'ils ont contribué à l'essor de France-Télécom.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

55806. - 23 mars 1992. - M. Jean-Pierre Phiibert appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les points suivants : son prédécesseur a toujours exprimé que la réforme des P.T.T. instituant France Télécom prendrait en compte les intérêts de l'ensemble des personnels actifs et retraités et que les chefs d'établissements n'en seraient pas écartés ; les mesures de reclassement du personnel intervenues depuis le début de l'année 1991 restent sans effet sur la situation de la quasi totalité des chefs d'établissements retraités : tous ceux dont l'indice de traitement d'activité se situe au-dessus de l'indice 900 en sont exclus ; un an après les premières applications, et malgré le déploiement de tous les efforts des organisations tant auprès de la direction générale que de son ministère, le reclassement des chefs d'établissements retraités est resté en l'état et les classifications et reclassifications en cours ne conduisent à aucun rattrapage de situation. La réforme des Postes et Télécommunications en deux établissements publics a fait l'objet d'un texte de loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, voté par le Parlement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que cette catégorie professionnelle fasse l'objet d'une plus juste considération et d'une meilleure reconnaissance de l'effort accompli, dans le redressement du réseau téléphonique français dans la période de l'après-guerre, auquel les chefs d'établissements ont pris une large part.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

55807. - 23 mars 1992. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les prévisions du contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992, portant sur un déficit estimé à 2,8 milliards de francs qui entraînerait la suppression de 2 000 emplois par an pendant la durée du contrat de plan. Ces suppressions d'emploi auraient pour premières conséquences la fermeture des bureaux de poste en milieu rural, ce qui serait contraire aux engagements pris antérieurement par le Gouvernement. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les intentions de son ministère quant à la mise en œuvre de ce contrat de plan et de le rassurer, si possible, sur les menaces qui pèsent sur le service de La Poste en milieu rural.

Poste et télécommunications (fonctionnement)

55808. - 23 mars 1992. - M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les craintes exprimées par certains syndicats P. et T. quant au projet de contrat de plan de La Poste. Les intéressés revendiquent une profonde modification de ce projet dont les dispositions reflètent une incohérence dans l'action gouvernementale. En effet, l'esprit de la loi de réforme du service public des P. et T. (loi du 2 juillet 1990) n'est pas respecté, notamment quant aux missions et orientations stratégiques en matière de présence postale en zone rurale. Alors que le Gouvernement a décidé de mettre en place des « schémas d'amélioration des services à la population » et d'affecter des crédits pour une politique spécifique à l'aménagement du territoire rural, le contrat de plan ne prévoit aucune participation financière de l'Etat pour des activités de service public socialement nécessaires, mais financièrement déficitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient respectés les vœux du législateur.

SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 51261 Eric Raoult ; 51756 Bernard Lefranc ; 51909 Bernard Lefranc.

Pharmacie (médicaments)

55527. - 23 mars 1992. - M. Georges Colombier souhaite que M. le ministre délégué à la santé lui dise quelles sont les raisons exactes qui motivent la non-autorisation, en France, du « sumatriptan », ce « médicament miracle » contre la migraine. Plusieurs pays membres de la Communauté européenne viennent de donner leur accord pour la commercialisation de ce produit, qui reste interdit en France.

*Assurance maladie maternité : prestations
(produits pharmaceutiques)*

55528. - 23 mars 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation d'injustice vécue par nombre d'anciens combattants du Vietnam, devant aujourd'hui s'assurer de soins constants suite à des maladies contractées lors de ce dur conflit. C'est notamment le cas de grands invalides de guerre (art. 115) pensionnés pour lesquels la plupart des médicaments nécessaires à leurs soins ne sont pas remboursés. C'est par exemple le cas des anciens combattants du Vietnam atteint d'asthénie. Il est anormal qu'ils soient ainsi pénalisés alors que ces infirmités sont reconnues par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (J.O. du 7 avril 1981). Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de pallier cette anomalie, souvent ressentie comme une injustice.

Sécurité sociale (cotisations)

55536. - 23 mars 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que la moitié des infirmières diplômées n'exercent pas leur métier. En 1980, la durée de service, ou la longueur moyenne de la carrière d'une infirmière dépassait dix ans, en 1990 elle atteint juste sept ans ; les raisons en sont : les contraintes d'emploi du temps, l'âge, la santé, les enfants, etc. Elle lui demande, pour éviter cette hémorragie de personnes qualifiées, l'étude de l'exonération de charges patronales, de deux organismes valables d'intérimaires existants. Le coût d'une infirmière intérim est élevé : c'est là l'obstacle n° 1. De plus il faut admettre qu'hôpitaux et cliniques ont intérêt à obtenir du personnel d'intérim car la solution est souple et surtout, permet d'avoir du personnel à mi-temps ou à tiers-temps.

Travail (médecine du travail)

55541. - 23 mars 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la pénurie de médecins que connaît actuellement la médecine du travail, puisque 500 postes équivalents temps plein sont vacants pour les seuls services interentreprises de médecine du travail. Du fait des grandes difficultés qu'ils rencontrent à pourvoir les postes de médecins vacants, certains services interentreprises de médecine du travail risquent de se voir retirer leur agrément. Ils constatent, d'autre part, qu'ils ne peuvent plus répondre aux demandes légitimes des employeurs en matière de prévention sur les lieux de travail et qu'ils doivent limiter leurs actions aux seules visites obligatoires. Une réforme de la formation des médecins dans ce domaine, de façon à diriger les étudiants vers les spécialités concernées, et la mise en place d'un système de reconversion pour les généralistes, paraissent nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(stations thermales et stations climatiques)*

55550. - 23 mars 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude de tous les professionnels concernés par le climatisme à propos de la nouvelle loi hospitalière qui ignore totalement le climatisme et le thermalisme et abroge le décret n° 84-247 du 5 avril 1984 et le décret n° 88-460 du 22 avril 1988 qui précisait que sont évaluées au plan national et plurirégional la cure en station thermique et la cure climatique des affections broncho-pulmonaires. La nouvelle liste ignore totalement ces clauses ; cela signifie que les lits climatiques sont intégrés dans la carte sanitaire régionale et peuvent être considérés comme excédentaires. Cette décision est extrêmement grave et compromet totalement l'avenir du climatisme en France, plus particulièrement développé en zone de montagne. Mis à part l'intérêt national sur le plan médical, ce secteur climatique représente en effet une base économique vitale de l'activité de ces régions montagneuses. Pour le Briançonnais, par exemple, le climatisme assure 30 p. 100 des emplois, 1 500 personnes, fait vivre 3 500 personnes sur une population de 12 000 habitants et les mesures énoncées plus haut aboutiraient non seulement à la restriction du recrutement mais à l'étranglement des établissements à plus ou moins longue échéance. Cette disposition de la loi hospitalière va d'ailleurs à l'encontre de la loi « Montagne » qui considère le climatisme comme un des éléments de base de l'activité sociale et économique de la montagne. Au moment où nos collègues allemands, aidés par le pouvoir officiel, s'équipent et se structurent (création de 400 lits climatiques pour cette année et dotation de 70 millions de deutschemark pour l'établissement de trois centres nouveaux de réhabilitation des handicapés), où l'Italie s'engage également dans une voie semblable, la France, pays climatique par excellence, procède curieusement à une désintégration de ses structures, d'une façon autoritaire et sans dialogue ni concertation. Il lui demande, pour permettre aux établissements existants d'évoluer normalement car ils répondent à un besoin national réel et représentent un facteur d'économie de santé par le coût modéré de leurs prix de journée et les prestations excellentes qu'ils offrent aux handicapés dont l'état de santé nécessite inévitablement une réhabilitation dans des structures spécialisées et bien adaptées, une reconnaissance de leur vocation nationale en dehors de toutes considérations de la carte sanitaire régionale.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55555. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes que suscitent parmi les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif la préparation des décrets d'application de la loi du 31 juillet 1991, concernant la réforme hospitalière. Le premier type d'inquiétudes concerne le projet de décret sur la carte sanitaire qui renvoie le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Or la régionalisation des autorisations, en cassant les flux de malades, risque de mettre en péril le fonctionnement d'établissements existants qui ont fait leur preuve. Elle entraînera en outre un éparpillement préjudiciable à la qualité des soins, auquel s'ajoutent un risque de désertification accrue de certains secteurs ainsi que des problèmes sociaux. Le second type d'inquiétudes est lié aux informations relatives à la préparation du décret financier, la principale modification envisagée visant à remettre en cause les règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits justifiés. Le maintien de ces règles leur semble nécessaire pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la qualité des soins et au pluralisme car ce qui est redouté c'est, sur la base d'un budget insuffisant, une réduction des dépenses, organisant l'étranglement définitif de ces établissements. Une prise en compte des particularités de ces établissements étant impérative, il lui demande de lui indiquer les orientations du Gouvernement dans ces deux domaines.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55563. - 23 mars 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre délégué à la santé** à propos des accords qui ont été signés le 23 décembre 1991 entre son ministère, les caisses d'assurance maladie et un des deux syndicats représentatifs de la profession d'infirmière libérale. En effet, si, par certains points, cet accord est positif pour notre système de santé, il comporte des dispositions qui peuvent porter préjudice à la prise en charge de la santé de la population et en particulier des personnes nécessitant des soins à domicile. Mettre en place un seuil d'activité maximal annuel pour les infirmières libérales ne peut que nuire à la qualité du service proposé aux patients. A l'heure où l'on

essaie de développer le maintien à domicile des personnes âgées, ce service proposé aux patients apparaît menacé. Elle lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour redonner une meilleure autonomie aux infirmières du secteur libéral et permettre donc aux patients de retrouver le libre choix des praticiens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

55567. - 23 mars 1992. - **M. François Rochebloine** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des trois fonctions publiques (*Journal officiel* du 3 avril 1990). Cet accord dont l'application s'échelonne dans le temps doit permettre de faire évoluer, entre 322 et 638, les indices bruts des infirmiers et des surveillants, qui constituent un corps à trois grades rangés dans la classification indiciaire (CII). Il lui demande de lui indiquer à quelle date et dans quelles conditions ce reclassement sera atteint et s'il respecte les prévisions initiales. Il souhaite par ailleurs que le ministre lui précise les modalités d'application du système de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que celle des différents protocoles signés par le ministre de la santé.

Travail (médecine du travail)

55621. - 23 mars 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'écart considérable existant entre les tarifs pratiqués par la médecine libérale et ceux pratiqués par la médecine du travail. C'est ainsi que le prix d'une consultation chez un généraliste reste bloqué à 90 francs, malgré toutes les demandes, justifiées, d'augmentations, tandis que la même prestation exercée par la médecine du travail pour le personnel des collectivités locales est facturée : 278,71 francs T.T.C. pour les employés ; 297,68 francs T.T.C. pour les ouvriers ; 343 francs T.T.C. pour le personnel exposé à des risques. Outre la différence qui lui semble injustifiable entre les trois catégories de personnel ci-dessus, il s'étonne des écarts entre les tarifs des deux médecines, ce qui le conduit à penser que la gestion des finances des collectivités locales pourrait être sensiblement améliorée si leur personnel consultait la médecine libérale, dans le cadre de conventions rigoureuses bien entendu, plutôt que la médecine du travail, infiniment plus coûteuse pour des prestations qui ne sauraient prétendre être toujours de qualité supérieure. Il lui demande de bien vouloir lui donner la justification des écarts de tarifs indiqués et lui indiquer les mesures qu'il pense prendre pour supprimer cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

55685. - 23 mars 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur des décisions de son ministère visant à supprimer le remboursement de certains examens pratiqués par les cardiologues, en particulier les radioscopies qui constituent les examens de base. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prises dans ce domaine afin que le suivi des patients soit effectué dans de bonnes conditions.

Sang et organes humains (don du sang)

55698. - 23 mars 1992. - Les tristes conséquences des erreurs de la « transfusion sanguine » sont dans toutes les mémoires. **M. Alain Griotteray** a eu l'occasion de constater les préoccupations des donneurs de sang qui l'ont interrogé sur la fiabilité des services de transfusion sanguine. Quelles garanties les protègent contre de nouveaux errements ? L'auteur de la question s'est informé auprès de la préfecture de Créteil où il lui a été répondu que la transfusion sanguine dépendait d'une association agréée par le ministère de la santé. Mais quelle est la nature de cet agrément ? Par ailleurs, n'aire d'une commune, il se demande dans quelle mesure il peut inciter ses administrés à donner leur sang, comme il l'a fait et comme les services de la mairie le font encore, sans être responsable, ou coupable, puisqu'une association n'est qu'une association que l'agrément de l'Etat ne met pas au-dessus de tout soupçon. Il demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** de présenter une information complète sur le fonctionnement de la transfusion sanguine de façon à mettre fin aux inquiétudes légitimes des donneurs de sang et aux rumeurs qui se comprennent.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55731. - 23 mars 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le protocole d'accord signé le 23 décembre 1991 avec la Fédération nationale des infirmiers. Aux termes de ce texte il apparaît qu'une limitation des actes de soins soit fixée aux infirmiers libéraux. Il semble qu'une telle mesure porte un préjudice non négligeable à cette profession. Cette limitation vient en contradiction avec l'obligation qu'ont les infirmiers de répondre à toute demande de soins. Il regrette que ce protocole ne prenne pas en compte cette obligation. D'autre part, il lui demande pourquoi ce texte néglige la situation des infirmiers libéraux dont la clientèle compte une majorité de malades âgés préférant, pour des raisons à la fois psychologiques et financières, se faire soigner à domicile.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55732. - 23 mars 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la menace que fait peser sur l'activité des infirmiers libéraux et sur la santé des personnes âgées la décision prise par la C.P.A.M. de supprimer le remboursement des actes médicaux de type AM 13, prescrits par des médecins. Cette décision remet en cause le principe de prescription médicale et prive les personnes âgées auxquelles ces soins sont principalement destinés. Enfin, ce type de soins infirmiers, donnés essentiellement en maisons de retraite, constitue les trois quarts de l'activité de la profession infirmière libérale qui va se trouver privée de son activité principale, faute de remboursement. Compte tenu de ses conséquences néfastes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire contre cette décision.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

55809. - 23 mars 1992. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude ressentie par le personnel soignant hospitalier au grade de surveillantes sur les accords obtenus à la suite de laborieuses tractations portant sur une amélioration des échelles de rémunérations. A ce jour, certains de ces aménagements sont entrés en vigueur, d'autres restent à appliquer. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera appliquée la bonification de 43 points dont l'attribution devait commencer en 1992.

Psychologues (exercice de la profession)

55810. - 23 mars 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des psychologues. Dans le cadre des négociations de la convention collective nationale du 15 mars 1966 avec les organisations syndicales du secteur sanitaire et social, le Syndicat national des psychologues demande une annexe spécifique aux psychologues, applicable quels que soient leurs champs d'intervention et qui leur offre des conditions de travail plus conformes à la déontologie de leur profession et aux nécessités de la fonction, ainsi qu'une grille salariale rehaussée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend tenir compte de cette demande.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55811. - 23 mars 1992. - M. Michel Pelchat se fait l'écho auprès de M. le ministre délégué à la santé de la très vive inquiétude des établissements hospitaliers d'assistance privés de la région Ile-de-France face au projet de décret d'application de la loi portant réforme hospitalière du 31 juillet 1991. En effet, il semblerait que le projet de décret envisage la remise en cause des règles d'affectation de leurs résultats financiers en supprimant le mécanisme de reprise de leurs déficits sans procédure de décision modificatrice comme le prévoit l'article 39 du décret du 11 août 1983. Il tient à lui indiquer que l'application d'une telle mesure mettrait en péril l'équilibre financier déjà très difficile de soixante-treize établissements hospitaliers privés de la région Ile-de-France. Il lui demande donc de veiller au maintien de la réglementation actuelle relative à la reprise des déficits afin de permettre à ces structures sanitaires privées indispensables de continuer à assurer la qualité incontestable de leurs soins auprès des malades.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

55812. - 23 mars 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des ambulanciers hospitaliers. En effet ceux-ci s'étonnent que, lors des derniers accords sur la fonction publique, le corps des ambulanciers hospitaliers soit la seule catégorie qui n'ait pu obtenir la révision de son statut de personnel des services généraux en statut de soignant, demandé par les dix syndicats et représentants de la profession comme juste reconnaissance du certificat de capacité d'ambulancier, obligatoire pour pouvoir exercer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire en ce sens.

Drogue (lutte et prévention)

55813. - 23 mars 1992. - M. Jean-François Mancel appelle de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'insuffisance des moyens accordés à la lutte contre la toxicomanie, qui relève de la compétence de l'Etat. En effet l'évolution de la toxicomanie, en 1991, est qualifiée de catastrophique par l'auteur du rapport du Centre Marmottan. Ce rapport constate notamment une augmentation de la violence de la part des toxicomanes, le manque de centres proches des lieux où vivent les personnes touchées par la drogue, un allongement des listes d'attente pour le sevrage, la posture ou pour trouver des familles d'accueil. Ces difficultés sont en outre aggravées par le sida. Cette étude relève également une augmentation de la consommation de cocaïne et indique que les drogués peuvent se procurer de l'héroïne de plus en plus facilement. Paradoxalement, alors que le Gouvernement devrait augmenter les moyens affectés à la lutte contre la toxicomanie pour faire face à cette situation, la politique menée consiste à diminuer les crédits budgétaires alloués pour cette action. Il lui demande donc d'accorder des moyens permettant aux intervenants concernés de lutter efficacement contre ce fléau que constitue la toxicomanie.

Drogue (lutte et prévention)

55814. - 23 mars 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'avis alarmant exprimé par le docteur Olievenstein dans son dernier rapport annuel du centre Marmottan. En effet, dans ce document, le directeur de ce centre n'hésite pas d'une part à mettre clairement en évidence les insuffisances de la politique du Gouvernement en matière de lutte et de prévention contre la toxicomanie et d'autre part à manifester son désarroi face aux restrictions budgétaires actuelles qui limitent la création des structures d'accueil et de soins qui seraient cependant bien nécessaires pour répondre à la demande croissante des toxicomanes. Il lui demande en conséquence de lui livrer son sentiment sur ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

TOURISME*Télévision (redevance)*

55866. - 23 mars 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les difficultés que rencontre l'industrie hôtelière en matière de redevance télévision. En effet, le système actuel ne prend absolument pas en compte la spécificité des établissements hôteliers. Aussi l'imposition qui en résulte est particulièrement lourde, essentiellement pour les petits hôtels et les dissuade, ainsi, d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, à l'exemple de ce qui existe dans tous les autres pays de la C.E.E.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (accidents : Haute-Loire)*

55825. - 23 mars 1992. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le bilan des accidents de la route, récemment publié par ses services, où l'on constate une amélioration de la situation en 1991 alors que la circulation routière a été multipliée par quatre depuis 1960. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ce bilan pour le département de la Haute-Loire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55687. - 23 mars 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'application du décret du 27 décembre 1991 relatif au port de la ceinture de sécurité et de l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'installation d'un système de retenue de sécurité pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules. En effet, si l'objectif d'améliorer la sécurité routière ne peut être remis en cause, il n'en demeure pas moins que cette réglementation engendre des difficultés pratiques non seulement pour les familles de plus de trois enfants ainsi que pour les conduites à l'école en milieu rural mais aussi pour les associations sportives qui transportent de jeunes enfants sur les terrains de sports. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à ces difficultés.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

55815. - 23 mars 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés d'application du décret faisant obligation, pour les enfants de moins de dix ans, du port de la ceinture de sécurité aux places arrière. Si le souhait d'améliorer la sécurité routière ne peut être mis en cause, cette réglementation engendre toutefois des difficultés pratiques, non seulement pour les familles de plus de trois enfants, mais également pour les associations sportives qui ne peuvent plus assurer le transport des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de donner, par circulaire, aux autorités chargées de l'exécution de ce décret des consignes afin de l'assouplir.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

55531. - 23 mars 1992. - A quelques jours de l'ouverture du centre « Eurodisneyland » M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser quel est le nombre d'emplois créés sur ce site et quelle est la répartition par nationalité de ces titulaires d'emplois.

Risques professionnels (statistiques)

55565. - 23 mars 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution croissante du nombre des accidents du travail. Ainsi, en 1990, les accidents du travail et maladies professionnelles ont augmenté de 2,9 p. 100 et les accidents mortels de 1,7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan pour l'année 1991 et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire ces taux.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

55578. - 23 mars 1992. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la suppression de l'allocation d'insertion pour les jeunes diplômés, à la recherche d'un premier emploi, à compter du 1^{er} juillet 1992. En effet, les intéressés, inscrits au terme de leur scolarité en juillet 1991, sont pénalisés du fait de l'existence du délai de carence de six mois. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, à titre exceptionnel, de maintenir le bénéfice de l'allocation d'insertion aux jeunes qui remplissent les conditions d'obtention avant le 31 décembre 1991.

Travail (médecine du travail)

55597. - 23 mars 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation au regard de la réglementation de la médecine du travail des travailleurs dont la profession

exige de fréquents déplacements et qui passent de ce fait des visites médicales dites « de réciprocité », le service médical ayant l'entreprise en charge sous-traitant ces visites au service le plus proche du lieu où se trouve le salarié à l'échéance de son aptitude médicale. Ces visites, uniquement basées sur un échange administratif et une entente financière, sont donc pratiquées par un médecin qui n'est pas le médecin du travail de l'entreprise bien que l'article R. 241-32 du code du travail stipule que ce dernier doit exercer personnellement ses fonctions ; article par ailleurs inappliqué puisque le temps médical qu'il détermine en fonction des effectifs n'est évidemment pas respecté, le médecin de l'entreprise ayant en charge un effectif théorique qu'il n'examine pas alors que ses travailleurs viennent par contre en sureffectif pour les médecins qui les examinent réellement. A l'issue de cette visite médicale, la fiche d'aptitude n'est donc pas délivrée par le médecin du travail de l'entreprise comme le prévoit pourtant l'article R. 241-57 mais par un médecin qui ne sera pas le médecin du travail donnant son avis sur le document prévu par l'article R. 241-25 ; qui ne sera pas le médecin du travail établissant le plan d'activité prévu par l'article R. 241-41-1, plan pourtant basé sur l'état et les besoins de santé des travailleurs ; qui ne sera pas non plus le médecin du travail établissant et mettant à jour la fiche d'entreprise prévue par l'article R. 241-41-3 ; qui ne participera pas aux travaux d'un éventuel C.H.S.-C.T. et, pour les entreprises du B.T.P. qui ne sera pas le médecin du travail appelé à délivrer l'avis sur les plans d'hygiène et de sécurité de l'entreprise. Dans ces conditions, comment négocier avec l'employeur une demande d'adaptation de poste ou de mutation comme le prévoit l'article L. 241-10-1, et comment appliquer les dispositions de l'article R. 241-51-1 prévoyant la recherche avec l'employeur de la possibilité d'un reclassement dans l'entreprise avant de confirmer une décision d'inaptitude ? Sur le plan médical, quel peut être le bénéfice pour le travailleur d'être ainsi examiné par un médecin du travail qui le voit pour la première fois et n'a donc aucune notion certaine de ses antécédents médico-professionnels, qui sait qu'il ne reverra probablement pas ce travailleur, et qui le plus souvent ne connaît pas non plus l'entreprise ? Quelle crédibilité peut avoir pour le travailleur cette médecine du travail ainsi éclatée qui fait qu'il voit à chaque nouvelle visite un nouveau médecin ouvrir un nouveau dossier médical ? Quel médecin portera la responsabilité de l'aptitude en cas d'accident ou de contestation de celle-ci par le travailleur ou par l'employeur, et que se passerait-il si l'appréciation du médecin consultant contredisait celle précédemment portée par le médecin de l'entreprise ? Lorsque les travailleurs bénéficient d'une surveillance médicale particulière en application de l'article L. 231-2-2 avec création d'un dossier médical spécial, le problème se complique encore du fait de l'impossibilité d'obtenir le transfert du dossier médical réglementaire, les médecins refusant de transmettre leurs dossiers médicaux expliquant leur attitude par toute une série d'arguments parfois forts respectables mais qui n'expliquent jamais pourquoi le dossier médical d'un travailleur peut parfaitement être tenu successivement par différents médecins dès lors qu'ils appartiennent au même service interentreprises pour devenir brusquement ultraconfidentiel et ne pouvoir être divulgué à un autre médecin qui suivrait ce travailleur au sein d'un autre service médical. C'est notamment le cas des travailleurs D.A.T.R. effectuant des travaux de sous-traitance en installations nucléaires de base pour lesquels ces pratiques expliquent largement le fait qu'il soit impossible de reconstituer les antécédents d'exposition (voir sur ce point les questions 29037, 29038, 29451 et 29452 publiées depuis près de deux ans et restées sans réponse). Il demande en conséquence si, afin de garantir un réel suivi médical aux travailleurs concernés, elle envisage d'interdire ces pratiques ; interdiction qui, pour tenir compte de l'intérêt indéniable de ces visites pour les entreprises comme pour les services médicaux du fait de la souplesse qu'elles permettent, pourrait être limitée aux seules visites d'embauche, toutes autres visites ne pouvant être effectuées que dans un cadre réglementaire strict qui devrait notamment prévoir la tenue du dossier médical exclusivement sous la responsabilité du médecin du travail de l'entreprise, ce dossier devant être fourni au médecin qui va pratiquer l'examen puis retourné au médecin de l'entreprise afin que celui-ci puisse délivrer l'aptitude médicale.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

55688. - 23 mars 1992. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'U.N.E.D.I.C., pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Il attire son attention sur les conséquences de l'application de cette mesure pour les exploitations endivières. En effet, la production d'endives requiert une importante main-d'œuvre sala-

riée qui représente entre 40 et 50 p. 100 des coûts de production et cette main-d'œuvre est à dominante saisonnière. Les exploitations endivières génèrent en moyenne un emploi par hectare d'endives pendant six à huit mois de l'année. Ces emplois saisonniers constituent pour les régions de production d'endives un important facteur de stabilisation et de maintien de la vie économique et sociale en milieu rural. La grande majorité de ces emplois saisonniers dépassant six mois, les exploitants vont se trouver concernés chaque année par cette mesure en faveur de l'U.N.E.D.I.C. Or, dans le contexte économique difficile que connaissent actuellement les exploitations endivières, cette nouvelle charge, qui peut être considérée comme une taxe sur l'emploi saisonnier, sera de nature à remettre en cause l'équilibre financier déjà précaire de ces exploitations avec pour conséquence des suppressions d'emplois et une diminution de cette production. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une exemption de cette contribution pour tous les contrats saisonniers sur lesquels repose toute la production endivière qui offre de nombreux emplois dans les régions concernées. Cette mesure, si elle était maintenue, irait à l'encontre de la politique menée actuellement en faveur de l'emploi.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

55689. - 23 mars 1992. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les exploitations endivières, de l'instauration de la contribution forfaitaire de 1 500 francs à la charge des employeurs pour frais de dossier à l'U.N.E.D.I.C. à l'occasion de toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. La production d'endives requiert, en effet, une importante main-d'œuvre salariée à dominante saisonnière, laquelle représente entre 40 et 50 p. 100 des coûts de production. Une exploitation endivière génère en moyenne un emploi par hectare pendant six à huit mois par an. Ces emplois saisonniers constituent, dans les régions de production, un important facteur de stabilisation et de maintien de la vie économique et sociale en milieu rural en procurant chaque année du travail à une main-d'œuvre principalement féminine. Or la grande majorité de ces emplois saisonniers dépassant six mois va se trouver concernée chaque année par cette mesure prise en faveur de l'U.N.E.D.I.C. Dans le contexte économique difficile que connaissent les exploitations endivières depuis plusieurs années, l'application de cette mesure constitue donc une nouvelle charge de nature à remettre en cause l'équilibre économique déjà précaire de la majorité de ces exploitations avec ses conséquences sur l'emploi en milieu rural. Aussi, lui demande-t-il, de bien vouloir reconsidérer cette mesure inadaptée aux caractéristiques de cette profession en matière d'emploi afin que les contrats saisonniers sur lesquels repose toute la production endivière soient exemptés de cette contribution qui aura des effets en totale contradiction avec la politique menée en faveur de la résorption du chômage.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

55690. - 23 mars 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le profond mécontentement et la colère légitime qui s'exprime suite à la suppression à compter du 1^{er} janvier 1992 de l'allocation d'insertion servie aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. Cette décision est intolérable. Elle va frapper durement des dizaines de milliers de jeunes pour qui cette allocation était la seule source de revenu. Elle va aggraver leur situation déjà difficile et souvent dramatique, due aux politiques menées ces dernières années par les gouvernements successifs qui n'ont rien fait pour leur donner une bonne formation et leur fournir un travail digne, stable et normalement rémunéré, favorisant ainsi leur exclusion de la société. La politique antisociale du gouvernement actuel leur refuse avec la suppression de cette allocation d'insertion le minimum de solidarité auquel peuvent prétendre ces milliers de jeunes. Cela est inacceptable, le Gouvernement doit revenir sur sa décision néfaste. L'allocation d'insertion doit être rétablie et sensiblement revalorisée. De même l'accès au R.M.I., qu'il faut porter à 3 500 francs par mois pour une personne seule, doit être autorisé aux jeunes de moins de vingt-cinq ans quelle que soit leur situation familiale. Un véritable projet d'insertion notamment par la formation et débouchant sur un emploi stable, digne et normalement rémunéré doit être offert à tous les jeunes en situation d'exclusion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour inciter le Gouvernement à revenir sur sa décision et faire en sorte que les jeunes de notre pays aient un droit à une vie plus digne et plus heureuse.

Professions sociales (assistantes maternelles)

55691. - 23 mars 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif de soutien aux associations, mis en place dans le cadre de la politique relative aux emplois familiaux. Les associations « Familles rurales » regrettent de ne pouvoir être agréées et donc aidées par l'Etat en tant qu'associations de services aux personnes. Il lui demande si elle compte élargir le champ d'application du dispositif initial aux associations susceptibles de créer des réseaux d'assistantes maternelles agréées.

Industrie aéronautique (entreprises : Hauts-de-Seine)

55696. - 23 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'annonce de 260 suppressions d'emplois dont 85 licenciements « secs » à l'usine Hispano-Suiza de Bois-Colombes. Hispano-Suiza est une filiale de la S.N.E.C.M.A. et la politique suivie par la direction de cette entreprise est pour le moins contradictoire avec les déclarations du Gouvernement enjoignant aux entreprises du secteur public de ne pas procéder à des licenciements sans reclassement. Pourtant, 145 employés étaient volontaires pour partir en pré-retraite et bénéficier du dispositif du Fonds national de l'emploi. Malheureusement, 119 dossiers seulement ont pu être acceptés par la commission chargée du dossier. De surcroît, la possibilité de départ en pré-retraite n'a pas été étudiée sur l'ensemble du groupe S.N.E.C.M.A., alors que de nombreux employés seraient intéressés. En conséquence, il lui demande d'intervenir le plus rapidement possible afin que des négociations soient ouvertes, qu'il ne soit procédé à aucun licenciement sans reclassement et pour que les suppressions d'emplois ne se traduisent que par des départs en pré-retraite.

Travail (travail saisonnier)

55702. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs saisonniers. La multiplicité des secteurs économiques qui ont recours aux travailleurs saisonniers, leur nombre très important dans certaines régions, leurs conditions de travail impliquent que l'on élabore à leur profit un véritable statut. Il déplore que, contrairement aux dispositions prévues par l'article L. 122-3-15, les employeurs n'aient pas davantage recours aux clauses de reconduction des contrats pour la saison suivante. Il regrette, de plus, que la réglementation actuelle les empêche très souvent de pouvoir bénéficier des différents stades de formation. Aussi convient-il d'inciter les entreprises à signer davantage de contrats avec clauses de réembauche, à tenir compte de l'ancienneté et à constituer des groupements d'employeurs qui seraient susceptibles d'utiliser la même main-d'œuvre à des périodes différentes. De même, il est indispensable d'abaisser le nombre d'heures minimum d'activité salariée pour que celle-ci puisse être considérée comme activité principale. Ce n'est qu'avec ce nouveau statut que des travailleurs saisonniers que l'on pourra développer la pluriactivité, élément essentiel d'une politique de lutte contre le chômage.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

55716. - 23 mars 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile de l'emploi et de la formation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour favoriser les actions de formation dans ce secteur, une piste à suivre étant la mise en place d'un dispositif de prise en charge à temps partiel des salariés âgés, au savoir-faire reconnu, corrélativement à la création d'emplois d'apprentis sous tutorat. D'autre part, il relève que la disparité des charges sociales selon le statut des salariés est défavorable au personnel permanent et demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le régime applicable aux personnels intérimaires au regard de l'obligation de cotiser aux diverses caisses et organismes professionnels.

Emploi (politique et réglementation)

55816. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de son inquiétude face aux récentes données chiffrées du chômage et plus particulièrement de celles concer-

nant les chômeurs de longue durée qui atteindraient le chiffre inégalé de 800 000. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir l'informer des mesures concrètes qu'elle envisage de prendre dans un proche avenir pour tenter d'enrayer la progression du chômage de longue durée et, d'autre part, de lui indiquer le montant et la provenance des crédits qui seront affectés à cette action.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C.)

55817. - 23 mars 1992. - M. Alain Rodet demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir examiner le problème de l'indemnisation du chômage des artistes employés par les communes à temps complet durant la saison théâtrale, soit environ six à sept mois par an. En effet, pendant la « morte saison », ces personnels sont indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. pendant deux ans et perdent ensuite le bénéfice de l'assurance chômage au motif qu'ils sont considérés comme des chômeurs saisonniers selon la définition de la commission paritaire nationale (chapitre II, article 3 de la convention du 1^{er} janvier 1990). Il semble qu'une modification de ce point de vue pourrait être envisagée et ces agents indemnisés sur une plus longue durée, compte tenu de leurs difficultés à exercer leur profession toute l'année et du fait que les villes employeurs continuent à verser les cotisations d'assurance chômage par l'intermédiaire du G.R.I.S.S.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : aménagement du territoire)

55729. - 23 mars 1992. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le fait que depuis août 1990, le schéma d'aménagement régional a été adopté en assemblée plénière du conseil régional de la Réunion, et cela conformément à la procédure. Compte tenu de l'importance et de l'impact d'un tel document pour la détermination des grands axes de l'aménagement du territoire de l'île de la Réunion, il attire l'attention du ministre sur la longueur des délais déjà encourus depuis l'adoption du S.A.R. par la région Réunion. Il souhaiterait être informé des raisons de ce retard, il demande l'état d'avancement de la procédure d'adoption ainsi que le moment de l'entrée en vigueur du S.A.R.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation)*

55818. - 23 mars 1992. - M. Jean-Pierre Brard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sa question parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1991 sous le n° 52214, relative aux menaces de délocalisation du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes à Montreuil, restée sans réponse. Il lui demande conformément à l'engagement écrit de madame le Premier ministre du 17 février 1992, de le « tenir directement informé de l'évolution de ce dossier » et de bien vouloir lever l'hypothèque qui pèse lourdement sur l'établissement en abandonnant officiellement et définitivement ce projet néfaste de délocalisation.

Pollution et nuisances (graffitis)

55819. - 23 mars 1992. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, s'il partage le point de vue exprimé par son collègue, ministre de la culture et de la communication, considérant les « tags », qui ont coûté, l'an dernier, 120 millions de francs à la ville de Paris et à la R.A.T.P., comme des « créations artistiques », pouvant faire l'objet d'une exposition officielle, intitulée « Graffiti Art », au musée national des monuments français. Il lui demande, par ailleurs, la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, pour permettre aux gestionnaires des villes et des immeubles publics, de faire face, financièrement, à ces dégradations.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (secrétaire d'Etat)

Aménagement du territoire (zones rurales : Finistère)

55612. - 23 mars 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire sur l'application du « train de mesures en faveur du développement des territoires ruraux » auquel M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a récemment fait référence dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire (*J.O.*, Sénat, questions du 5 mars 1992). Il lui demande 1° de lui préciser le contenu et le calendrier des différentes dispositions annoncées ; 2° si le Finistère sera inclus dans les schémas d'organisation et d'amélioration des services qui seront établis dans vingt-cinq départements, avant le 30 juin 1992 ; 3° la réalisation à deux fois deux voies de la R.N. 164 et la mise en œuvre d'un véritable train à grande vitesse entre Brest - Quimper et Rennes, aménagements susceptibles d'améliorer l'accessibilité aux zones rurales de ce département.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 50701, agriculture et forêt.
Audinor (Gautier) : 44092, éducation nationale.
Autexier (Jean-Yves) : 54329, affaires sociales et intégration.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 54194, affaires sociales et intégration.
Baeumler (Jean-Pierre) : 53178, industrie et commerce extérieur.
Barailla (Régis) : 50343, justice.
Barnier (Michel) : 52689, environnement.
Barrot (Jacques) : 53573, défense.
Baudis (Dominique) : 54068, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 34723, intérieur ; 50699, défense ; 53227, agriculture et forêt ; 54299, éducation nationale ; 54463, industrie et commerce extérieur.
Bernard (Pierre) : 52117, handicapés et accidentés de la vie.
Berthol (André) : 34565, économie, finances et budget ; 49904, justice ; 52956, éducation nationale ; 53595, éducation nationale.
Besson (Jean) : 8040, agriculture et forêt ; 37171, familles, personnes âgées et rapatriés.
Birraux (Claude) : 4598, travail, emploi et formation professionnelle ; 47680, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50911, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52089, éducation nationale ; 53223, agriculture et forêt.
Blanc (Jacques) : 42890, jeunesse et sports.
Bois (Jean-Claude) : 40941, économie, finances et budget ; 48458, éducation nationale.
Bonnet (Alain) : 50179, postes et télécommunications.
Bonrepaux (Augustin) : 51386, défense.
Bosson (Bernard) : 47878, environnement ; 54178, affaires sociales et intégration.
Boulard (Jean-Claude) : 45478, justice.
Bouquet (Jean-Pierre) : 29023, agriculture et forêt.
Bourdin (Claude) : 48003, industrie et commerce extérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 44676, anciens combattants et victimes de guerre ; 52829, défense.
Boutin (Christine) Mme : 50178, agriculture et forêt ; 54134, affaires sociales et intégration.
Branca (Pierre) : 53651, éducation nationale.
Briane (Jean) : 50658, affaires sociales et intégration ; 52502, affaires sociales et intégration.
Broissia (Louis de) : 53678, affaires sociales et intégration.
Brunhes (Jacques) : 53288, économie, finances et budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : 50710, agriculture et forêt ; 52721, budget ; 53163, éducation nationale.
Calmat (Alain) : 53418, éducation nationale.
Capet (André) : 38626, économie, finances et budget.
Castor (Elie) : 51724, intérieur ; 51730, intérieur ; 52110, départements et territoires d'outre-mer.
Cazenave (Richard) : 41374, affaires sociales et intégration ; 54008, postes et télécommunications.
Charlé (Jean-Paul) : 48355, éducation nationale.
Charles (Serge) : 39308, économie, finances et budget ; 52177, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 52026, éducation nationale.
Chavanes (Georges) : 53336, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : 53071, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 47749, environnement.
Collin (Daniel) : 54484, défense.
Couanau (René) : 49600, économie, finances et budget.
Cousin (Alain) : 49920, mer.
Coussain (Yves) : 43599, agriculture et forêt ; 48779, agriculture et forêt ; 54530, éducation nationale.
Couve (Jean-Michel) : 53514, économie, finances et budget.
Couvelhès (René) : 51702, agriculture et forêt ; 53851, intérieur.
Cozan (Jean-Yves) : 51098, budget.
Cuq (Henri) : 48968, économie, finances et budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 50023, famille, personnes âgées et rapatriés.
Daugreilh (Martine) Mme : 50641, justice.
Debré (Bernard) : 50135, culture et communication ; 50932, affaires sociales et intégration.
Debré (Jean-Louis) : 51252, environnement.
Delalande (Jean-Pierre) : 54193, affaires sociales et intégration.
Delattre (André) : 47879, environnement.
Demange (Jean-Marie) : 53047, agriculture et forêt ; 54852, défense.
Deniau (Jean-François) : 51166, agriculture et forêt.
Denvers (Albert) : 50060, mer.
Deprez (Léonce) : 34502, intérieur ; 51799, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52916, éducation nationale.
Destot (Michel) : 54509, affaires sociales et intégration.
Devaquet (Alain) : 54089, famille, personnes âgées et rapatriés.
Diméglio (Willy) : 47450, environnement.
Dolez (Marc) : 37142, économie, finances et budget ; 47300, environnement ; 53440, postes et télécommunications.
Doligé (Eric) : 53128, famille, personnes âgées et rapatriés.
Doussat (Maurice) : 50642, justice ; 53939, éducation nationale.
Dray (Julien) : 49749, éducation nationale.
Drouin (René) : 53823, affaires sociales et intégration.
Dugoin (Xavier) : 34721, intérieur ; 49961, économie, finances et budget ; 53251, éducation nationale ; 53315, affaires sociales et intégration.
Dupilet (Dominique) : 50317, éducation nationale.

E

Ehrmann (Charles) : 46365, environnement.
Estève (Pierre) : 50723, agriculture et forêt ; 54225, éducation nationale.

F

Falala (Jean) : 41538, intérieur.
Ferrand (Jean-Michel) : 54529, éducation nationale.
Fèvre (Charles) : 53695, intérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : 49688, agriculture et forêt ; 52605, éducation nationale.

G

Gaillard (Claude) : 53645, défense.
Galy-Dejean (René) : 52611, anciens combattants et victimes de guerre.
Gambier (Dominique) : 51750, éducation nationale ; 52818, justice ; 53082, agriculture et forêt ; 54223, éducation nationale.
Garmendia (Pierre) : 49755, jeunesse et sports ; 53153, éducation nationale.
Garrouste (Marcel) : 52820, justice.
Gastines (Henri de) : 51254, budget.
Gatel (Jean) : 51610, communication.
Gaysot (Jean-Claude) : 53808, affaires sociales et intégration.
Geng (Francis) : 54280, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gengenwin (Germain) : 30778, intérieur ; 52889, économie, finances et budget ; 53840, affaires sociales et intégration.
Giraud (Michel) : 44858, environnement ; 47747, environnement.
Godfrain (Jacques) : 53513, économie, finances et budget.
Goldberg (Pierre) : 54237, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gonnot (François-Michel) : 52194, intérieur ; 52602, famille, personnes âgées et rapatriés.
Goulet (Daniel) : 51929, jeunesse et sports.
Guellec (Ambroise) : 51627, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 33757, intérieur.
Hermer (Guy) : 51959, culture et communication.
Houssin (Pierre-Rémy) : 49621, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51556, affaires sociales et intégration.

Hubert (Elisabeth) Mme : 54088, famille, personnes âgées et rapatriés : 54659, affaires européennes.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 53894, famille, personnes âgées et rapatriés : 54021, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 50308, jeunesse et sports.

Jacquat (Denis) : 23236, travail, emploi et formation professionnelle ; 40232, économie, finances et budget ; 40319, économie, finances et budget ; 46925, affaires européennes ; 46926, affaires européennes ; 48352, économie, finances et budget ; 49054, travail, emploi et formation professionnelle ; 50640, justice ; 53690, anciens combattants et victimes de guerre ; 54390, affaires sociales et intégration.

K

Kert (Christian) : 49995, justice ; 52983, jeunesse et sports ; 54278, éducation nationale.

L

Lambert (Michel) : 52859, collectivités locales.

Landraln (Edouard) : 49374, travail, emploi et formation professionnelle.

Le Bris (Gilbert) : 45496, environnement.

Lefort (Jean-Claude) : 49473, affaires européennes.

Lefranc (Bernard) : 53523, éducation nationale.

Léonard (Gérard) : 47449, environnement ; 47835, éducation nationale ; 54087, famille, personnes âgées et rapatriés.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 44141, environnement.

Ligot (Maurice) : 52174, handicapés et accidentés de la vie.

Longuet (Gérard) : 49385, artisanat, commerce et consommation ; 51304, environnement ; 53147, éducation nationale.

Luppi (Jean-Pierre) : 50867, industrie et commerce extérieur.

M

Madelin (Alain) : 51034, justice ; 52585, économie, finances et budget ; 52586, économie, finances et budget ; 52590, affaires sociales et intégration ; 52591, affaires sociales et intégration.

Mancel (Jean-François) : 32370, économie, finances et budget ; 47860, éducation nationale ; 54123, affaires sociales et intégration ; 54389, affaires sociales et intégration.

Marchais (Georges) : 52797, éducation nationale.

Mas (Roger) : 51419, justice.

Masdeu-Arus (Jacques) : 47216, environnement.

Masson (Jean-Louis) : 34419, défense ; 35280, environnement ; 35529, agriculture et forêt ; 42871, environnement ; 46709, culture et communication ; 47451, environnement ; 47452, environnement ; 48913, intérieur ; 49767, défense.

Mattel (Jean-François) : 51295, agriculture et forêt ; 51773, travail, emploi et formation professionnelle.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 52840, intérieur.

Mayoud (Alain) : 6549, agriculture et forêt.

Mesmin (Georges) : 52635, économie, finances et budget ; 53202, travail, emploi et formation professionnelle.

Meylan (Michel) : 37251, économie, finances et budget ; 53333, collectivités locales.

Micaux (Pierre) : 47748, environnement ; 48092, éducation nationale ; 52508, économie, finances et budget.

Millon (Charles) : 53700, justice.

Montcharmont (Gabriel) : 6254, agriculture et forêt.

N

Nolr (Michel) : 52688, industrie et commerce extérieur.

P

Paecht (Arthur) : 48810, économie, finances et budget.

Papon (Monique) Mme : 50771, mer.

Pelchat (Michel) : 48493, éducation nationale ; 53673, affaires sociales et intégration.

Perben (Dominique) : 48319, intérieur ; 54303, défense.

Perber (Régis) : 54302, défense.

Péricard (Michel) : 50249, justice.

Perrut (Francisque) : 53033, postes et télécommunications.

Pierna (Louis) : 51356, intérieur.

Poniatowski (Ladislas) : 47217, environnement.

Pons (Bernard) : 52922, défense ; 53000, collectivités locales ; 53942, éducation nationale.

Préel (Jean-Luc) : 51520, éducation nationale ; 54222, éducation nationale.

Proveux (Jean) : 52672, justice.

R

Raoult (Eric) : 47951, artisanat, commerce et consommation ; 49594, justice.

Raynal (Pierre) : 48955, agriculture et forêt.

Reitzer (Jean-Luc) : 52435, économie, finances et budget.

Reymann (Marc) : 54240, famille, personnes âgées et rapatriés.

Richard (Lucien) : 51265, intérieur ; 53512, économie, finances et budget.

Rigaud (Jean) : 54239, famille, personnes âgées et rapatriés.

Rimbault (Jacques) : 53405, jeunesse et sports ; 53633, agriculture et forêt ; 54288, postes et télécommunications.

Rufenacht (Antoine) : 50144, mer.

S

Saint-Ellier (Francis) : 53401, économie, finances et budget.

Santini (André) : 48671, éducation nationale ; 52256, anciens combattants et victimes de guerre.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 48771, communication.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 47746, environnement ; 54535, affaires sociales et intégration.

Terrot (Michel) : 39851, affaires sociales et intégration ; 49261, travail, emploi et formation professionnelle.

Thlen Ah Koon (André) : 48025, éducation nationale.

Tranchant (Georges) : 53337, économie, finances et budget.

Trémel (Pierre-Yvon) : 42678, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 29931, intérieur.

V

Vachet (Léon) : 52671, intérieur ; 54010, affaires sociales et intégration.

Vasseur (Philippe) : 50440, mer.

Vial-Massat (Théo) : 53817, éducation nationale.

Voisin (Michel) : 52424, défense.

Vulliaume (Roland) : 48123, éducation nationale ; 53938, éducation nationale.

W

Wacheux (Marcel) : 52011, agriculture et forêt.

Warhouver (Aloyse) : 52392, agriculture et forêt.

Weber (Jean-Jacques) : 44456, éducation nationale ; 53209, environnement ; 53897, anciens combattants et victimes de guerre.

Wiltzer (Pierre-André) : 47448, environnement.

Z

Zeller (Adrien) : 53414, budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique extérieure)

46925. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la proposition de la commission européenne au conseil concernant l'assistance financière à moyen terme de la C.E.E. à la Roumanie.

Réponse. - Les relations entre la Communauté et la Roumanie se sont développées après la révolution roumaine de décembre 1989. Un consensus s'est progressivement instauré parmi les Douze pour considérer que les réformes politiques et économiques engagées allaient dans la bonne direction et qu'un soutien de la Communauté était indispensable pour qu'elles se poursuivent. 1^o Relations institutionnelles. La Roumanie a signé, en septembre 1990, avec la Communauté un accord de commerce et de coopération économique et commerciale. Elle a ainsi clôturé la liste des pays de l'Europe centrale ou orientale qui sont maintenant tous dotés, ex-U.R.S.S. comprise et Albanie exceptée, d'accords proches de celui signé avec la Roumanie. Cet accord prévoit : la mise en place d'une commission mixte chargée de veiller au bon fonctionnement de l'accord ; l'instauration d'une coopération technique et économique élargie à de nombreux domaines ; l'octroi par la Communauté de la clause de la « nation la plus favorisée » ; l'élimination immédiate des restrictions quantitatives spécifiques ; l'élimination avant le 1^{er} janvier 1995 des restrictions quantitatives non spécifiques. 2^o Aide communautaire en faveur de la Roumanie, arrêtée dans son principe en décembre 1989, améliorée depuis, l'assistance communautaire pour la Roumanie s'inscrit dans le cadre plus général de l'aide des 24. a) Assistance alimentaire et médicale d'urgence. Immédiatement après les événements de décembre 1989, la Communauté a accordé une aide d'urgence à la fois médicale et alimentaire qui s'est élevée à environ 90 millions d'écus. Devant l'aggravation de la situation économique, les chefs d'Etat et de gouvernement réunis dans le cadre du Conseil européen ont décidé en décembre 1990 à Rome l'octroi d'une nouvelle aide alimentaire et médicale de 109 millions d'écus en faveur de la Roumanie et de la Bulgarie (deux tiers pour la première, un tiers pour la seconde). Enfin, la Roumanie est un des principaux pays bénéficiaires des 10 p. 100 des crédits Phare mis à la disposition de la commission, pour qu'elle puisse mener des actions d'aide d'urgence comme celles en faveur des orphelinats (4,5 millions d'écus). b) Assistance technique ; programme Phare. Formellement éligible au programme Phare depuis septembre 1990, la Roumanie ne bénéficie en réalité de ces crédits que depuis le mois de janvier 1991. Sur un total de 785 millions d'écus de dons disponibles en 1991 en faveur de l'ensemble des pays de la région, environ 100 millions d'écus (13 p. 100) ont été réservés à la Roumanie pour les seuls programmes nationaux. Des actions en faveur de la santé, de l'environnement, de l'agriculture, des transports ont notamment été engagées. Par ailleurs, la Roumanie bénéficie au même titre que les autres pays éligibles à Phare de programmes « transversaux » ou régionaux financés sur crédits communautaires comme, par exemple, le programme d'échange de jeune Tempus. c) Aide financière. La Roumanie bénéficie conjointement avec les autres pays de la région : des interventions de la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.) ; des prêts C.E.C.A. ; des prêts de la B.E.R.D. (la C.E.E. et les Etats membres participent à hauteur de 51 p. 100). Par ailleurs la Communauté a décidé de prendre à sa charge 50 p. 100 du besoin de financement subsistant après les accords intervenus avec la Banque mondiale et le F.M.I. (les 50 p. 100 restants devaient être comblés par les autres membres du G24). La Communauté a donc arrêté en juin 1991 le principe de l'octroi d'un prêt à l'ajustement structurel d'un montant de 375 millions d'écus. 3^o Négociations d'un accord d'association. Les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Dublin en juin 1990 s'étaient prononcés pour « la conclusion avec chacun des pays d'Europe centrale et orientale d'accords d'association prévoyant notamment un cadre institutionnel pour le dialogue politique ». Dans la ligne de ces conclusions, la Communauté a conclu à la fin de cette année les négociations avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie.

La Commission s'est donc engagée, lors du conseil « affaires générales » du 16 décembre, à transmettre au Conseil dans les meilleurs délais un projet de mandat de négociation avec la Roumanie. Pour définir les termes de ce mandat, la commission a tenu une première réunion de travail fin décembre à Bucarest avec les autorités roumaines. Les propositions devraient être présentées prochainement au Conseil des ministres de la Communauté.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

46926. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité pour les instances communautaires de préciser la politique commerciale de la C.E.E. dans la perspective de 1992 dans une série de secteurs d'importance économique majeure (automobile, construction navale, aéronautique, etc.) ou à caractère sensible. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui indiquer les intentions des instances communautaires à cet égard.

Réponse. - Concernant les secteurs mentionnés par l'honorable parlementaire, les intentions des instances communautaires et la politique commerciale définie en conséquence visent à maintenir la compétitivité de la Communauté et le dialogue avec nos principaux concurrents, en particulier avec les Etats-Unis. Le premier axe de la politique de la Communauté est lié aux négociations du cycle d'Uruguay qui contiennent de futurs engagements (règles et disciplines, marchés publics, subventions, services, etc.) qui ne seront pas sans influence sur ces activités économiques. Les intentions de la Communauté dans cette négociation, qui ont été rappelées par plusieurs conseils des ministres successifs, sont de ne pas céder aux injonctions étrangères et de ne pas oublier les intérêts des industriels européens. La seconde voie, également multilatérale, est celle de l'O.C.D.E. où les négociations sur la construction navale et sur l'arrangement acier se poursuivent. La troisième approche concerne les échanges bilatéraux avec nos partenaires industriels, désormais institutionnalisés avec les déclarations transatlantiques (C.E.E. - Etats-Unis, et C.E.E. - Canada) et euro-japonaise. A l'occasion des rencontres ministérielles ou des groupes d'experts mis en place, les discussions touchent aussi aux secteurs d'importance économique majeure. Avec le Japon, une attention particulière est portée au secteur automobile et au respect de l'accord signé en juillet 1991. Avec les Etats-Unis, les négociations se poursuivent sur l'aéronautique ou les télécommunications. Quelles que soient les instances, la Communauté est soucieuse de préserver les intérêts communautaires tout en respectant ses engagements internationaux qui vont dans le sens d'une libéralisation agréée internationalement. Cette attitude lui vaut parfois d'être accusée de protectionnisme. Mais on sait que ces critiques sont infondées. En réalité la Communauté vise à ménager des périodes de transition et une flexibilité suffisantes pour la conduire au respect des règles internationales négociées et non imposées. C'est ce qui la distingue d'autres parties qui cherchent à imposer leurs règles, au besoin sous la menace de rétorsions.

Associations (statistiques)

49473. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui faire connaître la liste des associations dont le rôle est utile à la cause européenne et qui bénéficient de subventions, le montant de chaque subvention et les critères qui président au choix des associations bénéficiaires.

Réponse. - En réponse à la question n° 49473 du 4 novembre 1991, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des associations bénéficiaires de subventions du ministère des affaires européennes pour 1991. Le ministère des affaires européennes apporte son concours, sous la forme de subventions, à plusieurs dizaines d'associations dont le rôle est actif en faveur de la cause européenne. Il s'agit le plus souvent de petites asso-

ciations, soit organisant localement une manifestation exceptionnelle et d'intérêt, soit assurant régulièrement, d'année en année, la diffusion des idéaux européens par une présence parfois modeste mais constante sur le terrain. Une dernière catégorie est constituée par des opérations plus étoffées en faveur d'associations qui constituent d'importants relais d'information et de diffusion de l'activité européenne, parfois dans des domaines nouveaux ou peu explorés (domaine juridique par exemple). Enfin le ministère des affaires européennes a apporté un concours important à des organismes (C.C.R.E., Mouvement européen, A.G.E.M., Comité d'action pour l'Europe) qui, parmi d'autres certes, jouent un rôle de premier plan, durable et imaginatif, dans le rayonnement de la cause et de l'identité européennes. Le point commun de toutes ces initiatives réside dans leur caractère manifestement européen, leur adossement à des opérations concrètes (traduction, rencontres, publication, information, échange de jeunes, etc...) et leur capacité à sensibiliser activement à la cause européenne, en associant comme acteurs le plus grand nombre de personnes, aussi près que possible des réalités et en s'assurant de la plus grande démultiplication des initiatives prises.

Liste des associations

Conseil des communes et régions d'Europe (C.C.R.E.)	1 000 000 F.
Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés	35 000 F.
Association culturelle du collège Champfleury	11 800 F.
Institut de recherche et de réflexion sur la coopération européenne	10 000 F.
Centre national d'information (C.N.I.D.F.F.)	30 000 F.
Association Médiastyl vidéo	50 000 F.
Association Dauphine espace européen	10 000 F.
Réseau euro-social	15 000 F.
Centre pour l'Europe des citoyens et des droits de l'homme	30 000 F.
Association Juris Ludi	15 000 F.
Les lettres européennes	20 000 F.
Association Jean Monnet	25 000 F.
Grain de sel rencontres	25 000 F.
Jeunesse loisirs nandéenne (Upromi 77)	30 000 F.
Ecole de musique Le Ménestrel	30 000 F.
Dialoc Villages	5 000 F.
Association d'entraide des pofios et handicapés	15 000 F.
Mouvement européen	1 000 000 F.
Lycée d'enseignement professionnel Le Buat	15 000 F.
Association Irène	50 000 F.
France Plus-Bus de la réussite scolaire	30 000 F.
Association Demain l'Europe	20 000 F.
Association pour la mémoire des déportés et résistants d'Europe	90 000 F.
Université de Paris VII-Etudes interculturelles de la langue appliquée	30 000 F.
Association collège Saint-Denis Sainte-Marie	15 000 F.
Association pour le dialogue entre les cultures (Mozart musicien européen)	30 000 F.
Association Culture Plus	30 000 F.
Centre régional d'information des droits de la femme (C.R.I.D.F.)	30 000 F.
Musée en herbe - l'Art en Europe	50 000 F.
Association figeacoise du festival européen des artistes handicapés mentaux	30 000 F.
Association pour les universités rurales européennes	20 000 F.
Confrontations européennes régionales	20 000 F.
Centre d'études supérieures de management international	15 000 F.
Association Scola 91	50 000 F.
Association des handicapés physiques et insuffisants sensoriels	20 000 F.
Futuralia	100 000 F.
S.O.S. Racisme	50 000 F.
Association municipale pour la promotion des activités culturelles de Montivilliers	30 000 F.
Association sportive culturelle d'entraide	20 000 F.
Association Acte II - Soraya Rebbouh	30 000 F.
Association Vol à Voile Promotion - Nevers	30 000 F.
Association Droit et Médias	200 000 F.
Fédération nationale des associations d'inventeurs (F.N.A.F.I.)	30 000 F.
Association Europe et entreprises	50 000 F.
Association La Gévaudanais	5 000 F.
Ligue internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire	50 000 F.
Association handicap et communication	25 000 F.
Centre information jeunesse	100 000 F.
Association Europresse	50 000 F.
Amis du Chabichou du Poitou	30 000 F.

Association Europe éducation	25 000 F.
Conseil représentatif des institutions juives de France (C.R.I.F.)	80 000 F.
Association sportive de l'université Grenoble II (Pierre-Mendès-France)	15 000 F.
Union des élèves de l'école centrale de Paris	20 000 F.
Association française pour la lecture	20 000 F.
Association Europe Première	10 000 F.
Carte jeunes	30 000 F.
Association européenne des amis de la fondation Louise-Weiss	30 000 F.
Association Crepac Aquitaine (Prague)	50 000 F.
Association Regards	15 000 F.
Groupe étudiant national d'enseignement aux personnes handicapées (G.E.N.E.P.I.)	15 000 F.
Comité d'action pour l'Europe (restant à verser en 1992 : 150 000 F.)	150 000 F.
C.O.P.E.F.	30 000 F.
Lobby européen des femmes (C.L.E.F.)	25 000 F.
Animation, création, information, diffusion (A.C.I.D.)	30 000 F.
Groupe de recherches d'échanges et communication (G.R.E.C.)	20 000 F.
Peintres en Provence	10 000 F.
M.R.A.P.	30 000 F.
L'A.G.E.M.	1 000 000 F.
La Cathode vidéo	50 000 F.
Club Victor-Hugo pour les Etats-Unis d'Europe	100 000 F.
A.P.C.E.I.S. (Centre européen de l'image et du son)	70 000 F.

Douanes (agences en douane)

54659. - 2 mars 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les entreprises de transitaires/commissionnaires en douane. Ces entreprises ont mené le 27 janvier 1992 une journée d'action, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences prévisibles, pour l'équilibre de ces sociétés, de l'ouverture des frontières fiscales et économiques au 1^{er} janvier 1993. Elles craignent, en effet, que cette ouverture entraîne plusieurs milliers de suppressions d'emplois. Aussi, elles souhaitent que des mesures soient prises par les pouvoirs publics pour déterminer un plan social pour les salariés privés d'emploi et pour assurer une aide aux entreprises durant une période transitoire afin qu'elles puissent se reconverter. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre de telles dispositions en accord avec les professionnels du secteur afin de leur éviter une trop brutale adaptation.

Réponse. - La suppression, en effet, au 1^{er} janvier 1993 des contrôles aux frontières intracommunautaires aura des répercussions importantes sur les activités des agents intervenant dans le dédouanement des marchandises. Toutefois, il convient de noter que l'activité des commissionnaires et transitaires devrait se maintenir, voire se développer, en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers. De nombreux professionnels du dédouanement exercent de surcroît des activités de transport ou annexes au transport. Il n'en demeure pas moins nécessaire d'adopter rapidement des mesures favorisant la formation et la reconversion des personnels. La Communauté européenne et le Gouvernement français viennent de prendre à cet égard les initiatives suivantes : 1^o Mme Christiane Scrivener, commissaire européen, a rappelé le 25 février dernier devant le conseil des ministres chargé du marché intérieur qu'elle disposerait bientôt des conclusions d'un audit sur l'adaptation de la profession au marché unique. La reconversion des personnels pourrait être recherchée pour partie dans les activités de nature fiscale ; ils pourraient agir comme représentants fiscaux des opérateurs économiques ou comme prestataires de services pour la rédaction des déclarations statistiques mensuelles. Des aides à la reconversion pourraient alors être décidées dans le cadre du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen ; 2^o l'action de la Communauté et celle des gouvernements nationaux doivent être évidemment coordonnées ; le Gouvernement français a chargé à la fin du mois dernier M. Philippe Lacarrière, inspecteur général des finances, d'une « mission relative à la situation des transitaires dans le nouveau contexte engendré par l'instauration du grand marché intérieur au 1^{er} janvier 1993 ». M. Lacarrière remettra ses conclusions le 15 avril après avoir examiné avec la profession et les ministères concernés la possibilité de mettre en place des dispositifs favorisant la reconversion et la formation des personnels des entreprises intervenant dans le secteur du développement.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39851. - 4 mars 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que la mise en œuvre de la C.S.G. comporte une série de mesures qui bouleversent véritablement les opérations administratives permettant l'établissement des bulletins de paie des salariés de l'entreprise. Par ailleurs, outre cet aspect pratique dont les conséquences ne sont pas négligeables, il tient à faire remarquer que contrairement au principe fondamental de notre droit public qui affirme l'égalité de tous devant l'impôt, les dispositions d'application de la C.S.G. conduisent à l'introduction d'une discrimination tout à fait regrettable. En effet il apparaît que si les salaires du mois de janvier, payés avant le 31 janvier 1991, ne seront pas assujettis à la contribution sociale généralisée, les salaires de janvier payés début février seront par contre soumis à cette contribution. Aussi, et indépendamment du problème de fond posé par l'instauration de la C.S.G., il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de reporter sa mise en vigueur au 1^{er} avril 1991. Il considère qu'une telle discipline permettrait à la fois de mettre à profit ce laps de temps pour éviter la grave anomalie évoquée plus haut et aux entreprises d'organiser dans les meilleures conditions la mise en conformité des bulletins de paie de leurs salariés avec les nouveaux textes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - Initialement, la contribution sociale généralisée devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Dans un souci de bonne gestion des entreprises, le Gouvernement l'a reportée au 1^{er} février. Parallèlement, un dispositif à plusieurs niveaux a été mis en place, afin d'informer le plus rapidement et le plus précisément possible les entreprises. Les décrets relatifs aux cotisations et aux bulletins de paie, ainsi que les trois circulaires sur la C.S.G., les mouvements de cotisations et le bulletin de paie ont été publiés au *Journal officiel* respectivement les 24 et 25 janvier 1991 et les 17, 25 et 31 janvier 1991. Un communiqué du ministère des affaires sociales et de la solidarité daté du 8 janvier 1991, ainsi que les organes de presse spécialisés dûment informés par ses services, ont pu largement anticiper les informations contenues dans ces textes et diffuser notamment les modèles de bulletin de paie. Une plaquette de représentation de la réforme a été envoyée à tous les employeurs par les U.R.S.S.A.F. dans la semaine du 14 au 18 janvier 1991. Une notice plus détaillée leur est parvenue début février, accompagnée d'un feuillet destiné à l'information des salariés. Les entreprises ont pu s'adresser aux U.R.S.S.A.F. pour tous les renseignements concernant la réforme. Des numéros verts ont été mis en place, dont la liste a été largement diffusée. Un module d'information sur la C.S.G. a été mis à leur disposition sur le Minitel. Enfin, toutes les dispositions ont été prises en faveur des entreprises qui, pour des raisons majeures n'ont pu intégrer les modifications de la législation pour la paie de février. Ces dispositions ont visé particulièrement les entreprises qui décalent leur paie au début du mois suivant. Le principe d'un délai de régularisation a été posé dans la circulaire du 16 janvier 1991 et détaillé dans celle du 27 janvier. Ainsi, celles d'entre elles qui n'avaient pas intégré les modifications pour les versements dus aux U.R.S.S.A.F. le 15 février 1991, le 5 ou le 15 mars ont versé les cotisations selon les modalités habituelles aux bonnes dates tout en avertissant leur organisme de recouvrement. Dès lors qu'elles ont régularisé leur versement lors de l'échéance des 5 ou 15 avril, les U.R.S.S.A.F. n'ont pas appliqué de sanctions. Par ailleurs, selon l'article 127 de la loi de finances pour 1991, sont assujettis à la C.S.G. tous les revenus versés à compter du 1^{er} février 1991. Cette règle s'applique à tous les revenus d'activité et de remplacement. Il n'y a donc pas de rupture d'égalité entre les divers assujettis à la C.S.G. La loi prévoit donc que cette contribution s'applique au moment de la perception des revenus et non en fonction de la période au titre de laquelle ils ont été versés. La règle retenue a eu pour objet la simplicité de gestion, tant pour les entreprises que pour les organismes débiteurs de prestations. Les entreprises, lorsqu'elles liquident la paie, doivent pouvoir appliquer les mêmes taux à toutes les sommes versées. Distinguer les éléments de rémunération en fonction de la période au titre de laquelle ils se rattachent serait une opération trop complexe. La règle posée par l'article 127 est celle qui est en vigueur en matière d'impôt sur le revenu et pour tous les mouvements de cotisations de sécurité sociale. Les salaires du mois de janvier 1991 qui ont été payés début février ont été assujettis à la C.S.G., mais ont également bénéficié de la baisse de 1,05 p. 100 de la part salariale de la cotisation vieillesse et de la remise mensuelle de 42 francs pour un travail à temps plein qui l'accompagne, mesures qui sont aussi entrées en vigueur le 1^{er} février 1991.

Sécurité sociale (cotisations)

41374. - 1^{er} avril 1991 - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation parfois très difficile des chefs de familles monoparentales et de leurs enfants. Il apparaît souhaitable, à cet égard, que des solutions adaptées puissent être mises en œuvre. Il lui demande donc, afin de faciliter leur insertion professionnelle, s'il serait possible de mettre en place une procédure d'allègement des charges sociales patronales, en cas d'embauche d'un parent seul, chef de famille. Cette solution déjà adoptée en faveur des jeunes, permettrait certainement à de nombreuses familles de sortir, dans la dignité, de leurs difficultés.

Réponse. - L'ensemble des mesures favorisant l'insertion professionnelle, fondée sur l'exonération des cotisations patronales, est ouvert aux chefs de famille monoparentale dès lors qu'ils remplissent les conditions de droits pour bénéficier de ces mesures. Il est à noter que pour l'application de certains de ces dispositifs - contrat de retour à l'emploi, contrat emploi solidarité - l'accent a été mis sur l'insertion de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, telles que les femmes isolées.

Sécurité sociale (cotisations)

42678. - 6 mai 1991. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités bénéficiant du Fonds national de solidarité et qui, de ce fait, ne payaient pas de cotisations sociales (par exemple régime M.S.A.). Le F.N.S. leur ayant été supprimé pour dépassement de plafond, ils se trouvent dans l'obligation de payer des cotisations sociales bien que leurs revenus aient diminué, le montant cumulé d'une retraite (sécurité sociale, M.S.A.) et d'une retraite complémentaire étant bien souvent inférieur au montant du F.N.S. D'une manière générale, il lui demande s'il ne serait pas plus logique de fixer un plafond de ressources au-dessus duquel les cotisations sociales ne seraient pas dues, au lieu de les faire payer systématiquement sur le minimum vieillesse, ce qui pénalise les petits retraités.

Réponse. - En application des articles L. 242-12 et D. 242-9 du code de la sécurité sociale, deux catégories de titulaires d'avantages de retraite n'acquittent pas la cotisation d'assurance maladie sur les retraites. Il s'agit d'une part des personnes qui ont perçu pendant l'année qui précède l'année du prélèvement un avantage non contributif versé sous conditions de ressources (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux mères de famille, allocation de vieillesse agricole, allocation aux vieux travailleurs non salariés, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). D'autre part, en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts, des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son versement. Ce double mécanisme répond au souhait de l'honorable parlementaire de voir l'exonération des cotisations d'assurance maladie liée non seulement à la perception d'un type de revenu (F.N.S. par exemple) mais également au niveau de ressources des pensionnés.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

50658. - 2 décembre 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences d'un élargissement éventuel du mécanisme de la contribution sociale de solidarité des sociétés à l'ensemble des régimes de non salariés. Si ces dispositions étaient adoptées elles auraient des conséquences graves sur le financement actuel et futur des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, non agricoles. En effet, si on considère, par exemple, le régime vieillesse des professions artisanales (C.A.N.C.A.V.A.), celui-ci ne percevrait plus que 4,5 p. 100 de cette contribution, alors que, dans le dispositif actuel, il lui est affecté 29,4 p. 100 qui couvrent 20 p. 100 du financement annuel du régime vieillesse de base. De plus, cette opération priverait les régimes des non salariés, non agricoles d'un dispositif de solidarité professionnelle lié aux mutations économiques et sociales à l'intérieur de leur secteur socio-professionnel pour lui substituer, à terme, des subventions de l'Etat, voire une augmentation de cotisation. Le dispositif de la contribution sociale de solidarité des sociétés doit conserver son objet, c'est-à-dire compenser les conséquences pour les régimes de protection sociale de la transformation des entreprises individuelles en forme sociétaire et de la salarisation des dirigeants d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales. En effet, les problèmes de financement, tant du régime agricole que celui des cultes, ne résulte pas du phénomène socié-

taire mais d'une diminution nette des cotisants de ces régimes. Enfin, cette opération nous paraît d'autant plus grave qu'elle se situe dans une période où le Gouvernement prend des mesures qui écartent les entreprises individuelles, incitant ces dernières à se transformer en sociétés, bien que le régime juridique de celles-ci n'est pas adapté aux petites entreprises, sans mesurer les déséquilibres que ce phénomène entraîne, notamment sur les régimes sociaux des non salariés. C'est pourquoi, devant les effets négatifs de l'application des dispositions de l'article 35 du projet de loi de finances, il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas renoncer à cet élargissement.

Retraites : généralités (financement)

53676. - 10 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'article 52 de la loi de finances pour 1992, qui prévoit la fusion de la contribution de 0,1 p. 100 sur le chiffre d'affaires versé par les entreprises commerciales et industrielles avec celle versée par les entreprises agricoles. En raison des énormes besoins de financement du régime de retraite des agriculteurs, les fonds collectés et la réserve existante d'Organic (chargé de la retraite des commerçants et industriels non salariés) ne suffiront plus à assurer l'équilibre des régimes de retraite des commerçants et artisans dès 1994. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une priorité d'affectation des fonds aux régimes des commerçants et artisans - le régime agricole ne bénéficiant que du solde disponible - sera établie par décret.

Réponse. - La réforme de la contribution sociale de solidarité des sociétés instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale au profit des régimes d'assurance maladie, maternité et vieillesse des non-salariés non agricoles pour compenser les déséquilibres démographiques et financiers induits par la transformation des entreprises individuelles en sociétés, fusionne cette contribution avec la contribution sociale de solidarité agricole instituée par l'article 82-11 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 (art. 1126 du code rural). Cette réforme étend ainsi le bénéfice de la contribution aux régimes gérés par le B.A.P.S.A., la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.) et la Caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.). Cette réforme n'a pour but de remettre en cause ni le principe de la solidarité entre les sociétés commerciales et les régimes de non-salariés non agricoles ni la part de cette contribution dans le financement des régimes sociaux de ces professions, mais d'unifier les deux mécanismes de solidarité et d'ouvrir ce dispositif unique à l'ensemble des régimes des non-salariés. Le Gouvernement est très attentif à ce que cette réforme n'ait pas d'incidence sur l'équilibre des régimes actuellement bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés. Ainsi, le produit de la taxe sera en priorité affecté à l'équilibre de ceux-ci et selon les modalités actuelles avant de contribuer au financement des nouveaux bénéficiaires ainsi que le ministre du budget a eu l'occasion de le préciser lors du débat sur cet article devant le Sénat.

Retraites complémentaires (Ircantec)

50932. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 70-1260 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). C'est en se fondant sur cet article 7 que le tribunal de grande instance d'Angers, dans une décision du 4 janvier 1982, a estimé que les indemnités de gardes et astreintes doivent être comprises dans l'assiette des cotisations dues à l'Ircantec. Pourtant depuis ce jugement différents décrets concernant le statut des praticiens à temps plein et à temps partiel a explicitement exclu les indemnités de gardes de l'assiette des cotisations Ircantec. Les praticiens hospitaliers, qui ont une durée de carrière qui dépasse rarement les trente ans, ressentent cette législation comme une injustice flagrante, d'autant plus que le montant total de la retraite de caisse d'assurance maladie et retraite complémentaire Ircantec n'atteint même pas 50 p. 100 pour une activité de trente-sept ans et demi. Cette retraite complémentaire étant assise sur des points en fonction des cotisations, il est dans l'intérêt des médecins de pouvoir bénéficier d'une acquisition de points supplémentaires. Tenant compte de leurs arguments, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures conformes au jugement du T.G.I. d'Angers.

Réponse. - Les décrets n° 82-1149 du 29 décembre 1982 (article 4) et n° 84-1022 du 20 novembre 1984 (article 1^{er}) qui ont exclu les indemnités de gardes et astreintes de l'assiette des coti-

sations Ircantec, ont cependant accordé, aux praticiens hospitaliers qui n'exercent pas d'activité libérale, l'élargissement de l'assiette des cotisations à l'Ircantec des deux tiers à la totalité des émoluments avec possibilité de rachat sur cette différence pour les années passées. En ce qui concerne les praticiens hospitalo-universitaires dans la même situation, la création d'une indemnité spéciale leur permet de se constituer une pension à titre personnel. Dans le cadre des négociations actuellement en cours avec les représentants des praticiens hospitaliers l'intégration des gardes et astreintes dans l'assiette des cotisations à l'Ircantec a été à nouveau posée. Le ministre délégué à la santé a mis en place un groupe de travail sur les problèmes soulevés par la retraite des praticiens hospitaliers.

Sécurité sociale (C.S.G.)

51556. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'effet inique de l'application de la C.S.G. à des enseignants qui ont perçu, en mai 1991, un rappel de vingt-deux mois de salaire consécutif aux mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Si l'administration a fait, en précomptant la C.S.G. sur ces rappels, une exacte application de l'article 127 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 qui prévoit que le prélèvement sera opéré sur les revenus perçus à compter du 1^{er} février 1991, il n'en reste pas moins évident que l'intention du législateur n'était pas de taxer des revenus afférents à des périodes très antérieures à l'entrée en vigueur de la loi. Rappelant que le législateur ne peut, de sa propre initiative, et cela contrairement à ce qu'indique le ministre de l'éducation nationale dans sa surprenante réponse du 23 septembre 1991, proposer une modification de la loi qui aurait pour conséquence le remboursement par l'organisme bénéficiaire des sommes correspondantes puisque sa proposition constituerait une charge et serait contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, il demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour remédier à une situation manifestement injuste. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La loi de finances pour 1991 qui prévoit l'institution de la C.S.G. dispose très clairement dans son article 127 que tous les revenus versés à compter du 1^{er} février sont soumis à ce prélèvement. C'est donc la loi qui a expressément prévu que les revenus d'activité et de remplacement sont soumis à la contribution en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette disposition concerne également les rappels de revenus quel que soit le retard apporté à leur versement par l'organisme débiteur. La règle retenue a pour objet la simplicité de gestion tant pour les entreprises que pour les organismes débiteurs de prestations. Les entreprises ou les organismes débiteurs, lorsqu'ils liquident la paie, doivent pouvoir appliquer les mêmes taux à toutes les sommes versées. Distinguer les éléments de rémunération en fonction de la période à laquelle ils se rattachent serait une opération trop complexe, voire susceptible de générer des fraudes. Il convient de souligner que cette règle est celle qui est en vigueur pour toutes les cotisations sociales, y compris la cotisation d'assurance maladie assise sur la plupart des pensions de retraite, et qu'elle constitue un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette disposition.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

52502. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le contenu du « Livre blanc » sur les retraites élaboré après l'audition des différentes organisations de retraités par la commission constituée à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en application des mesures concernant les retraités, contenues dans ce « Livre blanc ». Concernant l'évolution des retraites par rapport à l'augmentation du coût de la vie il lui demande s'il n'y a pas lieu de baser celle-ci sur des paramètres protégeant effectivement le pouvoir d'achat des retraités et leur permettant de participer à la croissance éventuelle de l'économie. Il lui demande enfin quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance officielle du partenariat des associations de retraités dans l'élaboration et la gestion d'une véritable politique contractuelle en matière de retraites et de services aux retraités.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce

contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. La détermination des modalités de revalorisation des pensions est un élément clé du contrat entre les générations. C'est pourquoi le Gouvernement est attaché à la détermination d'un indice stable de revalorisation. Cela fait partie des mesures qu'il compte prendre dans les prochains mois. Par ailleurs, le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (C.N.R.P.A.) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) dans le cadre du décret n° 88-160 du 17 février 1988, destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent les activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport, etc. Enfin, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 123-2^e et L. 752-6^e du code de la sécurité sociale.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

52590. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y relève que la protection sociale des travailleurs indépendants reste un handicap car ils ne bénéficient pas des mêmes prestations que les salariés malgré un niveau de cotisations particulièrement élevé. Elle souligne que l'harmonisation des régimes de commerçants avec le régime général prévue pour 1977 devient maintenant urgente et que le projet d'instauration d'un régime d'indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité des travailleurs non salariés est un projet qui va dans le sens de cette harmonisation, mais en aucun cas la mise en place de cette garantie supplémentaire ne devra alourdir les charges déjà imposables des commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi Royer » a prévu une harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale des commerçants et artisans avec le régime général tout en respectant leur structure propre. Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est certes, laissée à la charge de l'assuré mais est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés dont les cotisations sont d'un taux qui est inférieur à celles acquittées sur les rémunérations versées aux assurés relevant du régime général. Toute amélioration des prestations en nature impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait résulter que d'une concertation menée avec les représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants. En ce qui concerne les prestations en espèces, l'article 1^{er} de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires prévues à l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce dispositif, ce sont aux représentants élus des assurés du groupe professionnel concerné qu'il revient, à la majorité des deux tiers, de décider de la création de ces prestations. Celle-ci doit être financièrement équilibrée par des cotisations spécifiques à la charge des assurés appartenant au groupe professionnel en question. La loi donne donc aux représentants élus du régime d'assu-

rance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, mais aussi la responsabilité financière y afférent. Il n'est donc pas actuellement possible de préjuger de la décision des représentants élus du régime auxquels il appartient désormais de se concerter et en application des règles précitées, de se prononcer sur l'institution de ces prestations. En tout état de cause l'objectif d'harmonisation doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre régimes plutôt que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

52591. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y relève qu'en matière de retraite les règles relatives à la limitation du cumul emploi-retraite devraient être abrogées ou assouplies de façon à permettre le cumul emploi-retraite au moins à partir de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

Réponse. - Dans son avis rendu les 25 et 26 novembre 1991, le Conseil économique et social a proposé que dans un premier temps, le dispositif législatif et réglementaire limitant le cumul entre retraites et revenus d'activité, soit prorogé. L'article 23 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social l'a reconduit pour un an, jusqu'au 31 décembre 1992. En outre, le Gouvernement, sensible aux difficultés particulières que rencontrent les artisans et les commerçants au moment de la transmission de leur entreprise, a proposé dans le cadre du plan global P.M.E.-P.M.I. une mesure tendant à inciter les chefs d'entreprise à accompagner la cessation de leur entreprise. Ainsi, l'article 23 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social insère un article L. 634-6-1 dans le code de la sécurité sociale qui autorise le cumul de la retraite avec le revenu d'activité en cas de transmission de l'entreprise. Les conditions et la durée de ce cumul seront fixées dans un prochain décret.

*Commerce et artisanat
(conjoins de commerçants et d'artisans)*

53315. - 27 janvier 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des épouses de commerçants. En effet, les intéressés travaillent aux côtés de leurs époux en assurant le bon fonctionnement de l'entreprise. Mais jusqu'à ce jour aucun statut ne leur a été reconnu et elles ne bénéficient d'aucun droit. Cela, bien entendu, crée des situations dramatiques lorsque le conjoint décède, puisqu'elles se trouvent alors sans aucune couverture sociale. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a défini et amélioré le statut des conjointes d'artisans et de commerçants participant à l'activité de l'entreprise, en qualité soit de salariées, soit d'associées, soit de conjointes collaboratrices. Selon l'option choisie, la couverture sociale est la suivante : la conjointe salariée, dans les conditions prévues à l'article L. 311-6 du code de la sécurité sociale, jouit des mêmes droits en matière de sécurité sociale que les autres salariés ; elle peut, à ce titre, bénéficier des indemnités journalières selon les règles définies par le chapitre 3 du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale ; la conjointe associée est considérée comme un artisan ou un commerçant à part entière ; la conjointe collaboratrice, mentionnée comme telle au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, bénéficie, comme tout ayant droit, des prestations en nature maladie et maternité ; elle a en outre droit, en cas de maternité, à l'allocation forfaitaire de repos maternel ainsi qu'à l'indemnité de remplacement prévues à l'article L. 615-9 dudit code. Elle peut, par ailleurs, adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des conjoints de travailleurs non salariés. Les conjointes qui ne relèvent pas de l'un de ces trois statuts bénéficient, en tant qu'ayants droit de leur mari, des prestations en nature maladie et maternité du régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

53673. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par l'activité mixte de certains médecins, à savoir indépendante et salariée et qui ne prévoit, en contrepartie des cotisations obligatoires versées au titre de ces deux statuts, qu'une protection sociale, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce traitement inégal. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - En application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de ces activités différentes aux régimes correspondants. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Aux termes de l'article L. 615-5 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. L'article R. 615-3 prévoit que l'activité salariée est exercée à titre principal, si la durée atteint au moins 1 200 heures par an et procure à la personne un revenu au moins égal à celui retiré de son activité non salariée. Si ces conditions sont réunies, la personne est rattachée au régime général. Dans le cas inverse, la personne est réputée exercer une activité non salariée à titre principal et est affiliée obligatoirement au régime des travailleurs indépendants. Toutefois, l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale atténue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non salariés.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

53808. - 10 février 1992. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de l'injustice que subit une habitante de sa circonscription. Il y a quelques années, l'intéressée a cessé son activité professionnelle, pour élever son premier petit-fils puis le second, libérant ainsi un emploi et ne bénéficiant ni d'une mesure de préretraite, ni de l'allocation chômage. Bientôt âgée de soixante ans, elle aspire à bénéficier de son droit à la retraite. Ayant cotisé 150 trimestres, sa caisse de sécurité sociale va la lui accorder. En revanche, sa caisse de retraite complémentaire la pénalise de 22 p. 100 sur la valeur des points acquis car elle n'est plus salariée depuis plusieurs années. Partageant le légitime mécontentement de cette future retraitée, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. - L'accord signé entre les partenaires sociaux le 4 février 1983, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite, prévoit pour un même nombre d'années de cotisation le versement à soixante ans d'une retraite complémentaire d'un montant égal à celui qui aurait été versé à soixante-cinq ans. Toutefois cet accord ne concerne que les salariés en activité dans une entreprise relevant du champ du régime général d'assurance vieillesse, les chômeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chômeurs qui n'étant plus indemnisés sont inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » de ces régimes (activité non salariée, cessation volontaire d'activité, etc.). En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. La modification éventuelle de l'accord du 4 février 1983 relève de la compétence de ces derniers, l'administration ne participant aucunement à l'élaboration des règles de ces régimes.

Assurance maladie maternité : généralités (politique et réglementation)

53823. - 10 février 1992. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'amendement voté le 10 décembre dernier qui modifiait l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale, concernant le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Approuvé par certains, renié par d'autres, cet amendement risque néanmoins de faire l'objet d'interprétations : d'aucuns parlent de disparition du régime local et d'autres de pérennisation de ce dernier. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'esprit de cet amendement, à savoir la pérennisation du régime local.

Réponse. - L'objet de l'article 5 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, qui modifie l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale, a été de pérenniser le régime local en supprimant son caractère transitoire.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Bas-Rhin)

53840. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelle suite il entend donner à l'étude qui envisage la fermeture du Cetelec de Strasbourg dont le maintien est tout à fait indispensable s'agissant d'un centre à vocation pour l'Alsace et pour la ville de Strasbourg.

Réponse. - La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés mène une réflexion générale sur l'organisation de ses centres informatiques pour en optimiser le fonctionnement et obtenir une meilleure efficacité des moyens. Parmi les différentes hypothèses envisagées par le groupe de travail auquel participent, notamment, des directeurs de caisses et des directeurs de Cetelec, la proposition d'une régionalisation des centres sur la base des circonscriptions des caisses régionales d'assurance maladie a fait l'unanimité, puisqu'elle s'inscrit pleinement dans une logique de gestion du risque. Toutefois, aucune décision sur l'évolution des Cetelec n'a été prise par le groupe de réflexion qui se trouve au stade des propositions. Le conseil d'administration de la C.N.A.M.T.S. devrait examiner la proposition au cours des prochaines semaines. Si le principe de la régionalisation devait être adopté par la C.N.A.M.T.S., une étude sur la réorganisation pourrait être menée dans un second temps, vraisemblablement au premier semestre 1992.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

54010. - 17 février 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-revalorisation depuis plus de dix ans de l'allocation forfaitaire pour conjoint à charge versée dans le cadre de l'avantage vieillesse du régime général. En effet, celle-ci se situe aujourd'hui à un niveau extrêmement faible. Il lui cite l'exemple d'un retraité percevant 3 000 francs mensuels environ, auxquels s'ajoutent seulement 280 francs mensuels pour conjoint à charge. Il lui demande de l'informer s'il entend revaloriser rapidement cette allocation.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

54021. - 17 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le droit aux pensions de réversion. Elle demande, en cas de décès antérieur à l'âge de la retraite, que le conjoint survivant élevant au moins trois enfants perçoive une pension de réversion et bénéficie de l'affiliation à la sécurité sociale et ce, sans limite d'âge.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

54123. - 17 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'en cas de remariage le conjoint survivant perd, dans de nombreux cas, le droit au versement de sa pension de réversion. Il lui rappelle que les retraites sont le fruit du travail d'un ménage et qu'elles constituent un « droit acquis en commun » qu'il n'est pas normal de remettre en cause en cas de remariage. De plus, cette situation incite au concubinage, ce qui ne correspond pas, bien souvent, au souhait des intéressés. Il lui demande de bien vouloir engager une étude pour réformer la réglementation des pensions de réversion, dans l'ensemble des régimes, de façon que celles-ci continuent d'être versées au conjoint survivant en cas de remariage.

Réponse. - Les problèmes que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Cependant, le coût, pour la collectivité, des mesures de ce type, contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

54068. - 17 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement, a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchés sur ce dossier. Il espère qu'il est aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement des orientations précises, sans avoir recours à une nouvelle commission qui ne pourrait que confirmer les précédentes analyses et mettre en valeur l'urgence des décisions pour assurer l'avenir.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

54193. - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes interrogations des Français à l'égard de leur retraite. L'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent Gouvernement, a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Par ailleurs, une commission s'est réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle après toutes les commissions qui se sont penchées sur ce dossier décisif pour l'avenir des Français.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

54194. - 17 février 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent Gouvernement, a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, compte tenu de la multitude de rapports et d'études relatifs à ce dossier, et de commissions qui se sont penchés sur lui. Il espère qu'il est aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement des orientations précises, sans avoir recours à une nouvelle commission qui ne pourrait que confirmer les précédentes analyses et mettre en valeur l'urgence des décisions pour assurer l'avenir.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition qui repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat

se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite et notamment le régime général ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur les évolutions nécessaires de la législation au cours des prochaines années. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dont il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger la nature exacte, le champ d'application et la date d'effet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

54134. - 17 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** concernant la nomenclature de l'hépatite « C » à la nomenclature du remboursement de la sécurité sociale. En effet, Mme X., à la suite d'un don de sang en 1991, a reçu du centre de transfusion dont elle dépend une lettre lui disant qu'elle était positive à la sérologie de l'hépatite « C » et lui conseillant de consulter au plus vite son médecin traitant. Celui-ci refait faire une analyse de sang confirmant les dires du centre de transfusion. Le dossier envoyé à la sécurité sociale se voit refusé parce que la sérologie de l'hépatite « C » ne figure pas à la nomenclature et donc ne fait pas l'objet d'un remboursement. Or cette hépatite peut dégénérer en une cirrhose ou un cancer du foie. De plus les sérologies des hépatites « A » et « B » sont, elles, remboursées. Elle lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'hépatite « C » ne figure pas à la nomenclature du remboursement de la sécurité sociale (notamment les hépatites « C » dues à des transfusions) et s'il envisage à court terme ce remboursement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le dépistage du virus de l'hépatite C n'est pas actuellement inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale et ne peut de ce fait donner lieu à remboursement lorsqu'il est pratiqué par un laboratoire de ville. Toutefois, les actes de biologie non inscrits à la nomenclature peuvent être effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, au bénéfice des malades hospitalisés ou pour ceux accueillis en consultation externe. Ils ne peuvent dans ce cas donner lieu ni à facturation, ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne l'inscription à la nomenclature de nouveaux examens, il appartient à la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale, conformément aux dispositions de l'arrêté de 25 août 1987 modifié, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. La commission a élaboré et communiqué au ministre des affaires sociales et de l'intégration des propositions relatives à la virologie et à la sérologie virale, portant notamment sur la recherche de l'hépatite C. Ces propositions sont actuellement à l'étude.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

54178. - 17 février 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certains effets inéquitables des dispositions faisant dépendre l'attribution d'une pension de retraite de la cessation complète de l'activité professionnelle. C'est ainsi que les médecins ayant exercé simultanément sous forme libérale et comme salarié, et qui désirent poursuivre leur exercice libéral au-delà de soixante-cinq ans, ne peuvent continuer à percevoir la pension qu'ils ont acquise au titre de l'activité salariée qu'ils ont cessé d'exercer. Il lui demande si, avant même l'examen d'ensemble de la question du cumul emploi-retraite, il entend proposer une extension des dérogations existantes afin de remédier à une situation perçue comme particulièrement inéquitable pour les intéressés.

Réponse. - La règle commune subordonne le paiement des pensions de retraite de salariés et de non-salariés à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble des employeurs ou à la cessation définitive des activités non salariées. S'agissant des professions libérales, et notamment des médecins, une disposition dérogatoire, consacrée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, leur permet de percevoir leur pension de retraite de salarié dès soixante ans, tout en continuant leur activité à titre libéral, et ce jusqu'à soixante-cinq ans. A cet âge, en effet, ils peuvent bénéficier, au titre de leur activité libérale, de pensions de retraite sans aucun coefficient d'abattement. Toutefois, un certain nombre de médecins à activité mixte souhaitent que cette dérogation se prolonge au-delà de soixante-cinq

ans, jusqu'à ce que ces médecins puissent atteindre la durée maximum d'assurance dans ces régimes, et ainsi obtenir les pensions maximales qu'ils prévoient. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle. En premier lieu, cela reviendrait à accorder aux médecins concernés un avantage tout à fait dérogatoire alors que leur situation n'est pas fondamentalement différente de celle des autres professions libérales, ou des cadres salariés, qui ont poursuivi des études longues et n'ont pu que tardivement s'installer à leur compte ou trouver un emploi. Ainsi, l'obligation imposée aux cadres salariés de cesser leur activité à soixante ans les conduit à ne plus acquérir de droits dans leurs régimes complémentaires. De ce point de vue, la situation de retraite de ces médecins est particulièrement favorable : ils disposent dans leur quasi-totalité de trois étages de retraite libérale leur assurant un montant global de retraite qui ne peut être tenu pour négligeable (soit 208 910 francs par an en 1992 pour une durée d'assurance de trente-cinq ans), et auquel s'ajoutent bien évidemment leurs pensions de base et complémentaire de salarié ; ils ont la faculté (que n'ont pas les salariés) de racheter le nombre de points nécessaire pour atteindre la pension maximum dans leur régime complémentaire. Cette faculté répond tout à fait à leurs préoccupations. En second lieu, leur revendication est peu compatible avec les efforts de régulation de la démographie médicale qui ont conduit à mettre en place des mécanismes destinés à inciter les médecins à cesser leur activité, d'abord à soixante-cinq ans en 1981 (majoration de 25 p. 100 de leur pension du régime de prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, dit régime A.S.V.) puis à soixante ans à partir du 1^{er} juillet 1988, dans le cadre du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité (M.I.C.A.) institué pour quatre ans par la loi du 5 janvier 1988.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

54329. - 24 février 1992. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le refus opposé à un handicapé, par la sécurité sociale, de rembourser les dépenses engendrées par l'utilisation quotidienne de sondes urinaires à usage unique. Cette forme d'autosondage lui a pourtant été prescrite par le chef de service urologie d'un grand hôpital afin de prévenir l'aggravation des dysfonctionnements de son système rénal et le recours à des séances de dialyse pénibles et onéreuses. La sécurité sociale justifie son refus par le fait que « les sondes médicales pour hommes ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sanitaires ». Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la modification de la nomenclature afin que les malades concernés puissent poursuivre leurs séances d'autosondage quand elles résultent d'une prescription médicale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Il existe actuellement en urologie une grande variété de sondes dont certaines sont inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires, lorsqu'une demande a été présentée en ce sens soit par le fabricant, soit par le corps médical. Les sondes existant à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires ne sont pas à usage unique. L'organisme de prise en charge peut cependant rembourser, sur facture, les sondes spéciales sur avis de contrôle médical. A défaut, la caisse d'assurance maladie peut toujours participer à la dépense sur son fonds d'action sanitaire et sociale, après examen des ressources de l'assuré.

Retraites : généralités (montant des pensions)

54389. - 24 février 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraités. En effet, les augmentations prévues pour 1992, soit 1 p. 100 en janvier et 1,8 p. 100 en juillet, alors que l'inflation a été de 3,2 p. 100 en 1991, ne font que confirmer le décalage qui existe depuis plusieurs années entre l'évolution du montant des retraites et celle de la hausse des prix. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de garantir le pouvoir d'achat des retraités.

Retraites : généralités (montant des pensions)

54535. - 24 février 1992. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation financière des retraités qui, depuis près de dix ans, se dégrade régulièrement.

C'est ainsi que deux augmentations des retraites sont intervenues pour l'année 1991 : l'une au 1^{er} janvier, fixée à 1,70 p. 100 incluant un rattrapage de 0,70 p. 100 au titre de l'année 1990, et l'autre au 1^{er} juillet s'élevant à 0,8 p. 100. Si l'on tient compte de l'augmentation des prix prévue par l'I.N.S.E.E. pour 1991, environ 3,20 p. 100, ces chiffres laissent apparaître une nette diminution de leur pouvoir d'achat. De la même façon, le décalage entre le montant des retraites et celui des salaires s'accroît régulièrement en dépit de la loi qui prévoit un alignement de l'un par rapport à l'autre. Malheureusement le taux fixé pour 1992 n'est que de 2,8 p. 100, c'est-à-dire conforme à l'augmentation des prix. Face à cette détérioration constante et devant la confusion entretenue par les statistiques officielles, les associations de retraités n'ont pas manqué d'alerter le Gouvernement. Il lui demande ce que celui-ci, après moult promesses, entend faire concrètement pour les dix millions de retraités qui représentent aujourd'hui en France près du cinquième de la population. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à ce que les retraites soient préservées et, lorsque la croissance le permet, à améliorer leur pouvoir d'achat. Il est de plus attentif aux difficultés rencontrées par les titulaires des plus faibles pensions. Compte tenu des revalorisations intervenues de 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé si l'on prend en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base + retraite complémentaire). En outre, les plus faibles pensions ont été améliorées à plusieurs reprises, du fait des majorations importantes apportées au minimum vieillesse, de la hausse du taux des pensions de réversion, de 50 à 52 p. 100, et des améliorations apportées aux pensions liquidées avant les lois Boulin. L'article 32 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a fixé à 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1992 et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992 le taux de revalorisation des pensions de vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent actuellement sur le régime général d'assurance vieillesse. Le Gouvernement est conscient que les retraités rencontrent aujourd'hui principalement trois problèmes : la persistance de très petites pensions qui sont essentiellement des pensions de réversion, les situations de dépendance et les coûts très importants qui en résultent, et l'incertitude liée au mode actuel de revalorisation des pensions. Ces trois problèmes sont au centre de ses réflexions actuelles.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

54390. - 24 février 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la non-représentativité des retraités tant au niveau du conseil d'administration de la sécurité sociale que du Comité économique et social. Il est inadmissible qu'ils soient écartés alors qu'ils sont, en premier lieu, les principaux concernés. En conséquence, il demande quelles sont ses intentions pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (C.N.R.P.A.) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) dans le cadre du décret n° 88-160 du 17 février 1988, destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport, etc. Enfin, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2° et L. 215-7° et L. 752-6° du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

54509. - 24 février 1992. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de revaloriser la majoration prévue dans le cadre de l'assurance vieillesse pour le conjoint à charge. En effet, cette

disposition, prévue par le décret n° 76 559 du 25 juin 1976 fixe le montant de cette majoration à 4 000 francs par an. Ce montant semble n'avoir jamais été revu depuis quinze ans et, si l'assuré principal décède, le conjoint se trouve alors dans une situation particulièrement difficile lorsque l'assuré ne percevait pas déjà une retraite complémentaire. Les conjoints à charge, le plus souvent des mères de famille, sont donc lourdement pénalisées et la société ne tient ainsi nullement compte du dévouement dont elles ont fait preuve envers leur famille. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de revaloriser le montant de cette majoration pour conjoint à charge.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (formation professionnelle)

6254. - 5 décembre 1988. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées pour le financement des stages de formation réservés aux agricultrices et pour leur rémunération pendant la durée de cette formation. Certes, le budget 1989 pour l'agriculture a prévu une augmentation de 500 000 francs des crédits de fonctionnement pour ces stages, et une augmentation équivalente pour les crédits de rémunération des stagiaires. Mais certaines informations laissent craindre que les agricultrices en stage de formation ne soient plus rémunérées que sur la base de 50 p. 100 de la durée du stage. Il me paraît utile d'insister sur l'importance de ces stages qui peuvent permettre à des agricultrices l'accès à des formations de longue durée, d'autant plus nécessaires que les nouvelles dispositions retenues en matière de capacité professionnelle pour l'attribution des aides à l'installation se rapprochent de celles retenues pour les exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures complémentaires il entend prendre pour assurer aux agricultrices qui le souhaitent une formation qualifiante d'un bon niveau et une rémunération couvrant la totalité de la durée de la formation.

Agriculture (formation professionnelle)

6549. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant des crédits spécifiques permettant à des agricultrices d'accéder à des stages de formation du type 200 heures. Ces stages, qui ont débuté à l'automne 1988, ne sont plus rémunérés que sur une base de 50 p. 100 de la durée du stage, en raison d'insuffisance de crédits. L'augmentation des crédits de rémunération des stagiaires dans le budget de 1989 est certes encourageante, elle reste cependant insuffisante pour permettre une rémunération des stagiaires sur toute la durée du stage ; or, le financement de ces stages reste déterminant pour l'accès de nombreuses agricultrices à une formation de longue durée. Il lui demande d'indiquer s'il entend réexaminer dans un sens plus favorable les conditions de financement de ces formations spécifiques afin de permettre une rémunération des stagiaires sur la durée totale de la formation.

Agriculture (formation professionnelle)

8040. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation des agricultrices désireuses d'accomplir un stage de formation du type 200 heures. Malgré une légère augmentation de crédits prévue dans le budget 1989, les stagiaires ne pourront être rémunérées sur toute la durée des stages. Le financement de ces stages reste déterminant pour l'accès de nombreuses agricultrices à une formation de longue durée. Par ailleurs, les nouvelles dispositions retenues en ce qui concerne les conditions de capacité professionnelle exigées pour l'attribution des aides à l'installation devraient désormais impliquer une évolution vers la formation

plus qualifiante et du niveau de celles retenues pour les chefs d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin de régler cette délicate situation qui créerait un handicap supplémentaire pour les agricultrices françaises dans l'Europe de 1993.

Réponse. - En 1989, les moyens disponibles ont permis l'augmentation du volume global des heures-stagiaires subventionnées. Cet accroissement s'est accompagné d'une amélioration du pourcentage de rémunération qui a été porté à 70 p. 100 de la durée effective du cycle alors qu'il n'était que de 50 p. 100 au deuxième semestre 1988. Ce pourcentage est resté en vigueur pour 1990 et 1991.

Enseignement agricole (fonctionnement)

29023. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'état des relations entre les établissements scolaires et les coopératives agricoles. A cet effet, un accord-cadre a été signé le 8 novembre 1989 entre le ministère de l'éducation nationale et le F.A.F.C.A. (fonds d'assurance à la formation des salariés de la coopération agricole) visant à promouvoir les jumelages entre les établissements scolaires et les coopératives agricoles. Des conventions d'application ont déjà été signées dans deux régions mettant l'accent sur l'évaluation générale et cohérente des niveaux de qualification. Ainsi, il lui demande de préciser si une convention est susceptible d'être signée en Champagne-Ardenne avec tous les organismes de formation, permettant une juste répartition des tâches entre tous ces organismes.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt a toujours encouragé la signature de telles conventions entre ces différents organismes ; c'est en effet une constante et une spécificité de la pratique pédagogique de son enseignement que d'associer étroitement l'enseignement et la pratique en entreprise. Il rappelle, en outre, que les différentes mesures du Gouvernement arrêtées récemment en faveur du développement des formations en alternance, qui associent les écoles et les entreprises, favoriseront la conclusion de tels accords au plan régional.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35529. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si le droit de reprise, instauré par l'article L. 411-58 du code rural, est applicable lorsque le bailleur est une personne morale de droit public.

Réponse. - Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, l'application du statut des baux ruraux est la règle avec des exceptions énumérées à l'article L. 415-11 du code rural. Toutefois, le droit de reprise ainsi que les conditions de reprise énumérées aux articles L. 411-58 et suivants ne peuvent s'appliquer *stricto sensu* aux personnes morales de droit public puisqu'elles n'ont pas d'objet agricole. Lorsque le bailleur est l'Etat, le département, la commune ou un établissement public, les dérogations prévues au statut du fermage permettent, entre autres, un refus de renouvellement de bail dans des conditions plus larges.

Jeunes (emploi)

43599. - 3 juin 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures lui inspire l'enquête menée par **M. Olivier Galland**, du C.N.R.S., et de **M. Yves Lambert**, de l'I.N.R.A., qui constate les grandes difficultés d'insertion des jeunes ruraux. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt, conscient des difficultés d'insertion des jeunes ruraux, a mis en place conjointement avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une expérimentation sur les crédits de formation individualisée en milieu rural. Les conclusions de ce travail seront adoptées prochainement en vue d'un transfert à l'ensemble du dispositif.

Agriculture (politique agricole)

48779. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'application de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

Réponse. - La loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés a fait l'objet depuis sa publication des textes d'application suivants :

Décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine.

Décret précisant certaines modalités d'application des mesures de protection lors d'atteintes à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation : en cours d'élaboration avec les services de l'Institut national des appellations d'origine.

Arrêtés conjoints ministère de l'agriculture - ministère des finances (Comité national Vins [arrêté en vigueur jusqu'au 20 juin 1992] ; Comité national Produits laitiers [arrêté du 29 juillet 1991] ; Comité national Produits autres [arrêté du 29 juillet 1991]) :

- fixant la composition du conseil permanent (arrêté du 22 novembre 1991) ;

- fixant la composition des commissions permanentes (Vins, maintenue jusqu'au 20 juin 1992 ; Produits laitiers, en cours ; Produits autres, en cours) ;

- fixant la liste, la composition, les sièges des délibérations et la liste des appellations d'origine rattachées aux comités régionaux (Vins, maintenu jusqu'au 20 juin 1992 ; Produits laitiers, sera créé en tant que de besoin [art. 2, décret du 15 avril 1991] ; Produits autres, sera créé en tant que de besoin [art. 2, décret du 15 avril 1991]) ;

- nommant les présidents des comités nationaux (Vins, maintenu jusqu'au 20 juin 1992 ; Produits laitiers [arrêté du 29 juillet 1991] ; Produits autres [arrêté du 29 juillet 1991]) ;

- nommant les membres des Comités nationaux (Vins, maintenu jusqu'au 20 juin 1992 ; Produits laitiers [arrêté du 29 juillet 1991] ; Produits autres [arrêté du 5 novembre 1991]) ;

- nommant le président du conseil permanent (arrêté du 10 juin 1991) ;

Arrêtés du ministère de l'agriculture et de la forêt :

- nommant les membres des comités régionaux (Vins, maintenu jusqu'au 20 juin 1991 ; Produits laitiers, en tant que de besoin [art. 2, décret du 15 avril 1991] ; Produits autres, en tant que de besoin [art. 2, décret du 15 avril 1991]) ;

- nommant les présidents des comités régionaux (Vins, maintenu jusqu'au 20 juin 1992 ; Produits laitiers, en tant que de besoin [art. 2, décret du 15 avril 1991] ; Produits autres, en tant que de besoin [art. 2, décret du 15 avril 1991]) ;

- nommant le commissaire du Gouvernement (arrêté du 19 avril 1991).

En outre, pour compléter l'information de l'honorable parlementaire, il peut être précisé que la procédure de consultation en vue de procéder au renouvellement des membres du Comité national des « vins et eaux-de-vie » a été engagée le 6 décembre 1991 auprès des préfets.

Agriculture (aides et prêts)

48955. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sentiment d'inquiétude exprimé par les professionnels agricoles en raison du projet de modification du décret du 23 février 1988 qui limiterait l'accès aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs aux titulaires de certains diplômes et options. Ainsi, le certificat de capacité technique agricole et rurale, mis en place depuis longtemps par les maisons familiales et reconnu comme une formation de niveau IV, serait écarté. De telles dispositions risqueraient de limiter encore le nombre d'installations de jeunes qui s'efforcent d'atteindre les niveaux de qualification souhaités. Aussi lui demande-t-il de reconsidérer ce projet car la formation constitue un enjeu déterminant pour préparer l'agriculture de demain.

Réponse. - Les conditions de capacité professionnelle auxquelles doivent répondre les candidats à l'installation pour bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation aux jeunes agriculteurs et prêts M.T.S./J.A.) prévues par le décret du 23 février 1988 ont été relevées progressivement afin de rapprocher la réglementation française dans ce domaine des normes admises au plan européen. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1992, les candidats âgés de vingt et un ans doivent justifier à la date de leur installation de la possession d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, cette qualification

étant complétée par un stage d'application en dehors de l'exploitation agricole d'une durée au moins égale à six mois. Cette obligation s'étendra progressivement aux autres tranches d'âges et sera généralisée à tous les candidats à l'installation à compter du 1^{er} janvier 1997. C'est dans ce cadre qu'il convient de situer la question de la reconnaissance du certificat de capacité technique agricole et rurale (C.C.T.A.R.) dispensé par les maisons familiales comme procurant la capacité professionnelle à l'installation. Des instructions ont été données pour que, pendant la période transitoire allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1996, les détenteurs de ce titre puissent se voir reconnaître la capacité professionnelle agricole : pendant cette même période, un nouveau C.C.T.A.R. répondant aux normes pédagogiques actuelles devrait être présenté à l'homologation par les maisons familiales rurales.

Aménagement du territoire (montagne)

49688. - 11 novembre 1991. - Lors de la discussion budgétaire, à sa question concernant les crédits de l'aide au développement de la montagne, en particulier le F.I.A.M. et le F.I.D.A.R., le ministre de l'agriculture a répondu que leur diminution pouvait être compensée par l'apport de crédits européens. Or un facteur important différencie ces deux types de crédits : l'ensemble des massifs de montagne français sont éligibles au F.I.D.A.R. et au F.I.A.M. alors que les crédits européens sont attribués en fonction des objectifs de la C.E.E. et ne couvrent pas l'ensemble des massifs français. Dans le massif vosgien par exemple, environ 1/5^e seulement du massif (bassin d'Epinal et de Saint-Dié) peut prétendre aux crédits européens au travers de l'objectif 2 qui concerne la reconversion des régions et régions frontalières gravement affectées par le déclin industriel. L'objectif 5 b, quant à lui, s'applique sur la zone du Sundgau situé hors montagne. Le reste de la montagne vosgienne, en proie à d'importantes difficultés est écartée de ces crédits et des programmes européens qui les accompagnent. Aussi, afin de ne pas accentuer les difficultés de ces zones (où il est également envisagé de supprimer la P.A.T.) et de ne pas créer de disparités entre une zone de montagne capable de mettre en œuvre un développement soutenu par les aides européennes et une autre montagne qui continuerait, faute de moyens financiers suffisants parfois, à se désertifier, **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui fasse savoir s'il ne pourrait pas envisager d'attribuer en priorité les crédits de l'Etat (F.I.A.M., F.I.D.A.R.) là où les crédits européens font actuellement défaut, ce qui permettrait de rétablir un certain équilibre et d'impulser un développement montagnard local qui ne pourrait se faire sans ces moyens-là.

Réponse. - Il est tout à fait exact que les zones rurales susceptibles de bénéficier du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) et du fonds interministériel pour l'auto-développement de la montagne (F.I.A.M.) ne coïncident pas tout-à-fait avec les zones éligibles aux programmes communautaires de développement des zones rurales (objectif 5 B), ce qui est le cas notamment du massif vosgien non retenu à l'objectif 5 B malgré les propositions de classement des autorités françaises. Ces régions demeureront cependant bénéficiaires d'un effort de solidarité nationale notamment au travers du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. et je puis assurer que le comité national de gestion de ces fonds, au sein duquel je suis représenté, tient le plus grand compte des projets situés en zone rurale fragile non éligible aux programmes communautaires, suivant en cela la suggestion contenue en conclusion de la question posée.

Agriculture (politique agricole)

50178. - 18 novembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sérieux mécontentement des exploitants agricoles du Nord et du Bassin parisien quant au manque d'envergure du plan d'urgence du 9 octobre dernier, notamment en ce qui concerne la levée des obstacles juridiques et fiscaux qui entravent le développement de l'agro-énergie ainsi que la prise en compte de la diminution des charges par l'aménagement du régime fiscal des entreprises individuelles et des sociétés de personnes. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour satisfaire sur ces deux points les agriculteurs.

Réponse. - A l'issue de la réunion du 28 novembre 1991 du comité interministériel d'aménagement du territoire, le Premier ministre a arrêté un plan d'adaptation de l'agriculture. Ce plan comporte essentiellement l'instauration à compter du 1^{er} janvier 1992 d'un système généralisé de préretraites et un certain nombre de dispositions fiscales visant à faciliter la transmission des exploitations, à favoriser l'investissement et la recherche et à encourager le développement des carburants d'origine agricole.

Les dispositions fiscales ont été adoptées dans la loi de finances rectificative pour 1991 et dans la loi de finances pour 1992. A compter du 1^{er} juillet 1992, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des biens ruraux donnés à bail à long terme et des parts de G.F.A. s'appliquera aux mutations successives et sans limite de superficie. A compter du 1^{er} janvier 1992, les acquisitions de biens ruraux par les agriculteurs prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur ces biens pendant cinq ans pourront être soustraits au droit départemental à un taux réduit, sous réserve d'une délibération du conseil général en ce sens. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition bénéficieront, à partir des exercices clos en 1992, d'une augmentation de la déduction fiscale pour autofinancement dont le pourcentage est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100 et le plafond de 20 000 francs à 30 000 francs, et de l'extension du crédit d'impôt recherche à l'agriculture. Les carburants d'origine agricole sont exonérés en totalité de la taxe intérieure de consommation jusqu'en 1996. Sont concernés par cette disposition les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole, l'alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, incorporé aux supercarburants, et aux essences ainsi que les dérivés de l'alcool éthylique lorsque leur incorporation aux supercarburants et aux essences ne dépasse pas 15 p. 100 en volume. Deux autres mesures visant à redynamiser le milieu rural, adoptées à l'occasion de la même réunion du CIAT, intéressent également les agriculteurs : les modalités simplifiées d'imposition des revenus tirés du tourisme à la ferme par les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif sont étendues à l'ensemble des activités de nature commerciale et artisanale situées dans le prolongement direct de l'activité agricole. Ainsi, si le chiffre d'affaires de ces activités est inférieur à 100 000 francs, le revenu imposable est fixé forfaitairement à 50 p. 100 des recettes ; les groupements d'employeurs exclusivement constitués d'entreprises agricoles et artisanales bénéficient de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle. Enfin, le dispositif pour la préretraite, prévu dans le plan d'adaptation précité, vient d'être adopté dans le cadre de la loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles, et les textes d'application sont en cours.

Politiques communautaires (politique agricole)

50701. - 2 décembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des producteurs de colza et de tournesol du Puy-de-Dôme en ce qui concerne les prix réels d'intervention pour la récolte 1991. D'après ces professionnels ceux-ci devraient s'établir à environ 244,63 pour le tournesol induisant des baisses respectives de 19 p. 100 et 29,7 p. 100 par rapport aux prix de la récolte 1989. Il lui demande donc quelles perspectives sont envisagées pour pallier la baisse des revenus de ces producteurs.

Réponse. - Le mécanisme des quantités maximales garanties, que la France a critiqué à de nombreuses reprises, a en effet conduit, cette année encore, à de fortes baisses de prix. La réforme des oléagineux, décidée par le conseil des ministres européens de l'agriculture à Bruxelles en novembre 1991 devrait mettre fin à ce système. Le département du Puy-de-Dôme bénéficiera en outre, grâce au plan de régionalisation français de la nouvelle aide, du taux d'aide maximum pour ces cultures.

Politiques communautaires (politique agricole)

50710. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole telles qu'elles résultent des règlements de la C.E.E. n°s 768-59, 3813-89 et 1279-90. En matière d'aides pour la protection sociale, ce dispositif tend en fait à éliminer une part importante de bénéficiaires potentiels, notamment dans les secteurs de forte pluriactivité mais également en raison des contraintes imposées pour l'accès à la prise en charge des cotisations. De plus, la seule prise en compte des retards de paiement de cotisations à la M.S.A. est pénalisante pour les exploitants qui font des efforts pour s'en acquitter au prix d'un endettement plus lourd auprès de la banque. Il lui demande en conséquence quelles initiatives la France est susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le programme d'aide en faveur des exploitations fragiles qui a fait l'objet de la circulaire n° 7038 du 10 décembre 1990 et devrait être reconduit en 1992 comporte, en matière de

cotisations sociales, deux volets distincts : les échéanciers de paiement destinés à apporter une aide à moyen terme aux agriculteurs dont la viabilité de l'exploitation n'est pas compromise ; les prises en charge partielles des cotisations arriérées constituant une aide indispensable à la survie de l'exploitation ou permettant sa cessation dans des conditions socialement acceptables. Pour tenir compte de ces deux situations économiques nécessitant un traitement social spécifique, les dotations allouées au département de la Savoie au titre des échéanciers et des prises en charge seront déterminées en prenant en considération les difficultés qu'ont subies les agriculteurs du département en 1991. Cependant, comme il l'est précisé dans la circulaire du 10 décembre 1990, les prises en charge partielles de cotisations constituent une mesure exceptionnelle. Dès lors, compte tenu des crédits affectés à cette action, cette aide doit être réservée aux agriculteurs qui ont été dans l'impossibilité de payer leurs cotisations sociales. Par ailleurs, les éleveurs spécialisés en viande bovine et ovine, particulièrement affectés en 1991 par la baisse des cours, ont bénéficié d'une réduction de dix pour cent de leurs cotisations techniques au titre du plan d'urgence du 9 octobre 1991 décidé par le Gouvernement.

Elevage (ovins : Languedoc-Roussillon)

50723. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des élevages d'ovins transhumant librement en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen. Ces élevages, qui subissent les difficultés dues à la situation des marchés et des échanges intra et extra communautaires, ne bénéficient en outre d'aucune des mesures compensatoires de handicaps prévues par la législation communautaire et la réglementation nationale. Les garrigues et les sous-bois qu'ils investissent en hiver dans le Languedoc-Roussillon ne sont pas classés en zones défavorisées en raison de la présence de vignobles ou d'autres cultures, parfois sur la même commune. L'utilisation d'estives par ces mêmes éleveurs pendant la période d'été ne leur donne pas droit au bénéfice même partiel des indemnités compensatoires de handicaps accordées aux éleveurs de montagne, la France ne considérant que le lieu d'hivernage comme siège de l'exploitation. Cette situation paraît d'autant plus choquante aux intéressés que leurs homologues des autres pays méditerranéens bénéficient en général d'aides et que la présence de troupeaux en zone sèche constitue un outil efficace de prévention contre l'incendie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles il lui paraîtrait possible d'étendre le bénéfice des indemnités compensatrices de handicaps à ces éleveurs.

Réponse. - La réglementation concernant l'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.) satisfait aux règles communautaires de la directive (C.E.E.) 76/268 du 28 avril 1975 définissant dans ses articles 3, 4 et 5 les zones agricoles défavorisées de montagne, de piedmont et défavorisées simples. Les critères d'éligibilité à l'indemnité sont notamment pour l'exploitant de résider en permanence dans la zone considérée et pour l'exploitation d'avoir son siège dans cette zone. La remise en cause de cette réglementation, outre qu'elle nécessiterait une modification de la législation ne permettrait pas de satisfaire à l'une des finalités des I.C.H.N. qui est de compenser un handicap naturel permanent. L'élargissement des I.C.H.N. aux éleveurs d'ovins transhumants serait donc contraire à la réglementation communautaire.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

51166. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude de nombreux éleveurs fabriquant des produits laitiers au lait cru. En effet certains pays de la C.E.E. demandent la suppression de la fabrication de produits laitiers au lait cru. Cette mesure réduirait à néant cette fabrication et rendrait encore plus difficile la situation de nombreux éleveurs concernés par cette mesure ainsi que celle des transformateurs (laiteries) affilés et producteurs. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre contre cette demande de suppression de la fabrication de produits laitiers au lait cru.

Réponse. - Le projet de texte communautaire déposé en février 1990 par la Commission de la communauté européenne sur le bureau du conseil et fixant les règles sanitaires pour la produc-

tion de lait cru et des produits dérivés ne prévoit pas la suppression de la fabrication de produits au lait cru mais reconnaît au contraire leur existence spécifique. Pour tenir compte d'un certain nombre d'observations émises par le Parlement européen, d'une part, et par les experts nationaux qui ont commencé l'examen de ce projet, d'autre part, la commission a fait récemment de nouvelles propositions qui, pour la majorité des produits au lait cru, sont plus réalistes que dans le projet publié, en matière de critères microbiologiques notamment. Néanmoins, ce texte devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de ses prochaines discussions au Conseil de la communauté européenne, afin de conserver ces acquis, voire, pour certains produits particulièrement typiques, de les amender encore pour permettre la libre circulation de ces denrées. Cette cause ne pourra cependant être raisonnablement entendue qu'à la condition que la matière première, le lait cru, soit recueillie dans de meilleures conditions d'hygiène, traitée dans des établissements bien équipés et que les produits ainsi obtenus fassent l'objet d'une attention constante tout au long de leur distribution.

Elevage (ovins : Languedoc-Roussillon)

51295. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs ovins transhumants hivernant en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen en P.A.C.A. et Languedoc-Roussillon. Une demande d'aide aurait été déposée et un accord technique sur la recevabilité du dossier aurait été obtenu. Il lui demande donc l'état d'avancement de ce dossier, quel montant de l'aide les éleveurs peuvent espérer et sous quel délai.

Réponse. - La réglementation concernant l'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.) satisfait aux règles communautaires de la directive (C.E.E.) 75/268 du 28 avril 1975 définissant dans ses articles 3, 4 et 5 les zones agricoles défavorisées de montagne, de piedmont et défavorisées simples. Les critères d'éligibilité à l'indemnité sont notamment pour l'exploitant de résider en permanence dans la zone considérée et pour l'exploitation d'avoir son siège dans cette zone. La remise en cause de cette réglementation, outre qu'elle nécessiterait une modification de la législation ne permettrait pas de satisfaire à l'une des finalités des I.C.H.N. qui est de compenser un handicap naturel permanent. L'élargissement des I.C.H.N. aux éleveurs d'ovins transhumants serait donc contraire à la réglementation communautaire.

Elevage (ovins : Languedoc-Roussillon)

51702. - 23 décembre 1991. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de créer une aide en faveur des élevages d'ovins transhumants hivernant en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen et plus particulièrement en Languedoc-Roussillon. Cette demande fait l'objet d'un consensus professionnel tant au niveau local que national. Il lui signale qu'après une concertation dans le meilleur esprit, les services du ministère de l'agriculture se sont prononcés favorablement sur la recevabilité technique de cette aide. Il convient maintenant de traduire ces intentions en acte en dégageant les moyens nécessaires. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre ou qu'il a prises en ce sens.

Réponse. - La réglementation concernant l'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.) satisfait aux règles communautaires de la directive (C.E.E.) 75/268 du 28 avril 1975 définissant dans ses articles 3, 4 et 5 les zones agricoles défavorisées de montagne, de piedmont et défavorisées simples. Les critères d'éligibilité à l'indemnité sont notamment pour l'exploitant de résider en permanence dans la zone considérée et, pour l'exploitation, d'avoir son siège dans cette zone. La remise en cause de cette réglementation, outre qu'elle nécessiterait une modification de la législation, ne permettrait pas de satisfaire à l'une des finalités des I.C.H.N. qui est de compenser un handicap naturel permanent. L'élargissement des I.C.H.N. aux éleveurs d'ovins transhumants serait donc contraire à la réglementation communautaire.

Mutualité sociale agricole (retraites)

52011. - 23 décembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la retraite des épouses d'agriculteurs âgées de soixante ans et plus. Il apparaît en effet que bon nombre de conjoints d'agriculteurs, qui ont leur vie durant secondé leur mari pour le fonctionnement de l'exploitation familiale, ne disposent que d'une retraite bien inférieure au minimum vieillesse. Il lui cite notamment le cas fréquent d'agricultrices âgées de plus de soixante-cinq ans qui, hésitant à solliciter le bénéfice des prestations du Fonds national de solidarité compte tenu de ses critères d'attribution, ne perçoivent que 1 300 francs par mois. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir une retraite décente aux conjoints d'agriculteurs les plus âgés.

Réponse. - En matière d'assurances vieillesse, les épouses d'agriculteurs sont, en règle générale, présumées participer aux travaux de l'exploitation. A ce titre, elles bénéficient d'un droit à la retraite forfaitaire, moyennant le paiement d'une cotisation par leur époux, chef de l'exploitation. Cette retraite est souvent d'un niveau modeste, mais elle est acquise, il faut le souligner, en contrepartie de cotisations très peu élevées. En ce qui concerne la retraite proportionnelle, elle était jusqu'à présent attribuée uniquement aux chefs d'exploitation ; en effet les conjoints qui participent aux travaux de l'exploitation n'avaient jusqu'à présent aucun droit à l'attribution de points. Soucieux cependant d'améliorer la situation des conjoints, le Gouvernement a pris des mesures pour renforcer leurs droits. La reconnaissance de la qualité de chef d'exploitation, de coexploitante ou d'associée leur permet d'obtenir l'attribution de points pour la constitution d'une retraite proportionnelle. D'autre part, la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et créant le régime de préretraite agricole, prévoit dorénavant la possibilité pour un ménage d'agriculteurs, d'opter pour un partage, à parts égales, des points de retraite proportionnelle, dus jusqu'à présent uniquement au conjoint, chef de l'exploitation. Cette mesure, demandée par les organisations professionnelles agricoles, pourrait intéresser des agricultrices qui n'ont pas choisi le statut de coexploitante. A soixante-cinq ans, les exploitants agricoles retraités peuvent effectivement demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Son attribution est toutefois conditionnée à un plafond de ressources fixé actuellement à 37 980 francs pour une personne seule et 66 520 francs pour un couple. Le versement de cette prestation permet, compte tenu de la retraite perçue d'assurer le « minimum vieillesse » correspondant à ce plafond de ressources. En ce qui concerne ses critères d'attribution évoqués par l'honorable parlementaire, ils paraissent nécessaires et justifiés, s'agissant d'une prestation non contributive, qui requiert un effort tout particulier de la collectivité nationale.

Elevage (maladies du bétail)

52392. - 6 janvier 1992. - Pour les éleveurs en fin d'activité, il est souvent impossible de remplacer un cheptel atteint de leucose bovine. **M. Aloyse Warhouer** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que soient dispensées de payer l'éradication de la leucose les entreprises agricoles dont l'exploitant est à moins de trois années de la retraite. Pour cette catégorie d'éleveurs, un financement de la vaccination contre la leucose bovine peut-il être envisagé ?

Réponse. - La leucose bovine enzootique est une maladie infectieuse propre aux bovins dont l'agent causal, le virus leucémogène bovin se développe principalement dans les lymphocytes. Elle se transmet principalement par contamination sanguine lors des diverses interventions peu ou prou traumatisantes réalisées en élevage sur les animaux. Il n'existe pas de traitement thérapeutique de cette affection, ni de vaccination ; la seule méthode d'éradication efficace consiste donc en un dépistage et abattage systématique des bovins reconnus infectés. A ce titre, la prophylaxie de la leucose bovine enzootique est obligatoire sur le territoire national depuis le 1^{er} janvier 1991. Le décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique prévoit l'obligation pour chaque propriétaire ou détenteur de faire procéder au dépistage périodique de la leucose bovine enzootique dans son cheptel et de soumettre, le cas échéant, au marquage et à l'abattage des animaux ayant présenté un résultat positif. A compter de la notification officielle du diagnostic, l'abattage des animaux atteints de leucose bovine enzootique intervenu dans un délai de un mois ouvre droit à une indemnisation à hauteur de 1 700 francs maximum par animal de la part de l'Etat. Cette indemnisation prend en compte la différence entre la valeur estimée de l'animal et la valeur de sa carcasse en boucherie. Le délai d'abattage peut toutefois être porté à six mois, l'indemnisation étant dans ce cas fixée à 1 200 francs.

Actes administratifs (réglementation : Moselle)

53047. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si la dernière modification de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, approuvée par le conseil général, le 17 novembre 1980, a été publiée au bulletin officiel du département.

Réponse. - La dernière modification de la codification des usages locaux à caractère agricoles du département de la Moselle qui a été approuvée par délibération du conseil général en date du 17 novembre 1980, n'a pas fait l'objet d'une publication au bulletin officiel du département.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

53682. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les opérations de remembrement. Dans la procédure de remembrement, le propriétaire doit être averti de la procédure d'enquête sur le projet de remembrer. Celui-ci se présente alors, ou non, devant la commission. Il lui demande de préciser s'il existe des procédures particulières pour cet avertissement, et d'indiquer comment est constaté l'éventuel refus du propriétaire de se présenter.

Réponse. - La procédure de remembrement comporte un certain nombre d'avis qui permettent aux propriétaires d'être informés du déroulement des opérations : avis d'enquête sur le périmètre, affiché à la mairie et publié dans un journal local, avis d'enquête sur le classement notifié à chacun des propriétaires dans le remembrement, avis d'enquête sur le projet également notifié à chaque propriétaire. Ces notifications sont faites le plus souvent dans la forme administrative. A l'issue de l'enquête sur le projet, la commission communale d'aménagement foncier statue sur les réclamations et fait connaître sa décision. Les propriétaires peuvent alors, dans le délai d'un mois, contester la décision de la commission communale devant une commission départementale d'aménagement foncier en indiquant s'ils souhaitent être entendus. Ainsi, seuls en principe, les propriétaires réclameurs sont susceptibles d'être entendus par la commission départementale, et ce n'est pas le refus de se présenter qui est constaté par cette commission, mais au contraire les demandes d'audition. La jurisprudence impose par ailleurs à la commission départementale d'entendre, à l'occasion de la réclamation d'un propriétaire, les observations d'autres propriétaires dont les attributions pourraient être modifiées. Cette commission peut aussi, si elle l'estime nécessaire, convoquer un réclamant même s'il n'a pas demandé à être entendu. Dans tous les cas, il n'y a aucune procédure particulière pour constater l'éventuel refus du propriétaire de se présenter. Son absence sera simplement notée au compte rendu de la séance. Il convient de préciser en outre que, pour favoriser la concertation, en Seine-Maritime, des sous-commissions d'aménagement foncier, non expressément prévues par les textes, sont constituées de façon systématique, par appel de candidatures.

Politiques communautaires (viandes)

53223. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'industrie de transformation de la viande dans la Communauté européenne. Si la France compte aujourd'hui 535 abattoirs et si 80 p. 100 des abattages effectués le sont dans des abattoirs agréés par la Communauté, ce n'est point le cas de nos autres partenaires européens pour lesquels la filière est beaucoup moins concentrée (16 000 lieux d'abattage en Allemagne de l'Ouest) et où les exigences sanitaires sont moins bien satisfaites. De ce fait, il apparaît indispensable que soient harmonisées, d'ici au 1^{er} janvier 1993, les réglementations nationales relatives à l'activité des abattoirs, en prévoyant, notamment, que les abattoirs non agréés ne pourront vendre leur production que sur des marchés d'intérêt local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que le Gouvernement entend entreprendre afin que soit respecté le principe d'égalité des conditions de concurrence.

Réponse. - Les dispositions de la directive du conseil 91/497/C.E.E. du 29 juillet 1991, publiée au *Journal officiel* des communautés européennes du 24 septembre 1991, modifiant et

codifiant la directive 64/433/C.E.E. relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches pour l'étendre à la production et la mise sur le marché de viandes fraîches sont de nature à répondre aux inquiétudes formulées par l'honorable parlementaire en terme de concurrence des outils nationaux d'abattage à l'approche de l'ouverture du grand marché. En effet, au 1^{er} janvier 1993, les établissements d'une capacité annuelle inférieure à 600 unités de gros bétail (environ 200 tonnes par an) ne pourront subsister que dans la mesure où la commercialisation de leur viande sera limitée et contrôlée par les services compétents de l'Etat membre, au marché local. Cette faible valeur seuil a été volontairement retenue afin que les Etats, dont la France, qui depuis longtemps ont conduit une politique visant à améliorer la restructuration du secteur amont du marché des viandes et le niveau de qualité hygiénique des abattoirs puissent conserver l'avantage acquis et soient placés dans de bonnes conditions de concurrence.

Politiques communautaires (politique agricole)

53227. - 27 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles du département de la Loire à propos du barème proposé par le Gouvernement à la Commission européenne, dans le cadre du règlement spécifique aux oléagineux, qui instaure un système de prime à l'hectare pour compenser les baisses de prix aux producteurs. D'après le zonage proposé, la compensation pour la Loire serait de 2 350 francs/hectare alors qu'elle serait de 4 050 francs dans les départements limitrophes du Rhône et du Puy-de-Dôme. Il est donc demandé que ces propositions soient revues et que ce système soit fondé sur une aide à l'hectare, pour partie, et une aide variable selon le rendement individuel de chaque exploitation, pour le reste. Il lui demande en conséquence si cette proposition pourrait être retenue et en tout état de cause si le département de la Loire sera rattaché à la zone nord pour ce qui est de la prime aux oléagineux.

Réponse. - Le plan de régionalisation de l'aide aux oléagineux, déposé, conformément au règlement par le conseil des ministres de l'agriculture fin 1991, prévoit la même prime, dans la Drôme et dans les zones de production de l'Ardèche (vallée du Rhône). Cette prime est d'un montant prévisionnel de 4 050 francs par hectare.

Elevage (bovins)

53633. - 3 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des éleveurs berrichons suite à la suppression de la vaccination anti-aptéuse des bovins. Il rappelle tout d'abord que cette vaccination n'est plus pratiquée depuis le 1^{er} avril 1991 conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 publié au *Journal officiel* de la République française le 6 avril 1991, alors que cette procédure d'interdiction a été discutée à l'Assemblée nationale le 26 juin 1991 (ce projet n'a d'ailleurs pas été approuvé par le groupe communiste). Il rappelle que les éleveurs de notre pays ont dépensé plus de 200 millions de francs par an pour parvenir à l'éradication complète de cette maladie dont le virus se propage avec une grande rapidité et présente une résistance exceptionnelle. Ces mêmes éleveurs s'inquiètent du laxisme dont font preuve certains de nos partenaires européens dans les contrôles effectués sur les importations en provenance des pays du Maghreb ou de ceux, croissants, de l'Europe de l'Est. Alors qu'ils ont réussi à sélectionner un cheptel dont les qualités sont actuellement mondialement reconnues, ne risque-t-on pas aujourd'hui de mettre en cause - étant donné l'extrême contagiosité d'un foyer de fièvre aptéuse - les décennies de sélection qui ont permis d'obtenir la qualité du troupeau d'aujourd'hui ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser les craintes légitimes des éleveurs.

Réponse. - La nouvelle politique de lutte contre la fièvre aptéuse a été adoptée dans le cadre de l'harmonisation des méthodes de lutte contre les maladies animales dans l'ensemble de la Communauté européenne. Compte tenu de l'importance de l'échéance du 1^{er} janvier 1993 pour l'achèvement du marché intérieur, cette harmonisation s'avérait nécessaire. Afin que l'élevage français ne soit pas pénalisé dans ses échanges avec nos partenaires de la Communauté, le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé d'interdire la vaccination par un arrêté en date du 29 mars 1991 pris en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 214 du code rural. Vu l'importance des implications de cette

nouvelle politique de lutte, en matière de circulation des personnes, de réquisition et de délit, il était indispensable qu'elle ait un support législatif. L'Assemblée nationale a adopté la loi n° 91-639 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse le 26 juin 1991. Toutefois, on ne pouvait concevoir d'opter pour cette évolution sans se donner les moyens de l'assurer sans risques excessifs. La France avait donc soumis son accord à un certain nombre de préalables dont le renforcement du contrôle sanitaire des importations en provenance des pays tiers. Celui-ci a fait l'objet des directives C.E.E. n° 90-676 du 10 décembre 1990 pour les produits d'origine animale et n° 91-496 du 15 juillet 1991 pour les animaux vivants. Ces textes fixent les prescriptions auxquelles doivent répondre les postes d'inspection ouverts aux importations en provenance des pays tiers, notamment en matière d'infrastructure et de personnel, et les modalités des contrôles. Il est prévu de limiter à une centaine le nombre de postes pour l'ensemble du territoire de la Communauté. De plus, un réseau informatique reliera ces postes aux services vétérinaires de chaque département, ce qui permettra une meilleure coordination avec le contrôle sanitaire au lieu de destination.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Politique extérieure (Algérie)

44676. - 24 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer quelles ont été déjà les mesures prises pour éviter la profanation et l'état d'abandon des tombes des soldats français chrétiens et israéliens, décédés en Algérie. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles nouvelles mesures il entend mettre en œuvre pour éviter la multiplication de telles profanations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - En l'absence d'informations plus précises sur la localisation des tombes et sur leur statut, il convient de souligner que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est compétent pour l'entretien et la pérennité des seules tombes des militaires français « morts pour la France » qui bénéficient du principe de la sépulture perpétuelle conformément aux dispositions des articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il y a lieu également de préciser que ces tombes militaires françaises relevant de l'Etat ont été regroupées dans deux cimetières à Oran et à Mers-el-Kébir dont le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre assure le gardiennage et l'entretien permanent avec les crédits dont il dispose à cet effet. Par contre, le secrétariat d'Etat n'est pas compétent pour les tombes des militaires restitués à leurs familles ou celles de militaires ne bénéficiant pas de la mention « Mort pour la France » et qui se trouvent dans les cimetières civils européens où la pérennité de ces tombes rentre dans le cadre plus général de la conservation de ces cimetières. Le problème de l'état des cimetières civils français en Algérie a d'ailleurs fait récemment l'objet d'une réponse du ministre des affaires étrangères à la suite de la question écrite n° 16-871 du 22 août 1991 posée par M. Edouard Le Jeune, sénateur, (J.O., D.P., Sénat du 26 décembre 1991, p. 2904-2905).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

52256. - 30 décembre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution des pensions d'ascendants prévues à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité. Malgré leur caractère alimentaire lié au montant des ressources des bénéficiaires, ces pensions sont souvent considérées par ces derniers comme une indemnisation de la perte d'un enfant mort pour la France, et leur suppression, généralement consécutive à une augmentation de ressources, crée alors un véritable traumatisme. Il lui demande d'envisager la possibilité de substituer au caractère alimentaire de ce type de pension celui d'une réparation ou d'un témoignage dû par la nation aux intéressés.

Réponse. - Les droits à pension d'ascendant ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constituent la répartition d'un dommage, en l'espèce celui

occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) disparu(s). En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L. 67 du code précité, doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation. Telles sont les raisons pour lesquelles cette subrogation limite l'octroi d'une pension, indépendamment des conditions d'âge et de nationalité requises des bénéficiaires, aux seuls ascendants dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. Sur le fond, la proposition formulée par l'honorable parlementaire tend à substituer au principe rappelé ci-dessus une notion de « réparation » indépendante de la situation de fortune des ascendants. S'il devait y être souscrit, ce vœu aurait donc nécessairement pour conséquence de fonder l'indemnisation des ascendants sur le préjudice moral représenté par le décès de leur enfant. Or, il doit être rappelé que la prise en considération d'un tel préjudice n'a pas été prévue par le droit des pensions militaires d'invalidité, pas plus qu'elle ne l'était, jusqu'à une époque récente, par le droit civil ou administratif.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (victimes civiles)

52611. - 13 janvier 1992. - **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère restrictif des conditions d'octroi de la pension de victime civile de guerre, fixées par les articles L. 197 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces articles stipulent qu'une telle pension est octroyée aux personnes ayant reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie entraînant une infirmité du fait de la guerre. Les personnes qui, requises au S.T.O., ont exercé une activité professionnelle en France et qui, à cette occasion, ont été victimes d'un accident en sont exclues. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de façon à permettre à ces Français, requis à un travail, du fait de la guerre, de bénéficier d'une pension de victime civile de guerre.

Réponse. - Si la question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation des personnes ayant travaillé au sein de l'organisation T.O.D.T. et des entreprises assimilées sur le sol français, il peut lui être précisé que les intéressés doivent être considérés comme des victimes civiles de la guerre au sens des articles L. 195 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ils apportent la preuve que la ou les infirmités dont ils demandent réparation trouvent leur origine dans l'un des faits de guerre définis par les articles susvisés. Subsidièrement, il est précisé que la loi du 14 mai 1951 créant le statut de « personne contrainte au travail en pays ennemi » est exclusivement applicable aux personnes contraintes de quitter le territoire national et astreintes au travail en Allemagne ou dans les territoires annexés par le Reich, au nombre desquels figuraient les départements alsaciens et mosellans. En conséquence, les personnes astreintes au service du travail obligatoire dans le cadre de l'organisation T.O.D.T. en France ne peuvent donc bénéficier du statut précité ni du droit à présomption qu'il prévoit pour les maladies apparues pendant la période de contrainte et constatées au rapatriement. En tout état de cause, pour être en mesure d'apprécier la portée du vœu de l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir fournir tous éléments d'information permettant d'identifier le ou les cas particuliers qui sont à l'origine de sa question.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

53690. - 10 février 1992. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** lui précise s'il entend examiner la possibilité de reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance aux résistants des départements d'Alsace et de Moselle.

Réponse. - Les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle ayant participé à la lutte clandestine ressortissent, comme l'ensemble des nationaux, aux textes fixant les conditions générales de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Les personnes dont il s'agit ont donc pu se voir délivrer, sur leur demande, un certificat ou une attestation d'appartenance à la Résistance par le ministère de la

défense prenant en compte la durée exacte des services qui ont pu leur être reconnus à l'époque. Ces derniers leur permettent de se voir délivrer la carte de C.V.R. dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée et d'antériorité au 6 juin 1944 prévues par ailleurs et applicables à l'ensemble du territoire métropolitain. En tout état de cause, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de Résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. Dès lors les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux C.V.R. et la spécificité de leur combat a été prise en compte, ceci en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

53897. - 10 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte de volontaire de la Résistance. Il lui demande notamment de lui indiquer les raisons pour lesquelles un ancien résistant qui s'était mis à la disposition d'une unité combattante de la Résistance avant le 6 juin 1944 et ayant combattu plus de trois mois (remplissant donc les conditions de l'article L. 2642, paragraphe 1, du code), dont les services ont été reconnus par le secrétaire d'Etat et ont même fait l'objet d'une attestation de sa part le 15 octobre 1985, n'a toujours pas pu obtenir sa carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). Il lui indique, par ailleurs, que cette personne, qui n'est pas la seule dans son cas, avait fait sa demande avant 1959.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souligne que l'attestation de services dans la Résistance : à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne saurait être considérée comme une preuve d'une activité soutenue de résistance telle qu'exigée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En effet, le secrétaire d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 dont les dispositions ont été validées par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 : « Lorsque les dispositions fixées par le dernier alinéa de l'article premier ci-dessus ne seront pas remplies (c'est-à-dire l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire) les périodes pendant lesquelles une personne n'a pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de Résistance pourront donner lieu, sur la demande de l'intéressé, à la délivrance par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, d'une attestation permettant d'établir leur durée. » Il résulte donc de ce texte que l'attestation en cause n'a ni pour objet ni pour effet d'attester l'activité combattante de son bénéficiaire, mais d'être seulement un élément de prise en compte des droits à une retraite en cas d'interruption d'une activité professionnelle. Il convient de remarquer qu'une personne peut obtenir une attestation de durée des services couvrant plusieurs années pour un seul acte de résistance l'ayant conduit à vivre dans la clandestinité jusqu'à la fin des hostilités, dans son département, sans qu'elle ait effectué un autre acte de résistance. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre doit donc indiquer très nettement que la seule attestation de durée des services ne permet pas d'attribuer la carte de combattant volontaire de la Résistance. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé le contentieux en la matière. Cependant, le secrétaire d'Etat est tout disposé à examiner le cas qui a motivé la présence question écrite et invite l'honorable parlementaire à lui communiquer toutes précisions sur ce dossier s'il le juge utile.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

47951. - 30 septembre 1991. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la proposition de création d'une commission d'enquête judiciaire sur le fonctionnement de la loi Royer, quant à ses dispositions sur l'urbanisme commercial, en particulier le dysfonctionnement de l'application de cette loi, notamment au niveau des commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) et de la Commission nationale d'urbanisme

commercial (C.N.U.C.). De récentes affaires, dont le drame de Saint-Sébastien-sur-Loire, sont venues éclairer sous une lumière troublante le principe même de l'urbanisme commercial. Cette situation justifie amplement la récente proposition de M. Michel-Edouard Leclerc de créer une commission d'enquête qui serait dirigée par des magistrats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à cette proposition.

Réponse. - Afin d'améliorer le fonctionnement de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, plusieurs mesures d'ordre législatif et réglementaire ont déjà été prises, en particulier la loi du 31 décembre 1990 qui intègre désormais dans la loi des lotissements commerciaux et répartit le bénéfice de la taxe professionnelle sur les créations ou extensions commerciales entre toutes les communes de la zone de chalandise. De plus le Gouvernement s'est engagé, depuis plusieurs mois, dans un travail de réforme de la loi Royer pour permettre son fonctionnement dans des conditions plus transparentes, plus efficaces, et garantissant mieux le développement de l'ensemble des formes de commerce et de l'ensemble des zones du territoire. Cette orientation a été clairement confirmée par le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale les 7 et 11 février derniers. Les mesures qui viennent d'être adoptées par le Gouvernement en constituent une première étape réglementaire qui sera suivie d'un projet de loi dont l'élaboration fera l'objet d'une large concertation. Le décret n° 92-150 du 17 février 1992 instaure notamment le vote public dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Afin de permettre une meilleure association des élus directement concernés par les projets d'implantation, il dispose en outre que le maire de la principale commune située dans la zone d'attraction du magasin envisagé siège obligatoirement au sein de la commission. D'autre part, selon cette nouvelle réglementation, les commissions départementales des départements proches de l'implantation envisagée seront systématiquement consultées avant toute décision, dès lors que l'ouverture du magasin étudié pourrait avoir une influence sensible sur le tissu commercial de ces départements. Par ailleurs, il sera mis en place dans chaque département un observatoire départemental d'urbanisme commercial qui regroupe, sous la présidence du préfet, et autour des membres de la C.D.U.C., les principaux responsables départementaux concernés (élus, responsables consulaires et professionnels, consommateurs). Ces premières mesures doivent d'ores et déjà permettre d'améliorer la transparence et la lisibilité des décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial. Elles doivent également permettre aux commissions d'avoir une appréciation plus juste des dossiers qu'elles examinent et des conséquences des décisions qu'elles prennent, ce qui ne peut que faire mieux prendre en compte les nécessités de l'aménagement du territoire, qu'il s'agisse de l'animation des centres villes ou de la desserte des zones rurales.

Retraires complémentaires (artisans)

49385. - 4 novembre 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les conséquences pour les artisans du différé de la période de versement de leur retraite complémentaire. En effet, il semble que ces derniers ne perçoivent cette retraite qu'au moins un trimestre après leur fin d'activité, période pouvant aller selon certains cas de figure jusqu'à près de six mois. Il lui demande dans quelles mesures, si tel était le cas, cette période pourrait être raccourcie.

Réponse. - Les mesures visant à raccourcir la période séparant la cessation de l'activité de l'entrée en jouissance de cette pension relèvent exclusivement de l'initiative des administrateurs de la C.A.N.C.A.V.A. qui gèrent le régime en cause et qui sont élus par les artisans eux-mêmes.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

51088. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application concrète, pour le département du Finistère, des mesures d'augmentation du dégrèvement de l'impôt foncier non bâti. En effet, ces dégrèvements, qui ne concernent que les parts régionales et départementales, s'avèrent quasi insignifiants pour le département où l'élevage est l'une des activités principales. Il lui demande en conséquence, afin que cette mesure soit réellement bénéfique

pour les éleveurs, de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre d'une part le dégrèvement à l'ensemble des cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail et d'autre part étendre cette mesure à l'ensemble de l'impôt, et de lui faire part des intentions de son ministère sur ces questions.

Réponse. - Le dégrèvement partiel des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties institué par l'article 6 de la loi de finances pour 1991 concerne les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégorie de propriétés. Seuls les prés naturels sont classés dans la deuxième catégorie. Il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice du dégrèvement aux prairies artificielles car celles-ci constituent un mode d'exploitation et sont en conséquence classées dans la catégorie des terres. La taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les prés et prairies naturelles ne peut non plus être supprimée totalement. Il en résulterait en effet un coût supplémentaire pour l'Etat qui, dans le contexte budgétaire actuel, ne peut être envisagé. Une telle mesure conduirait au surplus à retenir toute autonomie aux communes rurales pour lesquelles la taxe foncière sur les propriétés non bâties représente une part importante du produit total de la fiscalité directe locale.

T.V.A. (politique et réglementation)

51254. - 9 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990, n° 90-1169 du 29 décembre 1990, prévoit une exonération de principe de la T.V.A. pour les locations en meublé. Il lui fait observer que si la législation actuelle a entendu favoriser certaines catégories de propriétaires de gîtes ruraux en les exonérant de toutes formalités d'assujettissement, elle pénalise lourdement par non-récupération de la taxe les agriculteurs déjà assujettis pour l'ensemble de leurs activités et pour lesquels le développement d'un secteur tourisme fait partie intégrante de l'économie de leur exploitation. La possibilité d'option qui pourrait être introduite par voie d'amendement, par exemple dans le projet de loi de finances rectificative, aurait pour effet de mettre la législation française en harmonie avec les règles communautaires. Cette possibilité existe, la législation communautaire ouvrant la possibilité de telles options. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Antérieurement au 1^{er} janvier 1991, les locations de locaux meublés étaient obligatoirement imposables à la T.V.A. mais les loueurs ne pouvaient pas obtenir le remboursement de la taxe afférente à leurs investissements. Depuis le 1^{er} janvier 1991, l'article 261 D-4° du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990, exonère de T.V.A. les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. Seules les locations de meublés qui comportent la fourniture de prestations hôtelières ou parahôtelières pour lesquelles l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés demeurent soumises à cette taxe. Les loueurs en meublé qui fournissent des prestations parahôtelières peuvent, en contrepartie de leur assujettissement à la T.V.A., récupérer la taxe afférente à leurs investissements dans les conditions de droit commun en application des dispositions du décret n° 91-352 du 11 avril 1991. Les agriculteurs qui développent une activité de tourisme rural peuvent, comme les autres redevables, bénéficier de cette disposition dès lors qu'ils remplissent les conditions pour être assujettis à la T.V.A. au titre de cette activité. Dès lors, la création d'un droit d'option à la T.V.A. pour les agriculteurs qui réalisent des locations meublées exonérées ne paraît pas opportune. En outre, une telle mesure entraînerait d'importantes pertes budgétaires. En effet, les montants de droit à déduction de T.V.A. détenus par les loueurs qui ne fournissent pas des prestations parahôtelières sont le plus souvent sans rapport avec les montants de T.V.A. collectée sur les loyers. Enfin, l'institution pour ces opérations d'un droit d'option pour l'assujettissement à la T.V.A. au bénéfice des seuls agriculteurs serait contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

52721. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 83-3 du code général des impôts qui stipulent que les frais réels supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir peuvent être déduits de leur revenu imposable à la condition qu'ils soient justifiés. L'application pour le moins restrictive de ces dispositions a pour conséquence d'écarter du bénéfice de cette déduction des salariés domiciliés à une dis-

tance supérieure de 30 kilomètres de leur domicile, sauf s'ils établissent que leur éloignement ne répond à aucune considération d'ordre personnel. Or, lorsque la résidence des intéressés est par exemple constituée d'une maison de famille, située en milieu rural et détenue par suite d'un partage, une telle interprétation ne peut qu'inciter à la désertification des communes qui luttent pour maintenir sur leur territoire un habitat permanent, seul à même de garantir leur survie, y compris lorsque les zones d'emploi, concentrées dans les agglomérations urbaines, en sont très éloignées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'aménager les dispositions précitées dans le sens d'un assouplissement qui prenne mieux en compte cette réalité, au moment où les problèmes d'aménagement du territoire et d'avenir du monde rural se posent avec une particulière acuité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

53414. - 3 février 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de la déduction des frais professionnels des salariés dont les modalités sont anachroniques. Il cite le cas d'un salarié, au chômage pendant longtemps, qui a trouvé un emploi à 60 kilomètres de son domicile, trajet qu'il accomplit quotidiennement depuis trois ans. Il se voit aujourd'hui sujet à un redressement fiscal pour avoir déduit dans ses déclarations ses frais réels, possibilité qui lui est contestée du fait de la distance domicile-travail jugée « trop importante », car supérieure à 30 kilomètres, situation qualifiée de « convenance personnelle ». Pourtant, pendant toute cette période, le salarié a continuellement cherché un emploi correspondant davantage à ses qualifications et proche de son domicile. Il lui demande s'il n'estime pas la limite de distance aujourd'hui admise entre domicile et lieu de travail totalement inadaptée, car contraire à l'équité et aux réalités actuelles du marché du travail, et s'il n'est pas urgent de demander aux services départementaux de l'administration fiscale d'examiner ce problème avec réalisme et compréhension. Cette attitude s'impose d'autant plus que le ministre, interpellé lors du dernier débat budgétaire, a reconnu le caractère inapplicable et injuste de la pratique actuelle qui conduit dans les faits à mieux traiter ceux qui ont un travail à proximité que ceux qui sont contraints à de longs trajets.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail ne présente pas un caractère anormal. Le Conseil d'Etat a jugé qu'en deçà de 30 kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Dans ce cas, les frais de transport correspondants sont admis en déduction, sauf circonstances particulières. Cette règle simplifie les rapports entre l'administration et les contribuables. Elle ne signifie pas qu'au-delà de 30 kilomètres l'éloignement soit toujours considéré comme résultant de motifs d'ordre privé. Les salariés peuvent bien entendu faire état de frais de transport pour une distance supérieure à 30 kilomètres dès lors que les frais en cause ont un caractère professionnel. Il doit à cet égard être tenu compte de la mobilité géographique à laquelle les salariés peuvent être contraints ou du caractère précaire et temporaire de certains emplois. Le salarié peut également faire état du lieu d'exercice de l'activité professionnelle de son conjoint ainsi que des difficultés financières, lorsqu'elles sont réelles, pour se loger à proximité de son lieu de travail. Dans le même sens, le salarié qui a le choix entre plusieurs modes de transport peut emprunter celui qui lui convient le mieux, si ce choix n'est pas contraire à une logique élémentaire compte tenu de la qualité des moyens de transport collectif qui sont à sa disposition. Ces solutions, qui ne sont pas exhaustives, tiennent compte de l'évolution des conditions de travail et du cadre de vie des salariés. Elles seront développées et complétées dans une instruction administrative qui sera très prochainement publiée.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52859. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les disparités de traitement existant entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat en matière de prime d'infor-

matique. Il lui indique, quelle que soit la catégorie de personnel visé, que la prime est supérieure dans la fonction publique d'Etat au plafond imposé pour les collectivités territoriales. Cette prime est par ailleurs dégressive dans le temps pour les personnels territoriaux alors qu'elle reste invariable, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat. L'information des collectivités territoriales étant devenue, en fonction des nouvelles tâches qui leur incombent, une mesure absolument prioritaire, il semble logique de reconnaître pleinement les nouvelles compétences des fonctionnaires territoriaux. Il est donc souhaitable de permettre aux municipalités, départements ou régions, de s'aligner sur le régime en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si une réflexion est en cours à ce sujet et si une mesure réglementaire peut être rapidement envisagée en l'espèce.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application, les régimes indemnitaires des agents territoriaux sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. S'agissant de primes liées à des responsabilités ou sujétions particulières, les textes indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ont vocation à servir de référence et de limite aux fonctionnaires territoriaux. Ainsi le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information s'applique-t-il également aux fonctionnaires territoriaux. Ce texte fixe les conditions relatives aux diplômes, au niveau hiérarchique et aux structures dans lesquelles les agents sont appelés à exercer leur activité. Seuls peuvent bénéficier d'une prime les fonctionnaires assumant des fonctions au sein des centres automatisés de traitement de l'information et des ateliers mécanographiques. En conséquence, l'utilisation isolée de matériel micro-informatique ou l'utilisation de matériel de traitement de texte ne répond pas aux critères visés par le décret précité.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53000. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la vive inquiétude ressentie par les agents des collectivités territoriales, face à la remise en cause, par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, de leur régime indemnitaire. Il lui signale à cet égard que l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, votée par le Parlement à une très large majorité, avait donné aux collectivités territoriales la possibilité de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. Or le décret du 6 septembre 1991 précité encadre strictement le régime afférent à chaque grade, par références arbitraires à certains fonctionnaires de l'Etat. Il lui signale que le système indemnitaire de référence est notablement inférieur aux mesures mises en place par les différentes collectivités territoriales qui ont choisi d'élaborer des régimes indemnitaires attractifs adaptés à la spécificité des missions et des responsabilités exercées par leurs collaborateurs. Il lui fait d'autre part remarquer que ce décret porte atteinte à la liberté dont disposent les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, pour fixer les régimes indemnitaires du personnel de ces collectivités, en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il remet également en cause le principe même de la libre administration des collectivités territoriales. Il lui demande, étant donné les nombreuses critiques dont fait l'objet le décret du 6 septembre 1991, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de réexaminer les dispositions de celui-ci.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53333. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, les collectivités territoriales pouvaient fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Or, le Gouvernement a publié un décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui encadre strictement la liberté des élus en comparant les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux à ceux des agents en poste dans les services extérieurs de l'Etat. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été arbitrairement comparés aux attachés de préfecture, niant ainsi la spécificité de leurs fonctions reconnue par la loi du 26 janvier 1984 instituant la séparation du grade et de l'emploi. De plus, ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administrative et technique à niveau

égal de qualifications et de responsabilités. De cette façon, la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit-elle dans un rapport variant de 1 à 10. Ajoutons par ailleurs que le décret sus-visé induit une fonction publique à trois vitesses, dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Ce décret va donc à contre-sens de la décentralisation alors que les collectivités locales rencontrent d'importantes difficultés de recrutement notamment pour le personnel d'encadrement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rétablir la liberté de gestion de leur personnel pour les collectivités locales, et offrir enfin aux fonctionnaires territoriaux de véritables perspectives de carrière.

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux, ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux de ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existants, pour la fonction publique de l'Etat, constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect : d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires, afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents, grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

COMMUNICATION

Presse (agences de presse)

48771. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué à la communication** sur l'utilisation, prévue par l'Agence France Presse, d'un réseau numérique pour la transmission de son service photo capable de transmettre du lieu de l'événement à l'ordinateur du client une image numérique de bout en bout de son réseau. Il lui demande, pays par pays, le calendrier de l'utilisation de cette chaîne numérique qui permettra à l'A.F.P. d'être la première agence au monde à utiliser d'une manière générale ce procédé.

Réponse. - L'Agence France Presse a effectivement l'intention de poursuivre l'équipement en technologie numérique des réseaux de transmission de son service photo en France et dans le monde. En mai 1992, l'A.F.P. sera la première des trois grandes agences de presse mondiale (avant l'agence de presse nord-américaine Associated Press et l'agence de presse britannique Reuters) à transmettre systématiquement depuis le lieu de l'événement jusqu'à l'ordinateur de ses clients une photo en numérique sur la totalité de ses réseaux. C'est-à-dire qu'il n'y aura plus de restitution papier avant le journal lui-même. Pionnière mondiale du « tout numérique » (l'A.F.P. transmet des photos numériques depuis plus de dix ans avec son procédé Syntin), l'agence a conçu un nouveau mode de diffusion numérique, le DIT-b (Digital Information Transmission-broadcast) qu'elle installe progressivement sur ses réseaux. Forte de cette avancée technologique, l'A.F.P. est en mesure d'améliorer la fiabilité de ses réseaux et de les ouvrir à d'autres possibilités de services « multimédias ». Le DIT-b permet en effet de transmettre sur un même canal des services différents (photo, infographie, texte...) trois fois plus rapidement et avec une meilleure qualité et de sélectionner les destinataires des documents transmis. Il est tout spécialement adapté à la transmission satellitaire qui est aujourd'hui la règle pour tous les services texte et photo de l'A.F.P. La société Polycom (filiale commune de l'A.F.P. et de France Télécom) est chargée de cette diffusion satellitaire. Fin 1991, l'A.F.P. est reçue par plus de 1 200 antennes satellitaires à travers le monde. Le DIT-b a déjà fait ses preuves. Depuis juin 1990, il équipe le réseau de l'European Pressphoto Agency (E.P.A.), qui a des clients dans toute l'Europe. Il fonctionne sur le réseau Asie-Pacifique de l'A.F.P. depuis septembre 1991. Depuis le 13 janvier 1992, c'est au tour du réseau français d'être adapté à la transmission numérique. Les techniciens de l'A.F.P. ont installé début décembre 1991 chez tous les clients du service photo en France un « décodeur » pour leur permettre de recevoir le nouveau service numérique. Cette nouvelle technologie intéresse d'autres utilisateurs, notamment des agences de presse à l'étranger. L'agence nationale britannique Press Association a décidé d'équiper son réseau photo en DIT-b, ce qui sera fait en mai 1992. Des constructeurs de chambres noires électroniques français et étrangers (le Français Sema et le Suédois Hasselblad en tête) sont également intéressés. Le DIT-b complète la gamme des produits techniques de l'A.F.P. dont les performances sont reconnues internationalement. Ainsi, la chambre noire électronique Impact, conçue par les ingénieurs de l'A.F.P., équipe aujourd'hui plusieurs agences de presse en Europe : Press Association, A.N.P. (Pays-Bas), A.P.A. (Autriche) et E.P.A.

Télévision (F.R. 3)

51610. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le plan de restructuration proposé par le président de F.R. 3. Ce plan suscite émotion et étonnements car il implique la suppression de 486 emplois, prix à payer pour la réorganisation de cette chaîne et son équilibre futur : 396 emplois seraient supprimés en régions, ce qui paraît aller à l'inverse de toute la logique qui consistait à créer, à travers F.R. 3, une véritable chaîne de télévision au service des régions. En conséquence, il lui demande comment s'est déroulée la consultation sur le plan de restructuration de F.R. 3 et quelle est la position du Gouvernement sur ce plan.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration qui s'imposerait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation des pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A2 et

179 MF pour F.R. 3). D'une part, les chaînes publiques ont engagé d'importants plans d'économies sur leurs charges structurelles, d'autre part, chacune d'entre elles bénéficie, en 1992, de 500 MF de ressources publiques supplémentaires. Ces mesures doivent permettre à F.R. 3 de mettre en œuvre une organisation et des méthodes de travail plus efficaces et d'augmenter considérablement sa capacité d'investissement dans les programmes. La mission d'information régionale et locale de la société en sera confortée. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement de points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones sera augmenté. Le journal télévisé quotidien sera mieux à même d'être le reflet de la vie culturelle, économique, sociale et sportive de la région. En outre, la qualité des programmes régionaux sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes, plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'accompagne d'une étroite concertation, tant aux niveaux régional que national, avec les personnels et leurs représentants, notamment dans le cadre des réunions du comité central d'entreprise et des comités d'établissements. Le Gouvernement attache la plus grande importance aux aspects sociaux du plan de redressement et les dirigeants de F.R. 3 prendront toutes les mesures nécessaires pour atténuer l'incidence de ces mesures et apporter une réponse aux problèmes individuels qu'elles sont susceptibles d'entraîner. Le plan de réorganisation interne doit ainsi aboutir à limiter au maximum les licenciements « secs ». Dans ce cadre, F.R. 3 a élaboré un plan social qui s'articule autour des axes suivants : favoriser la mobilité et la reconversion internes et externes par des plans de formation et des congés de conversion ; appliquer les mesures favorisant les départs en retraite et les possibilités de départ en préretraite par la mise en œuvre du Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) (à partir de cinquante-six ans et deux mois) ; permettre aux salariés disposant d'un projet personnel externe et dont le poste est supprimé ou dont le départ permet le reclassement effectif d'un salarié dont l'emploi serait menacé de s'inscrire dans le cadre du plan social. Enfin, il est procédé au sein de la société, d'une part, à la mise en place d'une commission permanente de suivi du plan social, composée de représentants de la direction et du comité central d'entreprise et, d'autre part, à la création d'une bourse nationale de l'emploi destinée à permettre la mobilité fonctionnelle et géographique des salariés dont le poste figure parmi les suppressions d'emploi.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (T.F. 1)

46709. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'à grand renfort de publicité la chaîne de télévision T.F. 1 a annoncé la diffusion d'une prétendue superproduction intitulée *Riviera*, celle-ci étant même qualifiée de *Santa-Barbara* à la française. Il semblerait cependant que, par souci de rentabilité, cette superproduction soit intégralement tournée en anglais. L'adaptation d'une nouvelle de Maupassant aurait d'ailleurs déjà été faite dans de telles conditions. L'argument avancé par T.F. 1 serait que de la sorte il est plus facile de commercialiser le film aux Etats-Unis, un doublage en français de la version originale en anglais étant jugé suffisant pour les téléspectateurs francophones. Ce comportement manifestement scandaleux de la part de la chaîne bénéficiant d'une autorisation d'émettre en France mérite d'être sanctionné. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons le C.S.A. ne réagit pas en la matière. De plus, il souhaiterait qu'il lui indique si de tels films tournés en version originale anglaise sont ou non comptabilisés comme étant des productions françaises et sont ou non incorporés aux quotas imposés aux différentes chaînes de télévision.

Réponse. - Par lettre du 18 août 1989, la société Lintas a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la qualification d'expression originale française de la série *Riviera*. Pour ce projet de

260 épisodes, associant des partenaires britanniques, allemands et italiens, et dans lequel les artistes-interprètes français s'expriment en anglais et se post-synchronisent en français, Lintas a bénéficié de la possibilité de dérogation offerte par la note de terminologie de la C.N.C.L. du 31 décembre 1987 applicable à l'époque et qui fixait les conditions d'octroi de la qualification d'expression originale française pour les œuvres audiovisuelles. Les critères énumérés par la note de terminologie étaient linguistiques et économiques. Notamment, le 6^e de la définition de la fiction télévisuelle fixait que « celle-ci devait être réalisée en version originale en langue française par les artistes de nationalité française, sauf dérogation de la C.N.C.L. ». Par lettre du 20 octobre 1989, le C.S.A. a accédé favorablement à la demande de dérogation de Lintas, mais l'a assortie de neuf conditions précises : existence de quatre versions post-synchronisées, y compris la version anglaise ; pour la version française, les acteurs français se post-synchronisent eux-mêmes ; plus de 75 p. 100 du coût définitif de la version française seront dépensés en France ; les prestations techniques seront confiées à la S.F.P. ; les tournages dans les studios S.F.P. représenteront 80 p. 100 du temps définitif à l'antenne ; les extérieurs tournés en France seront confiés à la S.F.P. ; sur les vingt-trois rôles principaux, quinze seront confiés à des acteurs français ; les petits rôles seront en majorité français ; la production déléguée sera assurée par une société de droit français, établie en France et spécialement créée à cet effet ; la part réservée aux auteurs français sera, au minimum, de 25 p. 100. Au cours du tournage, le conseil a veillé au respect des neuf conditions assortissant la dérogation accordée. Il s'en est assuré par lettre du 26 décembre 1990, auprès du producteur exécutif, Dune Production. C'est ainsi que la production *Riviera* a été considérée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel comme étant une œuvre d'expression originale française. Depuis le 17 janvier 1990, les critères de qualification de l'œuvre d'expression originale française sont fixés par l'article 5 du décret n° 90-66 modifié. L'article 5 du décret dispose : constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française, outre les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées intégralement en version originale en langue française, celles qui sont principalement réalisées en langue française dès lors que le scénario original et le texte des dialogues ont été rédigés en langue française. Ces dispositions ne donneront leur plein effet qu'à compter du 31 mars 1992. En effet, l'article 11 précise que les œuvres audiovisuelles qui ont bénéficié du soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels sont assimilées aux œuvres audiovisuelles d'expression originale française, jusqu'à cette date. Il convient de noter que le Gouvernement s'est engagé à modifier, à la suite d'un compromis passé avec la commission de Bruxelles le 31 juillet 1991, la définition des œuvres d'expression originale française. Dans les faits, il s'agirait de supprimer la référence faite aux scénarios et dialogues dans le décret n° 90-66. Un projet de modification de décret est en cours de rédaction. Celui-ci fera reposer la définition de l'œuvre audiovisuelle d'expression originale française sur le seul critère linguistique.

Propriété intellectuelle (politique et réglementations)

50135. - 18 novembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la définition des « œuvres de l'esprit », définie par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, modifiée par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Cette définition englobe les œuvres cinématographiques et d'autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble « œuvres audiovisuelles », mais n'englobe pas les œuvres radiophoniques à proprement parler, alors que des articles de cette même loi mentionnent ce type d'œuvre. Il est à noter également que le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle, déposé à l'Assemblée nationale le 26 septembre 1991, comporte également cette lacune puisqu'en son article L. 112-2 ne figurent nullement les œuvres radiophoniques. Il apparaît pourtant impensable que les œuvres radiophoniques soient exclues de l'application des textes sur les droits d'auteur. D'ailleurs, la loi du 20 septembre 1986 n° 86-1067 relative à la liberté de la communication, modifiée par une loi de 1989, définit la communication audiovisuelle comme : « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ». Il résulte donc de la confrontation de ces deux lois une contradiction très nette de la définition du terme audiovisuel. Dans une loi, en effet, les œuvres radiophoniques ne sont même pas évoquées, dans l'autre, elles sont incluses dans le terme « audiovisuel ». Cette contradiction pouvant avoir des conséquences très importantes, il lui demande de bien vouloir lui pré-

ciser notamment si l'article 19 de la loi du 31 mars 1957 prévoyant la licence légale des droits voisins s'applique ou non aux œuvres radiophoniques.

Réponse. - L'article L. 112-2 du projet de code de la propriété intellectuelle, déposé à l'Assemblée nationale le 26 septembre 1991, se substitue sans le modifier à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, complété par l'article 1^{er} de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Cet article doit être compris à la lumière de l'article qui le précède qui énonce le principe fondamental selon lequel le droit d'auteur porte sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. L'article 3 se limite dès lors à donner une liste indicative et donc non limitative des procédés de réalisation des œuvres de l'esprit. La composition radiophonique en tant qu'œuvre originale incorporée notamment à un phonogramme est protégée au titre du droit d'auteur. L'attention doit en outre être attirée sur l'article 18 de la loi de 1957 qui a isolé les œuvres radiophoniques en les distinguant des œuvres visuelles et précisé la qualité des co-auteurs de ce type d'œuvres c'est-à-dire « la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle sans créer une présomption comme en matière audiovisuelle ni permettre aux personnes morales de se prévaloir de la qualité d'auteur ». Le régime juridique de ces œuvres à la création desquelles ont concouru le plus souvent plusieurs personnes sera celui des œuvres de collaboration qui ne doit pas être confondu avec la protection au titre du droit voisin du producteur des phonogrammes c'est-à-dire celui qui a l'initiative et les responsabilités de la première fixation d'une séquence de son précisé à l'article 21 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Cette définition de l'étendue de la protection au titre de la propriété littéraire et artistique se différencie très largement, comme le fait observer l'honorable parlementaire, et à juste titre, de la définition retenue par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui a pour objectif de réglementer l'activité des entreprises de communication audiovisuelle qui doivent porter à la connaissance du public les œuvres créées par les auteurs.

Audiovisuel (entreprises)

51959. - 23 décembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que lors de sa conférence de presse annuelle sur la politique musicale il fait part de la prise de participation majoritaire de Time Warner dans le capital de la maison de disques Erato. Le major américain devient patron de l'une des plus prestigieuses de nos maisons d'éditions musicales, d'une de nos plus anciennes aussi, puisque les éditions musicales Costallat, mère d'Erato, furent fondées en 1881. Le Gouvernement demanderait simplement qu'une partie du produit de la vente réalisée soit réinvesti dans la facture instrumentale ou dans l'édition de participation musicale. Même si cette opération se faisait, il faut bien reconnaître qu'elle ne peut pas faire passer ce nouveau bradage de ce qui constitue notre patrimoine musical national. Erato est une maison de disques qui a un catalogue profondément original, centré sur la musique baroque et la musique française. Elle se présente elle-même ainsi : « On parle souvent du fond français, c'est ce fond que veut représenter Erato dans l'histoire du disque ». A l'heure où plus que jamais chaque gouvernement doit avoir la volonté de préserver et développer sa culture nationale, celle-ci étant garante de justes coopérations, le Gouvernement accepte de fait ce nouveau pillage. Il ne peut ignorer l'urgence qu'il y a à aider la production et l'édition discographiques françaises. M. C. Josselin, dans son rapport sur l'utilisation des crédits du ministère de la culture, proposait d'aider ce secteur. L'occasion est donnée de sauvegarder un label national garant d'indépendance. Ne pas empêcher cette mainmise sur Erato du géant américain, ce serait mettre en état de faiblesse notre identité culturelle nationale. Comment ne pas être inquiets devant cette prise en main de la Time Warner qui, pour faire plus de profit, peut décider de mettre en sommeil le catalogue français et promouvoir le sien. Dans ce domaine aussi, la guerre des majors fait rage. Elle conduit à une surconcentration dans l'édition phonographique mondiale. La production française en est victime et, avec elle, toute la vie artistique est menacée. Entre le protectionnisme étroit que savent si bien exiger les Etats-Unis chez eux et l'absence totale de soutien à la production nationale dans notre pays, il y a une matière à inquiétude. La France est-elle condamnée à devenir le lieu de prédilection des capitaux étrangers ? Peut-on croire que si elle ne représentait aucun intérêt la société Erato serait rachetée ? Il lui demande avec tous les intéressés un acte qui montre la détermination du Gouvernement à ne pas laisser acheter notre patrimoine national. Le Gouvernement doit soutenir la production nationale, permettre au pays d'être maître de

son développement. Il lui demande donc d'empêcher, comme il en a le droit, la prise majoritaire du capital d'Erato par la major Time Warner.

Réponse. - Si, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la réglementation française permet aux pouvoirs publics de s'opposer à toute prise de participation ou tout rachat par un pays étranger, il n'en demeure pas moins qu'il a semblé plus opérant et à bien des égards plus significatif de laisser à une initiative française une possibilité de se manifester. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont obtenu un allongement des délais réglementaires en matière de prise de participation ou de rachat de façon à permettre à un investisseur français de bâtir et proposer une solution de reprise du catalogue Erato, concurrente à celle de Warner. Cette disposition a été sans effet puisqu'aucune des solutions françaises esquissées n'a pu déboucher sur une proposition concrète. Cela étant, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire envers lesquelles le Gouvernement n'est pas le moins vigilant, dans le respect cependant des lois du marché, ne paraissent pas fondées. En effet, le catalogue Erato complète le catalogue Warner et occupe une place privilégiée voire unique sur ce champ de l'édition discographique. Enfin on observera que Warner, en se portant acquéreur majoritaire du catalogue Erato, met en contrepartie de cette opération l'ensemble de son réseau de diffusion et de distribution.

DÉFENSE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

34419. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes que pose l'application du décret n° 87-417 du 17 juin 1987 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Il lui expose à ce propos le cas de plusieurs personnels ouvriers de l'établissement régional du matériel de Metz (E.R.M.) qui ont déposé leur demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate afin de bénéficier de la loi de dégageant des cadres en application du décret précédemment cité. La direction de la fonction militaire et des relations sociales a récemment indiqué dans une note que les personnels employés dans un établissement d'accueil peuvent bénéficier de cette loi de dégageant des cadres dès lors qu'il s'agit de résorber le surnombre occasionné par le reclassement d'agents issus d'établissements fermés ou restructurés. L'E.R.M. de Metz présente bien le caractère d'établissement d'accueil puisqu'il a déjà accepté un certain nombre d'ouvriers d'établissements fermés ou restructurés afin de combler sa situation de sous-effectif. Or, ce manque d'effectif ayant été résorbé, le directeur de l'E.R.M. de Metz refuse désormais d'accepter d'autres ouvriers d'établissements fermés, ce qui a pour graves conséquences d'ôter à l'établissement de Metz son caractère d'établissement d'accueil et d'empêcher les ouvriers désireux de bénéficier des dispositions du décret du 17 janvier 1987 de prendre leur retraite. Le reclassement de ces ouvriers pourrait pourtant aboutir si chaque chef d'établissement suivait la procédure suivante : acceptation dans un premier temps de l'affectation des ouvriers en quête de reclassement puis réponse positive aux demandes de mise à la retraite au titre du décret de 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les chefs d'établissements acceptent les candidatures des personnels ouvriers frappés par des fermetures ou des restructurations et que le décret du 17 janvier 1987 soit étendu aux personnels ouvriers en poste dans les établissements d'accueil, leur départ à la retraite conditionnant en quelque sorte le reclassement des ouvriers d'établissements restructurés.

Réponse. - Le décret n° 87-417 du 17 juin 1987 modifié permet aux ouvriers de certains services ou établissements du ministère de la défense, âgés de cinquante cinq ans au moins et réunissant quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension et d'une bonification d'ancienneté lorsqu'ils sont radiés des contrôles par suite du transfert, de la réorganisation ou de la fermeture de leur organisme d'emploi. L'objectif de ce texte consistant à faciliter la réalisation de mesures d'allègements des frais généraux de la défense ou de réorganisation des forces, ses dispositions s'appliquent essentiellement aux ouvriers des établissements soumis à restructuration ou aux ouvriers des dispositions s'appliquent essentiellement aux ouvriers

des établissements soumis à restructuration. Le bénéfice de ces dispositions a par ailleurs été étendu aux ouvriers d'établissements d'accueil situés dans la même localité qu'un établissement dissous, afin que l'effectif global des ouvriers de la garnison considérée puisse être amené au niveau requis. C'est dans ce cadre qu'ont été examinés les cas évoqués par l'honorable parlementaire. Cependant il ne paraît pas possible, sauf à en dénaturer le sens, d'étendre sans condition l'application de ce décret à l'ensemble des établissements du ministère de la défense qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de restructuration.

Armée (personnel)

49767. - 11 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision prise par l'état-major de l'armée de l'air d'imposer la fermeture de toutes les bases aériennes de France pour une durée de huit jours à déterminer entre le 20 décembre 1991 et le 5 janvier 1992. Cette disposition contrarie les personnels civils qui ne comptent à leur crédit que vingt-six jours de congés annuels ouvrables et qui devront prendre ces congés imposés sur leurs droits annuels. De plus, cette situation de mise en congé d'office risque de pénaliser doublement les personnels effectuant des travaux insalubres qui, pour quelques journées ouvrées manquantes, perdront pour l'année le bénéfice lié à ces travaux. Les représentants syndicaux des personnels en cause s'étonnent de n'avoir pas été informés des motifs qui justifient cette décision et demandent que l'ensemble des personnels civils et militaires bénéficient d'un congé non décompté à l'occasion de la fermeture des bases aériennes françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend donner satisfaction aux personnels des bases aériennes.

Réponse. - Le budget de fonctionnement de l'armée de l'air a été particulièrement sollicité en 1991 en raison essentiellement des dépenses supplémentaires occasionnées tant par les opérations extérieures et en particulier la guerre du Golfe que par l'effet de la hausse des prix des produits pétroliers. Afin de réduire les frais généraux de fonctionnement, il a été décidé de suspendre l'activité opérationnelle de certaines bases durant une semaine à l'occasion des fêtes de fin d'année, soit la semaine de Noël, soit celle du nouvel an. Pendant cette période, ces bases ont adopté le régime d'alerte en vigueur durant les fins de semaine. Une telle décision n'est d'ailleurs pas sans précédent. S'agissant des personnels civils employés sur ces bases des directives ont été prises afin qu'ils soient consultés au niveau local sur les dates à retenir et que toute information sur les raisons de ces fermetures leur soit donnée. Les dates de fermeture ont par ailleurs été arrêtées suffisamment tôt pour leur permettre de prendre leurs dispositions. En ce qui concerne les personnels effectuant des travaux insalubres ils ne devraient pas être pénalisés dans la mesure où les indemnités pour ces travaux sont accordées pour le temps où l'ouvrier est effectivement soumis à une nuisance ou à un risque. Compte tenu des congés de fin de semaine et des fêtes, la fermeture en jours ouvrés des bases pendant la semaine considérée est pratiquement sans incidence. En effet, pendant cette période les mouvements importants susceptibles d'entraîner l'attribution des indemnités pour travaux insalubres sont extrêmement réduits. Enfin dans la plupart des cas les personnels effectuant des travaux insalubres atteignent largement avant la fin de l'année, le nombre d'heures nécessaires pour bénéficier d'une prise en compte desdits travaux dans le décompte des périodes ouvrant droit à pension anticipée.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : bâtiments)

50699. - 2 décembre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quelles sont les différentes cessions immobilières auxquelles son ministère a pu procéder depuis dix ans en faveur des collectivités territoriales.

Réponse. - Les services de l'administration centrale du ministère de la défense chargés des affaires domaniales tiennent en permanence des statistiques relatives aux biens composant le domaine militaire. Ces statistiques ne prennent toutefois en compte la qualité de l'acheteur que depuis le 1^{er} janvier 1988. Depuis cette date les statistiques font apparaître que 125 des 245 immeubles aliénés, soit 51 p. 100 d'entre eux, l'ont été au profit des collectivités territoriales.

Décorations (médaillon des évadés)

51386. - 16 décembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la guerre de 1939-1945 et évadés de ses rangs. En effet, ils peuvent être titulaires de la carte d'ancien combattant, mais rencontrent des difficultés pour obtenir la médaille des évadés, s'ils ne se sont pas engagés, après leur évasion, dans l'armée française. Or la loi du 20 août 1926 créant la médaille des évadés prévoit que pouvaient également prétendre à cette médaille les Alsaciens-Lorrains échappés des rangs allemands, sans faire mention d'engagement ultérieur, et qu'elle pourrait être décernée de la même manière aux prisonniers de guerre en Allemagne qui s'étaient évadés pendant la guerre de 1870-1871. Il lui demande si cette loi ne pourrait être appliquée automatiquement aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et évadés pendant la guerre de 1939-1945. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La médaille dite médaille des évadés, créée par la loi du 20 août 1926, est destinée à commémorer les actes d'évasion accomplis par des militaires prisonniers de guerre au cours de la guerre 1914-1918 ou sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs. Au titre de la guerre 1939-1945, les conditions d'attribution de la médaille des évadés ont été définies par la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 dont l'essentiel des dispositions a été repris par le décret n° 59-282 du 7 février 1959. Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande quelle que soit la durée de cette incorporation et qui se sont évadés peuvent obtenir cette décoration si, restés en pays annexé ou encore occupé par l'ennemi, ils ont fait partie activement d'une organisation de résistance ou si, après franchissement d'un front de guerre ou d'une ligne douanière, ils ont rejoint les armées alliées. Il en est de même pour les Alsaciens et les Lorrains qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou au service du travail obligatoire, si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leur province et s'ils ont ensuite soit milité dans la Résistance, soit servi dans une unité combattante ou en opérations. L'attribution de la médaille des évadés est accompagnée d'une citation qui constitue un titre de guerre. C'est pourquoi le décret de 1959 prévoit des conditions précises prenant en considération non seulement les circonstances de l'évasion mais encore l'activité dans la résistance ou les services effectués dans les Forces françaises libres postérieurement à l'évasion. Une commission nationale, nommée par arrêté du ministre de la défense et composée exclusivement de membres titulaires de cette médaille, est chargée de l'examen des candidatures. Ainsi, dès l'origine, ce dispositif répondait au souhait de limiter le nombre des bénéficiaires aux seules personnes dont l'évasion avait eu un lien de cause à effet avec des services militaires rendus pendant la Seconde Guerre mondiale. Il y a lieu de souligner que la médaille des évadés a été régulièrement attribuée depuis 1959 à des Alsaciens et à des Lorrains.

Armes (commerce extérieur)

52424. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les déclarations du chef d'état-major de l'armée de terre faites à l'occasion d'une interview parue dans le magazine interne d'une entreprise d'armement française. A une question portant sur l'aide que l'armée de terre française pouvait apporter à l'exportation d'un matériel produit par cette société, le chef d'état-major répond : « Je puis vous assurer que l'armée de terre, à tous niveaux, est prête à accorder son concours au succès » de ce matériel et que, dans ce cadre, il paraît « envisageable d'accueillir des stagiaires étrangers », il ajoute que « l'armée française pourrait participer à certaines opérations de maintien en condition des matériels exportés » et que « le centre de préparation des futurs utilisateurs militaires français sera également adapté aux utilisateurs étrangers ». Sans remettre en cause la qualité du produit dont il est question, il lui demande donc s'il entre dans les missions habituelles de l'armée française de favoriser et de promouvoir l'industrie d'armement française à l'exportation, dans quelles conditions législatives et réglementaires les stagiaires étrangers peuvent utiliser les équipements français et les militaires français participer à la maintenance de matériels appartenant à des forces étrangères.

Réponse. - Le savoir-faire acquis dans l'utilisation de matériels français peut être mis à profit pour assurer la promotion des matériels de défense à l'exportation si cette aide ne contrarie pas

l'exécution des missions principales des armées. Ainsi, l'accueil des stagiaires étrangers pour une formation visant à acquérir la connaissance des matériels militaires exportés s'effectue dans le cadre des accords qui sont négociés soit par le ministère de la coopération et du développement lorsqu'il s'agit de personnels appartenant à des pays d'Afrique francophone avec lesquels la France a signé des accords de défense, soit par le ministère des affaires étrangères dans les autres cas. Ces deux ministères reçoivent les demandes des pays étrangers et attribuent les places en tenant compte des nécessités et des capacités d'accueil de chaque armée. La formation de ces stagiaires étrangers leur permet de suivre le régime normal d'instruction et d'utiliser, à ce titre, des équipements français. Toutefois, la confidentialité de certaines informations peut, dans certains cas, amener des restrictions qui sont arrêtées par les armées. Le décret n° 62-520 du 14 avril 1962 relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire régit les modalités de séjour et d'instruction de ces stagiaires. En outre, les entreprises ou constructeurs français appartenant au service public peuvent demander que leurs clients étrangers suivent des stages de formation en milieu militaire. Les besoins des industriels sont exprimés à la délégation générale pour l'armement et des conventions sont alors passées avec les armées. Enfin, la participation des militaires français à la maintenance de matériels appartenant à des forces étrangères obéit aux mêmes règles que pour les stagiaires étrangers. En effet, cette assistance militaire technique est demandée soit auprès du ministère de la coopération et du développement, soit auprès du ministère des affaires étrangères. Les armées n'apportent leur concours qu'après avoir été sollicitées par l'un de ces deux ministères.

Conférences et conventions internationales (forces conventionnelles en Europe)

52829. - 20 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a été prévu un calendrier devant procéder à l'élimination, par la France, selon l'accord F.C.E. I (forces conventionnelles en Europe) signé à Paris le 19 novembre 1990, de 68 pièces d'artillerie, 37 chars d'assaut et 357 véhicules de combat blindés.

Réponse. - La loi autorisant la ratification du traité sur les forces conventionnelles en Europe (F.C.E.) a été promulguée le 31 décembre 1991. Ce traité entrera en vigueur lorsque les vingt-deux Etats parties au traité l'auront ratifié. Actuellement, les modalités de la prise en compte des charges de l'ex-U.R.S.S. par les Etats de la communauté des Etats indépendants ne sont pas encore définitivement acquises. C'est à partir de cette entrée en vigueur que les opérations de réduction, dont certaines peuvent être des destructions, débuteront. Le traité prévoit, dans son article VIII au paragraphe 4, un calendrier précis des réductions articulé en trois phases : 1° dans un délai de seize mois après l'entrée en vigueur du traité, la France devra avoir procédé à la réduction d'au moins 10 chars, 17 pièces d'artillerie et 90 véhicules blindés de combat (V.B.C.) ; 2° à la fin de la deuxième phase, dans un délai de vingt-huit mois, ce sont 13 chars, 24 pièces d'artillerie et 125 V.B.C. supplémentaires qui seront concernés ; 3° l'élimination du reste des équipements, soit 14 chars, 27 pièces d'artillerie et 142 V.B.C., devra être réalisée dans un délai maximum de quarante mois. Il reste que la France a toute latitude, si elle le juge nécessaire, pour accélérer le processus, en particulier pour ce qui concerne les chars de bataille et les pièces d'artillerie.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Paris)

52922. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que peuvent poser, pour le déroulement de carrière de certains membres de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, les dispositions de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991 modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Il lui expose à ce propos la situation d'un sergent âgé de trente-sept ans, incorporé depuis seize ans à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Celui-ci, titulaire de deux C.A.P., peut postuler au grade de sergent-chef. Précédemment à l'adoption de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991, il pouvait espérer, avec le grade de sergent-chef et en demandant de servir au-delà de la limite d'âge

(cinquante-deux ans), poursuivre sa carrière à la B.S.P.P. Désormais, n'ayant presque aucune chance de devenir adjudant avant quarante-deux ans, il devra quitter son poste. Cette situation n'est malheureusement pas unique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux militaires concernés de poursuivre leur carrière à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Réponse. - La nouvelle loi sur les limites d'âges s'inscrit dans une perspective d'harmonisation et d'uniformisation des carrières des sous-officiers et officiers mariniers des trois armées en carrières courtes, longues et intermédiaires. Les militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (B.S.P.P.), qui dépendent de l'armée de terre, sont désormais soumis aux règles du droit commun alors qu'ils relevaient auparavant d'un régime de limites d'âge particulier. Les sergents-chefs et les adjudants voient ainsi, leurs possibilités de carrières fixées respectivement à quarante-deux et quarante-sept ans. Ces limites sont portées respectivement à cinquante-cinq ou cinquante-six ans s'ils accèdent aux grades d'adjudant-chef ou de major. Il convient d'observer que, sous l'ancienne législation, la limite d'âge inférieure était fixée à quarante-deux ans pour tous les grades de sous-officiers à l'exception du grade de major et qu'une décision particulière devait être prise tenant compte de leur manière de servir pour permettre aux sergent-chef, adjudant et adjudant-chef d'atteindre la limite d'âge supérieure fixée à cinquante-deux ans. Par ailleurs, les sous-officiers de la B.S.P.P. qui ont bénéficié de cette mesure ont conservé ce droit lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Toutes les dispositions ont été prises pour sauvegarder les droits acquis des personnels en service.

Drogue (lutte et prévention)

53573. - 3 février 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a l'intention de diffuser largement le rapport adopté en juin 1991 par le comité « J » sur *La Drogue, nouvelle puissance mondiale*, établi par l'Institut des hautes études de défense nationale. Dans le cas contraire, il lui demande de transmettre ce rapport à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Réponse. - Un rapport sur « la drogue, nouvelle puissance mondiale » a été établi par d'anciens auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale. La troisième partie de ce rapport a été publiée dans la revue *Défense* n° 58 de janvier 1991, revue de l'Union des associations de l'Institut des hautes études de défense nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

53645. - 3 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude, notamment au sein des retraités et veuves de la gendarmerie, engendrée par la baisse du pouvoir d'achat des retraités et ayants droit (au moins 10 p. 100 depuis 1982) du fait d'un taux d'inflation mal compensé, ajouté à l'apparition de nouvelles contributions. Par ailleurs, une prise en compte plus rapide de l'indemnité de sujétion spéciale de police (I.S.S.P.) ne serait-elle pas souhaitable pour une intégration annuelle de 2 p. 100, ainsi que l'extension de cette mesure aux retraités de cinquante ans d'âge ayant accompli vingt-cinq ans de service ? Enfin, d'aucuns critiquent la nouvelle grille indiciaire désormais appliquée à l'armée et la gendarmerie, qui ne bénéficiera aux retraités qu'à partir de 1995 et 1996, tout en étant peu favorable à certains personnels pourtant méritants. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de remédier dans un avenir proche à cette situation.

Réponse. - 1. En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution individuelle de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'ajustement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1^{er} avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1^{er} août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1^{er}

août 1991 et du 1^{er} novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p. 100 le 1^{er} février a porté la valeur du point d'indice majoré à 297,84 francs. Une deuxième augmentation de 1,4 p. 100 est prévue pour le 1^{er} octobre et portera la valeur du point d'indice majoré à 301,90 francs. Par ailleurs, les militaires de la gendarmerie, comme tous les militaires, bénéficient de la transposition de l'accord du 9 février 1990, dit protocole Durafour, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires. La réalisation de cette transposition, qui a commencé le 1^{er} août 1990, s'étalera sur sept ans comme pour les fonctionnaires et retraités civils. Les mesures inciviaires bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. 2. L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Le texte prévoit toutefois que les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont adaptées à la condition des militaires. Elles permettent notamment, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension (art. L. 24 du code) ; de même, en matière de bénéfices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalité en sus de la durée effective des services accomplis en Corse.

Service national (report d'incorporation)

54302. - 24 février 1992. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de vingt-quatre ans. Or, les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. La loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national n'ayant pas tenu compte de cette irrégularité, il lui demande, afin que ces derniers ne soient pas lésés, s'il envisage de prendre des mesures pour faire évoluer cette situation.

Service national (report d'incorporation)

54303. - 24 février 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de vingt-quatre ans. Or, les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. La loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national n'ayant pas tenu compte de cette particularité, il lui demande, afin que ces jeunes gens ne soient pas lésés, s'il envisage de prendre des mesures pour modifier cette situation.

Service national (report d'incorporation)

54852. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans. Or les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre.

C'est ainsi que la loi du 7 janvier 1992 modifiant le code du service national n'a pas tenu compte de cette irrégularité. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures pour modifier cette situation.

Réponse. - Les brevets militaires (préparation militaire ou préparation militaire supérieure) visent les jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Par ailleurs, les étudiants peuvent obtenir un report d'incorporation sans condition d'aptitude médicale de dix-huit à vingt-quatre ans au titre des articles L. 5 et L. 5 bis du code du service national. D'autres postulants, sans préparation militaire, ont la possibilité de choisir un report jusqu'à vingt-cinq ans au titre de l'article L. 9 dans le cadre de la coopération, de l'aide technique et des scientifiques du contingent ou jusqu'à vingt-sept ans au titre de l'article L. 10 pour ceux qui poursuivent des études en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire. La situation des étudiants déclarés inaptes médicalement à suivre une préparation militaire ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Néanmoins, les cas particulièrement difficiles sont examinés avec beaucoup d'attention par les armées de façon à prendre les décisions les plus favorables au déroulement des études de ces jeunes gens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

54484. - 24 février 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves d'officiers et de sous-officiers. Le pouvoir d'achat de leur pension de réversion ne cesse de diminuer. Aussi, elles s'interrogent sur la considération que leur portent les pouvoirs publics. Il lui rappelle combien ces femmes ont été un soutien efficace à leur mari dans les circonstances les plus difficiles entre 1939 et 1962. Il lui rappelle, également, que les nombreuses mutations dont a fait l'objet la carrière de leur mari leur ont interdit d'exercer une quelconque profession leur permettant une autonomie financière suffisante. Il lui demande si une augmentation significative de leur pension de réversion ne se justifierait pas.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut recevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

52110. - 30 décembre 1991. - Intégration ou indemnisation pour retour au pays, tels sont les termes de l'alternative qui s'offre aux réfugiés surinamiens installés sur le territoire de la Guyane depuis plus de cinq ans. **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales** et à l'intégration de bien vouloir lui indiquer quelle politique il entend développer pour ce département, qui compte au dernier recensement de mars 1990 plus de 30 p. 100 de ressortissants étrangers, et en fonction de cette politique, quels sont les moyens financiers qu'il pense pouvoir dégager pour qu'elle soit conduite à son terme. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le conflit qui a éclaté au Surinam en juillet 1986 a provoqué l'afflux dans le département de Guyane de ressortissants surinamiens fuyant les troubles dans leur pays d'origine.

L'accueil en France de ces personnes provisoirement déplacées obéissait à des motifs humanitaires et présentait un caractère strictement temporaire. Lors de sa visite dans le département en avril 1990, le Premier ministre a réaffirmé l'objectif d'un retour lorsque les conditions le permettraient. Les élections libres intervenues en 1991 au Surinam, la paix civile et la stabilité politique rétablies dans ce pays ont conduit la France à annoncer officiellement aux autorités surinamiennes et au Haut Commissariat aux Nations Unies pour les réfugiés, en novembre 1991, la mise en place d'un plan d'aide au retour dont le dispositif central consiste dans le versement d'une prime de réinsertion aux candidats au retour, de 4 000 francs par adulte et 2 000 francs par enfant. Parallèlement, le H.C.R. conduit un programme visant à favoriser la réinsertion des volontaires au retour dans des villages d'accueil dans l'Est surinamiens qui se traduira par la fourniture de matériels et d'une aide alimentaire transitoire. Le Gouvernement a veillé à ce que les élus du département soient associés à la réflexion engagée sur le devenir des personnes provisoirement déplacées du Surinam. En août 1991, une table ronde organisée à Saint-Laurent du Maroni a réuni, sous la présidence du préfet de Guyane, les services de l'Etat et les principaux élus concernés par ce dossier. Cette réunion a permis de dégager un consensus sur le principe réaffirmé par l'Etat du retour des personnes provisoirement déplacées du Surinam dans leur Etat d'origine. Dès l'annonce officielle aux partenaires de la France, le dispositif d'aide au retour, pris en charge par l'Etat français, a été présenté aux intéressés et aux élus lors de l'inauguration de la liaison par bac entre Saint-Laurent du Maroni et Albina, le 23 décembre 1991. Par ailleurs, le niveau de vie fait du département de la Guyane un puissant pôle d'attraction pour les ressortissants de la zone. Le Gouvernement conduit une politique de lutte contre l'immigration clandestine organisée autour de deux axes : le contrôle des frontières et les reconduites : l'Etat a renforcé la présence des forces de l'ordre ; de 124 agents en 1991, les effectifs de police urbaine ont été portés à 144 agents en 1992. Un escadron de gendarmerie mobile supplémentaire est arrivé à Kourou en décembre 1991. De plus, sont prévues l'affectation prochaine de vingt fonctionnaires supplémentaires à la police de l'air et des frontières, la création d'une antenne de police judiciaire de cinq à six fonctionnaires, et l'arrivée d'un contingent de policiers auxiliaires. Enfin, un plan de surveillance du fleuve Maroni (frontière franco-surinamienne) baptisé « Plan Alizé », a été mis en place fin 1990. Ce dispositif a permis d'intensifier les reconduites à la frontière (3 430 en 1990, 4 330 en 1991). La lutte contre l'emploi clandestin : l'Etat a lancé depuis 1990 un programme de lutte contre l'emploi clandestin, premier motif des flux d'immigration clandestine. L'Etat a engagé une concertation étroite avec les élus et les socioprofessionnels, dans le cadre notamment de la commission consultative locale sur les étrangers créée en 1989, pour définir un programme d'action et déboucher sur la signature, avec les entreprises, de « chartes de bonne conduite ». L'Office des migrations internationales, présent en Guyane depuis le 1^{er} janvier 1991, a notamment pour mission d'introduire, sur demande des employeurs, des travailleurs étrangers. Son action devrait contribuer à éliminer l'emploi clandestin de main d'œuvre étrangère.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Administration (procédure administrative)

32370. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications des commissaires-enquêteurs concernant les conditions de leur indemnisation. Ceux-ci demandent l'instauration d'un véritable régime d'indemnisation comportant une base forfaitaire, la fixation de la valeur d'une vacation horaire, la prise en compte des frais réels de déplacements et de débours. Ils souhaitent également obtenir la défiscalisation totale de l'indemnisation et des remboursements de frais, la fixation de l'indemnisation par le président du tribunal administratif qui désigne le commissaire-enquêteur de toute enquête relevant de la loi Bouchardeau et reçoit systématiquement un exemplaire de son rapport. Par ailleurs, ils réclament la dispense de l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F., aux caisses maladie et retraite, à la taxe professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement confie au commissaire-enquêteur la conduite des enquêtes

publiques préalables à la réalisation de travaux ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement. L'importance de cette mission se traduit par l'existence d'un statut lui garantissant une indépendance à l'égard des pouvoirs publics, qui lui confère son mode de nomination par le président du tribunal administratif. L'indemnisation des commissaires-enquêteurs qui comprend, d'une part une indemnité versée par l'Etat sous forme de vacations, et, d'autre part, le remboursement de leurs frais de déplacement a été améliorée de manière significative. En effet, le montant unitaire des vacations a été majoré de 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et porté à 160 francs hors taxe à la valeur ajoutée. De son côté, le remboursement des frais de déplacement de tous les commissaires-enquêteurs sera, à partir du 1^{er} janvier 1992, effectué dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 sur la base des taux prévus pour les indemnités de mission du groupe I. Il sera, de ce fait, majoré de 29 p. 100 pour un commissaire-enquêteur conduisant une enquête publique en province par rapport aux indemnités qui leur étaient versées à ce titre depuis le 1^{er} mai 1990. Compte tenu des conditions d'exercice de leur activité et, notamment, de l'indépendance dont les intéressés jouissent vis-à-vis des tribunaux en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de leur travail, les commissaires-enquêteurs sont regardés comme exerçant une activité libérale. Leurs rémunérations relèvent, au regard de l'impôt sur le revenu, de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et entrent dans le champ d'application de la T.V.A. Il ne peut être envisagé, pour des raisons d'équité, d'exonérer ces rémunérations de l'impôt sur le revenu. S'agissant de la T.V.A., une exonération générale de T.V.A. serait contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive européenne, qui prévoient l'assujettissement à la T.V.A. de toute personne qui accomplit de façon indépendante une activité de prestataire de services. Cela étant, depuis le 1^{er} janvier 1991, les commissaires-enquêteurs dont les recettes annuelles n'excèdent pas 70 000 francs sont dispensés du paiement de la T.V.A. D'autre part, comme toutes les personnes qui réalisent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, les commissaires-enquêteurs dont les missions sont rémunérées par des honoraires imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux sont passibles de la taxe professionnelle, conformément à l'article 1447 du code général des impôts. Une exonération expresse, qui romprait l'égalité de traitement entre les contribuables, ne peut donc être envisagée. Cela étant, ces personnes ne sont imposables que si le nombre de leurs missions et l'importance des honoraires témoignent du caractère habituel de leur activité : l'appréciation de cette situation est une question de fait qui relève du service local des impôts, sous le contrôle du juge. S'agissant par ailleurs de l'assujettissement des commissaires-enquêteurs aux régimes sociaux des travailleurs indépendants, il convient de rappeler que la loi (articles L. 615-1, L. 615-7 du code de la sécurité sociale) impose à toute personne exerçant une activité libérale, y compris à titre accessoire, d'être affiliée au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions agricoles ainsi qu'au régime d'assurance vieillesse des professions libérales (articles L. 622-2 et L. 622-5 du code de la sécurité sociale). Mais diverses dispositions existent, qui permettent d'atténuer très sensiblement le montant des cotisations ainsi acquittées. En matière d'assurance maladie, une cotisation minimale forfaitaire a été instituée au profit des cotisants disposant de revenus inférieurs à un plancher égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale ; en outre, les assurés polyvalents exerçant une activité non salariée à titre accessoire, qui ne bénéficient pas des prestations du régime de la C.A.N.A.M. (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés) et qui déclarent des revenus déficitaires ou inférieurs au revenu plancher, sont exonérés de cotisation. De surcroît, en matière d'assurance vieillesse, la cotisation exigible au titre de l'activité libérale peut être réduite jusqu'à 75 p. 100 en cas de revenus professionnels faibles. De plus, il existe une possibilité d'exonération en cas d'insuffisance des ressources globales. Dans ces conditions, aucune dispense générale d'assujettissement ne peut être envisagée.

Pauvreté (surendettement : Moselle)

34565. - 22 octobre 1990. - **M. André Berthol** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de lui indiquer le nombre de dossiers déposés à ce jour auprès de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Moselle, le nombre de dossiers recevables, 1/2 nombre de dossiers instruits ainsi que le nombre de plans amiables d'allègement des dettes personnelles qui ont été approuvés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Au 31 octobre 1991, soit après vingt mois d'application de la procédure de règlement amiable instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, 1 563 dossiers ont été déposés

par les débiteurs devant la commission de surendettement du département de la Moselle. Sur ce total, la commission a déclaré recevables 1 325 dossiers et a pu faire conclure 455 plans conventionnels de règlement. **M. Roger Léron**, parlementaire en mission, a remis le 12 novembre dernier à **Mme le Premier ministre** un rapport sur le bilan de l'application pendant vingt mois de la loi sur le surendettement, comme son article 33 le prévoyait. Le Gouvernement est en train d'en étudier les propositions.

Politique sociale (surendettement)

37142. - 17 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui dresser un bilan statistique de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages, en lui indiquant, département par département et sous forme de tableau, le nombre de dossiers traités et le nombre de dossiers en instance. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Politique sociale (surendettement)

37251. - 17 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les limites du dispositif mis en place pour lutter contre le surendettement des ménages. Ainsi, après huit mois d'application, on constate 67 p. 100 d'échecs en commission de conciliation sur 85 000 dossiers déposés. Dans la région Rhône-Alpes, sur 6 900 dossiers instruits, un peu plus de 1 000 cas ont abouti tandis que 2 000 se sont soldés par un échec et que plus de 900 ont été renvoyés devant le juge. Il souhaite connaître de quelle manière elle envisage de le faire évoluer afin que la loi ait une plus grande efficacité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Politique sociale (surendettement)

40232. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation**, sur certaines conséquences liées à l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. Outre les difficultés propres à la gestion administrative des dossiers déposés, il semble, au vu des premiers bilans publiés par certaines commissions d'examen des situations de surendettement, que peu de dossiers déposés aboutissent à une solution amiable devant la difficulté de concilier les intérêts de l'ensemble des créanciers, à tel point d'ailleurs que beaucoup d'entre eux proposent, hors examen en commission, des plans de redressement. Aussi peut-on s'interroger aujourd'hui quant à savoir si l'objectif visé par la loi est réellement atteint. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Après vingt mois d'application de la procédure de règlement amiable instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, soit de début mars 1990 à fin octobre 1991, 147 963 dossiers ont été déposés par les débiteurs devant les commissions de surendettement. Au total, 115 382 dossiers ont été déclarés recevables. Ces chiffres montrent que le dispositif répond à un réel besoin. Fin mars 1991, les commissions avaient pu faire aboutir 44 213 plans conventionnels de règlement : elles n'avaient pu obtenir l'accord des parties pour 38 757 dossiers. Cependant, le taux de traitement des dossiers est passé de 25 p. 100 pour le début de la procédure à 140 p. 100 actuellement. L'efficacité du processus de négociation au sein des commissions se renforce également. Alors que, au cours des premiers mois, un plan conventionnel était signé pour trois constats de désaccord, actuellement, presque la moitié des dossiers examinés par les commissions se conclut par la signature d'un plan conventionnel. Ces résultats révèlent les difficultés inhérentes à toute période de mise en place d'une procédure, par ailleurs complexe, en raison de la difficulté de concilier les intérêts divergents des prêteurs et des débiteurs. En outre, les résultats de l'application de la loi doivent s'apprécier non seulement après la procédure amiable mais après la procédure judiciaire. Aucune statistique judiciaire ne permet aujourd'hui d'en apprécier les effets. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement, le comité consultatif du Conseil national du crédit a mené une réflexion sur les moyens d'améliorer la procédure amiable. Les travaux du

comité ont permis d'aboutir à une normalisation des méthodes de travail des commissions qui renforce l'efficacité du dispositif mis en place par la loi. Ainsi, la circulaire du 26 novembre 1990 adressée aux préfets, présidents des commissions départementales, a permis une harmonisation de leurs méthodes de travail. Enfin, M. Roger Léron, parlementaire en mission, a remis le 12 novembre dernier à Mme le Premier ministre un rapport sur le bilan de l'application pendant vingt mois de la loi sur le surendettement, comme son article 33 le prévoyait. Le Gouvernement est en train d'en étudier les propositions.

Politique sociale (surendettement)

38696. - 4 février 1991. - M. André Capet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'application qui est faite de la loi sur le surendettement. De nombreux cas ont pu trouver une solution mais une part encore trop importante de dossiers ne parvient qu'à un aménagement de la dette sous forme de rééchelonnement des remboursements sur une durée plus longue et parfois une légère baisse des taux d'intérêt mais qui n'atteint jamais le taux usuel proposé par les banques pour de nouveaux prêts. Ainsi, malgré ces aménagements de dette, les foyers concernés restent largement surendettés, ce qui ne résout pas leurs problèmes financiers à long terme et rend caduque l'esprit de la loi. D'autre part, après un an d'existence, il apparaît clairement que la Banque de France ne dispose pas de moyens suffisants pour traiter les dossiers au cas par cas. Compte tenu de l'expérience acquise durant cette année, il souhaite savoir si de nouvelles dispositions sont prévues pour renforcer et améliorer le système mis en place par la loi du 31 décembre 1989. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Après vingt mois d'application de la procédure de règlement amiable instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, soit de début mars 1990 à fin octobre 1991, 147 963 dossiers ont été déposés par les débiteurs devant les commissions de surendettement. Au total, 115 382 dossiers ont été déclarés recevables. Ces chiffres montrent que le dispositif répond à un réel besoin. A fin octobre 1991, les commissions avaient pu faire aboutir 44 213 plans conventionnels de règlement : elles n'avaient pu obtenir l'accord des parties pour 38 757 dossiers. Cependant le taux de traitement des dossiers est passé de 25 p. 100 au début de la procédure à 140 p. 100 actuellement. L'efficacité du processus de négociation au sein des commissions se renforce également. Alors qu'au cours des premiers mois un plan conventionnel était signé pour trois constats de désaccord, actuellement presque la moitié des dossiers examinés par les commissions se conclut pas la signature d'un plan conventionnel. Ces résultats révèlent les difficultés inhérentes à toute période de mise en place d'une procédure, par ailleurs complexe, en raison de la difficulté de concilier les intérêts divergents des prêteurs et des débiteurs. En outre, les résultats de l'application de la loi doivent s'apprécier non seulement après la procédure amiable mais après la procédure judiciaire. Aucune statistique judiciaire ne permet aujourd'hui d'en apprécier les effets. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement, le comité consultatif du Conseil national du crédit a mené une réflexion sur les moyens d'améliorer la procédure amiable. Les travaux du comité ont permis d'aboutir à une normalisation des méthodes de travail des commissions qui renforce l'efficacité du dispositif mis en place par la loi. Ainsi, la circulaire du 26 novembre 1990, adressée aux préfets, présidents des commissions a permis une harmonisation de leurs méthodes de travail. Le comité a notamment examiné les cas où les commissions ont à statuer sur des dossiers de surendettement de ménages en situation particulièrement difficile. Il n'a pas exclu que, pour de tels dossiers, l'établissement d'un plan conventionnel de règlement requiert, compte tenu des capacités limitées de remboursement des débiteurs concernés, des abandons de créances de la part des créanciers. Le comité a constaté que, dans la pratique, les établissements de crédit avaient accepté de telles solutions extrêmes, dans les cas les plus difficiles. S'agissant des moyens dont dispose la Banque de France, il convient de noter que depuis mars 1990, la Banque de France a affecté au total 1 032 agents au fonctionnement de 118 commissions départementales d'examen des dossiers de surendettement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces chiffres sont une évaluation, les agents n'étant pas tous affectés à temps plein exclusivement aux travaux des commissions. Sont recensés dans ce total 500 agents intérimaires embauchés pour les travaux des commissions. Depuis le 1^{er} janvier 1991, ces intérimaires sont remplacés par des agents permanents recrutés et formés à cet effet. Les dépenses de fonctionnement des commissions départementales se sont élevées à 225 millions de francs pour l'année 1990, elles devraient être de l'ordre de 250 millions

de francs pour 1991. Ces moyens permettent aux différentes commissions départementales d'examiner au fond et au cas par cas tous les dossiers qui sont déposés par les personnes surendettées. Enfin, M. Roger Léron, parlementaire en mission, a remis le 12 novembre dernier à Mme le Premier ministre un rapport sur le bilan de l'application pendant vingt mois de la loi sur le surendettement, comme son article 33 le prévoyait. Le Gouvernement est en train d'en étudier les propositions.

Politique sociale (surendettement)

39308. - 18 février 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'évolution de la loi sur le surendettement. La loi n° 89-1010 portant sur le surendettement des ménages a été promulguée le 31 décembre 1989. Ce texte était présenté comme le remède humain pour venir en aide aux ménages surendettés. Or, aujourd'hui, force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des promesses gouvernementales. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, 5 000 dossiers urgents sont en attente de traitement dans les tribunaux. Le délai de suspension des dettes étant de quatre mois, le juge est donc tenté de se saisir immédiatement, en toute logique, des plus graves dossiers. Mais, après avoir traité les cas les plus dramatiques, ce sont ceux qui ont été retardés qui se retrouvent dans une situation désespérée. De surcroît, les délais d'attente sont parfois tels qu'ils dépassent allégrement la durée de la suspension des poursuites prévues par la loi. De nouvelles injustices sont, par voie de conséquence, créées. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles est entrée en vigueur en mars 1990. 119 commissions d'examen des situations de surendettement ont été créées, chargées, avant tout recours au juge, de négocier avec les créanciers des solutions amiables de nature à résoudre les difficultés rencontrées par les débiteurs surendettés. Celles-ci ont connu une activité extrêmement soutenue puisque, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre 1991, plus de 140 000 dossiers ont été déposés. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, environ 2 300 dossiers, environ, sont actuellement en attente de traitement par les commissions et 1 656 ont été déposés devant le juge d'instance en 1990, et 1 004 le premier semestre 1991. Cet afflux de dossiers n'a évidemment pas été sans créer de réelles difficultés. Plus profondément une période d'adaptation a été nécessaire pour que toutes les parties prenantes - banques, autres créanciers et emprunteurs - s'inscrivent dans la logique, très novatrice, du règlement amiable et collectif des situations de surendettement. Des effectifs très importants ont été affectés au traitement des dossiers dans les secrétariats des commissions, dans les établissements de crédit et les divers organismes publics ou parapublics eux aussi concernés. Grâce à la mise en œuvre de ces moyens le rythme de traitement des dossiers s'est progressivement accru, et il se situe aujourd'hui à 140 p. 100 environ. De ce fait, le nombre de dossiers en attente de traitement ne devrait plus augmenter, et décroître à l'avenir. Parallèlement, l'efficacité du processus de négociation au sein des commissions s'est renforcée. Alors qu'au cours des premiers mois les travaux aboutissaient à la signature d'un plan conventionnel pour trois constats de désaccord, aujourd'hui plus de la moitié des dossiers traités par les commissions se conclut par la signature entre toutes les parties d'un plan conventionnel. Cette tendance, qui devrait se poursuivre, correspond bien à l'esprit de la loi, qui, en organisant une saisine éventuelle du juge, donne aux créanciers à choisir entre des sacrifices consentis consensuellement devant la commission ou un règlement imposé par le tribunal. Les pouvoirs publics ont enfin chargé le comité des usagers des services bancaires, qui comprend des représentants des consommateurs et des établissements de crédit, d'assurer un suivi en continu de l'application de la loi. Ses travaux ont porté sur tous les moyens propres à rationaliser le mode de travail des commissions et faciliter le règlement rapide des dossiers. Ces travaux permettent de penser que le rythme de traitement des dossiers et les taux de réussite de la procédure amiable continueraient à progresser. Enfin, M. Roger Léron, parlementaire en mission, a remis le 12 novembre dernier à Mme le Premier ministre un rapport sur le bilan de l'application pendant vingt mois de la loi sur le surendettement, comme son article 33 le prévoyait. Le Gouvernement est en train d'en étudier les propositions.

Consommation (crédit)

40319. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la consommation**, sur les procédures d'octroi de crédit dans le cadre de ventes par correspondance. En effet, il apparaît qu'aucun document particulier n'est exigé lors de la constitution des dossiers, hormis un relevé d'identité bancaire et une fiche d'information à compléter par le client. Cette simplification des conditions d'octroi de crédit, outre qu'elle peut inciter les éventuels clients à ne pas faire mention de l'ensemble de leurs engagements financiers notamment, semble aller en contradiction avec l'esprit de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 dont la volonté est d'aller vers une clarification dans les opérations de crédit. *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'objet de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 n'a pas été la mise en place d'un système d'encadrement de l'octroi de crédits trop craignant qui désresponsabiliserait davantage prêteurs et emprunteurs, mais de proposer des solutions au traitement et à la prévention des situations de surendettement. En matière de prévention, elle a modifié les conditions d'offre et d'acceptation de crédit de façon à prévenir tout engagement immédiat et impulsif en la matière, en laissant à l'emprunteur un délai de réflexion. Ainsi, comme le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles dispose en son article 5 que les opérations de crédit sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsque l'ouverture de crédit offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. L'article 7 précise enfin que l'emprunteur peut dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. De son côté, le prêteur qui accorderait des crédits trop facilement peut désormais s'attendre à un rééchelonnement de sa créance ou à une réduction de son taux d'intérêt, en cas d'examen par une commission de surendettement de la situation d'un débiteur en difficulté, ce qui ne peut que l'inciter à s'entourer de plus de garanties avant d'octroyer un crédit. Certes, les conditions d'octroi d'un crédit demeurent assez simples puisque fondées sur un système purement déclaratif, où le candidat-emprunteur se borne à mentionner l'ensemble des engagements financiers auxquels il a pu souscrire et à fournir un relevé d'identité bancaire. Cependant, en créant le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, la loi du 31 décembre 1989 permet aux établissements de crédit de savoir si l'emprunteur potentiel connaît des difficultés de remboursement ou non, et d'octroyer ainsi des crédits en connaissance de cause. Enfin, M. Roger Léron, parlementaire en mission, a remis le 12 novembre dernier à Mme le Premier ministre un rapport sur le bilan de l'application pendant vingt mois de la loi sur le surendettement, comme son article 33 le prévoyait. Le Gouvernement est en train d'en étudier les propositions.

Politique sociale (surendettement)

40941. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation**, sur un aspect du règlement des difficultés liées au surendettement des familles. Suite à une mesure de redressement judiciaire civil, certaines personnes surendettées bénéficient de mesures d'allègement et sont également empêchées de recontracter des prêts, ce qui constitue certes des mesures d'aide et de protection. Cependant, il n'est pas suffisamment tenu compte du « reste pour vivre » dont la famille disposera ensuite. C'est ainsi que nombreux sont les cas où chaque membre ne dispose que de dix francs par jour pour couvrir les dépenses courantes (alimentation, habillement, produits de première nécessité). Dans ces conditions de précarité, les intéressés risquent de ne pouvoir tenir les engagements souscrits. Il souhaite donc savoir si l'on ne peut envisager une meilleure prise en considération de ce « reste pour vivre », afin que les personnes surendettées puissent faire face à leur situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La détermination du revenu minimum à laisser à la disposition des surendettés n'a pas fait l'objet de dispositions particulières dans la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative

à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Une certaine souplesse en ce domaine est en effet nécessaire pour que soient prises en compte les dépenses de logement, certaines particularités locales susceptibles d'affecter tant les ressources que les dépenses des consommateurs, ainsi que certains éléments familiaux tels que l'âge des enfants. Toutefois, afin d'éviter l'apparition de trop grandes disparités régionales en ce domaine, le secrétaire d'Etat à la consommation avait recommandé - dans une circulaire de novembre 1990 relative à l'harmonisation des méthodes de travail des commissions départementales d'examen de situation de surendettement - « l'adoption comme référence, à titre purement indicatif, du barème des quotités insaisissables fixées par le code du travail, adapté aux spécificités locales et aux situations particulières des débiteurs ». Certes, cette recommandation ne saurait s'imposer au juge si celui-ci est saisi en application de la loi du 31 décembre 1989, mais elle lui fournit des indications pour calculer le montant du revenu minimum à laisser au débiteur. Il va de soi en effet que, dans le cadre d'un jugement, cette détermination ne peut qu'être laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond. Enfin, M. Roger Léron, parlementaire en mission, a remis le 12 novembre dernier à Mme le Premier ministre un rapport sur le bilan de l'application pendant vingt mois de la loi sur le surendettement, comme son article 33 le prévoyait. Le Gouvernement est en train d'en étudier les propositions.

Récupération (huiles)

48352. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences liées à l'institution de la T.V.A. sur les indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées en vertu du décret du 31 août 1989 instituant une taxe parafiscale sur les huiles de base. Si les collecteurs, par la mission qu'ils assurent, contribuent à la protection de l'environnement et à l'hygiène publique, il apparaît, à l'inverse, que l'application de la T.V.A. pénalise lourdement les professionnels concernés qui ne pourront poursuivre et la collecte et la valorisation des huiles usagées.

Récupération (huiles)

48810. - 21 octobre 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation du service de collecte des huiles usagées. En effet bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante: le déficit des ramasseurs est en effet estimé aujourd'hui à 8 millions de francs. Cette situation s'explique largement par le fait que si le Gouvernement a relevé à compter du 1^{er} mars 1991 le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne, il a également soumis à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Il s'ensuit, aux dires des ramasseurs, des conséquences très inquiétantes: rémunérations amputées de 10 p. 100, indemnités du 4^e trimestre 1991 non assurées, risque de faillite à terme d'un nombre important de sociétés. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme aux graves difficultés que rencontrent les ramasseurs d'huiles usagées.

Récupération (huiles)

48968. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. Pour couvrir l'augmentation des coûts de cette collecte, la taxe parafiscale a été relevée de 70 à 90 francs par tonne, à compter du 1^{er} mars 1991. Mais, dans le même temps, l'assujettissement à la T.V.A. des indemnités versées aux ramasseurs, qui résulte de l'harmonisation européenne, par application de la sixième directive, a eu pour effet de compenser le montant de cette augmentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux difficultés financières des sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées, compte tenu de leur contribution à la protection de l'environnement.

Récupération (huiles)

49961. - 11 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des ramasseurs agréés des huiles usagées. En effet, par arrêté du 21 novembre 1989, le Gouvernement avait mis en place le service de collecte des huiles usagées. A cette époque une taxe parafiscale sur les huiles de base avait été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. La collecte de ces produits n'a cessé d'augmenter. Le Gouvernement a donc, à compter du 1^{er} mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs la tonne. Mais dans le même temps, il a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve amputée de près de 10 p. 100. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - Les subventions versées par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) aux entreprises de collecte des huiles usagées sont destinées à compenser l'écart existant entre le coût du ramassage des huiles usagées et leur prix de vente. Elles ont le caractère d'un complément de prix et doivent donc être soumises à la T.V.A. dans les mêmes conditions que les autres recettes d'exploitation des ramasseurs agréés, en application de l'article 266-1 du code général des impôts qui a transposé en droit français les dispositions de l'article 11 A-1 de la 6^e directive européenne en matière de T.V.A. L'exonération de ces subventions serait donc contraire à la réglementation européenne. Elle interdirait en outre aux entreprises de collecte des huiles usagées d'exercer pleinement leurs droits à déduction puisqu'une partie de leurs recettes ne serait pas soumise à la taxe. L'intérêt particulier qui s'attache à la collecte des huiles usagées a cependant été pris en compte puisque l'imposition effective des subventions avait été, par décision du 3 janvier 1990, reportée à la date à laquelle un nouveau tarif de la taxe parafiscale serait fixé en tenant compte de l'incidence de l'application de la T.V.A. aux subventions versées par l'agence. Le tarif de la taxe parafiscale a été porté, par un arrêté du 4 février 1991, de 70 francs à 90 francs par tonne, limite maximale du taux prévu par l'article 5 du décret n° 89-649 du 31 août 1989 portant création de la taxe parafiscale. Cette augmentation a eu pour but d'améliorer l'indemnisation des collecteurs et de prendre en compte la modification du régime de T.V.A. sur les subventions qui leur sont versées. Il paraît prématuré de se prononcer sur les conditions d'équilibre de la filière de ramassage pour 1991 dans la mesure où l'exercice n'est pas clos. Les difficultés rencontrées sont nées de la conjonction de facteurs défavorables, qui tiennent à la fois au renchérissement du coût de la collecte et à une baisse des prix de vente des huiles usagées. Il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à une modification du décret organisant la taxe pour permettre une augmentation de son taux. Une telle décision ne pourra être prise, le cas échéant, qu'à la suite d'une enquête complète sur la formation des prix de collecte, et s'il se confirme que les facteurs conjoncturels identifiés à ce jour sont susceptibles d'aboutir à un déficit durable de la filière.

Assurances (réglementation)

49600. - 4 novembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes présentant des « risques aggravés » lorsqu'elles veulent souscrire une assurance décès ou un emprunt immobilier. Toutes les compagnies d'assurances n'ont pas en effet la même politique en matière de risques aggravés : les unes, en refusant certains dossiers, sélectionnent les risques qu'elles assurent ; d'autres prennent quasiment tous les risques aggravés, en proposant des surprimes très élevées ou en exigeant un « délai de carence » important. Alors qu'aux termes d'une convention passée en septembre dernier avec le Gouvernement l'ensemble de la profession de l'assurance s'engage à ne plus refuser ses services aux séropositifs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les compagnies acceptent de couvrir les risques aggravés.

Réponse. - Régis par le principe de l'autonomie de la volonté des parties, les contrats d'assurance réalisent un équilibre entre le besoin de couverture des assurés et le souci légitime des entreprises d'assurance d'appliquer des tarifs qui prennent en compte le risque couvert. C'est pourquoi pour la couverture d'un risque aggravé, une surprime est demandée. La formule la plus couram-

ment utilisée pour la prise en charge des personnes présentant un risque aggravé est la souscription d'un contrat individuel qui permet d'adapter le coût de la garantie au cas précis du postulant en fonction de son état de santé. Un effort particulier a été fait pour les contrats garantissant des emprunts. C'est ainsi qu'à l'initiative de l'administration a été mis en place un dispositif permettant d'améliorer l'admission des personnes présentant des risques aggravés dans les contrats d'assurance groupe souscrits par des établissements de crédit en matière d'emprunts immobiliers. Le Bureau commun des assurances collectives (B.C.A.C.), groupement d'intérêt économique auquel participent des entreprises pratiquant l'assurance des emprunts immobiliers, a conclu le 29 juillet 1985 une convention de réassurance des risques aggravés avec une importante société de réassurance, la Société commerciale de réassurance, qui leur permet de réassurer les risques dont le taux d'aggravation dépasse celui correspondant à leur limite d'intervention dans la limite de huit fois le taux de mortalité moyen. En conséquence, il appartient aux personnes intéressées de rechercher l'attribution d'un prêt immobilier auprès des établissements bancaires qui ont conclu un contrat avec des compagnies d'assurance ayant accepté de participer à cette convention. Les séropositifs, à la suite de la convention signée entre le Gouvernement et la profession de l'assurance le 3 septembre 1991, bénéficient pour leur part d'un mécanisme spécifique mis en place à l'initiative des sociétés d'assurance et qui ne peut être étendu à d'autres pathologies.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

52435. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime de traitement fiscal appliqué aux collectivités locales et à leurs groupements, par rapport aux offices d'H.L.M. Il s'avère, en effet, que le champ d'application d'exonération de la taxe sur les salaires de l'article 231-1 du code général des impôts ne s'étend pas aux offices publics d'H.L.M. Cependant ces établissements publics restent également soumis à la T.V.A., notamment pour les programmes de construction et de réhabilitation. Cette soumission contraste avec une réponse ministérielle du 1^{er} novembre 1982 affirmant que l'imposition de ces établissements publics à la taxe sur les salaires représentait « la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de T.V.A. ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position au regard de cette dialectique afin d'éclaircir la situation fiscale antagonique de ces établissements publics rattachés à une collectivité locale.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 231-1 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédente. Dans cette dernière situation, l'employeur assujetti à la T.V.A. sur un pourcentage de son chiffre d'affaires - inférieur à 90 p. 100 - est également redevable de la taxe sur les salaires sur la fraction des rémunérations versées déterminées par application du pourcentage de son chiffre d'affaires non soumis à la T.V.A. Celui-ci est égal en pratique au complément à 100 du prorata de déduction de T.V.A. Un office public d'H.L.M. peut ainsi être redevable à la fois de la T.V.A. et de la taxe sur les salaires, l'imposition partielle au titre de ce dernier impôt étant bien la contrepartie de l'exonération partielle dont il bénéficie en matière de T.V.A.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

52508. - 13 janvier 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mesure de détaxation annoncée le 28 novembre 1991 pour les bio-carburants (exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, T.I.P.P.). Dans son principe, cette mesure est satisfaisante mais il reste toutefois un point à éclaircir. En effet, il semble pour le moment que cette disposition soit limitée à une seule année. Si cela devait se confirmer, il en résulterait une absence de perspectives nouvelles pour les carburants d'origine agricole. En effet, l'exonération de T.I.P.P. étant indispensable pour pouvoir commercialiser des bio-carburants, seule la pérennité peut inciter les industriels à investir pour les produire massivement. Il lui demande en conséquence s'il peut le rassurer quant au caractère durable de ladite mesure de détaxation.

Réponse. - La loi de finances pour 1992 a inscrit dans l'article 32 la mesure de détaxation des biocarburants annoncée le 28 novembre 1991 par le Gouvernement. Cet article octroie en

effet un avantage fiscal important puisqu'il prévoit d'exonérer totalement de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, certains produits d'origine agricole (éthanol et ses dérivés, esters méthyliques d'huile de colza ou de tournesol) utilisés comme carburant ou combustible dans le cadre de projets expérimentaux dès lors qu'ils sont issus d'unités pilotes. Par ailleurs, cette disposition n'est nullement limitée à une seule année comme paraît le craindre l'honorable parlementaire. Elle s'inscrit au contraire dans la durée puisqu'il est prévu de l'appliquer jusqu'au 31 décembre 1996. Elle est ainsi de nature à encourager les différentes catégories de professionnels à réaliser les investissements nécessaires et à leur donner la possibilité de développer ces filières dans des conditions satisfaisantes. Elle tient compte par ailleurs des dispositions communautaires en cours d'élaboration dans le domaine de l'harmonisation des accises.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

52585. - 13 janvier 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie relève que les pratiques paracommerciales dénoncées par les C.C.I. existent toujours malgré le rapport de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui minimise l'importance de ces pratiques tout en constatant qu'il y a encore des abus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques.

Réponse. - Le paracommercialisme peut être défini comme une activité commerciale exercée par des particuliers ou des organismes qui n'ont pas le statut de commerçant ou qui n'en supportent pas les obligations et les charges. Le paracommercialisme revêt des formes diverses : en font partie certaines activités d'associations et de coopératives d'entreprises ou d'administrations, les ventes sauvages, les ventes de particuliers et, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la réglementation, les ventes directes par les producteurs et les ventes au déballage. Parfois clandestine et souvent marginale, cette activité ne peut être mesurée d'une manière précise. Cependant, certaines études d'organismes professionnels tels que le Conseil national de la consommation estiment la part du paracommercialisme dans l'ensemble des services marchands à environ 2 à 3 p. 100, en moyenne. Les pouvoirs publics ont engagé, depuis plusieurs années, une action visant à lutter contre les pratiques paracommerciales dont les orientations ont été définies notamment par la circulaire du 12 août 1987. Cette action revêt diverses formes : 1° Améliorer l'information des partenaires concernés (particuliers, maires, responsables d'associations et de coopératives d'entreprises ou d'administrations) sur les réglementations en vigueur et leur justification ; 2° Coordonner les contrôles de ces réglementations. A cet effet, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont les pouvoirs d'enquête ont été accrues par la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, poursuit chaque année des investigations spécifiques à cette activité. En 1990, 1 032 enquêtes ont donné lieu à 71 procès-verbaux, 149 avertissements et 79 transmissions aux autres administrations. Les infractions relevées sont essentiellement des manquements aux dispositions des articles 37-1 (occupation irrégulière du domaine public) et 37-2 (statuts non conformes des coopératives et associations) de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Le taux relativement faible d'infractions relevées semble indiquer qu'un certain nombre de comportements qui paraissent *a priori* relever du paracommercialisme s'avèrent en règle avec la législation. Au demeurant, pour avoir une idée complète de l'action des services administratifs en la matière, il convient de tenir compte des infractions relevées en application d'autres textes (publicité des prix, ventes au déballage, qualité, sécurité...) ainsi que des interventions effectuées par d'autres services (fiscaux, gendarmerie...). En 1991, ces contrôles, dont les statistiques ne sont pas encore disponibles, ont été poursuivis, notamment lors de « l'opération interministérielle vacances ». Il ne sera de même en 1992. 3° Améliorer la réglementation. Les dispositions du décret n° 62-1423 du 26 novembre 1962 relatif aux ventes au déballage vont être prochainement modifiées en vue de mieux préserver la loyauté de la concurrence et les intérêts des consommateurs.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

52586. - 13 janvier 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie souligne que les chambres de commerce et de l'industrie souhaiteraient que la transparence tarifaire permette de faire apparaître clairement le détail des conditions de vente et de règlement et qu'une législation du type de celle existant aux U.S.A. puisse s'appliquer en France. La transparence tarifaire doit être la même pour tous. Il est en effet anormal qu'un détaillant achète le même produit à un prix égal ou supérieur au prix de vente pratiqué par la grande distribution aux consommateurs, souligne-t-elle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

Réponse. - Les pratiques tarifaires entre entreprises sont réglementées en France par les articles 31 à 34 et 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. Cette réglementation permet de lutter contre les pratiques restrictives de concurrence telles que la revente à perte, les pratiques discriminatoires et le défaut de transparence tarifaire. Aux Etats-Unis, l'interdiction des pratiques de prix discriminatoires, édictée par le Robinson-Patman Act de 1936, reste la règle de droit, en dépit de tentatives pour l'abroger et la vente à perte est, en général, interdite. Les législations des deux Etats, qui sont voisines sur ces points, permettent notamment aux victimes de pratiques discriminatoires d'engager des actions en responsabilité civile. Les enquêtes effectuées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue de contrôler le respect de cette réglementation ont conduit à constater en de nombreux cas ces pratiques. Elles ont eu des suites contentieuses tant au titre des pratiques restrictives proprement dites qu'à celui des pratiques anticoncurrentielles visées au titre III de l'ordonnance susvisée. Ainsi, en 1991, le Conseil de la concurrence et la Cour d'appel de Paris ont condamné sur le fondement du droit des ententes, des pratiques tarifaires abusives, le premier dans le secteur des petits appareils électroménagers, la seconde dans celui du matériel hi-fi. Les enquêtes les plus récentes ont mis en évidence l'existence d'une forte opacité tarifaire qui favorise le recours aux pratiques discriminatoires. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes applique pleinement toutes les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 afin de lutter contre ces pratiques et notamment assigne non seulement les fournisseurs mais également les distributeurs dans le cas où il est établi que des avantages, sous forme de prix ou de conditions de vente discriminatoires, ont été accordés ou obtenus sans contreparties réelles.

Tabac (politique et réglementation)

52635. - 13 janvier 1992. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le retard pris, par rapport à l'arbitrage rendu en février 1990 par le Premier ministre, pour l'augmentation du prix des cigarettes. D'après cet arbitrage, ce prix devait augmenter de 15 p. 100 en 1991, or il ne l'a été que de 5 p. 100, ce retard ayant un effet négatif indiscutable sur la lutte contre le tabagisme et les graves maladies qui en sont la conséquence. Il ressort en effet d'une étude récente, effectuée en France, qu'une augmentation du prix des cigarettes de x p. 100 entraîne une diminution de la consommation de 1,4 x p. 100 au niveau de l'ensemble de la population. N'ignorant pas que l'incorporation du prix du tabac dans le calcul de l'indice des prix tel qu'il est établi actuellement a pour conséquence une hausse notable de cet indice, avec ses répercussions sur la fixation du Smic, si le prix du tabac augmente sensiblement, il lui demande : 1° s'il est bien décidé à appliquer les augmentations de prix ayant fait l'objet de l'arbitrage de février 1990, ce qui conduirait à relever le prix des cigarettes de 10 p. 100 début 1992 (au titre du rattrapage de 1991) puis encore de 15 p. 100 avant la fin de l'année ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'entamer dès que possible les procédures pouvant conduire à l'établissement et l'utilisation d'un indice des prix hors tabac.

Réponse. - La décision de hausse de 15 p. 100 des prix du tabac arrêtée par le Gouvernement à la suite du rapport des « Sages » relatif à la lutte contre le tabagisme sera mise en œuvre en deux étapes. La première étape est déjà intervenue le 30 septembre 1991 sous la forme d'une hausse des prix de 5 p. 100. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par les

« Sages », le reste de la hausse, soit 10 p. 100, sera appliqué en une seule fois, le 20 avril 1992. Ce dispositif, s'ajoutant aux autres mesures décidées par le Gouvernement, devrait contribuer à atteindre l'objectif de réduction de la consommation de tabac souhaitée par les pouvoirs publics. Les procédures souhaitées par l'honorable parlementaire pour conduire à l'établissement d'un indice des prix hors tabac sont en vigueur depuis 1989 (publication par l'I.N.S.E.E. d'un indice des prix hors tabac). D'autre part, la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs prévoit dans son article 11 qu'à compter du 1^{er} janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

52889. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les problèmes rencontrés par certains contribuables concernant le montant de la vignette automobile. Ainsi, pour une voiture immatriculée avant le 2 décembre 1986, la vignette 1992 coûte le demi-tarif alors que le plein tarif est exigé pour les véhicules immatriculés après cette date. Dans l'un des cas, le véhicule est taxé à plein tarif cinq années consécutives alors que dans le deuxième cas le véhicule est taxé six années à plein tarif. Pour éviter cette injustice, il suffit de délimiter les millésimes des vignettes aux années civiles (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ainsi, tous les véhicules seraient taxés sur les mêmes bases. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer dans ce sens.

Réponse. - Les articles 1599/G et 1599 *decies* du code général des impôts prévoient que la taxe différentielle est due au tarif plein pour les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans. Aux termes de l'article 317 *undecies* de l'annexe II au même code, l'âge du véhicule est apprécié, pour l'application de ce tarif, au premier jour de la période d'imposition, soit au 1^{er} décembre de chaque année. Il se détermine à partir de la date de la première mise en circulation qui est mentionnée sur la carte grise. Ce mode de calcul conduit effectivement à exiger la taxe au taux plein au titre de six périodes successives. En effet, au premier jour de la sixième période d'imposition, l'âge du véhicule n'excède pas cinq ans. Cette règle ne serait d'ailleurs pas modifiée si le dispositif préconisé par l'honorable parlementaire était retenu. Cela étant, pour les véhicules mis en circulation entre le 15 août et le 30 novembre, l'exonération prévue à l'article 317 *duodecies* I de l'annexe II au code général des impôts a pour effet de ne leur faire supporter la taxe au taux plein qu'au titre de cinq périodes successives. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

53288. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'entreprise Thomson-C.S.F. La direction a en effet annoncé un plan de 4 200 suppressions d'emplois d'ici 1993. En 1980 Thomson comptait 108 000 salariés en France et 20 000 à l'étranger. Aujourd'hui on ne compte plus au plan national que 50 000 salariés et autant à l'étranger. 58 000 emplois ont donc été supprimés en France pendant la dernière décennie, alors que les effectifs salariés à l'étranger progressaient de 30 000. Cette entreprise nationalisée recevait dans le même temps plus de 13 milliards de francs de fonds publics. Les salariés de Thomson-C.S.F. paient aujourd'hui les conséquences d'une politique qui a privilégié les investissements à l'étranger plutôt que les emplois en France. Le plan de licenciements annoncé tire son origine de la situation financière du groupe, qui a perdu 2,5 milliards de francs en 1990. Or la responsabilité de ce déficit incombe à la filiale américaine Thomson Consumer Electronics, dont les pertes ont été l'année dernière de 2,7 milliards de francs pour un chiffre d'affaires de 33,2 milliards. Néanmoins Thomson a réalisé 2,6 milliards de profits en 1989, et le groupe possède en liquidité 4 milliards de francs et une capacité d'endettement de 21 milliards. Les Hauts-de-Seine sont particulièrement touchés par le plan de suppression d'emplois, alors que ce département a connu pendant la dernière décennie une désindustrialisation préoccupante, qui a aggravé le mal-vivre des habitants, les déséquilibres économiques et les inégalités sociales en région parisienne. Ainsi, par exemple, 777 suppressions d'emplois sont programmées à Malakoff-Montrouge,

250 à la division Outil informatique et 45 à la division Réseaux de communication de la Sintra Colombes. En 1980 Thomson avait une grande diversité de production. Aujourd'hui, le groupe s'est recentré sur le militaire et l'électronique grand public, en délaissant des secteurs aussi vitaux pour l'industrie française que la télévision, l'électroménager, le téléphone, le matériel médical. Une autre politique de cette entreprise nationalisée peut être menée, qui privilégie le développement des productions et des emplois en France, et s'appuie sur les coopérations avec les autres grands groupes français et européens. Peut-on concevoir un développement de l'électronique automobile sans coopération avec Renault et P.S.A., des services informatiques sans coopération avec Bull ? Les salariés de Thomson ont à cet égard fait de nombreuses propositions. Par exemple, Thomson dépense deux fois plus en recherche pour les armements, dont la demande décroît, que pour l'électronique grand public où la demande est exponentielle. Les développements réels qui ont eu lieu sur la T.V.H.D. et les écrans plats sont encore en dessous des enjeux, face aux offensives du Japon et des Etats-Unis. Avec les salariés de Thomson, il a entendu avec intérêt et espoir les déclarations de Mme le Premier ministre sur la nécessité de « muscler » l'industrie française. Le Gouvernement aurait ainsi pour tâche de la préparer à l'échéance européenne de 1993. La remise à niveau de l'économie française vis-à-vis de celle de l'Allemagne passe par un nouveau développement, entre autre, de l'entreprise nationale Thomson. Or aucun changement dans les actes n'a eu lieu en ce qui concerne la politique industrielle du groupe Thomson, une nouvelle fois remise en cause cette fois par la Cour des comptes dans son dernier rapport. Quant au commissariat au plan, il a alerté sur la situation de l'industrie électronique européenne par rapport à la concurrence internationale. Elle requiert désormais des actions volontaristes fortes de la part des Etats. Il constate et déplore que le dossier de Thomson-C.S.F. n'a fait l'objet d'aucun nouvel examen approfondi. Il lui demande, en conséquence, d'annuler toutes les suppressions d'emplois actuellement prévues et que soit réexaminée la politique industrielle du groupe Thomson-C.S.F.

Réponse. - L'accroissement de la concurrence internationale a conduit les grands groupes publics à mener une politique d'internationalisation de leurs activités et de recherche de taille critique pour faire face aux coûts croissants et de recherche et développement nécessaires à la mise au point de nouveaux produits. Il en est ainsi du groupe Thomson qui a recentré ses activités sur deux secteurs, l'électronique de défense où il est devenu numéro deux mondial et l'électronique grand public où il est devenu numéro quatre mondial. Concernant les activités électroniques de défense Thomson-C.S.F. évolue dans un contexte de baisse des budgets militaires et de concurrence accrue à l'exportation, qui l'a mené à lancer en 1990 un plan de restructuration concernant plus de 4000 personnes sur la période 1990-1993 pour faire face à une baisse inéluctable d'activité d'environ 25 p. 100, à périmètre constant, sur cette période. Les activités électronique grand public, regroupées au sein de Thomson Consumers Electronics (T.C.E.), subissent quant à elle une baisse continue des prix, de l'ordre de 10 p. 100 par an, et une très forte pression concurrentielle de la part des industriels japonais. De surcroît T.C.E. doit relever le défi de la télévision haute définition (T.V.H.D.), pour laquelle les coûts de développement sont considérables. C'est précisément dans le but de permettre à T.C.E. de relever ce défi que le gouvernement a annoncé, en décembre 1991, la création d'un nouveau pôle de taille internationale, dénommé Thomson C.E.A. Industries, regroupant les activités nucléaires et électroniques civiles des groupes C.E.A.-Industrie et économiques et technologiques qui doit permettre au nouvel ensemble de rivaliser avec les groupes étrangers concurrents.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53336. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des huissiers de justice. En effet la loi de finances pour 1992, dans son article 18, dénucléoté 22, a instauré un droit d'enregistrement des actes des huissiers de justice de 50 francs exigible, qu'il soit encaissé ou non, dans le mois qui suit sa rédaction. Les huissiers de justice se trouveront donc dans l'obligation de faire des avances aux montants trop élevés pour leur trésorerie. Ils demandent donc une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, qui leur permette d'acquitter ce droit dans le mois qui suit le paiement du coût de leurs actes comme ils le font pour la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53337. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Tranchant** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du C.G.I., afin de permettre le versement de ce droit fixe de 50 francs non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes, mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53512. - 3 février 1992. - **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies*, du code général des impôts, afin de permettre le versement de ce droit fixe de 50 francs, non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes, mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53513. - 3 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du C.G.I., afin de permettre le versement de ce droit fixe de 50 francs, non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53514. - 3 février 1992. - **M. Jean-Michel Couve** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, afin de permettre le versement de ce droit fixe de 50 francs non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - Le décret n° 92-149 du 17 février 1992 modifiant l'article 384 *quinquies* de l'annexe III au code général des impôts permet aux huissiers de justice de verser, à la recette des impôts de leur résidence, les droits dus au titre de l'article 843 du code général des impôts sur les actes qu'ils effectuent, non plus en cours du mois suivant celui pendant lequel les actes de leur ministère ont été rédigés mais, à compter du 15 janvier 1992,

dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

53401. - 3 février 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 15 de la loi de finances pour 1992, qui modifie l'article 757 du code général des impôts dans un sens qui ne va pas sans inquiéter les organismes à but non lucratif et tout spécialement les associations de bienfaisance. Si l'on s'en tient à la lettre du nouveau texte, celles-ci doivent désormais liquider le droit de donation entre non-parents, soit 60 p. 100, chaque fois qu'elles révèlent à l'administration fiscale avoir bénéficié d'un don manuel. Or elles ne peuvent pas percevoir de dons manuels, lesquels constituent l'essentiel de leurs ressources, sans les révéler à l'administration, soit qu'elles délivrent aux donateurs le reçu les admettant à la déduction fiscale, soit qu'elles tiennent une comptabilité destinée à être produite aux agents de l'administration à l'occasion d'un contrôle. Il semble évident qu'une telle interprétation irait au-delà de l'exposé des motifs en application duquel le texte a été voté comme au-delà de l'intention du législateur. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette interprétation ne puisse être ni soutenue par les agents de l'administration fiscale, ni admise par les tribunaux.

Réponse. - Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit. En outre, il est précisé que les reçus délivrés aux donateurs par les organismes visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts restent sans incidence sur l'application des dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 1992 qui concernent, pour l'essentiel, les personnes physiques. Dès lors, les dons manuels évoqués par l'honorable parlementaire sont, comme par le passé, exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement privé (fonctionnement)*

44092. - 17 juin 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les principes fondamentaux de la loi de 1959 associant l'enseignement privé à l'Etat dans le service de l'éducation. Face aux nécessités d'adapter la législation aux réalités que sont : 1° la loi d'orientation de juillet 1989 ; 2° la décentralisation ; 3° la démocratisation du système éducatif, et de remettre à niveau les crédits relatifs à la formation initiale et continue des enseignants et ceux du forfait d'externat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet et lui donner son sentiment sur : l'urgence de définir de nouvelles mesures de recrutement et de formation initiale permettant d'assurer l'égalité entre les futurs enseignants du privé et du public ; la situation des documentalistes et des psychologues scolaires et les modalités de leur prise en charge pour l'Etat ; la participation effective des enseignants du privé aux jurys des examens ; la reconnaissance de la fonction des directeurs d'école en leur donnant de réels moyens matériels pour l'exercer ; l'alignement du montant des cotisations et des pensions de retraite des enseignants sous contrat sur celui des enseignants du public.

Enseignement privé (fonctionnement)

47835. - 23 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les disparités actuelles entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Alors que le système éducatif en général éprouve de plus en plus de difficultés à répondre aux défis qui lui sont lancés, il semble que l'enseignement privé - scolarisant environ 20 p. 100 de la population scolaire - n'est pas en mesure de tenir la place que les Français souhaiteraient pour elle. Ainsi, chaque année, le nombre d'emplois nouveaux attribués par l'Etat à l'enseignement privé sous contrat ne permet-il pas l'ouverture de toutes les classes correspondant aux désirs des familles. De plus, tout contribue à décourager de l'enseignement privé ceux qui voudraient y exercer leur métier d'enseignant : leur statut, leurs salaires, leur formation, leurs retraites sont en effet inférieurs à ceux de leurs collègues de l'enseignement public. De même, les directeurs d'école primaire qui exécutent pour le

compte de l'Etat un certain nombre de tâches ne bénéficient-ils pas comme leurs collègues du public des décharges correspondantes. Les documentalistes et les psychologues scolaires, quant à eux, ne sont pas pris en charge par l'Etat comme cela est fait dans l'enseignement public. Ces quelques points ne constituent qu'une part d'un constat très défavorable à l'enseignement privé ; or, il est constant que nombre de familles sont très attachées à la vitalité de l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend préconiser pour réduire les disparités constatées au détriment de l'enseignement privé.

Enseignement privé (fonctionnement)

47860. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les entraves que l'Etat impose à l'enseignement privé et qui sont source, pour celui-ci, de difficultés particulièrement importantes. Il est, en effet, indispensable que l'Etat considère enfin l'enseignement privé comme un partenaire à part entière et que, dans une société moderne et diversifiée, l'enseignement soit réellement pluraliste, sous peine de le voir échouer dans la mission qui est la sienne. Il est inadmissible que la loi Debré de 1959 ne soit pas appliquée, dès cette année, en ce qui concerne la formation des maîtres du second degré, toutes les mesures relatives à la formation des maîtres de l'enseignement privé étant repoussées à 1993. Les mesures de promotion envisagées pour les enseignants du privé mettront, pour leur part, plusieurs décennies à produire leurs effets. Enfin, il est particulièrement consternant de constater que le Gouvernement refuse de rémunérer le travail accompli par les directeurs d'écoles primaires et par les psychologues scolaires, en arguant du fait que la lettre de la loi applicable en la matière ne le permet pas. Il lui demande donc d'envisager, le plus rapidement possible, les mesures donnant à l'enseignement privé, auquel de très nombreux Français ont démontré leur profond attachement en 1984 en le défendant contre les vives attaques dont il était l'objet, les moyens qui lui sont nécessaires.

Enseignement privé (fonctionnement)

48092. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Micaux** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les disparités de traitement dont sont frappés les établissements d'enseignement privés sous contrat. Est-il nécessaire de rappeler que les Français, toutes origines politiques et spirituelles confondues, ont massivement manifesté en 1984 leur attachement à l'une des exigences fondamentales de la Constitution : la liberté et précisément la liberté d'enseignement. **M. le Président de la République** ne s'est-il pas lui-même engagé à donner à notre pays un cadre législatif nécessaire au plein exercice de cette liberté. Or, loin d'aller dans ce sens, le Gouvernement entrave ce libre choix par des manœuvres sournoises qui visent à marginaliser, voire à étouffer cette composante du système éducatif qui scolarise 20 p. 100 de la population scolaire. Il serait paradoxal qu'à l'heure de l'Europe, la France soit le seul pays où la liberté d'enseigner ne soit pas totale. Il lui demande s'il est disposé à engager rapidement une réflexion sérieuse entre représentants des pouvoirs publics et représentants de l'enseignement privé sous contrat en vue de l'adaptation de l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire permettant à l'enseignement privé d'apporter pleinement sa contribution spécifique au système éducatif.

Enseignement privé (fonctionnement)

48123. - 30 septembre 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les entraves que l'Etat impose à l'enseignement privé et qui sont source, pour celui-ci, de difficultés particulièrement importantes. Il est, en effet, indispensable que l'Etat considère enfin l'enseignement privé comme un partenaire à part entière et que, dans une société moderne et diversifiée, l'enseignement soit réellement pluraliste, sous peine de le voir échouer dans la mission qui est la sienne. Il est inadmissible que la loi Debré de 1959 ne soit pas appliquée, dès cette année, en ce qui concerne la formation des maîtres du second degré, toutes les mesures relatives à la formation des maîtres de l'enseignement privé étant repoussées à 1993. Les mesures de promotion envisagées pour les enseignants du privé mettront, pour leur part, plusieurs décennies à produire leurs effets. Enfin, il est particulièrement consternant de constater que le Gouvernement refuse de rémunérer le travail accompli par les directeurs d'écoles primaires et par les psychologues scolaires, en arguant du fait que la lettre de la loi applicable en la matière ne le permet pas. Il lui demande donc d'envisager, le plus rapidement possible, les

mesures donnant à l'enseignement privé, auquel de très nombreux Français ont démontré leur profond attachement en 1984 en le défendant contre les vives attaques dont il était l'objet, les moyens qui lui sont nécessaires.

Enseignement privé (fonctionnement)

48355. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que connaît l'enseignement privé sous contrat du fait des nombreuses entraves qui lui sont imposées par l'Etat. Il paraît en effet tout à fait anormal que chaque année le nombre d'emplois nouveaux attribué par le budget de l'Etat à l'enseignement privé sous contrat ne permette pas l'ouverture de toutes les classes comme le souhaiteraient les familles. A cela s'ajoute le fait que l'Etat, qui doit prendre en charge de façon équivalente les frais de fonctionnement pour l'enseignement privé et l'enseignement public, accumule depuis des années un retard très important vis-à-vis de l'enseignement privé, retard dont il reconnaît l'existence mais qu'il refuse de combler. Les enseignants sont bien souvent découragés de s'orienter vers l'enseignement privé en raison des différences de traitement qu'ils connaissent : statuts, salaires, retraites, formation, concours de recrutement... Il lui fait remarquer que les directeurs d'écoles primaires, qui exécutent pour le compte de l'Etat un certain nombre de tâches, ne bénéficient pas, comme leurs collègues du public, de décharges correspondantes. Il est également curieux de constater que les documentalistes et les psychologues scolaires, qui sont pris en charge par l'Etat dans l'enseignement public, ne le sont pas lorsqu'il s'agit de l'enseignement privé. Enfin, la législation actuelle ne permet pas à l'Etat et aux collectivités territoriales d'aider de façon significative l'investissement immobilier de l'enseignement privé. Il est donc indispensable que des discussions sérieuses soient engagées entre les représentants des pouvoirs publics et ceux de l'enseignement privé sous contrat, en vue de modifier l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire, afin de permettre à l'enseignement privé d'apporter pleinement sa contribution au système éducatif, et aux familles de bénéficier d'un libre choix pour l'enseignement de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, et de lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour mettre fin aux difficultés que connaît l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (fonctionnement)

48671. - 14 octobre 1991. - Face à l'inquiétude croissante des responsables, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé, **M. André Santini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider en faveur de ce secteur de l'enseignement contribuant pour une large part à l'action éducative de notre pays.

Réponse. - Depuis sa prise de fonctions, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'est attaché à respecter les dispositions législatives en vigueur, avec scrupule et équité. C'est ainsi qu'une éventuelle modification de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, n'apparaît pas opportune car il ne convient pas de remettre en cause l'équilibre législatif existant. S'agissant du forfait d'externat, les études menées en 1986 et 1987 afin d'évaluer le coût moyen d'un élève des établissements d'enseignement public, qui sert de référence au calcul du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association ont conduit à compenser les écarts constatés. Afin d'éviter de nouveaux retards, il a été décidé de procéder à des enquêtes périodiques permettant la mise à jour des bases de calcul de la participation de l'Etat ; une étude, dont les modalités ont été fixées en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privé, a été menée pour l'année 1991. Ses conséquences financières sont inscrites en loi de finances rectificative pour 1991 et en loi de finances pour 1992. Enfin, à la suite des annulations par le Conseil d'Etat des arrêtés fixant depuis 1982 la contribution de l'Etat, des mesures de régularisation juridique et financière ont été décidées par le Gouvernement. Conformément à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959, les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également de mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. La mise en œuvre pratique de ces disposi-

tions implique des délais inhérents à la procédure prévue. Il n'en demeure pas moins que les mesures en cause sont applicables aux mêmes dates aux enseignements publics et aux maîtres des établissements privés. L'ensemble des discussions qui se sont déroulées jusqu'à présent a permis de clarifier les positions des différents partenaires concernés par la formation des maîtres. Cependant ceux-ci n'ont pas accepté le protocole d'accord qui leur a été proposé le 18 décembre 1991 et qui prévoyait notamment l'ouverture d'une concertation sur les conditions dans lesquelles certains maîtres du privé pourraient bénéficier du dispositif mis en place au profit des personnels du public. Enfin, le Gouvernement, considérant que les fonctions de documentaliste pouvaient être assimilées à des tâches d'enseignement, a décidé de prendre en charge progressivement les personnels qui exercent ces fonctions et remplissent les conditions de qualification requises.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

44456. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude que soulève parmi les enseignants l'avant-projet de loi concernant les procédures de recrutement et de promotion des enseignants de statut universitaire. Ceux-ci regrettent en effet vivement que malgré leur demande de discussion avec les pouvoirs publics sur l'ensemble du dossier, ils se trouvent aujourd'hui confrontés à un texte et de nouvelles dispositions qui semblent remettre en cause des principes auxquels ils sont très attachés. Aussi souhaitent-ils que la présentation du projet en conseil des ministres soit reportée et qu'entre-temps une audience leur soit accordée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Réponse. - Afin d'éviter la paralysie qui menaçait le fonctionnement des instances actuelles de recrutement et de promotion des enseignants-chercheurs, un nouveau dispositif d'ordre réglementaire vient d'être mis en place, destiné à alléger les procédures et à renforcer l'autonomie des universités en garantissant leur liberté de choix. Cette nouvelle réglementation, instituée par les décrets n° 92-69, n° 92-70, et n° 92-71 du 16 janvier 1992, distingue clairement deux étapes. Dans un premier temps, le Conseil national des universités, instance nationale, procède à la reconnaissance nationale de la qualification des futurs candidats à des emplois d'enseignant dans l'enseignement supérieur. Ensuite, ce sont les instances de l'établissement qui procèdent au recrutement dans le cadre de la liste ainsi établie. Cette réforme, qui allie la garantie des critères scientifiques à une décentralisation des procédures, permettra de répondre aux besoins croissants de l'université en matière de recrutement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

48025. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la rentrée scolaire à la Réunion. Il constate que les problèmes de manque de moyens, de formation et d'effectifs sont malheureusement toujours d'actualité. Il s'interroge notamment sur les conséquences du rapport Ripert sur ce dossier. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des premiers éléments récapitulatifs concernant la rentrée scolaire 1991-1992 tant au plan quantitatif que qualitatif.

Réponse. - La situation scolaire dans les départements d'outre-mer et en particulier dans l'académie de la Réunion a constitué, depuis de nombreuses années, une des priorités du ministère de l'éducation nationale, qui a consenti un effort considérable à leur profit. L'aspect majeur de cet effort en faveur de l'académie de la Réunion a porté ces dernières années sur la création de postes dans la proportion illustrée par le tableau ci-dessous.

Évolution des créations de postes dans l'académie sur 4 ans

	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Premier degré.....	+ 39	+ 41	+ 61	+ 70
Deuxième degré (équivalents-emplois).....	+ 128	+ 250	+ 260	+ 282
Assistants étrangers.....	0	+ 4	+ 2	+ 4
Espace éducatif.....	+ 8	+ 17	+ 26	+ 62,5
Atoss.....	+ 15	+ 24	+ 50	+ 97
Total.....	+ 190	+ 336	+ 399	+ 515,5

Ces créations tendent, conformément à l'article 21 de la loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989), à résorber les disparités existantes entre les départements d'outre-mer et la métropole. A ce volume d'emplois se sont adjointes de très nombreuses actions plaçant l'académie de la Réunion dans les meilleures conditions possibles pour la formation des jeunes. On peut noter parmi elles : dans le premier degré, depuis février 1991, l'académie de la Réunion, en tant qu'académie pilote, expérimente la nouvelle organisation de l'enseignement en trois cycles pédagogiques. Une approche pédagogique plus individualisée ne peut qu'être favorable à la poursuite d'une scolarité normale. Ce dispositif est complété par le « plan lecture » auquel six enseignants se consacrent à temps plein. La relative stagnation des effectifs ainsi que la création de soixante-dix postes nouveaux se sont traduites par la consolidation de l'amélioration des taux d'encadrement (20,3 élèves par emploi contre 21 en 1987-1988). Dans les lycées professionnels, l'élargissement de l'éventail des formations offertes aux jeunes par la mise en place de cinq nouveaux baccalauréats professionnels tant dans les secteurs de pointe comme les installations électriques ou les systèmes mécaniques automatisés que dans d'autres secteurs plus traditionnels (artisanat et métiers d'art, commerce et services, hôtellerie) permettra d'assurer une meilleure adéquation entre le marché de l'emploi et la main-d'œuvre disponible. S'agissant de l'enseignement général et technologique, l'amélioration globale des résultats aux baccalauréats (65,2 p. 100 et 57 p. 100 de réussite respective à la dernière session) démontre la qualité des enseignements dispensés. Enfin, pour l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale a mobilisé d'importants moyens ces dernières années. En 20 ans, le nombre d'étudiants a été multiplié par sept. Il y a actuellement 4 700 étudiants à l'université, 1 350 dans les sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et 800 dans les autres formations (secteur paramédical, classes préparatoires aux grandes écoles). Un institut universitaire professionnalisé (I.U.P.) viendra compléter dès 1992 le dispositif, ainsi qu'un institut universitaire de technologie (I.U.T.) un peu plus tard. En matière de personnels, l'I.U.F.M. ouvert à la dernière rentrée accueille déjà 745 futurs enseignants (166 futurs professeurs des écoles, 362 étudiants préparant un concours et 217 stagiaires de deuxième année). Cette structure permettra de recruter environ 7 000 enseignants au cours des dix prochaines années. S'agissant de formation continue, l'académie de la Réunion dispose d'une mission académique de formation des personnels de l'éducation nationale (M.A.F.P.E.N.) dont le budget a augmenté de 22,2 p. 100 en deux ans (43 040 journées stagiaires en 1990-1991). En ce qui concerne les conséquences de l'éventuelle application des mesures contenues dans le rapport Ripert, on peut relever qu'une cinquantaine de professeurs nommés à la Réunion ont préféré rejoindre une autre affectation et que de nombreuses demandes de départs en retraite ont été enregistrées. Ces conséquences inéluctables ont entraîné effectivement des vacances de postes non prévisibles.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

48458. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un point particulier relevant des programmes et instructions à l'école élémentaire. Il serait en effet souhaitable qu'une connaissance programmée du département et de la région d'origine soit présentée aux enfants, à partir, par exemple du cycle 3. Les forces vives départementales et régionales sont en effet riches de documentation potentielle qui mériteraient d'être diffusées dans les établissements scolaires. Il souhaite donc connaître son avis à ce sujet, d'importance civique, et l'en remercie par avance.

Réponse. - Dans l'enseignement élémentaire l'étude du département et de la région d'origine des élèves figure dans les programmes et instructions définis par arrêté du 15 mai 1985 et dans le document de janvier 1991 présentant l'organisation de l'école primaire en cycles pédagogiques et définissant les compétences à acquérir au cours de chacun d'entre eux. C'est principalement durant les séquences de géographie ou d'éducation civique que les premières analyses des paysages familiers sont effectuées, que des comparaisons entre l'environnement proche et des espaces plus lointains sont établies et que les relations entre l'homme et son milieu sont mises en évidence dans le cadre de la commune, du département ou de la région. L'article 1^{er} du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 fixant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires souligne que l'école doit favoriser l'ouverture de l'élève sur le monde en prenant en compte les caractères particuliers du milieu local ou régional. Afin de rendre leurs élèves capables d'observer, de décrire, de comparer les réalités qui les entourent, les maîtres sont amenés à faire de ces notions une présentation illustrée aussi vivante que possible à l'aide d'exemples choisis dans l'univers quotidien des enfants. Les enseignants conservent la responsabilité du choix de leurs

méthodes et de leurs outils pédagogiques, ils seraient certainement à même d'utiliser avec profit, en les adaptant en fonction du niveau des élèves qui leur sont confiés, les informations mises à leur disposition par les instances départementales ou régionales concernées. Il conviendrait pour ce faire que les responsables de ces dernières étudient avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale les modalités d'accès à la documentation qu'elles détiennent.

Enseignement privé (fonctionnement)

48493. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que rencontrent actuellement les enseignants du privé. Il tient à souligner les disparités bien réelles qui existent entre les enseignants du public et leurs collègues du privé tant en ce qui concerne leurs statuts, salaires, formation que leurs retraites qui sont encore bien inférieures à celles des enseignants du public. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que ce dossier soit accéléré et aboutisse à donner à l'enseignement privé - qui scolarise environ 20 p. 100 de la population scolaire et auquel les Français sont profondément attachés - les moyens nécessaires pour pouvoir assurer sa mission à part entière.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formations dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions, relatives à la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1992 prévoit la création de 856 nouveaux contrats, qui correspondent aux 3 600 emplois destinés aux établissements publics pour la même année. Conformément à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 : « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. » La mise en œuvre pratique de ces dispositions implique des délais inhérents à la procédure prévue. Il n'en demeure pas moins que les mesures en cause sont applicables aux mêmes dates aux enseignants publics et aux maîtres des établissements privés. L'ensemble des discussions qui se sont déroulées jusqu'à présent a permis de clarifier les positions des différents partenaires concernés par la formation des maîtres. Une concertation va s'ouvrir prochainement sur les conditions dans lesquelles certains maîtres du privé pourraient bénéficier du dispositif mis en place au profit des personnels du public. Les règles posées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés sont fondamentalement différentes. Elles n'obéissent pas à la même logique et rendent extrêmement difficile un alignement total des situations en matière de retraite des deux catégories de maîtres. Il n'est pas envisageable de remettre en cause l'unité de traitement en matière sociale des agents non titulaires de l'Etat dont font partie les maîtres contractuels. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1959 n'impose à l'Etat que la seule prise en charge de la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat dans un avis du 23 janvier 1990, estimant que les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats et sont autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant dans tous les cas la qualité de contractuel ou d'agréé. Enfin, le Gouvernement, considérant que les fonctions de documentaliste pouvaient être assimilées à des tâches d'enseignement, a

décidé de prendre en charge progressivement les personnels qui exercent ces fonctions et remplissent les conditions de qualification requises.

Enseignement (médecine scolaire)

49749. - 11 novembre 1991. - **M. Julien Dray** désirerait obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des informations sur la réglementation en matière de médecine scolaire dans les établissements de maternelle et primaire. En effet il conviendrait d'obtenir des éléments sur ces contrôles médicaux : quelle est leur régularité ? Quel type d'exams sont pratiqués ? Ces contrôles concernent-ils toutes les tranches d'âges ? Par ailleurs, il semble, à la lecture de certains journaux, que de nombreux enfants souffrent de pertes d'auditions importantes à la suite d'otites sévères qui ne sont détectables qu'en pratiquant des examens dans des centres audiométriques. Compte tenu de l'importance de l'audition dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, ne serait-il pas souhaitable que ce type d'exams soient proposés aux parents par le biais de la médecine scolaire ?

Réponse. - L'organisation de la surveillance médicale des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires est prévue par la réglementation en vigueur. Elle relève de la protection maternelle et infantile pour les enfants de moins de six ans (la P.M.I. est un service du ministère des affaires sociales et de l'intégration) et du service de promotion de la santé pour les enfants de six ans et plus. Ainsi la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 prévoit, dans son article L. 149 que la P.M.I. « doit organiser des consultations et des actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ». L'article L. 151 précise que la P.M.I. « établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire, les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle ». Par ailleurs, la circulation n° 91-148 du 24 juin 1991, qui fixe les missions et le fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, rappelle que le bilan de la 6^e année, obligatoire pour tous les élèves « doit être pratiqué en grande section d'école maternelle. Il est effectué en cours préparatoire pour les enfants qui n'ont pu normalement satisfaire à cette obligation ». Un bilan de santé peut également avoir lieu lors de l'entrée au collège en fonction des besoins recensés. En dehors des bilans de santé, l'infirmière assure les actes infirmiers de dépistage et les contrôles qui sont de sa propre compétence. Elle informe les parents de ses constatations et indique au médecin de secteur les enfants qui lui paraissent avoir besoin d'un examen personnalisé à la demande. En ce qui concerne plus spécifiquement le dépistage des déficits auditifs, il est systématiquement fait au cours des bilans ou lors des dépistages réalisés par les infirmières à l'aide d'audi-vérificateurs mis à la disposition des médecins et infirmières scolaires. Par ailleurs, les enseignants ou les parents peuvent demander au médecin ou à l'infirmière du secteur de pratiquer des contrôles auditifs s'ils ont le moindre doute sur l'audition d'un enfant ou si celui-ci a des difficultés au niveau de l'apprentissage de la lecture.

Transports (tarifs)

50317. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des jeunes effectuant un contrat d'apprentissage et ne pouvant pas bénéficier des cartes scolaires pour leur transport. Or, la plupart de ces jeunes perçoivent des salaires très bas, sont issus de milieux modestes et connaissent, dans bien des cas, des situations financières difficiles. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier du droit à la carte scolaire pour leur transport ces jeunes qui ont choisi une filière dont l'importance a été récemment largement mise en valeur par le Gouvernement.

Réponse. - Les apprentis fréquentent des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) dont la création fait l'objet, conformément à l'article L. 116-2 du code du travail, d'une convention passée avec l'Etat ou la région. Ces conventions doivent être conformes à une convention-type établie suivant le cas par l'Etat ou la région (art. R. 116-1), et qui prévoit notamment l'organisation financière du centre. Parmi les charges de fonctionnement d'un C.F.A. précisées dans les conventions figurent bien les charges de transport des apprentis, qui permettent d'assurer le remboursement de ces frais.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51520. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement des P.C.E.G. En effet ceux-ci constatent avec amertume que les disparités existant entre les P.E.G.C. et eux perdurent. Ils réclament donc la parité, que ce soit au niveau temps de travail, des indices et aussi de l'évolution de carrière. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour favoriser cet alignement entre les P.C.E.G. et les P.E.G.C.

Réponse. - L'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège disposait que, pendant un délai de 3 mois à compter de sa date d'effet, les instituteurs qui justifiaient de la possession du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général créé par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 ou qui avaient fait l'objet d'une décision de pérennisation dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général avec effet antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 mai 1969 pouvaient demander leur intégration dans le corps créé dans leur académie par le décret considéré. Les instituteurs enseignant dans les collèges ont donc pu être intégrés dans les corps de professeurs d'enseignement général de collège en 1969. Ceux qui n'ont pas opté pour l'intégration ont continué à exercer leurs fonctions en collège tout en conservant leur qualité d'instituteur. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des mesures d'accès à la hors-classe créée dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au nouveau statut de ces personnels, puisqu'ils n'ont pas été intégrés dans ces corps et qu'ils continuent à appartenir au corps des instituteurs. Il faut cependant signaler que les personnels en cause, en leur qualité d'instituteurs, peuvent accéder, par voie de liste d'aptitude, au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990, dont le niveau indiciaire et le déroulement de carrière sont les mêmes que ceux du corps des professeurs certifiés. Pour l'année scolaire 1990-1991, environ une centaine d'instituteurs pérennisés étaient en fonctions dans les collèges.

Enseignement privé (personnel)

51627. - 15 décembre 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation statutaire des directeurs d'école du premier degré de l'enseignement libre sous contrat. En effet, ces personnels ne perçoivent, à ce titre, aucune rémunération de l'Etat alors que l'administration leur demande un travail très important. Dès lors, un salaire et des décharges horaires seraient nécessaires à la reconnaissance du travail accompli. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière afin que soient prises en œuvre justice et équité.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique, ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets nos 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Le cas de ces maîtres a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre des listes d'aptitude prévues par le décret n° 91-202 du 25 février 1991 fixant les modalités d'accès des maîtres contractuels et agréés, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles : une modification de ce décret, actuellement en cours, permettra la prise en compte des services de direction d'établissements d'enseignement primaire privés sous contrat, lors de la mise en œuvre des listes d'aptitude qui seront établies au titre de l'année scolaire 1992-1993.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

51756. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les moyens en personnel A.T.O.S. attribués à certains lycées pour lesquels est prévue le service de restauration.

En effet, lors de l'élaboration du barème affecté à un établissement dans l'attribution de ses moyens en personnel, le statut des élèves est pris en compte. Le paiement au repas dans le cadre d'un service privatif risque de conduire à la dispersion du statut de demi-pensionnaire. Dès lors, ces établissements voient leurs barèmes diminués et donc l'attribution de personnel A.T.O.S. réduite. Il semblerait au contraire que cette privatisation devrait conduire à renforcer les moyens en personnel sur les missions pédagogiques essentielles. Il lui demande comment la privatisation d'un service comme celui de la restauration peut être pris en compte positivement pour renforcer les moyens en personnel A.T.O.S. de l'établissement dans les autres missions essentielles de l'établissement.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), la restauration des élèves est assurée par le personnel A.T.O.S. Lorsque le service de restauration est pris en charge par un prestataire autre qu'un établissement, celui-ci ne s'inscrit plus dans le cadre des règles posées par le décret du 4 septembre 1985, précité. Dans ce cas de figure, l'Etat n'affecte pas de personnels ouvriers et de service à cette activité. Néanmoins, lors de l'évaluation annuelle des charges, sur laquelle se fonde la répartition des moyens A.T.O.S., il est tenu compte de l'effectif global des demi-pensionnaires, quel que soit le mode de prestations adopté par les E.P.L.E. Au demeurant, la restauration privée ou municipale reste marginale puisqu'elle concerne moins de 4 p. 100 de l'effectif global des demi-pensionnaires.

Enseignement supérieur (technologie)

52026. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de réforme de l'enseignement supérieur technologique actuellement en cours d'élaboration. Ce projet, établi sans concertation avec les professions intéressées, remettrait en cause le cycle de formation dans les grandes écoles d'ingénieurs. A l'initiative de la section régionale des ingénieurs et scientifiques de France, de l'union régionale des groupements des ingénieurs de Loire-Occéan, des organisations patronales régionales, cinquante universitaires de la filière grandes écoles et ingénieurs et cadres dirigeants de différents secteurs de l'économie viennent de se réunir à Nantes afin de débattre de ces projets. Ils seront étonnés, d'une part, que les travaux de la commission mixte ministère de l'éducation nationale - conférence des grandes écoles aient été suspendus sans explication par le ministère et que, d'autre part, les projets de modification du cursus ingénieur n'aient pas été évoqués par le ministre lors des rencontres nationales éducation nationale - organisations patronales sur les formations supérieures et l'emploi, en avril 1991 à la Sorbonne. Ils s'opposent à la régression du niveau de formation des ingénieurs de bac + 5 à bac + 4. Enfin, il leur paraît peu probable que la proposition complémentaire de former des ingénieurs-docteurs à bac + 6 réponde aux besoins exprimés par les industriels. Il lui demande de bien vouloir engager une véritable concertation avec les universitaires et les professions intéressées avant l'élaboration de toute réforme.

Réponse. - L'adaptation des formations d'ingénieurs en France et, notamment, de la durée du cursus fera, comme le ministre a déjà eu l'occasion de le préciser devant les parlementaires, l'objet d'un large débat avec l'ensemble des partenaires concernés. Le ministre d'Etat a fait à l'occasion du congrès annuel de la conférence des grandes écoles à Toulouse, le 25 octobre 1991, et à de multiples reprises des propositions aux écoles et instituts d'université qui forment des ingénieurs. Ces propositions font l'objet de discussions et de débats au sein de ces établissements comme parmi les professionnels. Des décisions seront prises à l'issue de ce débat et dans la concertation avec les intéressés.

Enseignement (élèves)

52389. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la façon dont est présentée aux élèves la Mutuelle assurance élève (M.A.E.). Il demande la raison pour laquelle les documents de la M.A.E. sont systématiquement distribués à part de ceux des fédérations, cette façon d'agir pouvant influencer les parents dans leur choix. Par conséquent, il l'interroge sur l'application par l'administration du texte au *Bulletin officiel* le 1^{er} septembre 1988.

Réponse. - Les dispositions de la circulaire du 29 août 1988, actuellement en vigueur, prévoient que seules les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves

peuvent bénéficier d'une diffusion par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des directeurs d'école. Elles précisent également qu'aucune proposition d'assurance scolaire ne peut être présentée indépendamment du bulletin d'adhésion à l'association des parents d'élèves concernée. C'est donc à tort que toute autre forme de proposition aurait pu être faite aux familles dans les conditions évoquées par la question écrite.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

52605. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de fonctionnaires pour obtenir le remboursement légal d'une partie de leurs frais de transport. Dans la région parisienne, la photocopie de la carte orange n'étant pas toujours de bonne qualité - cette couleur étant difficilement photocopiable - les demandes de remboursement sont souvent rejetées par la trésorerie générale concernée, bien que certifiées conformes par les responsables d'établissements et confirmées par les services rectoraux. Il lui demande donc quelle solution il préconise afin d'éviter que ces personnels cessent d'être lésés.

Réponse. - La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, à l'intérieur de la zone de compétence des transports parisiens entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, est prévue par le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982. Cette prise en charge est effectuée mensuellement. L'arrêté du 18 octobre 1982, dans son article premier, précise que les bénéficiaires doivent faire connaître, chaque année, sous forme de déclaration sur l'honneur, les éléments nécessaires au calcul du montant de la prise en charge. Ces renseignements sont contrôlés par les chefs de service des bénéficiaires. Par ailleurs, l'article 7 de la circulaire fonction publique n° 1495 et budget 2 A n° 153 et C 3 n° 4788 du 10 décembre 1982 rappelle la nécessité pour les services gestionnaires de collecter les déclarations sur l'honneur fournies obligatoirement par les bénéficiaires afin de les transmettre aux comptables payeurs à titre de justification de la dépense. Par conséquent, la déclaration sur l'honneur constitue, en principe, la seule pièce justificative nécessaire à la mise en paiement. Néanmoins, le comptable se réserve le droit de réclamer au gestionnaire de personnel copie du titre de transport utilisé. La direction de la comptabilité publique estime alors que cette possibilité offerte au comptable doit être essentiellement limitée aux cas litigieux.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

52797. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des directrices et directeurs d'école du Val-de-Marne. Rassemblés au sein d'un collectif, ils condamnent la dégradation constante de leurs conditions de travail. En effet, ils assument de plus en plus de tâches sociales et administratives, ajoutées à la charge de leur classe. Toutes ces nouvelles obligations n'ont pas été accompagnées de mesures indispensables pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions : 1° revalorisation des rémunérations ; 2° amélioration des conditions de travail (révision des critères de décharge, création de postes en nombre suffisant) ; 3° développement de la formation ; 4° amélioration du déroulement de carrière. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications dont la satisfaction contribuerait à la lutte contre l'échec scolaire dans l'intérêt des élèves et des personnels d'éducation.

Réponse. - L'examen de la situation des directeurs d'école montre qu'ils bénéficient de trois catégories d'avantages destinés à compenser les sujétions inhérentes à leur fonction. En premier lieu, leur est attribuée une bonification indiciaire de 3, 16, 30 ou 40 points selon la taille de l'école. Cette bonification est conseillée aux intéressés qui, précédemment instituteurs, sont intégrés dans le corps des professeurs des écoles. En second lieu, ils perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel varie de 2 019 francs (classe unique) à 2 244 francs (2 à 4 classes) et à 3 003 francs (5 classes et plus). Enfin ils peuvent être déchargés de service partiellement ou totalement en fonction de l'importance de l'école. Une enquête est actuellement menée afin de connaître l'état d'occupation des postes de directeur d'école et de fournir des éléments de réflexion sur la situation de ces personnels.

Enseignement (médecine scolaire : Nord - Pas-de-Calais)

52916. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les postes de santé scolaire dans le Nord et le Pas-de-Calais. Sur dix postes promis, six seraient supprimés dans cette région. Même si cette mesure s'inscrit dans le cadre de restrictions budgétaires, elle semble s'appliquer de façon excessive et brutale dans le Pas-de-Calais, qui voit ainsi supprimée la totalité des postes promis. Il souhaite donc savoir si des mesures de rattrapage de cette décision inéquitable sont envisagées.

Réponse. - Aucune suppression de postes de santé scolaire n'a été opérée dans la région Nord - Pas-de-Calais : au contraire, les moyens attribués pour 1992 ont été accrus par rapport à l'exercice précédent. Ainsi un effort exceptionnel a été accompli en faveur du service de médecine scolaire de l'académie de Lille depuis son transfert à l'éducation nationale, au 1^{er} janvier 1991. Antérieurement à cette date, cette académie disposait de 105 équivalents-temps plein (E.T.P.) de personnels titulaires contractuels et vacataires. Depuis, les moyens accordés au recteur ont été portés à 113 E.T.P. au 1^{er} janvier 1991, à 121 en septembre 1991 et à 125 pour la rentrée scolaire de 1992, soit une progression de près de 20 p. 100 par rapport à la situation constatée en 1990.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

52956. - 20 janvier 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelles sont les raisons qui motivent le fait que le Concours national de la Résistance et de la Déportation soit réservé aux seuls élèves de l'enseignement public et pas à ceux de l'enseignement privé, sous contrat ou non. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité injustifiable.

Réponse. - La circulaire n° 91-267 du 4 octobre 1991 prévoit, comme les circulaires précédentes, que le Concours national de la Résistance et de la Déportation est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement agricole, des établissements relevant du ministère de la défense et des établissements français à l'étranger.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53147. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Cette profession bénéficie du statut d'instituteur ou de professeur d'école. Ces représentants s'inquiètent de cette situation, car ce statut apparaît comme inadéquat à leur formation (bac + 5), qui ne leur permet pas de leur assurer une formation continue ni de pouvoir participer à des activités de recherche. De même ce statut n'assure pas une défense des psychologues dans les commissions paritaires, d'où des conflits qui ne trouvent pas d'issue dans les structures de régulation. De ce fait, il résulte une multiplication des contentieux devant les tribunaux. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer le statut des psychologues de l'éducation nationale et de leur accorder un statut dérogatoire.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53523. - 3 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le souhait des psychologues de l'éducation nationale de se voir doter d'un statut correspondant à la profession de psychologue dans le système éducatif, ceci afin de tirer toutes les conséquences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application qui définissent la profession par un niveau de formation (D.E.S.S. ou D.E.A.) et protègent le titre de psychologue ; il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte réserver à cette revendication.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53651. - 3 février 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Ceux-ci réclament un statut correspondant à la profession de psychologue

dans le système éducatif. Ils déplorent que le ministère de l'éducation nationale confonde leur profession dans un même statut que celui des enseignants, alors que la loi du 25 juillet 1985 et ses décrets d'application protègent le titre de psychologue. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre pour apaiser les inquiétudes de ces personnels.

Réponse. - Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés parmi les instituteurs en fonctions et possédant une licence de psychologie. Ils doivent, après une formation spécifique, obtenir le diplôme d'Etat de psychologue scolaire, diplôme reconnu de haut niveau. Au cours de l'année scolaire 1991-1992, les professeurs des écoles seront recrutés par concours et leur formation sera de niveau bac + 5. Ainsi, les futurs psychologues scolaires bénéficieront désormais d'un niveau de formation à bac + 5. Il importe en tout cas de rappeler que la formation des psychologues scolaires doit s'appuyer sur une formation scientifique de qualité dont témoignent les titres universitaires, et sur une bonne connaissance de l'institution scolaire et donc des élèves, que peut garantir une formation professionnelle adaptée. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels.

Enseignement (médecine scolaire)

53153. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation engendrée par le manque d'effectifs de médecins de la santé scolaire et les moyens de fonctionnement qui leur sont attribués en Gironde. En effet, le rapport dans ce département, entre le nombre de postes de médecins scolaires et le nombre d'élèves, en faisant l'équivalence en tant que plein temps, donne aujourd'hui un résultat inquiétant : un médecin pour 11 300 élèves. Il est à signaler que ce nombre d'élèves correspond à ceux pris en charge par la médecine scolaire (de grande section maternelle jusqu'au lycée) en excluant ceux pris en charge par le service municipal, autonome, de la ville de Bordeaux, et ses services de P.M.I. Sachant qu'il s'agit aujourd'hui, non seulement de guérir, mais bien de prévenir, d'éduquer et de dépister en matière de santé, il lui demande, connaissant la préoccupation des médecins scolaires devant cette situation, quelles sont les mesures envisagées pour pallier ce manque d'effectifs et redonner ainsi sa place importante, en termes de prévention, à la médecine scolaire.

Réponse. - Antérieurement au transfert intervenu le 1er janvier 1991, le service de médecine scolaire de l'académie de Bordeaux comptait 53,8 équivalents temps plein (E.T.P.) de médecins titulaires, contractuels et vacataires. Depuis, un effort considérable a été opéré en faveur de ce service, dont le potentiel global a été accru de plus de 20 p. 100 par rapport à la situation constatée en 1990 : à la rentrée scolaire de 1992, le recteur disposera en effet de 64,6 E.T.P. de médecins, soit un E.T.P. pour 8 500 élèves. Par ailleurs, depuis 1991, les crédits de fonctionnement des services de médecine scolaire sont inclus dans la dotation globale de l'académie. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe à l'autorité académique d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens qui lui sont globalement attribués.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

53163. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, la teneur de sa question n° 43492, publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1991 ; il lui a été indiqué que des instructions étaient en préparation pour la définition des règles concernant les activités physiques scolaires pour lesquelles il est fait appel à des intervenants extérieurs. Les conditions d'une définition claire de la responsabilité des instituteurs n'en restant pas moins très attendue, il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de cette réglementation ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Réponse. - Une circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles, les collèges et lycées sera publiée prochainement. Elle précisera les responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs en fonction de l'organisation pédagogique de l'activité, en particulier selon que la classe ou la division fonctionne en un ou plusieurs groupes. Ce texte prévoit, en outre, lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une personne morale de droit privé, la signature d'une convention entre celle-ci et l'autorité locale du ministre de l'édu-

cation nationale concernée. Les relations entre les enseignants et les intervenants extérieurs seront également traitées dans d'autres textes en cours d'élaboration.

Enseignement (fonctionnement : Essonne)

53251. - 27 janvier 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation du département de l'Essonne à la rentrée 1991 dans les écoles et les collèges. En effet, dans les écoles maternelles et élémentaires du département de l'Essonne, le rapport entre le nombre de postes pour 100 élèves (P.E.) est de 4,74. Par comparaison, celui-ci est de 4,77 pour l'académie de Versailles et de 4,98 pour l'académie de Paris. Malgré les dotations successives en postes depuis quatre ans, la situation dans ses écoles ne s'est pas réellement améliorée, les effectifs restant encore très chargés. Dans ces conditions, l'inspection académique est contrainte de recruter entre 100 et 120 suppléants, dès que le ministère lui en aura donné l'autorisation. Par ailleurs, en ce qui concerne les collèges, la rentrée a été marquée par une augmentation des effectifs de près de 1 100 élèves, ce qui semble, dans un premier temps, augmenter de façon importante le nombre des heures supplémentaires imposées aux enseignants. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'arriver à un plus juste équilibre.

Réponse. - Le département de l'Essonne occupe parmi les départements de la région parisienne une situation moyenne. Pour le premier degré un effort important est consenti en faveur de ce département qui a reçu 79 postes à la dernière rentrée et en recevra 68 pour la rentrée 1992. De nombreux départs d'instituteurs, en cours d'année scolaire, ont conduit l'inspecteur d'académie à faire appel aux candidats de la liste complémentaire du concours, puis une fois celle-ci épuisée, à des instituteurs suppléants. Ces recrutements, sur des emplois devenus vacants, sont effectués pour que tous les postes disponibles soient effectivement occupés et non pour pallier, ainsi que le texte de la question semble le laisser entendre, un déficit supposé dans le nombre des emplois dont l'Essonne peut disposer. En tout état de cause, l'importance de ces recrutements reste marginale par rapport aux 6 260 emplois de l'enseignement primaire dans l'Essonne. Pour le second degré, la rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total plus de 6 700 équivalents emplois. Cette année encore, comme lors des rentrées précédentes la création d'heures supplémentaires est donc importante. Ceci s'explique par la nécessité de recourir aux heures supplémentaires pour financer les allègements de service des P.E.G.C. et des P.L.P., dans une période de forte croissance des effectifs et d'adaptation du système éducatif à l'hétérogénéité des élèves à tous les niveaux, requérant déjà un apport considérable d'emplois. Sans méconnaître certaines difficultés inévitables que cet accroissement des heures supplémentaires peut susciter, il serait regrettable de ne pas les situer dans le contexte de l'effort budgétaire que l'Etat consent désormais en faveur de l'éducation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

53418. - 3 février 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que connaissent les rééducateurs de l'Education nationale. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 portant sur la mission des psychologues scolaires redéfinissait précisément la mission des instituteurs spécialisés chargés de la rééducation, titulaires du C.A.P.S.A.I.S., option G, et celle des instituteurs spécialisés chargés de l'enseignement et de l'ordre pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire, titulaires du C.A.P.S.A.I.S., option E, les actions d'aide spécialisée à dominante rééducative devant être assurées par les premiers, alors que les actions d'aide spécialisée à dominante pédagogique devaient l'être par les seconds. Cette circulaire répondait aux attentes de ce groupe professionnel. Son attention a été récemment attirée par un certain nombre de ré-

ducateurs qui ressentent au niveau local une confusion entre les deux missions rééducatives et pédagogiques, les rééducateurs s'inquiétant de ce que leurs compétences soient mal reconnues. Souhaitant répondre au mieux aux intérêts de cette catégorie de personnel de l'Éducation nationale, il le remercie de bien vouloir prendre en considération ces éléments.

Enseignement (éducation spécialisée)

53595. - 3 février 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des rééducateurs de l'éducation nationale (membres de la F.N.A.R.E.N.) face au manque de perspective pour les classes spéciales, au redéploiement souvent incohérent des personnels des groupes d'aide psycho-pédagogiques en réseau, au non-respect des déontologies et des spécificités de personnels et, plus grave encore face à la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. On sait qu'au moins 30 p 100 des élèves ne satisfont pas aux exigences de la scolarité primaire dans les délais prévus. Si un effort d'aide ne se fait pas, le système éducatif risque à brève échéance de se trouver face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif pour lesquels il n'y aura plus de solution. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (éducation spécialisée)

53939. - 10 février 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des rééducateurs de l'éducation nationale. Ceux-ci, en effet, ont constaté que les projets actuels dans ce domaine risquent de dénaturer vingt ans de recherches et de travail sur le terrain. Ils s'inquiètent tout particulièrement du manque de perspectives pour les classes spéciales, du redéploiement des personnels qui ne semblent pas pouvoir couvrir tous les besoins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que les actions de rééducation auprès des enfants scolarisés soient maintenues.

Enseignement (fonctionnement)

53942. - 10 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association de rééducateurs de l'éducation nationale face à certaines orientations qui, si elles se confirmaient, affaibliraient les capacités de notre système éducatif en matière d'aide aux enfants en difficulté. Les intéressés estiment que les projets actuels risquent de remettre en cause des années de recherche et de travail sur le terrain en raison du manque de perspectives pour les classes spéciales, du redéploiement souvent incohérent des personnels d'aide spécialisée de G.A.P.P. en réseaux, du non-respect des spécificités des personnels et surtout de l'hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. Ils s'inquiètent également du risque de voir disparaître à plus ou moins court terme toute aide spécialisée dans le service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui rapporter et de lui préciser quelles assurances il peut donner aux rééducateurs de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

54529. - 24 février 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale face aux projets de refonte du système d'aides spécialisées et, notamment, aux dispositions de sa circulaire du 9 avril 1990. Il souligne la réussite du système, mis en place dans les années 1970, des groupes d'aides psycho-pédagogiques (G.A.P.P.), dont le bilan, établi en 1987, apparaissait comme très positif. Il constate les incertitudes des éducateurs quant à la mise en place des réseaux d'aides spécialisées qui remplaceraient les G.A.P.P., et ce leurs craintes de voir disparaître une relation individuelle, utilisant les méthodes des sciences humaines, au profit de finalités globales de mise à niveau d'une classe d'âge. Il

remarque également les soucis qu'ont pu exprimer ces personnels à propos du redéploiement de leurs effectifs, qui demeureraient inchangés alors que leur champ d'action serait défini beaucoup plus largement. Il lui demande de préciser à ces personnels les finalités et les moyens dont ils disposeront, afin de leur permettre de mener à bien, comme par le passé, leur mission essentielle de lutte individualisée contre l'échec scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

54530. - 24 février 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale. En effet, constatant que les projets actuels dans ce domaine risquent de dénaturer vingt ans de recherches et de travail sur le terrain, ils déplorent le manque de perspectives pour les classes spéciales, le redéploiement souvent incohérent des personnels des groupes d'aide psycho-pédagogiques en réseau, le non-respect des déontologies et des spécificités de personnels ainsi que la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que notre système éducatif ne se trouve pas face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif.

Réponse. - La Fédération nationale des rééducateurs de l'éducation nationale (F.N.A.R.E.N.) a diffusé récemment à de nombreux parlementaires un document qui a servi de point de départ à de multiples questions concernant les maîtres chargés des aides à dominante rééducative en fonction dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D.). Le texte de la F.N.A.R.E.N. comporte des affirmations non fondées qui ne correspondent en rien à la politique mise en œuvre. Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, définis par la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 se mettent en place progressivement et il ne saurait être question de les remettre en cause. Une circulaire relative aux classes d'intégration scolaire afin de favoriser la scolarisation des élèves handicapés, vient d'être publiée. Il est prévu que la formation initiale apportée à tous les enseignants des premier et second degrés par les I.U.F.M. comporte une véritable information sur les problèmes de difficulté scolaire et d'intégration des élèves handicapés ; de plus, la direction des écoles a installé un groupe de travail afin d'actualiser certaines formations spécialisées et de proposer des modalités de spécialisation qui soient plus facilement accessibles aux personnels. La politique conduite vise à une adéquation fine des besoins éducatifs des élèves en difficulté et des moyens qui sont en constant accroissement.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

53817. - 10 février 1992. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement qui existe parmi les personnels et les parents d'élèves à la suite du refus d'accueillir les enfants qui auront deux ans en cours d'année scolaire. Jusqu'à présent les enfants de deux ans pouvaient être accueillis dans les écoles maternelles ou dans les maternelles annexées à partir de la date de leur deuxième anniversaire. Cette possibilité avait deux avantages majeurs : elle représentait, d'une part, un service social par l'éducation nationale aux familles, d'autre part, un atout pour la réussite des enfants et la lutte contre les inégalités. Pour le département de la Loire, en tête de tous les départements pour l'accueil des enfants de deux ans, cette mesure arbitraire est incompréhensible car les moyens existent pour accueillir ces enfants et les municipalités interviennent bien volontiers dans ce domaine. Il lui demande de revenir sur cette décision qui constitue une négation de la loi d'orientation qui précise dans son article premier : « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation (...) contribue à l'égalité des chances ».

Réponse. - L'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 dispose que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles ». Cette disposition exclut la possibilité de scolariser des enfants qui n'auraient pas deux ans révolus à la date de la rentrée scolaire. En effet, si l'accueil de très jeunes enfants en école maternelle constitue pour de nombreux parents un mode de garde, son objectif principal est à caractère pédagogique. Il s'agit, notamment, par une scolarisation précoce, de pallier les handicaps culturels que subissent les enfants de milieux déshérités. C'est pourquoi l'accueil à deux ans s'effectue en priorité dans les zones défavorisées. Il est apparu toutefois que l'accueil en cours d'année scolaire d'enfants ayant à peine atteint l'âge de deux ans ne constituait pas un facteur favorable à la réalisation de cet objectif. En effet, l'adaptation de très jeunes

enfants au milieu scolaire, en cours d'année, est particulièrement difficile et peut perturber le fonctionnement de la classe. Sur un plan plus général, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, souligne que l'effort de son département ministériel en matière d'accueil de jeunes enfants est considérable. Ainsi, pour l'année scolaire 1990-1991, le taux de scolarisation des enfants de deux ans était de 35,5 p. 100 et celui des enfants de trois ans était de 99 p. 100. Cet effort lui paraît devoir être partagé avec les partenaires responsables des autres modalités d'accueil que sont les crèches, les gardes à domicile, les haltes-garderies. C'est pourquoi il a signé un protocole dans ce sens avec les partenaires ministériels concernés.

*Enseignement supérieur
(professions médicales : Franche-Comté)*

53938. - 10 février 1992. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, dans une question écrite n° 46959 du 19 août 1991, il avait appelé son attention sur le caractère dangereux, pour la région Franche-Comté, de la réduction du nombre des places offertes aux concours en première année de faculté de médecine. La réponse qu'il lui a faite le 23 septembre 1991 n'apparaît pas satisfaisante, car elle fait état de la démographie médicale française globale et ne tient pas compte de la situation particulière de la Franche-Comté. Il lui rappelle que dans ce domaine la région de Franche-Comté reste au niveau le plus bas des pays de la communauté européenne, avec une sous-médicalisation notamment dans les départements de la Haute-Saône et du Jura. Cette région aurait besoin d'environ 300 médecins de plus, alors que la réduction du *numerus clausus* à 69 permettra au mieux d'assurer le renouvellement des effectifs. Il lui fait remarquer que les jeunes médecins s'installent en majorité dans la région où ils ont été formés et que la fixation d'un *numerus clausus* qui ignore les situations régionales va aggraver les disparités entre les régions « surmédicalisées » et les autres. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sa décision de réduire le *numerus clausus* en ce qui concerne la région Franche-Comté.

Réponse. - Rien ne permet d'affirmer que les jeunes médecins s'installent en majorité dans la région où ils ont été formés. On n'observerait pas sinon de telles disparités entre le nord et le sud, entre certains quartiers et les zones plus défavorisées. Le maintien du *numerus clausus* de la faculté de médecine de Besançon, voire une légère augmentation de ce nombre, sera insuffisant pour attirer davantage de médecins en Haute-Saône et dans le Jura. Le fait qu'il n'y ait pas de surmédicalisation en Franche-Comté ne peut apparaître que comme un élément positif comme le soulignait la réponse du ministre d'Etat du 23 septembre 1991 à la question posée par M. Vuillaume. Quoi qu'il en soit, un certain nombre de critères seront pris en compte avant de décider du *numerus clausus* de chaque U.F.R. médicale pour l'année universitaire 1992-1993, dont les densités de population de chaque région, la démographie médicale et les mouvements d'étudiants qui interviennent lors de leur passage dans le troisième cycle des études médicales.

Enseignement : personnel (statut)

54222. - 17 février 1992. - **M. Jean-Luc Prédet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'indignation des personnels techniques de laboratoire devant le projet de statut les concernant. En effet, ce statut ne reconnaît pas leur compétence et place les assistants scientifiques à un niveau inférieur à celui des maîtres ouvriers. Or ces personnels techniques de laboratoire ont vu leur fonction évoluer au gré des réformes de l'enseignement (électronique...) et ont dû s'adapter en conséquence. Ils auraient aimé que ces différentes adaptations soient reconnues. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer ce projet de statut.

Enseignement : personne! (statut)

54223. - 17 février 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème du statut des personnels de laboratoire de l'éducation nationale. Des propositions de nouveau

statut de ces personnels ont été faites qui, à ce jour n'ont pas abouti. Un assez large accord sur ce texte semble pourtant acquis en dépit d'un souhait des personnels que soit mieux précisé pour les agents de laboratoire, le rôle du professeur. La conséquence de cette situation conduit à ce que la grille de salaire n'a toujours pas été livrée. Il lui demande de préciser où en est ce projet de statut. Quel calendrier peut être avancé pour la sortie des différents textes et circulaires d'applications le précisant.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboré et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les propositions présentées par ces organisations syndicales ont fait l'objet d'une étude approfondie, et il en a été tenu compte, dans la mesure du possible, des orientations générales fixées par le protocole d'accord. D'autre part, des audiences ont été accordées à tous les représentants de ces organisations. Cette période de concertation doit déboucher sur la saisine du comité technique paritaire ministériel dans le courant de janvier 1992. Au demeurant, le dernier état du texte a été adressé à l'ensemble des organisations concernées afin de leur permettre de formuler leurs dernières observations. Le projet de décret concernant les personnels de laboratoire sera ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat avant publication.

Enseignement secondaire (programmes)

54225. - 17 février 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que contrairement aux différentes réponses ministérielles aux questions écrites posées par des parlementaires, l'enseignement de la biologie-géologie n'est pas pleinement reconnu dans les nouveaux programmes d'enseignement aux lycées. En effet, une circulaire du 5 décembre 1991 indique que les élèves auront en classe de seconde le choix entre la biologie-géologie et la technologie des systèmes automatisés. Il s'en étonne, vu l'importance qu'accordent à la biologie-géologie actuellement tous les pays européens. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions.

Enseignement secondaire (programmes)

54278. - 17 février 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la teneur d'une circulaire en date du 5 décembre 1991 de **M. le directeur des lycées et collèges** qui est en contradiction avec les informations données dans la réponse à la question écrite n° 45763 parue dans le *Journal officiel* du 15 juillet 1991 en mettant la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde dès la prochaine rentrée scolaire. Cette nouvelle décision ayant été prise sans autre consultation et à l'opposé des affirmations données par le ministère de l'éducation nationale, il lui demande de rapporter cette modification et de rétablir cet enseignement pour les élèves de seconde quelle que soit leur orientation ultérieure.

Réponse. - La biologie-géologie a été retenue au titre des enseignements communs de la classe de seconde générale et technologique dès les propositions que le ministre d'Etat avait annoncées au mois d'avril 1991. En effet, cette discipline apparaît d'une importance capitale pour la classe de seconde tant du point de vue de la culture générale des élèves que de l'intérêt revêtu par certains de ses enseignants, s'adressant à des adolescents. Cependant, pour la mise en œuvre de cette décision, il fallait tenir compte des capacités des établissements scolaires. Ainsi n'était-il pas possible, dès la rentrée de l'année scolaire 1992-1993, d'assurer cet enseignement dans un certain nombre d'établissements technologiques industriels, faute d'installations adéquates et de personnels enseignants. En outre, il était souhaitable aussi de répondre à une préoccupation forte du ministère de l'éducation nationale et de la nation : faire en sorte que les élèves ayant choisi les études technologiques industrielles puissent cumuler la technologie des systèmes automatisés avec l'option productive et une langue vivante II. La décision annoncée par l'arrêté du 17 janvier 1992 a donc été prise pour éviter que des élèves ne soient détournés des études technologiques industrielles et que le recrutement de ces filières s'en trouve diminué. La portée de cette décision aura des effets limités sur l'enseignement de la biologie-géologie en classe de seconde, puisqu'elle concerne seu-

lement les lycées technologiques industriels et que par ailleurs, dans tous ceux de ces établissements où cela sera possible, les élèves pourront choisir la biologie-géologie en option en plus des enseignements technologiques. Il convient également de souligner un aspect de la rénovation pédagogique des lycées qui paraît essentiel pour la place reconnue à la biologie-géologie par rapport aux autres matières scientifiques. Actuellement, cette discipline dispose d'un horaire hebdomadaire de cinq heures en terminale D, mais de deux heures en terminale C. Grâce à la rénovation pédagogique dans la nouvelle série S (scientifique), cette discipline bénéficiera d'un horaire en travaux pratiques important : elle pourra être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première, 4 heures d'enseignement de biologie-géologie dont 3 heures en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option biologie-géologie de 2 heures (en travaux pratiques) bénéficieront de 6 heures d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à 6 h 30. Cette mesure est de nature à assurer la qualité de la formation des élèves scientifiques et celle du recrutement dans les filières de l'enseignement supérieur en biologie et en géologie. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la biologie est, pour tous les élèves jusqu'à la fin de troisième, une discipline pivot des enseignements en collège et la seule discipline expérimentale enseignée sur les quatre années de scolarité.

Patrimoine (musées)

54299. - 24 février 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si le rapport de Mme Françoise Héritier-Auge sur les musées de l'éducation nationale est public et, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser le moyen de se le procurer.

Réponse. - Le rapport rédigé par Mme Françoise Héritier-Auge, à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les musées de l'éducation nationale et publié à *La Documentation française* représente une somme de travail d'une grande qualité : la justesse, la profondeur et l'enthousiasme constructif de l'analyse du rôle de l'éducation nationale dans le domaine des musées sont particulièrement convaincants. Les propositions de ce rapport font actuellement l'objet d'un examen. Cependant un certain nombre d'initiatives ont d'ores et déjà été lancées allant dans le sens des propositions de Mme Héritier-Auge : un colloque a été organisé au musée d'histoire naturelle de Nantes sur le thème « les musées d'histoire naturelle et le système éducatif » les 15 et 16 octobre derniers ; un guide des musées de l'éducation nationale a été publié le 6 décembre 1991, recensant et décrivant l'ensemble des musées sous tutelle du ministère ; ils sont aujourd'hui environ 200 ! un certain nombre d'habilitations de diplômes d'enseignement supérieur (D.E.A. et D.E.S.S.) en muséologie scientifique et technique viennent d'être publiées au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, offrant enfin aux responsables des établissements muséologiques les carrières auxquelles ils aspiraient depuis plus de quarante ans ; le ministère a poursuivi ses actions d'incitation à la modernisation vis-à-vis des musées d'histoire naturelle de province en participant aux côtés des collectivités locales au financement des projets de rénovation ; depuis deux ans le nombre d'heures de décharge d'enseignement pour des enseignants du primaire et du secondaire affectés dans des musées d'histoire naturelle a plus que doublé ; un programme interministériel d'aide à la recherche en muséologie et histoire des sciences et des techniques (le programme Remus) entre aujourd'hui dans sa troisième année d'existence. En ce qui concerne plus particulièrement le palais de la Découverte et le musée de l'Homme, les opérations suivantes viennent d'être lancées. Pour le palais de la Découverte : réalisation d'une étude de programmation ; réalisation des études et sondages nécessaires préalables à la rénovation ; planification d'une exposition de préfiguration pour tester les concepts muséologiques. Pour le musée de l'Homme : étude de programmation en cours ; mise en œuvre de travaux préparatoires ; exposition de préfiguration ouverte en 1991 « La Nuit des temps » ; réalisation dès 1992 d'une première tranche de rénovation : l'espace américain, pour le cinquantième centenaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb. Ainsi que l'attestent ces différentes réalisations, le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre les propositions de Mme Héritier-Auge.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Moselle)

35280. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait qu'un principe général semble admis par tous, à savoir que « le pollueur doit être le payeur ». Il s'avère cependant que, dans les faits, il n'en est rien. C'est notamment le cas des industries polluantes de manière régulière et depuis de longues années tel ou tel cours d'eau. Elles créent bien entendu un préjudice pour les autres utilisateurs (industriels ou collectivités locales pour l'approvisionnement de leur réseau d'adduction d'eau) en aval. Toutefois, la jurisprudence actuelle est particulièrement réticente quant à la possibilité d'allouer des dommages et intérêts. Les pollueurs semblent ainsi bien souvent avoir acquis une sorte de droit à polluer à condition que leur pollution ne soit pas accidentelle et qu'elle résulte en quelque sorte d'une situation acquise. En Lorraine par exemple, les Soudières de Meurthe-et-Moselle rejettent chaque année près de 2 millions de tonnes de chlorures nocifs. La pollution de la Moselle à hauteur de Hautconcourt varie presque constamment entre 500 et 700 milligrammes par litre, alors même que la norme européenne fixe le seuil à 200 milligrammes. Les Néerlandais exigent d'ailleurs le respect de ce seuil de 200 milligrammes pour les eaux du Rhin. L'agence de bassin Rhin-Meuse avait estimé en 1980 à 9 millions de francs le préjudice subi chaque année par le groupe Sacilor et à 11 millions de francs pour l'ensemble de la sidérurgie lorraine. Cette somme actualisée en francs 1990 correspond à environ 20 millions de francs par an. De même, une étude E.D.F. de 1990 fixe, pour les frais d'investissements supplémentaires de la centrale de Cattenom, un préjudice de 150 millions de francs lié aux investissements supplémentaires et de 5 à 6 millions de francs chaque année pour les frais de fonctionnement supplémentaires. Il conviendrait que ce soient les Soudières qui prennent en charge l'indemnisation de ces préjudices. Mais toutes les études juridiques effectuées jusqu'à présent montrent qu'un recours contre les Soudières ne pourrait aboutir compte tenu de la carence de la législation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans un but de lutte contre la pollution, il ne pense pas qu'il conviendrait enfin d'instituer une disposition législative précise prévoyant que l'auteur de toute altération polluante en milieu naturel soit tenu d'indemniser le préjudice qui en résulte pour les tiers.

Réponse. - Devant l'importante question de la pollution saline de la Moselle par les rejets industriels d'ions chlorurés, soulevé par plusieurs élus lorrains, le ministre de l'environnement a demandé que soit réalisée une mission d'inspection générale. Confiée à MM. Suzanne, ingénieur général des mines, Leynaud, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, et Estienne, ingénieur général des ponts et chaussées, cette mission devra en particulier s'attacher à : déterminer si les arrêtés préfectoraux destinés à réglementer les rejets des Soudières de Meurthe-et-Moselle sont de nature à atteindre les objectifs fixés par la convention de Bonn ; proposer des procédures de contrôle précises et crédibles des rejets, par l'administration chargée de leur surveillance ; proposer, le cas échéant, des solutions de nature à améliorer la situation de la Moselle en matière de pollution saline. En particulier, le calendrier de réalisation d'une extension des capacités de modulation des rejets devra être examiné. Au cours de leur mission, les inspecteurs désignés se rendront sur place pour s'entretenir avec les élus locaux concernés et examiner tous les documents que ceux-ci voudront bien leur soumettre en matière d'inconvénients provoqués par les rejets d'ions chlorurés, et de solutions envisageables pour y remédier. Ils utiliseront également les travaux de la commission d'information présidée par M. le député Defontaine, vice-président de la commission de la production et des échanges. En ce qui concerne l'indemnisation des préjudices subis, l'article 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement précise que les droits des tiers sont préservés. Aucune disposition législative nouvelle n'apparaît nécessaire pour permettre au juge civil de condamner l'auteur d'une pollution à indemniser des tiers, indépendamment des sanctions pénales et administratives éventuelles.

Cours d'eau, étangs, lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

42871. - 13 mai 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que, en réponse à sa question écrite n° 32973 du

20 août 1990, il lui a indiqué que la fixation du seuil de pollution totale à environ 600 mg d'ions chlore par litre dans la Moselle, à hauteur de Hauconcourt (400 mg provenant des gros pollueurs, 200 mg des rejets inférieurs à 1 kilo par seconde et de la salinité naturelle), était justifié par le fait qu'il fallait aboutir à une teneur maximale de 200 milligrammes par litre dans le Rhin à hauteur des Pays-Bas. Cette réponse ministérielle indique donc que, sans aucune gêne, les services ministériels estiment normal que les Mosellans subissent une pollution trois fois supérieure au seuil maximal tolérable pour les Néerlandais. Cette situation est d'autant plus scandaleuse qu'en ratifiant la Convention européenne la France a reconnu implicitement le bien-fondé des demandes de dépollution formulées par les Pays-Bas. On comprend mal dans ces conditions comment des pouvoirs publics responsables peuvent à la fois justifier une limite de pollution pour l'étranger et fixer sur leur propre sol des seuils correspondant à une pollution trois fois supérieure, au détriment des nationaux. Par ailleurs, il attire également son attention sur le fait que la même question demandait des renseignements sur les pointes de pollution constatées. Ces renseignements n'ayant pas été fournis, il souhaiterait qu'il les lui communique.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

47451. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que ses services régionaux ont indiqué que les soudières de la vallée de la Meurthe ne respectaient pas la réglementation en matière de pollution par les chlorures. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

47452. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'ampleur des conséquences de la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières situées dans la vallée de la Meurthe. De manière judicieuse, un décret du 10 avril 1990 vient (enfin !) d'aligner les normes françaises sur les normes européennes en fixant à 200 mg/litre la teneur maximale en chlorures. On constate cependant encore des taux de pollution de 600 mg/litre dans la Moselle. A elles seules, les soudières ont obtenu l'autorisation par arrêté préfectoral de rejeter continuellement 400 mg/litre de chlorures polluants. Qui plus est, alors qu'en période de sécheresse il faudrait imposer une réduction des taux de pollution, ces soudières ont même une dérogation pour augmenter leur pollution additionnelle totale jusqu'à 477 mg/litre. Lors d'une récente réunion, le responsable régional de l'administration (D.R.I.R.E.) a cependant reconnu, d'une part, que les soudières ne respectaient même pas le plafond dérogatoire qu'elles avaient obtenu et, d'autre part, que malgré cela l'administration n'avait pas cru bon de dresser un procès-verbal. Devant ces carences administratives, il souhaiterait donc qu'il lui indique à quoi sert son administration si celle-ci se refuse à réprimer fermement les abus et les infractions des pollueurs.

Réponse. - Devant l'importante question de la pollution saline de la Moselle par les rejets industriels d'ions chlorures, soulevée par plusieurs élus lorrains, le ministre de l'environnement a demandé que soit réalisée une mission d'inspection générale. Confiée à MM. Suzanne, ingénieur général des mines, Leynaud, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, et Estienne, inspecteur général des ports et chaussées, cette mission devra en particulier s'attacher à déterminer si les arrêtés préfectoraux destinés à réglementer les rejets des soudières de Meurthe-et-Moselle sont de nature à atteindre les objectifs fixés par la convention de Bonn ; proposer des procédures de contrôle précises et crédibles des rejets par l'administration chargée de leur surveillance ; proposer, le cas échéant, des solutions de nature à améliorer la situation de la Moselle en matière de pollution saline. En particulier, le calendrier de réalisation d'une extension des capacités de modulation des rejets devra être examiné. Au cours de leur mission, les inspecteurs désignés se rendront sur place, pour s'entretenir avec les élus locaux concernés, et examiner tous les documents que ceux-ci voudront bien leur soumettre en matière d'inconvénients provoqués par les rejets d'ions chlorures, et de solutions envisageables pour y remédier. Ils utiliseront également les travaux de la commission d'information présidée par M. le député Defontaine, vice-président de la commission de la production et des échanges.

Environnement (politique et réglementation : Essonne)

44141. - 17 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'usine Cerapro de Grigny. Le conseil départemental de l'hygiène de l'Essonne vient de se prononcer favorablement à la poursuite de l'exploitation des silos à grains de la société Cerapro, installée à Grigny. M. le préfet de l'Essonne a confirmé et signé un arrêté préfectoral officialisant cette décision alors que plusieurs communes, de nombreuses associations de défense de l'environnement, M. Mandon et moi-même avons émis nos plus vives réserves, voire, pour certains d'entre nous, leurs plus vives oppositions à ce projet. En effet, la société Cerapro exploite des silos à grains à proximité immédiate de deux entreprises potentiellement très dangereuses (Elf Antargaz et C.I.M.-Trapil) dans une zone déjà très fortement urbanisée. De plus, la société Cerapro s'était vue interdire l'exploitation par M. le préfet de l'Essonne, en date du 5 août 1988, mais cette décision n'a jamais été respectée par cette société. Cette affaire pose deux problèmes : d'une part, le douloureux constat du manque de moyens des pouvoirs publics, tant de la préfecture que de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, pour faire appliquer toutes les décisions réglementaires et, d'autre part, celui du respect ou pour le moins de la prise en compte de l'avis non seulement des citoyens et de leurs associations mais également des représentants des communes et de la représentation nationale. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que de tels manquements se reproduisent.

Réponse. - Le ministère de l'environnement mène une politique active de prévention de la pollution et des risques depuis déjà de nombreuses années. Ses services extérieurs ont notamment pour mission de répondre à un souci légitime de sécurité exprimé lors de la procédure d'enquête publique prévue par la loi des installations classées. Par ailleurs, afin de mieux appréhender la situation, une expertise technique plus approfondie peut se révéler nécessaire. Pour cette affaire, l'analyse critique réalisée par l'Institut national pour l'environnement et le risque (à l'époque centre d'étude et de recherche du Charbonnage de France) a mis en évidence que le fonctionnement des installations de la société Cerapro peut être autorisé en imposant à l'exploitant des prescriptions techniques rigoureuses comportant notamment certaines modifications de gros œuvre. Tel est le cas de la tour de manutention dont le toit doit être construit en éléments légers. Ces prescriptions sont de nature à prévenir les risques liés à cette installation. Les structures légères mises en place n'offrent qu'une faible résistance à la surpression et sont à ce titre recommandées par les experts pour prévenir les explosions. C'est pourquoi, à l'appui notamment de ces conclusions, le préfet de l'Essonne a accordé l'autorisation en introduisant dans son arrêté du 26 avril 1991 les prescriptions techniques recommandées.

Installations classées (politique et réglementation)

44858. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (art. 33). Cet article précise que « les inspecteurs des installations classées sont des ingénieurs ou des techniciens désignés par le préfet sur la proposition du chef de service interdépartemental de l'industrie et des mines ». Le même article prévoit que les conseils généraux peuvent créer des emplois départementaux affectés à l'inspection des établissements classés, ces emplois étant d'ailleurs à la charge des départements. Par contre, aucune mesure n'est prévue permettant aux maires des communes où existent de telles installations de pénétrer dans l'enceinte de celles-ci, bien que l'article L. 131-2, alinéa 6, du code des communes prévoie qu'ils sont responsables de la prévention des catastrophes de toutes natures et donc de celles qui peuvent avoir pour origine les installations classées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article précité soit complété de telle sorte que dans les communes où existent de telles installations, les maires puissent, *ipso facto*, se voir confier les fonctions d'inspecteurs des installations classées, celles-ci pouvant d'ailleurs être déléguées par leurs soins à des collaborateurs techniques. Une telle disposition permettrait aux maires d'avoir une connaissance directe des problèmes que pose la présence des installations en cause et assurerait un renfort non négligeable du corps des inspecteurs des établissements classés, actuellement très insuffisant en nombre (un peu plus de 600) par rapport aux 500 000 établissements assujettis à la loi n° 76-663 du

19 juillet 1976, dont 50 000 sont d'ailleurs soumis à autorisation en raison des risques qu'ils représentent. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les inspecteurs des installations classées n'accèdent à leurs fonctions qu'au regard de compétences techniques éprouvées. Ils agissent dans le cadre d'une police de l'Etat dont la compétence est confiée essentiellement au préfet. Ces inspecteurs ont, de par la loi du 19 juillet 1976, des compétences et des responsabilités propres qui excluent que le préfet puisse exercer sur leurs décisions un pouvoir d'annulation ou de substitution hiérarchique. Toutefois, en ce qui concerne l'organisation de leur mission, les inspecteurs sont soumis, en vertu de l'article 33 du décret du 21 septembre 1977, au pouvoir d'instruction des préfets. Conférer au maire, *ipso facto*, la qualité d'inspecteur des installations classées conduirait à le placer dans la situation d'un agent de l'Etat subordonné au préfet pour l'organisation de sa mission. Cette solution apporterait quelque confusion dans la détermination des compétences et responsabilités respectives de la commune et de l'Etat et elle ne semble pas devoir être retenue, en dépit de l'apport en personnel que constituerait la mise à disposition d'agents des collectivités locales. Par ailleurs, afin de pallier l'insuffisance des moyens de l'inspection des installations classées, le ministère de l'environnement a entrepris une réflexion sur des systèmes de contrôle technique des installations, axés, comme le permet déjà la réglementation, sur l'intervention d'organismes agréés. De tels systèmes, développés avec succès dans le contrôle de certains dispositifs ou équipements, permettront un contrôle plus précoce et systématique des nombreuses installations soumises à déclaration et de limiter l'intervention de l'inspection des installations classées aux situations de pollutions ou de nuisances qui n'auront pu être ainsi évitées.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

45496. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les rejets en mer effectués par les fermes aquacoles. Il l'informe que plusieurs projets de créations de turboteries sont actuellement à l'étude en Bretagne. Or, outre les eaux de pompage usées, ces turboteries rejettent en mer des substances spécifiques (vaccins, produits de nettoyage des cuves). Aussi il lui demande s'il existe une réglementation spécifique à l'élevage intensif du turbot et, dans la négative, s'il compte en adopter une pour prévenir les risques en matière d'environnement.

Réponse. - Les fermes aquacoles et particulièrement les turboteries tendent actuellement à se multiplier. L'évolution des techniques dans ce domaine ainsi que celle de la demande sociale en matière de protection de l'environnement rend nécessaire une mise à jour de la nomenclature des installations classées qui ne visent actuellement que les salmonicultures. C'est pourquoi dans le cadre du projet de refonte générale de la nomenclature, il est notamment prévu d'étendre le champ de la rubrique n° 58-8° concernant les salmonidés à l'ensemble des piscicultures, ce qui permettrait de viser les turboteries. Par ailleurs, une réflexion entre tous les partenaires concernés va prochainement débiter afin d'élaborer des prescriptions techniques correspondant à la nouvelle rubrique.

Environnement (politique et réglementation)

46365. - 5 août 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le rapport de la Cour des comptes pour l'année 1990 qui estime que « l'Agence pour la qualité de l'air n'a pas fait preuve de son efficacité ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, au vu de ce rapport, de supprimer cet organisme ou, à tout le moins, d'en bonifier le fonctionnement.

Réponse. - L'Agence pour la qualité de l'air a été créée pour promouvoir le développement et la démonstration des techniques de prévention de la pollution de l'air, renforcer la surveillance de la qualité de l'air et mener des actions d'information sur ces questions. La gestion de l'agence ne doit pas être appréciée selon les seuls critères applicables aux établissements financiers. Le développement de l'industrie française de la dépollution de l'air, l'expérimentation de nouvelles techniques d'épuration ou l'amélioration de l'équipement des réseaux de mesure de la pollution doivent être portés à l'actif de l'agence. Quant à la gestion financière des crédits d'intervention, elle a en effet rencontré certaines difficultés qui s'expliquent, en partie, par la limitation des moyens qu'il a été possible, dans le passé, d'accorder à l'agence.

L'intégration de l'Agence pour la qualité de l'air dans la nouvelle Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie devrait, à terme, contribuer à résoudre ces difficultés d'organisation.

Récupération (huiles)

47216. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Masden-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation professionnelle préoccupante des services de collecte des huiles usagées. Il lui rappelle qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret le 31 août 1989 et que le produit de cette taxe devait compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Toutefois, bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés s'aggrave. En effet, si pour couvrir des coûts de collecte croissants dus à l'augmentation de celle-ci le Gouvernement a bien procédé à un relèvement du taux de la taxe par un arrêté en date du 4 février 1991 à 90 francs la tonne, il a, dans le même temps, décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Du fait d'un déficit de 8 000 000 de francs pour l'année 1991 constaté par le comité de gestion de la taxe parafiscale, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et les indemnités du quatrième trimestre ne pourront être versées dans la situation présente. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans des conditions qui leur assurent une rémunération juste et garantie.

Récupération (huiles)

47217. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises assurant la collecte des huiles usagées en France. En effet, le service de collecte des huiles usagées, mis en place par le Gouvernement par arrêté du 21 novembre 1989, est en danger. Il faut rappeler qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret le 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante. Pour couvrir des coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement a, à compter du 1er mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs la tonne. On constate qu'il a, dans le même temps, décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui revient très exactement à retirer d'une main ce qui avait été donné de l'autre. Ainsi, le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 sans nouvelles mesures financières correspondantes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement, ce qui suppose que la juste rémunération de ce service lui soit non seulement assurée mais aussi garantie.

Récupération (huiles)

47300. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la taxe parafiscale sur les huiles de base, régie par le décret n° 89-649 du 31 août 1989, qui permet de financer la collecte des huiles usagées en vue de leur élimination. Il semble que cette taxe soit incompatible avec la création du marché unique européen et qu'elle doive bientôt disparaître. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour continuer à financer la collecte des huiles usagées, dont l'élimination sauvage porte gravement atteinte à l'environnement.

Récupération (huiles)

47448. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation financière critique dans laquelle se trouvent les professionnels de la collecte des huiles usagées du fait du refus opposé

par le ministère de l'économie, des finances et du budget à la réévaluation d'indemnisation proposée par le comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base. Mis en place par le Gouvernement et assuré, dans le cadre d'une réglementation nationale, par des entreprises privées, le service de collecte des huiles usagées ne peut être effectué convenablement que si les entreprises délégataires reçoivent une juste rémunération des prestations figurant au cahier des charges du contrat qui les lie à la collectivité publique. Or, compte tenu de l'augmentation du volume et des coûts de collecte, il apparaît que le produit des recettes attendues pour 1991 pour la taxe parafiscale sur les huiles de base s'avère insuffisant pour couvrir l'indemnisation des ramasseurs agréés, d'autant que celle-ci se trouve désormais assujettie à la T.V.A. En conséquence, et à moins d'une modification du cahier des charges qui ne pourrait se traduire que par une restriction du service rendu, les professionnels de la collecte des huiles usagées ne sont plus en mesure d'assurer leur mission si l'Etat n'envisage pas de dégager les moyens financiers pour combler leur déficit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rassurer les professionnels concernés et garantir la poursuite d'une activité indispensable à la protection de l'environnement et de l'hygiène publique.

Récupération (huiles)

47449. - 9 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés auxquelles se heurtent les ramasseurs agréés d'huiles usagées. Il s'avère en effet que si le taux de la taxe parafiscale a pu être relevé de 70 francs à 90 francs par tonne à compter du 1^{er} mars 1991, il a été dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui n'améliore en rien la situation financière de ces professionnels. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée, semble-t-il, de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du quatrième trimestre pourraient ne pas être assurées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans les meilleures conditions possibles.

Récupération (huiles)

47450. - 9 septembre 1991. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les entreprises agréées de collecte des huiles usagées (arrêté du 21 novembre 1989). En effet, si pour couvrir l'augmentation des coûts de collecte, le Gouvernement a bien relevé, à compter du 1^{er} mars 1991, le taux de la taxe parafiscale de 70 francs à 80 francs la tonne, il est à noter qu'il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, reprenant ainsi d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. De ce fait, le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit à venir à environ 8 000 000 francs. La conséquence immédiate en est une réduction de l'ordre de 10 p. 100 de la rémunération des ramasseurs agréés et la non-perception des indemnités du quatrième trimestre 1991. Aussi, il lui demande de lui indiquer la nature des dispositions qu'il compte adopter afin de permettre à brève échéance la pérennisation de ce service d'intérêt écologique et économique.

Récupération (huiles)

47746. - 23 septembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés auxquelles doivent actuellement faire face les sociétés de ramassage des huiles usagées. Ce service créé en France le 21 novembre 1989 à l'initiative du Gouvernement menace en effet de disparaître. Le Gouvernement, pour couvrir les coûts de la collecte, a bien relevé le 1^{er} mars dernier le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base (de 70 francs-tonne à 90 francs-tonne), mais dans le même temps celui-ci a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui annule tout le bénéfice de la première mesure. Le comité de gestion de la taxe parafiscale a d'ores et déjà chiffré le déficit pour

l'année 1991 à 8 millions de francs. Il n'est alors plus possible de garantir la rémunération versée aux personnels. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles dispositions financières qui puissent permettre à ces sociétés de poursuivre leur activité dans des conditions favorables.

Récupération (huiles)

47747. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés financières que rencontrent les entreprises assurant la collecte des huiles usagées en France. En effet, le service de collecte des huiles usagées, mis en place par le Gouvernement, par le décret du 21 novembre 1979 modifié, est gravement menacé. Il convient de rappeler qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante. Pour couvrir les coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement a, à compter du 1^{er} mars 1991, relevé le taux de base parafiscale de 70 francs à 90 francs la tonne. Toutefois, dans le même temps, il a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui revenait très exactement à reprendre d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit, pour l'exercice 1991, à huit millions de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve, dès maintenant, amputée de près de 10 p. 100 et les indemnités du quatrième trimestre ne pourront, dans un tel contexte, être versées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue, **M. le ministre délégué au budget**, pour permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement, ce qui suppose que la juste rémunération de ce service leur soit, non seulement assurée, mais aussi garantie.

Récupération (huiles)

47748. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du service de collecte des huiles usagées, mis en place par le Gouvernement par arrêté du 21 novembre 1989. Il est bon de rappeler pour mémoire qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret du 31 août 1989, dont le produit devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or, bien que la collecte soit en progression constante, la situation des ramasseurs agréés se révèle préoccupante. En effet, si pour couvrir l'augmentation des coûts de collecte, le Gouvernement a bien relevé le taux de la taxe parafiscale à compter du 1^{er} mars 1991, il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Il en résulte un déficit chiffré à 8 000 000 de francs pour l'année 1991. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver les moyens de financement indispensables à la poursuite et au développement de la collecte des huiles usagées telle que la prévoit la réglementation mise en place par le Gouvernement.

Récupération (huiles)

47749. - 23 septembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontre le service de collecte des huiles usagées mis en place le 21 novembre 1989. Malgré la taxe parafiscale instaurée le 31 août 1989 et relevée à la suite de l'augmentation des coûts de collecte due au développement de cette dernière, les professionnels du ramassage des huiles usagées ont de plus en plus de difficultés financières à poursuivre leur activité, d'autant que les indemnités qui leur sont versées sont maintenant assujetties à la T.V.A. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la garantie d'une juste rémunération du service d'utilité publique qu'assurent les ramasseurs d'huiles usagées.

Récupération (huiles)

47878. - 23 septembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle spécialement l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation difficile des collecteurs d'huiles usagées. La collecte des huiles usagées mise en place par arrêté du

21 novembre 1989 et la taxe parafiscale sur les huiles de base destinées à compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées devaient permettre d'atteindre des objectifs de protection de l'environnement sur l'élimination des huiles usagées et d'assurer les moyens de financement indispensables à cette politique. Or, la décision prise récemment de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs remet en cause l'équilibre financier et le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater un déficit qui, pour l'année 1991, s'élève à 8 MF. La rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100. Sans nouvelles mesures financières compensatrices, les indemnités du quatrième trimestre ne seront pas assurées. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation.

Récupération (huiles)

47879. - 23 septembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation financière des sociétés de ramassage pour la régénération des huiles usagées. En effet, si le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été relevé au bénéfice de ces sociétés, l'assujettissement à la T.V.A. des indemnités versées aux ramasseurs induit, au-delà d'une compensation de l'avantage procuré, un déficit financier menaçant l'existence de beaucoup de ces sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation inquiétante pour le traitement d'une pollution importante.

Réponse. - Le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a institué une taxe parafiscale assise sur les huiles de base neuves et régénérées en fixant son taux de perception plafond à 90 francs/tonne. Cette taxe parafiscale a été perçue au taux de 70 francs/tonne du 1^{er} octobre 1989 au 28 février 1991 et elle est perçue depuis le 1^{er} mars 1991 à 90 francs/tonne, soit à son taux plafond. L'augmentation de l'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles usagées qui en a résulté est certes partiellement compensée par le fait que cette indemnisation est désormais soumise, depuis le 1^{er} janvier 1991, à la T.V.A. Cette double opération était cependant dictée par la nécessité d'une harmonisation européenne en matière de cession d'huiles usagées. Par ailleurs, l'ouverture de la concurrence instituée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989, lequel a supprimé l'exclusivité accordée antérieurement à un ramasseur par zone, s'est traduite par une augmentation des tonnages collectés de l'ordre de 15 p. 100 par an. Sur ce plan, le fonctionnement de la filière est donc satisfaisant. Les difficultés rencontrées actuellement quant aux décisions à prendre pour la gestion du produit de la taxe trouvent leur origine, d'une part, dans le fait que, toutes choses égales par ailleurs, les besoins de financement sont proportionnels aux quantités collectées et, d'autre part, dans un déséquilibre apparu fin 1989 entre l'extinction de l'ancienne taxe parafiscale et la mise en place de l'actuelle. Depuis cette période, et afin de ne pas compromettre le versement de l'indemnisation, il a été décidé d'admettre au début de chaque année d'assurer le versement des indemnités correspondant aux deux derniers mois de l'année précédente. En 1991, c'est la même optique qu'a retenue le comité de gestion de la taxe pour permettre d'assurer le paiement effectif des indemnités.

Règles communautaires : application (animaux)

51252. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la protection et la défense des animaux. En effet, lors de la réunion du conseil des ministres européens chargés de l'environnement, qui s'est tenue à Luxembourg les 13 et 14 juin dernier, seule la France a refusé la proposition d'interdiction d'utilisation de fabrication et de vente des pièges à mâchoires et a demandé une dérogation pour l'utilisation des pièges à retard en caoutchouc. Compte tenu des souffrances graves infligées aux animaux de par l'utilisation de ces pièges, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision et de se rallier à la position commune européenne. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Il est inexact de penser que la France se serait opposée à l'interdiction des pièges à mâchoires lors de la réunion des 13 et 14 juin dernier. Lors de cette réunion, une modification avait été apportée au dernier instant, à l'instigation de plusieurs délégations, au projet de règlement présenté par la commission, projet qui rencontrait la pleine approbation de la délégation fran-

çaise. Il était normal qu'avant de donner un accord définitif au projet sous sa nouvelle rédaction on ait souhaité de nouvelles consultations pour en évaluer les conséquences. La France n'ayant, après ces consultations, pas exprimé de réserves au projet de règlement interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la communauté, ce texte, devenu règlement C.E.E. 3254/91 du 4 novembre 1991, est paru au *Journal officiel* des communautés européennes du 9 novembre 1991.

Environnement

(conservatoires régionaux d'espaces naturels)

51304. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation très préoccupante que connaissent les conservatoires régionaux d'espaces naturels. Si la réserve parlementaire avait pu être utilisée pour abonder une ligne budgétaire très modeste, force est de constater que ces crédits n'ont toujours pas été débouqués, alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde de plusieurs sites prestigieux tels que le Marais poitevin, le Val de Saône, la steppe de la Crau, les prairies humides de Meuse et du Ried alsacien. Il lui demande où en est ce dossier, qui répond à des besoins très réels en faveur des espaces naturels les plus menacés en France et qui sont d'un intérêt national ou européen.

Réponse. - Les conservatoires régionaux d'espaces naturels ont disposé en 1991 sur les crédits du ministère de l'environnement de 3 MF sur le chapitre 67-20, article 60 au titre de la réserve parlementaire. L'ensemble de ces crédits a été engagé sans que les régulations qui sont intervenues en 1991 ne les diminuent. Par ailleurs, s'agissant de la première année d'une démarche nouvelle tant pour les organismes concernés que pour le ministère, il a été nécessaire de définir une politique cohérente et ambitieuse, de rassembler les propositions, de définir les priorités et d'instruire les dossiers retenus dans le contexte difficile de la gestion 1991. Deux axes d'intervention ont été retenus, d'une part, la sauvegarde des zones humides particulièrement stratégiques ce qui est un enjeu très important, compte tenu des difficultés de l'élevage dans de nombreuses régions et de l'importance des prairies permanentes pour la flore et l'avifaune, d'autre part, des biotopes très sensibles en région méditerranéenne. Le Conseil national de la protection de la nature que j'ai sollicité a donné son accord sur les démarches entreprises au vu des propositions définitives des conservatoires dont je n'ai disposé qu'au milieu de 1991. Les crédits de paiement n'ont été engagés que sur les opérations pour lesquelles le ministère avait une certitude de mise en œuvre pour ne pas les perdre dans les mécanismes budgétaires. Les opérations bien engagées et qui ont été reportées au début de 1992 seront prioritaires pour être payées au début de 1992.

Publicité (publicité extérieure)

52639. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les publicités, enseignes, pré-enseignes qui cessent de satisfaire à la réglementation en vigueur et notamment au décret n° 76-148 du 11 février 1976, chapitre 4, article 14. En effet, lorsque les statuts des voies routières subissent des modifications, les publicitaires bénéficient d'un délai de deux ans pour mettre leurs dispositifs en conformité. Il lui demande par conséquent de lui préciser si ce délai concerne uniquement l'implantation du dispositif par rapport à la distance de la nouvelle voie ou si des panneaux publicitaires irréguliers ne respectant pas le dimensionnement (surface, etc.), par rapport à l'importance des agglomérations, peuvent faire l'objet de poursuites uniquement sur ces bases, sans prendre en compte leur positionnement.

Réponse. - Deux réglementations distinctes s'appliquent aux panneaux publicitaires. Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 fixe les règles assurant la protection de la circulation et la sécurité routière. La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 fixe les règles assurant la protection du cadre de vie. Dans les deux cas, il existe un délai de deux ans de mise en conformité mais pour des raisons différentes. En ce qui concerne le décret n° 76-148 du 11 février 1976, le délai de deux ans de mise en conformité porte sur l'implantation du dispositif publicitaire par rapport à sa distance à une nouvelle voie, créée ou modifiée. En ce qui concerne la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, le délai de deux ans de mise en conformité ne porte que sur les dispositifs publicitaires en infraction à un règlement local de publicité institué conformé-

ment à l'article 13 de la loi en question. Tout dispositif publicitaire en infraction à la réglementation nationale en vigueur doit être mis en conformité immédiatement.

*Conférences et conventions internationales
(convention internationale pour la protection des Alpes)*

53209. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de convention internationale pour la protection des Alpes (convention Alpine). Il lui fait part notamment de ses inquiétudes quant à l'imprécision des obligations des parties contractantes qui laisse une trop grande marge de manœuvre à ceux qui sont chargés de la mettre en œuvre. En outre il s'inquiète de ce que seul le volet « protection » soit abordé dans ce texte sans que le volet « développement », pourtant essentiel aux populations alpines, soit évoqué. Il lui demande donc de bien vouloir reprendre ce dossier afin de tenir compte des légitimes préoccupations des populations de la montagne.

Réponse. - La convention de protection des Alpes, dite convention Alpine, est une convention cadre signée entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, le Liechtenstein, la Suisse et la Communauté économique européenne. Une consultation a été conduite après qu'un texte convenable eut été élaboré auprès des comités de massif et des conseils généraux qui n'ont pas eu sur ce texte général de remarques spécifiques. L'association nationale des élus de la montagne (A.N.E.M.) a émis tardivement un certain nombre d'observations sur les risques d'une protection excessive de la montagne alpine liée à cette convention. Il est à remarquer que dans l'esprit des négociateurs et dans leurs discussions préparatoires, il n'a pas été envisagé de séparer développement et environnement. C'est au contraire dans le cadre de cette approche moderne qu'ont été envisagées toutes les démarches. C'est probablement là une occasion unique pour notre pays de donner, en liaison avec des pays comme la Suisse et l'Autriche, une image de qualité exceptionnelle à des stations d'altitude qui ont parfois oublié leur environnement. Les protocoles seront effectivement les textes d'application de la convention. Ils sont conduits par les ministères directement concernés. En effet, si le ministère de l'environnement, en liaison étroite avec le ministère des affaires étrangères, a un rôle de coordination pour l'ensemble de la convention et participe directement au protocole de la protection de la nature, c'est, par exemple, le ministère chargé du tourisme qui pilote celui consacré à cette activité. Une action de concertation avec les collectivités et usagers concernés sera entreprise sur ces documents. L'examen et la ratification de ces textes seront organisés dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il apparaît, dès à présent, que la France répond à l'essentiel des préoccupations de la convention telle qu'elle est rédigée. Les élus locaux, d'ailleurs, montrent l'exemple en soutenant activement des projets améliorant la qualité des eaux, en sauvegardant certains paysages caractéristiques et en favorisant de nouvelles réserves naturelles et des parcs régionaux. L'exemple du mont Blanc où les collectivités concernées, avec l'appui des Etats, s'engagent à mettre en œuvre une politique d'environnement volontariste, est tout à fait encourageant de ce point de vue.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

37171. - 17 décembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude des assistantes maternelles de crèches familiales municipales du Rhône quant à leur système de cotisation à la retraite. En effet, lors d'un colloque, le 8 juin 1990 à Bron, Mme le secrétaire d'Etat avait annoncé, en clôturant, un projet de loi portant sur l'augmentation de base des cotisations sociales pour les assistantes maternelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce projet concernera les assistantes maternelles de crèches familiales municipales, sachant que celles-ci souhaiteraient, au même titre que les assistantes maternelles indépendantes, bénéficier de ce système.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1992, les cotisations de l'ensemble des assistantes maternelles sont assises sur la rémunération qui leur est réellement versée et non plus sur une base forfaitaire. Cette disposition résulte de l'arrêté du 26 décembre 1990.

Famille (politique familiale)

47680. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il avait donnée, lors de la séance des questions d'actualité du mercredi 29 mai 1991, à sa question concernant l'absence d'une véritable politique familiale de la part du Gouvernement. Sa réponse faisait, en effet, état d'un montant de 170 milliards de francs de dépenses. Or, il semblerait que le montant indiqué inclut non seulement les allocations aux adultes handicapés (qui, célibataires ou non, relèvent de l'aide sociale), mais aussi les transferts au profit des régimes maladie et vieillesse. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer la ventilation, par grandes masses, du chiffre qu'il a avancé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Famille (politique familiale)

50911. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sa question n° 47680 du 23 septembre 1991 dans laquelle il lui demandait la ventilation, par grandes masses, des 170 milliards de dépenses pour la politique familiale indiqués par lui en réponse à une question orale posée le 29 mai 1991. Par la même occasion il serait bon de donner la ventilation, également par grandes masses, du montant - cette fois ramené à 150 milliards - de prestations familiales mentionné dans la récente présentation par M. le ministre du vingtième rapport de l'I.N.E.D. sur la situation démographique de la France (p. VII du fascicule). D'autre part, il appelle son attention sur une omission dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la famille (J.O. du 11 novembre 1991) à la question n° 48369 du 7 octobre 1991. M. le ministre des affaires sociales sera certainement en mesure de la réparer et d'expliquer pourquoi, avant le modeste relèvement des prestations familiales au 1^{er} juillet 1991, ni l'U.N.A.F. ni le conseil d'administration de la C.N.A.F. n'ont été consultés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les dépenses que la nation consacre à la politique familiale peuvent être appréhendées de plusieurs façons, selon que l'on y inclut les prestations versées (légalles ou sociales) et les moins-values de recettes fiscales consenties. Sont ainsi supérieures à 170 milliards de francs en 1991 les charges représentées par : les prestations familiales versées, pour 114 MdF ; les réductions d'impôts ou d'exonérations fiscales consenties (quotient familial, garde d'enfant, exonération des prestations familiales, etc.) pour 64 MdF ; soit au total 178 MdF. De même sont également supérieures à 170 milliards de francs les dépenses correspondant : aux prestations familiales, pour 114 MdF ; aux aides au logement versées à la personne (Fonds national des prestations familiales et Etat), pour 48,6 MdF ; à l'action sociale des caisses d'allocations familiales : pour 10,4 MdF ; soit au total 173 MdF. Ne sont pas comprises dans ces chiffres les prestations gérées par la Caisse nationale d'allocations familiales pour le compte de tiers, telles que l'allocation aux adultes handicapés (15,7 MdF), ni les sommes prises en charges par la Caisse nationale d'allocations familiales au titre des cotisations vieillesse ou maladie des familles (17 MdF). Ne sont évidemment pas comprises non plus les dépenses liées à l'éducation nationale ou à la construction de logements sociaux. Le chiffre de 150 milliards mentionné dans le vingtième rapport de l'Institut national d'études démographiques sur la situation démographique en France correspond à l'addition des deux principales sources de dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales qui sont les prestations et les transferts, composés pour l'essentiel de prises en charges de cotisations vieillesse et maladie et de la participation de la Caisse nationale d'allocations familiales au Fonds national de l'habitat (aide personnalisée au logement), dont le total s'élève à 157,3 milliards de francs pour l'année 1991. Pour ce qui est de la consultation de la Caisse nationale d'allocations familiales avant la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} juillet 1991, le décret du 7 août 1991, publié au *Journal officiel* du 8 août, a bien, conformément à la loi, été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocation familiales par lettre du 26 juin 1991, et a été examiné par lui le 2 juillet 1991. Il est précisé que l'Union nationale des associations familiales est représentée au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales.

Logement (A.P.L.)

49621. - 4 novembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement de Charente. En effet, les bénéficiaires de l'A.P.L. ont reçu une notification surprenante leur indiquant que les droits à compter du juillet 1991 ont été calculés provisoirement et seront régularisés dès que le Gouvernement aura arrêté les nouveaux barèmes de calcul. Cette interruption est très préjudiciable pour les bénéficiaires de cette aide, d'autant qu'elle est due à un retard inadmissible du Gouvernement. Il lui demande donc de publier rapidement le nouveau barème de calcul de l'A.P.L. et de lui indiquer les raisons du retard de cette publication.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre chargé du logement. En ce qui concerne l'allocation de logement, cette aide a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année. L'actualisation du barème des aides au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les années avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressés. S'il est exact que, ces dernières années, les travaux d'actualisation du barème se sont heurtés à des difficultés particulières, il n'aurait toutefois pas été acceptable que ce retard vienne pénaliser les familles allocataires. C'est la raison pour laquelle toutes instructions utiles ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procédé au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes.

Prestations familiales (politique et réglementation)

50023. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (six dispositions). - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - En 1990, le Gouvernement a arrêté un train de mesures intéressant les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou non des études ou une formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 comporte une mesure de double extension de l'allocation de rentrée scolaire en prorogeant la durée de versement, d'une part, et en étendant le champ des bénéficiaires de la prestation d'autre part. En effet, cette allocation, désormais servie en faveur des enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, âge de la majorité civile au moment de la rentrée scolaire (décret n° 90-776 du 3 septembre 1990), est attribuée aux familles titulaires non seulement d'une prestation familiale, mais également de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion. Ces dispositions sont entrées en vigueur pour l'allocation due dès la rentrée 1990. La loi susvisée a supprimé à compter du 1^{er} août 1990 certaines prestations devenues obsolètes, en l'occurrence le supplément de revenu familial, les familles bénéficiaires pouvant prétendre au revenu minimum d'insertion, et la prestation jeune fille au foyer, contre-incitative à l'insertion des jeunes. Enfin, la même loi a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant

pas la valeur de cinq heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif a été mis en application par les décrets n° 1243 et n° 1244 du 31 décembre 1990. Les bénéficiaires attendus étaient estimés à 72 000, on en recense 87 000 au début de l'année 1992. Enfin, il est précisé que la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, complète l'aide précitée à compter du 1^{er} janvier 1992 par le versement aux familles bénéficiaires d'une majoration dont le montant, fixé par décret, s'élève à 500 francs par mois pour les enfants de moins de trois ans et 300 francs par mois pour les enfants de trois à six ans. Cette mesure allégera de manière significative le coût de la garde pour les familles ayant choisi ce mode d'accueil pour les jeunes enfants.

Famille (politique familiale)

51799. - 23 décembre 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991 sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1990, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du système des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale définie dans ses principes et mal concrétisée dans son application. Les propositions que formule le C.E.S. suivent deux axes principaux : le renforcement de la compensation des charges familiales est une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'instauration d'un indicateur social que serait « le coût moyen d'entretien et d'éducation des enfants ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Prestations familiales (conditions d'attribution)

53894. - 10 février 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la politique des prestations familiales. Elle insiste sur le fait que les prestations familiales sont la traduction financière du principe de la compensation des charges engendrées par la présence d'enfants au foyer et doivent permettre de rééquilibrer les charges entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. C'est l'enfant qui ouvre droit aux prestations familiales et non pas le statut ou les revenus de la famille. Il est donc indispensable de revenir aux principes fondamentaux de la compensation des charges familiales en tenant compte du coût familial de l'enfant qui doit être mieux mesuré, compte tenu de l'évolution de la société, des besoins réels et des charges qui pèsent sur les familles et de leurs fonctions et responsabilités. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En mars 1990, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil économique et social sur la politique familiale française, son évolution et sa cohérence et sur les aménagements souhaitables, compte tenu de l'évolution des modes de vie et dans la perspective européenne. Le Conseil économique et social a rendu son avis dans sa séance du 25 septembre 1991. Depuis lors, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudient les observations formulées et ont constitué un groupe de travail comprenant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Union nationale des associations familiales afin de préciser les évolutions et les adaptations souhaitables et possibles de la politique familiale de notre pays. Les résultats de ce travail permettront au Gouvernement de déterminer les orientations et les propositions qui pourront utilement faire l'objet d'un débat au Parlement.

Famille (politique familiale)

52602. - 10 février 1992. - M. François-Michel Gonnou demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale, et rela-

tive aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. Cette loi, votée pourtant après déclaration d'urgence, attendrait encore la paration de trois décrets en Conseil d'Etat et d'un décret simple. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Famille (politique familiale)

53128. - 27 janvier 1992. - M. Eric Doligé demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale, et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. Cette loi, votée après déclaration d'urgence, attend la paration de quatre décrets dont trois décrets en Conseil d'Etat et d'un décret simple. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - En 1990, le Gouvernement a arrêté un train de mesures intéressant les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit, l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale) réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou non des études ou une formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 comporte une mesure de double extension de l'allocation de rentrée scolaire en prorogeant la durée de versement, d'une part, et en étendant le champ des bénéficiaires de la prestation, d'autre part. En effet, cette allocation, désormais servie en faveur des enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, âge de la majorité civile, au moment de la rentrée scolaire (décret n° 90-776 du 3 septembre 1990), est attribuée aux familles titulaires non seulement d'une prestation familiale, mais également de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion. Ces dispositions sont entrées en vigueur pour l'allocation due dès la rentrée 1990. La loi susvisée a supprimé, à compter du 1^{er} août 1990, certaines prestations devenues obsolètes, en l'occurrence le supplément de revenu familial, les familles bénéficiaires pouvant prétendre au revenu minimum d'insertion, et, la prestation jeune fille au foyer, contre incitative à l'insertion des jeunes. Enfin, la même loi a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de 5 heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif a été mis en application par les décrets n° 90-1243 et n° 90-1244 du 31 décembre 1990. Les bénéficiaires attendus étaient estimés à 72 000, on en recense 87 000 au début de l'année 1992. Enfin, il est précisé que la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, complète l'aide précitée à compter du 1^{er} janvier 1992 par le versement aux familles bénéficiaires d'une majoration dont le montant, fixé par décret, s'élève à 500 francs par mois pour les enfants de moins de trois ans et 300 francs par mois pour les enfants de trois à six ans. Cette mesure allégera de manière significative le coût de la garde pour les familles ayant choisi ce mode d'accueil pour les jeunes enfants.

Prestations familiales (montant)

54087. - 17 février 1992. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et seulement de 0,8 p. 100 en juillet 1991 alors qu'un taux de 3 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore

l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République, lors de la campagne électorale, de garantir la maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

Prestations familiales (montant)

54088. - 17 février 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'évolution des allocations familiales. La politique de la famille constitue une des légitimes priorités affichées par tous les gouvernements. Or, on constate, malheureusement, que le pouvoir d'achat des allocations familiales, depuis déjà plusieurs années, reste notablement insuffisant. Cette situation est particulièrement fâcheuse. D'une part, elle pénalise les familles. D'autre part, elle ne procure aucune incitation pour la natalité alors que celle-ci est tout à fait insuffisante dans notre pays. Elle lui demande donc qu'un rattrapage des allocations familiales soit effectué par une revalorisation minimale de 4 p. 100.

Prestations familiales (montant)

54089. - 17 février 1992. - M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la faible revalorisation des prestations familiales. Leur augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 semble nettement insuffisante pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des familles. S'associant à l'inquiétude de la Fédération des familles de France face à l'orientation politique familiale du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation substantielle de ces prestations au 1^{er} juillet 1992.

Prestations familiales (montant)

54237. - 17 février 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité de la revalorisation des allocations familiales. Une étude réalisée par les statisticiens de l'I.N.S.E.E. révèle qu'en 1989, pour un couple disposant d'un revenu de 164 000 francs par an, un enfant reviendrait à 4 100 francs par mois, deux enfants coûteraient 7 800 francs et trois 11 000 francs. Cette même étude mentionne qu'«à revenu donné, la présence d'un enfant supplémentaire dans une famille entraîne une baisse du niveau de vie des membres de la famille». L'union départementale des associations familiales de l'Allier, l'association départementale des veuves civiles de l'Allier, l'association des familles de Montluçon, celle de Dornérat, l'association hurloise des familles et de nombreux autres organismes demandent une revalorisation substantielle des allocations familiales. L'étude de l'I.N.S.E.E. légitime, s'il en était besoin, les revendications de ces associations. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en faveur des familles, et plus particulièrement s'il sera procédé à une augmentation minimum de 3 p. 100 des allocations familiales.

Prestations familiales (montant)

54239. - 17 février 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'inquiétude des associations familiales due à l'insuffisance de l'augmentation des prestations familiales fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992, alors que l'U.D.A.F. avait estimé à 34 p. 100 la revalorisation nécessaire dès le 1^{er} janvier 1992 pour le simple rattrapage de la hausse du coût de la vie depuis deux ans. Il s'étonne de cette décision qui ne répond pas à la politique familiale proclamée par le Gouvernement, et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour corriger l'insuffisance de ces prestations.

Prestations familiales (montant)

54240. - 17 février 1992. - M. Marc Reymanin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. L'augmentation de ces prestations a été

de 0,8 p. 100 en 1991, chiffre correspondant au tiers de la hausse du coût de la vie. 3 p. 100 de revalorisation montreraient la volonté d'une politique familiale. Il lui demande s'il est décidé d'affirmer une telle volonté en augmentant les prestations familiales à hauteur de l'augmentation de l'indice des prix.

Prestations familiales (montant)

54280. - 17 février 1992 - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les inquiétudes exprimées par les Français bénéficiaires d'allocations familiales et dont le pouvoir d'achat ne suit pas l'évolution du coût de la vie. Le Gouvernement a annoncé, début janvier, une augmentation de la base de calcul des prestations familiales mais cette revalorisation paraît encore bien insuffisante, surtout pour les familles dont les revenus sont les plus modestes. La France vieillit et a besoin d'un renouvellement important des générations, ce qui n'est plus le cas actuellement, on le voit bien avec le débat préoccupant sur les retraites. Il faut donc privilégier une politique familiale incitative et volontariste. Elle passe par le maintien d'un pouvoir d'achat décent et ne dissuadant pas les parents d'agrandir leur famille. La presse a d'ailleurs rendu largement compte des difficultés financières rencontrées par les familles ayant trois enfants. Nous devons adapter notre politique familiale aux impératifs démographiques du XXI^e siècle. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite imposent aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer, pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 M.F. en année pleine ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de plus de 250 M.F. en année pleine. L'ensemble des mesures améliorant la nature et le niveau des prestations correspond globalement à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Sécurité sociale (bénéficiaires)

52117. - 30 décembre 1991. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les imprécisions de la loi d'orientation qui accorde l'assurance vieillesse maladie aux mères de famille ayant au foyer

un enfant handicapé et percevant l'allocation spécialisée, ainsi qu'aux mères de famille ayant au foyer un adulte handicapé percevant l'A.A.H. Il faut en effet prendre en considération le fait que, dans les deux cas prévus par cette disposition (mineurs ou majeurs), si le malade mental est dans un établissement médico-éducatif (M.P.R.O.) ou dans un C.A.T., il n'y sera que pour un cinquième de son existence, il restera en définitive pour les 4/5^e de sa vie avec sa mère, notamment durant les jours de congés et pendant les vacances. Le cadre fixé pour l'avantage ci-dessus énoncé peut générer de mauvaises interprétations. Aussi, il lui demande s'il est possible de préciser la portée exacte et les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général a été instituée afin de permettre aux personnes assumant la charge au foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé de bénéficier d'une affiliation qu'elles ne pourraient acquérir à un autre titre. L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit cette affiliation sous condition de ressources et spécifie que l'enfant handicapé doit présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 et ne doit pas être placé en internat. Lorsque l'enfant est placé dans un établissement dispensant une éducation spéciale (I.M.P.R.O. ou établissements scolaires ordinaires), il ne peut ouvrir droit à l'affiliation que pour les périodes de sortie et de retour au foyer. Les mêmes dispositions sont applicables, sous condition de ressources pour les personnes assumant la charge d'un adulte handicapé présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la COTOREP. En ce qui concerne les personnes handicapées placées en centre d'aide par le travail (C.A.T.), elles exercent une activité à caractère professionnel et, même en cas d'autonomie réduite, leur situation doit plutôt être assimilée à celle des travailleurs handicapés percevant une rémunération au moins égale à 50 p. 100 du S.M.I.C. En conséquence, ces personnes ne peuvent être considérées comme étant à charge de leur famille. Le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse dont le financement est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ne peut donc être étendu aux personnes ayant la charge de handicapés travaillant en C.A.T.

Handicapés (allocations et ressources)

52174. - 30 décembre 1991. - M. Maurice Ligot demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de bien vouloir envisager une modification complète du régime d'allocations qui s'applique aux adultes handicapés. Actuellement, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est de 54,43 p. 100 du S.M.I.C. (3 004 francs) et la pension d'invalidité, sans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, est de 23,19 p. 100 du S.M.I.C. La récente et très forte augmentation du forfait journalier à la charge des handicapés vivant en établissement de soins est venue déséquilibrer profondément le niveau des ressources restant disponibles pour eux. C'est pourquoi il paraît nécessaire de rétablir à leur profit un minimum de ressources.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Ainsi, au 1^{er} janvier 1992, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) dont le montant mensuel est de 3 935 francs, représente 67,7 p. 100 du montant du S.M.I.C. net. Quant au montant mensuel minimum que doit atteindre toute pension d'invalidité, soit 1 293,30 francs, il correspond à 28,8 p. 100 du S.M.I.C. net. Toutefois ce montant, complété par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (A.S.F.N.S.), attribuée aux pensionnés dont les ressources sont insuffisantes, est égal à celui de l'A.A.H. S'agissant des pensions d'invalidité de première catégorie et de deuxième catégorie, il est utile de rappeler qu'elles s'élèvent aujourd'hui respectivement à 3 561 francs et 5 935 francs par mois et sont équivalentes à 79,4 p. 100 et 132,3 p. 100 du montant du S.M.I.C. net. Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1992, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 365 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant le 1^{er} juillet 1991. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de

l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 30 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 365 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 656 francs par mois la première année et 328 francs la seconde. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Enfin, le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer les conditions d'existence des personnes handicapées en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. Des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Pétrole et dérivés (gaz de pétrole)

48003. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés actuellement rencontrées par les producteurs serristes français, en raison du renchérissement du coût de l'énergie. En effet, ils subissent une inflation de près de 50 p. 100 sur le prix de leur fourniture en gaz proposée par rapport à la dernière campagne. Cette évolution s'est fondée sur aucune cause extérieure et constitue donc une anticipation purement spéculative de la part des sociétés pétrolières françaises. Les conséquences économiques en sont évidentes : cette inflation accentue les distorsions européennes en matière de coût de l'énergie, au détriment des cultures sous serre de notre pays. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aider les producteurs serristes à faire comprendre aux pétroliers français la nécessité de modérer leurs propositions, étant donné qu'un simple plafonnement des prix serait insuffisant après l'annonce à la mi-janvier de tarifs se situant déjà très au-delà des normes acceptables compte tenu de la valeur du dollar et du prix du baril de pétrole. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.*

Réponse. - L'énergie est en effet un poste important de charges pour les serristes ; ces producteurs utilisent, suivant les cas, principalement quatre types d'énergie : le gaz naturel, le propane (G.P.L.), le fioul domestique et le fioul lourd. Les prix de ces énergies ont subi des mouvements plus ou moins importants pendant la crise du Golfe ; ces mouvements sont liés aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux, la France étant pratiquement totalement dépendante des importations pour ce qui est du gaz et du pétrole. S'agissant du gaz consommé par les serristes, il peut s'agir de gaz naturel ou de G.P.L. La question posée par l'honorable parlementaire est sans doute relative à l'évolution des prix du G.P.L., qui appelle les observations suivantes : 1° Les prix des produits pétroliers sont libres en France depuis plusieurs années. La liberté des prix des produits pétroliers a permis de développer la concurrence entre les sociétés pétrolières pour le plus grand bénéfice du consommateur ; les marges de distribution ont considérablement baissé en France ces dernières années et sont aujourd'hui parmi les plus faibles d'Europe. 2° Les prix du G.P.L. au consommateur suivent les évolutions de prix de ce produit sur les marchés internationaux. Le G.P.L., fait partie des produits pétroliers les plus légers. Ces produits ont, au cours de la crise passée, beaucoup plus augmenté en proportion que les produits plus lourds (comme le fioul lourd) ou que le pétrole brut même. Les capacités de raffinage insuffisantes en Europe (et les capacités manquantes ou détruites au Moyen-Orient), la demande supplémentaire de produits pétroliers considérable du fait de l'effort de guerre, ont conduit à des tensions fortes sur les prix des produits pétroliers les plus légers.

3. L'évolution des prix du G.P.L. ne peut être comparée à l'évolution des prix du fioul lourd ou du gaz naturel : les formules de prix du gaz naturel suivent les prix des produits pétroliers mais avec un retard de trois mois ou plus, souvent six mois ; les prix du fioul lourd en Europe sont restés très bas tout au cours de la crise. Le raffinage européen, qui manque de capacités de production pour les produits les plus légers, produit trop de fioul lourd. Les prix de ce produit, de moins en moins demandé en Europe, n'ont donc pas suivi sur les marchés internationaux les prix du brut ou des autres produits à la hausse.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

50867. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le devenir de l'établissement du Bourget de la firme franco-britannique G.E.C.-Alstom. Selon les informations disponibles, une grande partie de l'activité du site du Bourget serait en cours de redéploiement sur d'autres centres de production de G.E.C.-Alstom, situés pour partie en Grande-Bretagne et pour partie en France, dans la région de Belfort. Ce redéploiement, opéré sur un site où s'est développé un savoir-faire sans équivalent dans le domaine de la construction de turbines à vapeur, concourant directement au succès du programme nucléaire, a conduit les organisations syndicales de l'établissement à réagir et à formuler des contre-propositions. Après plusieurs semaines de grève, un protocole a été signé entre les organisations syndicales et la direction générale. La situation des personnels ne peut cependant pas être considérée comme réglée puisque 150 emplois restent encore menacés. Il lui demande de quelle façon son ministère compte intervenir pour aménager le plan de redéploiement projeté par G.E.C.-Alstom, en particulier pour ce qui concerne le maintien du plus grand nombre d'emplois possible sur le site du Bourget.

Réponse. - L'usine G.E.C.-Alstom du Bourget fabrique des rotors de grandes turbines à vapeur. Cette activité a enregistré une forte baisse de son marché pour les raisons suivantes : en France, la réduction du programme électronucléaire s'est traduite par une chute des commandes. La décision de lancer la centrale de Civaux I vient d'être prise et la commande de la turbine à vapeur devrait intervenir prochainement. La décision pour la tranche suivante, Civaux II, n'est pas prise. Le conseil d'administration d'E.D.F. a demandé à l'établissement de prendre toutes les mesures pour qu'une décision, favorable ou négative, puisse être prise en fin d'année 1992 ou début 1993, en fonction de l'évolution des besoins. Mais cette décision reste une hypothèse qui sera réexaminée en fonction de l'évolution de la demande d'électricité. A l'exportation, le marché des grosses turbines à vapeur est actuellement très déprimé. La demande s'est tournée vers les turbines à gaz, ou vers les centrales de plus petite puissance, du type de celles fabriquées par La Courneuve. De ce fait, le marché mondial des turbines à vapeur est tombé de 50 000 MW au début de l'année 1980 à 20 000 MW actuellement. Face à cette situation, le groupe G.E.C.-Alstom, qui dispose de quatre établissements chargés de la fabrication des grosses turbines à vapeur (Belfort et Le Bourget en France, Rugby et Manchester au Royaume-Uni), a dû procéder à plusieurs réductions de capacités de production au cours des dernières années, réductions qui ont touché aussi bien les usines françaises que les établissements britanniques. De plus, la diversification des fabrications est difficile. Le Bourget est surtout spécialisé dans la mécanique lourde pour laquelle les marchés sont rares et étroits. La direction a annoncé qu'elle doit transférer dans d'autres établissements à Belfort et à La Courneuve, une partie des moyens de production. En particulier, l'atelier de soudage des arbres nucléaires 1 500 t/mm doit être transféré à Belfort. Cet atelier a été conçu pour souder quatre arbres par an. Il est maintenant en sous-charge constante et ne fonctionne que de façon discontinue. Belfort dispose d'un atelier de grosse chaudronnerie, des activités de soudage et d'un laboratoire de métallurgie qui permettent de faire jouer des synergies. De plus, les équipements et installations actuelles représentent des charges financières lourdes que la direction entend réduire, c'est pourquoi elle souhaite transférer la grande nef dans laquelle est installé cet atelier. Les ateliers de fabrication des servomoteurs et des bagues labyrinthiques qui sont en sous-charge pourront être regroupés avec les ateliers d'usinage et de montage qui existent à Belfort. Le bureau d'études et les services commerciaux sont réimplantés à La Courneuve qui est proche du Bourget. Les compétences qui existent doivent être maintenues. Il faut noter que le service de recherche qui comprend les moyens d'essais restera au Bourget avec son personnel. Les services généraux du site devraient être transférés à La Courneuve et à Belfort, cette opération ne faisant pas partie du plan social de l'année 1991. Outre le centre de recherche, resteraient au Bourget les activités du service après-vente qui occu-

pent une partie du site, et surtout l'atelier d'usinage et d'ailetage des rotors. Cette activité dispose de moyens lourds, en particulier d'une grande fosse d'essais sous vide et aucun transfert n'est envisagé. Ce transfert d'activités doit se traduire par une réduction d'effectif de 151 personnes. Une convention F.N.E. devrait permettre de prendre en charge 34 départs. Des offres de mutations seront faites dans le groupe, soit en région parisienne, soit à Belfort.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur ; administration centrale)*

52688. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le bureau de recherches géologiques et minières qui connaît aujourd'hui de lourdes difficultés budgétaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'Etat envisage de maintenir, pour 1992, les dotations nécessaires à l'exploration minière. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître les grandes orientations de la politique minière du Gouvernement.

Réponse. - Pour 1992, les dotations à la prospection et au développement minier du Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), inscrites en loi de finances initiale, sont de 96,32 millions de francs (chapitre 45-11, art. 32-05), contre 95,12 millions de francs affectés en 1991 au B.R.G.M. après la régulation budgétaire intervenue en mars 1991. Cette stabilité traduit la volonté de l'Etat de voir maintenu l'effort pluriannuel d'exploitation minière du B.R.G.M. A la demande des pouvoirs publics, une mission conjointe du Conseil général des mines et de l'inspection générale des finances réalise un audit de la stratégie, de la situation financière et des perspectives d'avenir du groupe minier B.R.G.M. Cet audit examinera notamment la pertinence de la structure actuelle du groupe minier B.R.G.M., la valeur de son portefeuille d'actifs, la situation financière des sociétés du groupe Cofframines, les orientations stratégiques en matière de substances, de zones géographiques, d'alliances industrielles. En ce qui concerne la politique minière et des matières premières du Gouvernement, elle repose sur le constat de la forte dépendance de la France vis-à-vis de l'extérieur et de l'existence d'opérateurs performants au plan européen et mondial dont la compétitivité et l'implantation sur les meilleurs gisements pour l'avenir doivent être soutenus. La politique française comporte quatre volets : l'action internationale, la gestion optimale des ressources, l'incitation à la recherche, la sécurité des approvisionnements. L'action internationale vise à défendre les intérêts des industries minières et métallurgiques françaises dans les négociations du G.A.T.T., à promouvoir la concertation producteurs-consommateurs dans les groupes d'études internationaux, à soutenir des actions bilatérales de coopération dans le domaine de l'exploration minière et de formation de cadres étrangers. La gestion optimale des ressources, qui concerne principalement les substances minières en métropole, les minéraux industriels et les granulats, a pour objet de prévoir, par l'action réglementaire et par la concertation, l'utilisation à long terme des ressources du sous-sol compatible avec l'aménagement du territoire et la préservation de l'environnement. L'incitation à la recherche vise à mobiliser les capacités scientifiques et financières des agences et organismes de recherches publics nationaux (Bureau de recherches géologiques et minières, Ecoles des mines. Centre national de la recherche scientifique, Commissariat à l'énergie atomique), ainsi que les concours du programme communautaire de recherche et de développement, au profit des thèmes de recherches identifiés par la profession minière et métallurgique, dans le cadre de partenariats efficaces. Enfin, la sécurité des approvisionnements en matières premières stratégiques est assurée par la Caisse française des matières premières, dont la politique de stockage de précaution, comparable dans son principe à celle des Etats-Unis et du Japon, est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des consommations, des provenances, et des engagements pris par les principaux acheteurs français eux-mêmes.

Electricité et gaz (distribution de gaz)

53178. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Baucmier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation actuelle des régions de distribution de gaz. Au regard du monopole de Gaz de France, ces entreprises ne peuvent étendre leurs réseaux de distribution de gaz dans les communes susceptibles d'être intéressées par cette distribution. Les textes en vigueur ne permettent pas l'approvisionnement en gaz de communes pour lesquelles Gaz de France

n'assure pas de services. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures permettant aux régions de distribution de gaz d'intervenir dans ce domaine, pour les zones, notamment rurales, délaissées par Gaz de France.

Réponse. - Lors de la séance du Sénat du 3 juillet 1991 consacrée à l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales a annoncé que le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur était disposé « à engager avec les élus le dialogue nécessaire sur la question légitime de l'extension des activités de Gaz de France dans le cadre de la nationalisation et du monopole définis par la loi de 1946 ». Lors de l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture, le 30 novembre 1991, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le gouvernement, légalisant les créations ou extensions de règles réalisées depuis 1946. Un groupe de travail animé par la direction du gaz, de l'électricité et du charbon du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, a été constitué comprenant des représentants de Gaz de France, des régions, du ministère de l'économie, des finances et du budget, et du ministère de l'intérieur. Ce groupe examine actuellement plusieurs suggestions en vue de la desserte des communes dépourvues de gaz. Parmi les propositions étudiées, figure l'établissement de schémas départementaux ou régionaux, de raccordement de nouvelles distributions publiques de gaz avec une globalisation des investissements permettant ainsi d'organiser une compensation entre les projets les plus rentables et ceux qui le sont moins. Des mesures de ce type paraissent de nature à apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations exprimées par la représentation nationale au cours du débat sur le projet de loi relatif à l'administration territoriale.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

54463. - 24 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser si, dans le cadre d'accords passés avec le Japon pour l'importation de voitures, il est tenu compte des productions des marques japonaises fabriquées dans des usines implantées dans la Communauté.

Réponse. - L'accord C.E.E.-Japon du 31 juillet 1991, limité dans le temps à fin 1999, vise en tout premier lieu à laisser aux constructeurs de la Communauté et notamment aux constructeurs français le temps nécessaire à parfaire leur compétitivité afin d'affronter au 1^{er} janvier 2000, la concurrence à armes égales. Les grandes lignes de cet accord tendent à limiter, dans l'hypothèse d'un marché communautaire de 15,1 millions d'unités à la fin de la décennie, les importations directes de véhicules japonais à hauteur de 1,23 million d'unités à cette échéance. Il vise également les véhicules issus des « transplants » japonais en Europe estimés, en terme de volumes vendus sur ce marché, à 1,2 million d'unités en fin de période. Fondé sur le principe d'une affectation d'une partie de la croissance du marché aux constructeurs automobiles européens, cet accord intègre en outre des dispositions particulières de sauvegarde en cas de retournement du marché pour réduire les flux d'importations japonaises et des clauses de non-ciblage des ventes nippones à l'égard des marchés jusqu'ici protégés.

INTÉRIEUR

Circulation routière (réglementation et sécurité)

29931. - 11 juin 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves problèmes de sécurité qui surviennent lors des épreuves de cyclisme sur route. En effet, régulièrement lors des courses cyclistes sur route, des accidents témoignent d'un manque d'effectifs de la gendarmerie. Les responsables départementaux de la gendarmerie, tant dans le Haut-Rhin que dans le Bas-Rhin, sont à cet égard très clairs : compte tenu des réductions importantes d'effectifs qu'ils ont à gérer, notamment en week-end, ils estiment être obligés de réduire dans des proportions importantes la présence des gendarmes dans les épreuves cyclistes. D'autre part, il n'est d'aucune efficacité de poster des dirigeants bénévoles aux endroits stratégiques dans la mesure où, contrairement aux épreuves cyclistes à l'étranger, ces dirigeants n'ont aucun moyen légal d'arrêter par exemple la circulation pour permettre le passage de la course. Afin de remédier à ce problème de sécurité, des propositions ont été soumises à ces services, d'une part par la Fédération française de cyclisme et, d'autre part, par la direction générale de la gen-

darmerie nationale, les intéressés souhaitant une modification du code de la route. Leurs revendications n'ayant pas été entendues à ce jour, il serait heureux de connaître des démarches qu'il envisage d'entreprendre en vue d'un accord interministériel tendant à une modification du code de la route afin de permettre la survie d'un sport particulièrement développé en France.

Sports (cyclisme)

30778. - 2 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle suite il entend réserver à la Fédération française de cyclisme qui, pour pallier l'insuffisance des forces de gendarmerie, souhaiterait que soit autorisée la mise en place, par les organisateurs, d'agents de sécurité dits signaleurs, afin de protéger les voies accueillant des courses cyclistes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, qu'elles soient motorisées, pédestres ou cyclistes sont de plus en plus nombreuses en France. Parallèlement, l'accomplissement des missions spécifiques en matière de lutte contre l'insécurité routière et de lutte contre les diverses formes de délinquance, entraîne la diminution des effectifs affectés aux missions non spécifiques comme la présence de gendarmes lors de courses cyclistes. Le problème de la sécurité des cyclistes sur route se pose en particulier lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du code de la route, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas usage privatif de la voie publique. Une modification de la réglementation actuelle et tout spécialement de l'article R. 53 du code de la route a fait l'objet d'une concertation interministérielle depuis plusieurs années, mais elle s'était heurtée jusqu'ici à des difficultés d'ordre juridique et pratique. Relancée par mes soins dans l'optique de rendre plus sûr le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique sans que cela se traduise par des gênes excessives imposées aux autres usagers de la route, cette concertation a abouti à la rédaction d'un projet de décret en Conseil d'Etat, tendant à accorder la priorité aux courses bénéficiant d'une autorisation administrative ; les organisateurs et leurs préposés ayant pour mission, le long de la course, de rappeler aux usagers de la route la priorité en question, sans pour autant détenir des pouvoirs de police. Le projet de décret est actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

Ordre public (maintien)

33757. - 24 septembre 1990. - Dans l'hypothèse où une réunion publique ou une manifestation, dont la tenue troublerait l'ordre public, serait interdite par un arrêté d'un maire, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il concilie l'article 3, alinéa 3, du décret-loi du 23 octobre 1935, toujours en vigueur, et l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Si le préfet estime en effet que la réunion publique ou la manifestation n'est pas de nature à troubler l'ordre public, le texte de 1935 lui permet d'« annuler » l'arrêté du maire, alors que celui de 1982 lui a ôté ce pouvoir en ne lui permettant que de déférer l'arrêté en cause au tribunal administratif en assortissant son recours d'une demande de sursis à exécution.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 5 avril 1884 relatives à la tutelle administrative ayant été abrogées par la loi du 2 mars 1982, il y a lieu de tenir pour caduques les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 rappelant que le préfet peut annuler la décision du maire dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884.

Nomades et vagabonds (stationnement)

34502. - 15 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté de faire appliquer la circulaire de son ministère du 16 décembre 1986 applicable au stationnement des gens de voyage dans les communes touristiques. Ignorant les terrains viabilisés et équipés à leur intention, les gens du voyage s'installent sur des terrains de sport, le long des cabines de plage ou dans les jardins et piscines pour enfants. Il en résulte un préjudice qui nuit aux capacités d'accueil et à la qualité des équipements offerts par les communes touristiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir le respect par les gens du voyage des emplacements qui leur sont réservés.

Réponse. - Les conditions de stationnement des gens du voyage sont réglementées par le maire, sur le fondement des pouvoirs de police qu'il tient du code des communes. Les infractions aux

arrêtés municipaux de police constituent des contraventions de la première classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. En cas d'occupation irrégulière du domaine communal, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire selon le cas l'expulsion des nomades des terrains qu'ils occupent indûment. Dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs, et sous le contrôle du juge. Enfin, d'autres possibilités de sanctions peuvent être mises en œuvre sur le fondement du code de la route, notamment en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux des véhicules. Le maire n'est donc pas dépourvu de moyens légaux pour faire respecter la réglementation du stationnement des gens du voyage.

Services (défectives)

34721. - 22 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le Conseil national supérieur professionnel des agents privés de recherches. En effet, les membres de ce conseil souhaitent depuis de nombreuses années une modification de la dénomination de leur profession : « agent privé de recherches », en celle de : « agent de recherches privées ». Aussi il lui demande quelle position il compte prendre en la matière.

Réponse. - La dénomination d'« agent privé de recherches » a pour origine la loi du 23 décembre 1980 modifiant la loi du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. Cette appellation légale dont les inconvénients ne sont pas démontrés a pour mérite d'informer le public du statut strictement privé des personnes qui exercent cette profession. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement une modification à ce sujet.

Nomades et vagabonds (stationnement)

34723. - 22 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui peuvent se poser aux communes par le stationnement des nomades. Dans le cas où les communes ne disposent pas d'une aire d'accueil pour nomades, leur stationnement, parfois abusif, engendre des problèmes que les maires peuvent difficilement résoudre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui rappeler quelle est la réglementation dans ce domaine, quels sont les pouvoirs dont disposent les maires et si, en tout état de cause, il ne convient pas de revoir la législation afin que les droits mais aussi les obligations des uns et des autres soient précisés.

Réponse. - Le maire n'est pas dépourvu de moyens pour faire respecter la réglementation du stationnement des gens du voyage. En cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de la première classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. Si les nomades occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire selon le cas de décider leur expulsion. Dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. Enfin, d'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. Toutefois, comme le note l'honorable parlementaire, la solution au problème du stationnement des nomades passe d'abord par l'encouragement à la création de terrains d'accueil. Le législateur a privilégié cette voie en autorisant par la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 les maires des communes qui se sont groupés pour créer une aire intercommunale à interdire le stationnement des gens du voyage ailleurs que sur cette aire.

Fonction publique territoriale (responsabilité)

41538. - 8 avril 1991. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés publics vient de renforcer le régime des responsabilités applicables notamment aux agents de l'Etat et des collectivités locales. Ce régime a pour effet de soumettre lesdits agents à des sanctions pénales en cas de manquement grave ou d'une négligence dans l'application des règles relatives aux procédures de

marchés publics. Comme l'a fait récemment remarquer le secrétaire général de la commission centrale des marchés, les collectivités locales ont en matière de marchés publics de gros efforts à consentir pour la formation de leurs agents. On peut donc craindre que sans volonté délictueuse des agents se trouvent poursuivis par une entreprise évincée d'un marché public, d'autant plus que cette faculté est largement ouverte. Il semble par ailleurs difficile d'exiger desdits agents, dont les salaires restent faibles, qu'ils provisionnent sur leurs deniers personnels les sommes nécessaires à assurer leur défense. C'est pourquoi il lui demande son avis quant à la souscription par les collectivités qui le souhaitent d'une assurance défense et recours destinée à se substituer aux agents pour assurer leur défense à chaque fois qu'il pourra être facilement démontré que le délit pour lequel ils sont poursuivis ne présentait pas un caractère intentionnel.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1983 relative à la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales prévoit, dans son article 11, que les « fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Ce droit à la protection est un principe général du droit qui s'applique à tous les agents publics (C.E. sect. 26 avril 1963, centre hospitalier de Besançon). Si les administrés peuvent librement attaquer les fonctionnaires devant les juridictions judiciaires, celles-ci ne sont compétentes que dans le cas où le fonctionnaire a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions. S'il y a eu, au contraire, faute de service, les administrés peuvent seulement attaquer l'administration devant la juridiction administrative. Ce système établit donc « l'irresponsabilité » du fonctionnaire pour ses fautes de service, ce qui paraît bien répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les communes, pour faire face aux frais de procédure auxquelles elles peuvent être exposées, souscrivent des contrats de protection juridique dont les garanties sont délimitées par accord contractuel. Ces contrats peuvent garantir les éventuels frais mis à la charge des communes dans le cadre de l'article 11 précité. Enfin, aucune disposition juridique ne s'oppose à ce que les communes souscrivent des contrats de protection juridique destinés à prendre en charge les frais de dépense de leurs agents au cas où des poursuites pénales seraient engagées à leur encontre.

Etrangers (politique et réglementation)

48319. - 7 octobre 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure des attestations d'accueil délivrées aux ressortissants algériens, marocains et tunisiens se rendant sur notre territoire pour un séjour de moins de trois mois. La délivrance par les maires de ces attestations d'accueil pour les touristes en provenance de pays d'immigration n'est liée à aucun contrôle de la durée effective du séjour de ces étrangers et de la réalité de leur retour dans leur pays d'origine à l'issue des trois mois autorisés. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une procédure adaptée aux séjours touristiques ne puisse constituer une filière d'immigration clandestine.

Réponse. - Les ressortissants algériens, marocains et tunisiens venant en France pour une visite à caractère familial ou privé ne sont pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement prévu par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissariat de police ou mairie), soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Cette procédure de l'attestation d'accueil, parfois détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse mais sans aucun caractère de fiabilité, ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. C'est pourquoi il est souhaitable de substituer au régime de l'attestation d'accueil celui du certificat d'hébergement. Il convient toutefois de souligner que cette réforme dépend des négociations avec chacun des trois pays concernés, négociations qui pourraient conduire à un réexamen plus large des conditions d'entrée et de séjour en France. Il est exact, par ailleurs, que la procédure de l'attestation d'accueil ne permet pas d'exercer un contrôle sur la durée effective du séjour d'origine à l'expiration de la durée du séjour autorisé. La modification des dispositions applicables au certificat d'hébergement introduite par le décret n° 91-289 du 30 août 1991 ne répond d'ailleurs pas non plus à cet objectif. En effet, la mise en œuvre d'un dispositif permettant de s'assurer

que l'étranger a effectivement quitté le domicile où il était hébergé à l'issue de la durée autorisée de son séjour nécessiterait une vérification qui paraît difficilement envisageable pour les raisons suivantes : elle renforcerait la différence de traitement entre les étrangers qui viennent séjourner, par exemple, à l'hôtel, et qui ne sont pas soumis à une telle procédure, et ceux qui sont hébergés chez un particulier ; elle pose la question du mode de contrôle du départ effectif de l'étranger dans le respect du code de procédure pénale et des principes relatifs à la protection de la vie privée. Seul un système d'attestation de départ serait envisageable, qui serait à la fois bureaucratique et inutile. En outre, et en tout état de cause, le fait que l'étranger ait réellement quitté le domicile de l'hébergeant ne prouverait pas qu'il ait quitté le territorial national. L'instauration d'une telle procédure n'aurait donc aucune efficacité pour lutter contre l'immigration irrégulière et conduirait en revanche à alourdir inutilement les tâches des services de police ou de gendarmerie. Il est apparu au Gouvernement plus efficace de renforcer la fiabilité du champ d'application du certificat d'hébergement, de demander aux postes consulaires une plus grande vigilance dans la délivrance des visas afin de prévenir, en amont, les faux visas touristiques, de lutter contre le détournement des visas de court séjour en autorisant le préfet à les abroger en pareil cas (décret n° 91-1019 du 1^{er} octobre 1991), et enfin de renforcer les moyens permettant d'accroître le taux d'exécution des reconduites à la frontière. D'ores et déjà, un accord a été signé avec la Tunisie le 19 décembre 1991 instaurant le régime du certificat d'hébergement à compter du 1^{er} mai 1992.

Police (fonctionnement)

48913. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent pas se servir de leurs armes de service dans les mêmes conditions que les gendarmes. Eu égard à l'augmentation de la délinquance, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait donner à tous les agents de la force publique - et notamment aux fonctionnaires de police - les mêmes droits d'utilisation de leurs armes de service lorsqu'ils sont en présence d'auteurs de flagrants délits refusant d'obtempérer aux sommations.

Réponse. - L'usage des armes à feu par les fonctionnaires de la police nationale se fonde sur les principes de la légitime défense définis par l'article 328 du code pénal, en dehors des cas où ils peuvent faire usage de la force, en application de l'article 104 du même code. L'article 174 du décret du 20 mai 1903 donne, en outre, il est vrai, aux militaires de la gendarmerie, la possibilité légale d'user de leurs armes à l'encontre de personnes ou de véhicules n'ayant pas obtempéré à l'ordre d'arrêter et ne pouvant y être contraints que par ce moyen. Dans les faits, les gendarmes utilisent de moins en moins ce droit. Il serait en effet difficile d'admettre qu'un automobiliste n'ayant pas entendu les sommations ou encore un adolescent circulant à bord d'un véhicule emprunté à l'insu des parents et pris de panique, en voyant qu'il va être contrôlé, puissent être blessés ou tués alors qu'ils ne menacent pas la vie ou la sécurité des membres des forces de l'ordre et ne sont en rien des malfaiteurs. Actuellement, il n'est pas envisagé d'étendre ce droit aux fonctionnaires de la police nationale, même si la réflexion reste ouverte.

Communes (finances locales)

51265. - 9 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas spécifique des communes qui, à la suite d'un recensement intervenu entre deux élections municipales, voient leur population passer dans une catégorie différente de celle dont elles relevaient au moment de la constitution de l'équipe municipale. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi de décentralisation, les communes de moins de 2 000 habitants se trouvent placées sous un régime prédéterminé en ce qui concerne les modalités d'évaluation et de versement de la dotation globale d'équipement, alors qu'une faculté d'option (en faveur du fonds de concours) est ouverte aux communes dépassant ce nombre d'habitants. Il lui expose que certaines petites communes, soumises à recensement dans l'intervalle de deux élections municipales, peuvent voir leur population franchir ce seuil et souhaiter disposer de ce fait et à titre dérogatoire de la possibilité d'exercer le droit à option réservé aux collectivités de la catégorie intermédiaire à laquelle les résultats du recensement a pour effet de les rattacher. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question précise ainsi que les dispositions spécifiques qui pour-

raient être décidées afin de tenir compte, dans le cas précédemment exposé, de la modification résultant de l'opération de recensement.

Réponse. - Ainsi que le prévoit l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la faculté d'option accordée, en matière de dotation globale d'équipement, aux communes touristiques et thermales dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi qu'à toutes celles dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, s'exerce dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux. Aucune disposition particulière n'a été prévue pour que ce droit soit ouvert à l'occasion des recensements généraux de la population. A l'issue du délai d'option qui avait suivi les dernières élections municipales de 1989, une nouvelle liste des communes éligibles à chacune des deux parts de la D.G.E. avait été fixée pour six ans. La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, a apporté quelques modifications à cette situation qui répondent pour partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, pour tenir compte de la révision fixée par la loi précitée du mode de répartition de la dotation, la faculté d'option a été ouverte cette année, avec effet au 1^{er} janvier 1993, à toutes les communes remplissant les conditions requises. Ainsi, les communes concernées dont la population a évolué lors des derniers recensements (généraux ou complémentaires) de la population, auront-elles la possibilité de choisir le régime de la première ou de la deuxième part de la D.G.E. qui leur convient. Ce choix devra être exercé avant le 7 mai 1992, pour respecter le délai de trois mois après la parution au *Journal officiel* fixé par l'article 115 de la loi d'orientation précitée.

Communes (finances locales : Essonne)

51356. - 16 décembre 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des impôts locaux dans la commune de Yerres (Essonne) d'environ 18 p. 100, dont 9 p. 100 sont la résultante de l'inscription d'office, par le préfet du département, au titre des sommes dues par la S.E.M. Yerres Objectif Loisirs au Crédit Total de France, dette imprudemment garantie par la municipalité précédente pour la construction d'un centre aquatique dénommé Le Triton. Dans cette opération, le crédit local de France aurait pu, comme d'autres banques, faire une analyse plus approfondie du caractère irréaliste du projet, la S.E.M. ayant déposé son bilan le 13 novembre 1989. Le rapport de la cour des comptes du 24 juin 1991, dans ses pages 369 à 375, détaille les irrégularités cumulées. La population n'entend pas en rester là et demande aux autorités l'annulation de la dette. Il lui demande comment il entend prendre en compte cette préoccupation et éviter des cas semblables.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des difficultés financières que connaît la commune de Yerres, dues pour une très large part à la mise en jeu des garanties accordées à des emprunts contractés en 1986 et 1987 par la société d'économie mixte Yerres Objectif Loisirs pour la construction du centre de loisirs nautiques Le Triton, centre qui n'a pratiquement jamais fonctionné. Le Gouvernement a souhaité que l'examen des difficultés financières de la commune intervienne dans un cadre négocié, au mieux des intérêts de la commune. Ainsi, le budget 1990 de la commune a été réglé par le préfet de l'Essonne sur la base de mesures arrêtées en commun lors d'une séance de travail à laquelle participaient les représentants de la commune et les services de l'Etat concernés. Dans ce cadre, la commune a consenti un important effort de redressement que l'Etat a accompagné en accordant une subvention exceptionnelle d'équilibre de 500 000 F. En 1991, le règlement du budget de la commune par le préfet a été effectué sur la base d'une étroite concertation associant la commune et le Crédit local de France, et permettant d'établir un projet de protocole ayant reçu l'accord de principe des différentes parties. Ce protocole a été signé par M. Lucas, le maire de la commune, le 23 décembre dernier. Toujours dans l'esprit de venir en aide à la commune, il lui sera accordé en 1992 une subvention exceptionnelle de l'Etat d'un montant de 1 million de francs, au titre des aides allouées par le ministère de l'intérieur.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : drogue)

51724. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que le département de la Guyane peut être considéré, au vu des déclarations de prises, comme un carrefour de passage de la drogue en provenance de l'Amérique du

Sud. Il lui demande quels sont les effectifs supplémentaires qu'il entend mettre à la disposition du représentant de l'Etat en Guyane pour lutter efficacement contre ce fléau.

D.O.M. - T.O.M. (Guyane : police)

51730. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, compte tenu des spécificités de l'immigration en Guyane, d'une part, et du fort accroissement démographique de ce département, d'autre part, les effectifs de police qu'il entend mettre à la disposition de son administration pour assurer la sécurité des personnes et des biens en Guyane.

Réponse. - La Guyane française, enclavée entre le Brésil à l'Est et au Sud, et le Surinam à l'Ouest, est séparée de ce dernier par le fleuve Maroni, aisément franchissable. La lutte contre le trafic de drogue est difficile dans ce département du fait de sa configuration géographique, de la localisation du service régional de police judiciaire (S.R.P.J.) Antilles-Guyane à 2 000 kilomètres soit en Guadeloupe, ainsi que de la compétence territoriale limitée des services locaux de police. C'est pour améliorer cet état de choses que le principe de la création d'une antenne de police judiciaire basée à Cayenne a été arrêté. D'ores et déjà, un effort particulier a été consenti en faveur de la circonscription de police urbaine de Cayenne, dont le potentiel a été accru, au cours des deux dernières années, de 45 fonctionnaires. Dans le même temps, le parc automobile était renforcé de 7 véhicules, les équipements informatiques et des transmissions modernisés, ce qui a rendu l'action des policiers plus efficace. Les premiers résultats de cette politique sont sensibles, la délinquance constatée sur l'agglomération cayennaise ayant diminué au 1^{er} semestre 1991 de 25,73 p. 100 par rapport à la même période de 1990. En outre, afin d'améliorer encore cette situation, une réflexion est actuellement engagée entre la police et la gendarmerie pour une meilleure répartition des compétences. Les mesures qui pourront être préconisées à cette occasion permettront un emploi plus rationnel de l'ensemble des forces de l'ordre. En outre, le ministère de l'intérieur a annoncé, à l'occasion d'un récent déplacement en Guyane, un renforcement des effectifs de la P.A.F. d'une vingtaine d'unités. Cet apport en hommes contribuera à renforcer l'efficacité des services de police dans la lutte contre l'immigration clandestine et le trafic des stupéfiants.

Etrangers (politique et réglementation)

52194. - 30 décembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont conduit le Gouvernement à exonérer les ressortissants des trois pays du Maghreb du timbre fiscal de 100 francs, dû désormais par tous les autres étrangers pour toute demande de certificats d'hébergement nécessaires à l'obtention d'un visa. Sachant que 90 p. 100 des demandes émanent justement d'étrangers originaires de Tunisie, Maroc ou Algérie, il s'interroge sur cette disposition et surtout sur les motivations profondes du Gouvernement à faire ainsi une distinction entre les étrangers qui a pour conséquence de favoriser l'immigration venant du Maghreb.

Etrangers (politique et réglementation)

52671. - 13 janvier 1992. - **M. Léon Vachet** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont conduit le Gouvernement, à exonérer les ressortissants des trois pays du Maghreb du timbre fiscal de 100 francs, dû désormais par tous les autres étrangers, pour toute demande de certificats d'hébergement nécessaires à l'obtention d'un visa. Sachant que 90 % des demandes émanent justement d'étrangers originaires de Tunisie, Maroc ou Algérie, il s'interroge sur cette disposition et surtout sur les motivations profondes du Gouvernement à faire ainsi une distinction entre les étrangers qui a pour conséquence de favoriser l'immigration venant du Maghreb.

Réponse. - Les étrangers relevant du droit commun et qui viennent en France pour une visite familiale ou privée sont soumis au régime du certificat d'hébergement défini par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Un décret n° 91-829 du 30 août 1991 a modifié ce texte réglementaire dans le sens d'une plus grande rigueur. Il instaure en effet une nouvelle procédure pour la délivrance et le contrôle du certificat d'hébergement et crée un droit de 100 francs qui doit être acquitté par toute personne qui sollicite le visa d'un certificat d'hébergement, au profit de l'O.M.I. chargé de faire, à la

demande du maire, des vérifications sur place au domicile de l'hébergeant. Les ressortissants des pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ne sont pas soumis à ce régime mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. C'est pourquoi le gouvernement français ne peut imposer unilatéralement le principe d'un timbre fiscal qui, au demeurant, correspond dans la nouvelle procédure aux vérifications faites par l'office des migrations internationales, lequel n'intervient pas dans le régime de l'attestation d'accueil. Ce document est en effet établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissaire de police ou maire) soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne, du lieu de domicile. Cette procédure de l'attestation d'accueil, parfois détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse, sans fiabilité assurée, ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. Conformément aux décisions du comité interministériel sur l'immigration irrégulière du 9 juillet 1991, des négociations ont été engagées avec les autorités de ces trois pays en vue de substituer au régime de l'attestation d'accueil celui du certificat d'hébergement. Il peut d'ores et déjà être indiqué à l'honorable parlementaire qu'un accord a été signé avec la Tunisie le 19 décembre 1991 instaurant le régime du certificat d'hébergement à compter du 1^{er} mai 1992.

Pollution et nuisances (graffitis)

52840. - 20 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, aurait déclaré que les tags pouvaient être considérés comme une nouvelle expression de la culture. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle déclaration ne rendrait pas difficile la condamnation des « taggers » qui « barbouillent » le métro parisien et les murs de nos cités. Et si, à la limite, le ministre de la culture ne pourrait être rendu responsable de tels agissements. Il lui demande si, finalement, plutôt qu'une forme d'art, de tels agissements ne sont pas des actes de vandalisme qui coûtent très cher à la société.

Réponse. - Devant la prolifération des inscriptions apposées dans le métro parisien et dans les grandes agglomérations, le ministre de l'intérieur estime qu'il faut lutter en premier lieu par des mesures préventives. Il a donc renforcé la surveillance des lieux sensibles. C'est ainsi que le renforcement des patrouilles dans le réseau métropolitain de Paris et la pratique de l'ilotage dans certains quartiers de la capitale et plusieurs villes de province ont joué un rôle positif en la matière. Il rappelle en second lieu que les auteurs de graffitis encourent de lourdes sanctions pénales. Les articles 257, 257-1 et 434 du code pénal permettent en effet dans les cas les plus graves de sanctionner les auteurs de graffitis de lourdes peines correctionnelles (notamment d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende pouvant atteindre 50 000 francs) dès lors que la peinture utilisée est indélébile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé ; en cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. Les dispositions de l'article 434 du code pénal sont d'ailleurs reprises par l'article 306-1 du projet de réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens. Ce texte, en effet, réprime les actes de dégradation ou de détérioration de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. S'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R. 38-2, 38-3 et 38-6 du code pénal prévoient des contraventions de 4^e classe et il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de pénalités que d'infractions relevées. Ces différentes pénalités sont bien entendu encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés.

Communes (finances)

53695. - 10 février 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux maires seront candidats aux élections régionales et cantonales des 22 et 29 mars prochain, c'est-à-dire dans la période où sont élaborés et discutés les

budgets communaux. Il lui demande en conséquence s'il compte, comme cela a été le cas dans le passé, reporter du 31 mars au 15 avril la date limite du vote des budgets des communes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, en application des articles 7 et 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la date limite de vote des budgets des collectivités territoriales n'est repoussée du 31 mars au 15 avril que pour l'année du renouvellement des assemblées délibérantes. A cet égard, le report de la date limite de vote des budgets primitifs des départements et des régions pour 1992, année de renouvellement des assemblées délibérantes apparaît de droit. En revanche, le report de la date limite de vote des budgets municipaux, dont les conseils ont été renouvelés il y a trois ans, n'apparaît pas justifié et aurait de plus l'inconvénient de retarder l'adoption de décisions essentielles pour la vie de la commune.

Nomades et vagabonds (stationnement)

53851. - 10 février 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux problèmes posés par l'accueil des gens du voyage dans les stations classées. Ces communes luttent depuis des années contre le camping-caravaning sauvage et elles ont réussi à le faire interdire. Il est paradoxal qu'elles soient contraintes d'accepter l'installation anarchique de nomades sur leur territoire. La loi Besson du 31 mai 1990 concernant le droit au logement impose aux communes de plus de 5 000 habitants de réserver sur leur territoire des terrains aménagés pour ces populations, mais tout le monde sait qu'en réalité les nomades s'installent où ils le souhaitent. Cet état de fait est grave pour les stations balnéaires et toutes les villes touristiques, car les touristes qui choisissent de venir y passer leurs vacances et qui paient pour cela une taxe de séjour, ou un emplacement dans un terrain de camping, trouvent naturellement injuste que d'autres bénéficient d'avantages comparables sans s'acquitter d'aucune obligation. Si l'on ajoute à ce mécontentement légitime les nombreux problèmes posés par ce type de campement, il apparaît souhaitable que les stations classées puissent interdire le campement des gens du voyage sur tout leur territoire et dans un périmètre avoisinant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement oblige effectivement, dans son article 28, les communes de plus de 5 000 habitants à créer des aires de stationnement aménagées pour l'accueil des gens du voyage, confirmant ainsi la jurisprudence en la matière. Toutefois, en contrepartie, le stationnement des gens du voyage en dehors des terrains aménagés peut être interdit même si le terrain est aménagé sur le territoire d'une autre commune mais dans le cadre d'une réalisation intercommunale. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la même solution doit être appliquée dans le cas des communes de moins de 5 000 habitants, tenues de réserver des terrains de passage, dès lors qu'elles s'acquittent d'une telle obligation, seules ou regroupées. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation en faveur des stations classées. En effet, les dispositions de la loi précitée ne remettent pas en cause les conditions d'exécution des arrêtés municipaux régissant le stationnement sur le territoire communal et les maires ne sont pas dépourvus de moyens pour les faire respecter. Ainsi, en cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de la 1^{re} classe (art. R. 26-15^o du code pénal) dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, si les nomades occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire, selon le cas, d'ordonner leur expulsion. Dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru, le recours direct à la force publique est possible. Enfin, des possibilités de sanctions existent également sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (cyclisme)

42890. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés croissantes rencontrées par les dirigeants du cyclisme pour assurer la sécurité dans leurs épreuves. En effet, de plus en

plus, on constate la diminution voire la suppression des services de la gendarmerie nationale affectés à la surveillance des épreuves cyclistes, pour des raisons de coût et d'effectifs. Or, le réaménagement indispensable du code de la route n'en finit pas d'aboutir. Il lui demande donc d'intervenir fermement auprès des ministères concernés afin que le décret réaménageant le code de la route soit publié rapidement. Il lui demande également d'intervenir auprès du ministre de la défense afin qu'un service minimum de la gendarmerie puisse être mis en place cette année pour couvrir les compétitions les plus importantes.

Réponse. - Le projet de décret modifiant l'article R. 53 du code de la route est actuellement soumis à la signature des ministres contresignataires. Il devrait paraître dans les toutes prochaines semaines. Il accorde la priorité de passage aux courses ou épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles sont régulièrement autorisées. Il prévoit également la possibilité pour les personnes mandatées par l'organisateur de signaler cette priorité. Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes seront tenues de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et rendre compte des divers incidents survenus. L'objectif poursuivi est de renforcer la sécurité des participants à ces épreuves sportives tout en évitant d'obérer la disponibilité et les capacités d'intervention de la police et de la gendarmerie dont les missions de sécurité et de protection des personnes et des lieux demeurent prioritaires. L'intervention des services de police ou de gendarmerie pourra alors être axée sur la surveillance des endroits particulièrement dangereux du parcours.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnels)*

49755. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de certains personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, alors que les besoins sont accrus, qu'il s'agisse de préparer les jeux Olympiques de Barcelone ou de mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de la politique de la ville, plus d'une centaine de suppression de postes est prévue pour 1992 et le nombre de postes ouverts au concours de recrutement n'est toujours pas connu. Le « mouvement » a fait apparaître un besoin de 185 postes. Une grande partie de ces postes a été occupée par des détachements de l'éducation nationale ou des collectivités territoriales. Par ailleurs, de nombreux chargés d'éducation physique attendent une intégration rendue possible par les textes, mais non par les moyens. Il lui demande donc ce qu'il peut envisager pour redonner à cette catégorie de personnels les moyens et les possibilités de carrières à même de les satisfaire. - *Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports, comme l'ensemble des services de l'Etat, contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique, ce qui s'est traduit par la suppression au budget de 1992 de 104 emplois. Un concours pour le recrutement de professeurs de sport sera organisé d'ici la fin de l'année (concours externe - concours interne - session destinée aux sportifs de haut niveau). Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive disposent de plusieurs possibilités d'accès au corps des professeurs de sport : concours interne - liste d'aptitude - intégration à l'issue d'un détachement de deux ans. Depuis la mise en place, en juillet 1985, du corps des professeurs de sport, 217 intégrations ont été prononcées à des titres divers. De nouvelles nominations seront prononcées en 1992, compte tenu des emplois créés à cette fin.

Télévision (politique et réglementation)

50308. - 25 novembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** au sujet des épreuves sportives de la coupe du monde de rugby et particulièrement sur les conditions de leur retransmission sur les chaînes de la télévision française. En effet, les retransmissions des matches de la coupe du monde de rugby, dans sa première partie, ont été programmées pour être diffusées sur une chaîne codée (Canal Plus) et sur une chaîne privée (T.F. 1) à des heures tardives. De ce fait, la très grande majorité de la population française et des sportifs se trouve écartée du droit de regarder cette épreuve très populaire et de renommée mondiale. Ces deux formes de retransmission, basées exclusive-

ment sur des choix financiers, s'effectuent au détriment du public. Face à cette situation, elle lui demande qu'elle fasse part de sa position.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports s'est ému, comme beaucoup de Français, des conditions de retransmission de certains matches de la coupe du monde de rugby sur certaines chaînes de télévision de notre pays. Il est en effet souhaitable que, notamment pour les épreuves les plus populaires, l'engagement des équipes nationales puisse avoir l'audience la plus large possible. L'incident évoqué par l'honorable parlementaire met en réalité l'accent sur une des difficultés liées aux relations complexes qu'entretiennent sport et télévision. En effet, dans un contexte de vive concurrence liée à des enjeux commerciaux, la pratique des différents organismes audiovisuels s'est orientée vers une recherche systématique de l'exclusivité. Cette situation a privé les téléspectateurs de la diffusion de certains événements sportifs. C'est pourquoi le ministre de la jeunesse et des sports a confié à M. Alain Cadiou une mission visant à clarifier l'ensemble de ces problèmes, à rechercher un consensus entre les différents partenaires du mouvement sportif et des médias afin de parvenir à un traitement équitable des événements sportifs. Dans le même temps et en concertation, la commission « Sport et télévision » du Conseil supérieur de l'audiovisuel travaillait à la recherche d'un accord. Ces convergences et la bonne volonté des partenaires ont permis qu'un code de bonne conduite soit signé entre les responsables sportifs et les dirigeants des chaînes, autorisant à penser que les incidents évoqués par l'honorable parlementaire ne se reproduiront plus. Les téléspectateurs en seront les premiers bénéficiaires. Cet accord a été officialisé le 22 janvier 1992 au C.S.A. en présence du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

51929. - 23 décembre 1991. - **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que son attention a été appelée sur la suppression à compter du 1^{er} janvier prochain d'un poste d'adjoint administratif à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Orne. Il lui fait observer que la D.D.J.S. de l'Orne n'a jamais été considérée comme un service excédentaire. En effet, ses six postes administratifs ont été reconnus nécessaires au bon fonctionnement du service surtout compte tenu des stages de formation continue auxquels elle participe. Il apparaît au contraire que les personnels pédagogiques sont largement déficitaires. Il lui demande si elle n'estime pas que la mesure en cause devrait être annulée.

Réponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. En 1992, cette action se traduit par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p. 100. Parmi ces suppressions figure un certain nombre d'emplois affectés aux tâches administratives (attachés et secrétaires de l'administration scolaire et universitaire - adjoints administratifs). Le critère de l'activité des services a été retenu afin de déterminer les directions concernées par ces suppressions. Les services qui disposent d'un effectif en personnel administratif relativement important par rapport au nombre total des agents chargés de missions techniques et pédagogiques sont concernés par ces mesures de réduction. Toutefois, des aménagements ont été mis en œuvre, pour tenir compte de situations particulières au plan local. La direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Orne ne sera pas affectée par la suppression d'un emploi d'adjoint administratif.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

52177. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation difficile des personnels techniques et pédagogiques dépendant de son ministère. Alors que la France se prépare à participer à des jeux Olympiques, il est paradoxal de constater la diminution substantielle des postes budgétaires dans le domaine de la jeunesse et des sports. En effet, 800 postes ont été supprimés depuis 1984, 90 le seront en 1991 et 106 en 1992, si l'on se réfère au projet de budget tel que présenté actuellement. Par ailleurs, la création du corps des professeurs de sport n'a pas permis de régler la situation des 1 300 chargés d'enseignement d'E.P.S. qui attendent toujours leur promotion dans ce cadre.

Face à cette situation préoccupante pour l'avenir, il lui demande si elle envisage de revoir les orientations prises par le Gouvernement.

Réponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. En 1992, cette action se traduit par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p. 100. Entre 1984 et 1992, l'ensemble des mesures budgétaires de suppression et de création d'emplois se traduit par un solde positif de 576 postes. S'agissant de la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui exercent en position de détachement dans les établissements de la jeunesse et des sports, plusieurs possibilités de promotion leur sont offertes. Tout d'abord, la nomination dans la « hors classe » dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Ces cadres techniques peuvent également être nommés dans le corps des professeurs de sport à titres divers : le concours interne, la liste d'aptitude et l'intégration à l'issue d'un détachement de deux ans. Depuis la mise en place du corps des professeurs de sport - le 17 juillet 1985 - 17 chargés d'enseignement ont été intégrés. De nouvelles nominations interviendront en 1992, compte tenu des emplois créés à la loi de finances.

Sports (cyclisme)

52983. - 20 janvier 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur un projet de décret actuellement à l'étude et qui tendrait à obliger les clubs organisateurs à solliciter une autorisation préfectorale dès lors qu'une manifestation sportive devant se dérouler sur la voie publique comporterait plus de 100 participants. Une telle obligation peut entraîner pour certaines pratiques sportives une charge administrative trop lourde. En effet, les clubs de cyclo-tourisme qui organisent presque quotidiennement des manifestations sans caractère compétitif mais sur les routes et avec une participation toujours importante ne peuvent à chaque fois demander une autorisation préalable auprès de l'administration. C'est pourquoi il lui demande de prévoir dans le cadre du décret en préparation des possibilités de dérogation essentiellement lorsque ces manifestations sportives n'ont pas de caractère compétitif et que l'utilisation de la voie publique se déroule dans le cadre du code de la route.

Réponse. - Le projet de décret qui modifie le décret du 15 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique a fait l'objet d'une très récente consultation du mouvement sportif. Celle-ci a mis en évidence la nécessité de rendre plus souple le projet initial, notamment par la fixation de seuils d'application plus élevés et modulés en fonction de la discipline concernée ou du déroulement de l'épreuve afin de prendre en considération par exemple l'étalement dans le temps des départs, à l'occasion d'une même randonnée. Le ministère de l'intérieur est saisi de ces propositions de modification. De plus, l'article 11 du projet de décret prévoit la possibilité de déroger au régime de l'autorisation pour certains « types de manifestations, d'épreuves ou de compétitions, en raison de leur faible ampleur ».

Education physique et sportive (personnel)

53071. - 27 janvier 1992. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la non-promotion dans le corps des professeurs de sport des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces chargés d'enseignement au nombre de 1 250 appartiennent à un corps de l'éducation nationale et ne trouvent aucune possibilité de promotion au sein du ministère de la jeunesse et des sports. Le ministère de l'éducation nationale refuse leur accession au tour extérieur dans le corps des professeurs certifiés d'E.P.S. Leur accession à la hors-classe dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante est très limitée. Alors que les textes leur en donnent le droit, les titulaires du brevet d'Etat du second degré ne peuvent être détachés dans le corps des professeurs de sport. Le concours interne de professeur de sport est inadapté et la formation interne insuffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui exercent en position de détachement dans les directions et dans les établissements de la jeunesse et des sports dis-

posent de plusieurs possibilités d'accès au corps des professeurs de sport créé en juillet 1985 : la liste d'aptitude, dans la proportion d'un tiers du nombre des emplois ouverts aux concours de l'année précédente ; le détachement dans ce corps, sous réserve de la possession de certains titres ou diplômes, dont le brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^e degré. Après deux ans de détachement, ils ont la possibilité d'être nommés professeurs de sport. Les efforts du ministère de la jeunesse et des sports au cours des années à venir porteront sur l'utilisation optimale de cette proposition ; le concours interne de recrutement. En outre, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficient de nominations dans la hors-classe dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Enfin, le ministère de l'éducation nationale prend en compte les services accomplis par les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive au sein du ministère de la jeunesse et des sports pour leur accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

53405. - 3 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de l'opposition de l'ensemble des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Cher à la suppression d'un poste d'adjoint administratif pour 1992. En effet, l'effectif des postes pris en compte est 6,5. Or, ainsi que ces personnels lui ont fait savoir par courrier en date du 29 novembre 1991, l'effectif réel des postes est de 5,5. Par contre, un agent comptabilisé dans la carte des emplois A.T.O.S. catégorie B n'exerce aucune tâche administrative, entraînant de ce fait un surcroît de travail administratif. Cette décision apparaît fort légitimement aux personnels en contradiction avec votre discours politique sur le renouveau du service public car, pour assurer un service public de qualité, il faut y mettre les moyens en personnel. Il lui rappelle qu'un poste de catégorie B a déjà été supprimé en 1989 suite à une mutation, qu'un autre poste de chargé d'enseignement E.P.S. l'a été en 1991. Dans le même temps, la direction départementale du Cher a mis en place de nombreuses formations en plus des missions traditionnelles de votre ministère, ce qui alourdit d'autant le travail administratif. Le département du Cher est département pilote pour « profession sport ». Vient ainsi de débiter une formation « niveau » s'ajoutant aux formations déjà existantes. Vingt-cinq contrats avec des villes sont gérés par la D.D.J.S. L'ensemble de ces considérations mérite légitimement une reconsidération de cette mesure de suppression de poste, décision unique non motivée dans la région Centre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour annuler cette perte d'emploi soulevant une juste réprobation.

Réponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique, ce qui s'est traduit par la suppression nette de 104 emplois budgétaires à la loi de finances de 1992. La direction départementale de la jeunesse et des sports du Cher, comme un certain nombre de directions, n'a pu être exonérée de la suppression d'un emploi administratif, compte tenu de l'effort général à consentir.

JUSTICE

Juridictions administratives (cours administratives d'appel)

45478. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des effectifs du corps des conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. La réforme du contentieux administratif a abouti à la création des cours administratives d'appel. Pour permettre leur constitution, une augmentation importante des effectifs du corps de conseillers des tribunaux et cours administratives d'appel a été décidée. La loi du 31 décembre 1987 a institué un recrutement complémentaire exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1995. Compte tenu des recrutements déjà intervenus et des postes qu'il conviendra de pourvoir jusqu'à cette date, il lui demande de bien vouloir lui faire part du premier bilan qui peut être tiré de ce recrutement complémentaire exceptionnel, de lui indiquer le nombre de postes qui seront pourvus par la voie de ce recrutement jusqu'en 1995 et de lui faire préciser si en

conséquence un concours sera ouvert chaque année jusqu'à cette date. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 85-14 du 6 janvier 1986 dispose que « les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration ». Il s'agit, en l'occurrence, de la voie normale de recrutement en juridiction administrative. Des voies complémentaires ou exceptionnelles ont été prévues par les articles 8, 9 et 12 de la loi précitée. Il s'agit, au niveau des tribunaux administratifs : du tour extérieur réservé à des fonctionnaires civils ou militaires de la fonction publique d'Etat ou territoriale, de catégorie A, et à des magistrats de l'ordre judiciaire justifiant d'une grande expérience administrative ; ce recrutement est lié au nombre d'anciens élèves de l'E.N.A. affectés en tribunal administratif la même année ; du recrutement complémentaire organisé par la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, par voie de concours sur épreuves écrites et orales ; des détachements au sein du corps des conseillers, au bénéfice des fonctionnaires recrutés par la voie de l'E.N.A. et des magistrats de l'ordre judiciaire. Au niveau des cours administratives d'appel : jusqu'au 31 décembre 1990, la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 modifiée a prévu (art. 6) le recrutement direct des conseillers de 1^{re} classe et hors classe astreints à exercer leurs fonctions dans les cours pendant une durée minimale de quatre ans ; ce sont 37 conseillers qui en 1988, 1989 et pour la dernière fois, au titre de l'année 1990, ont été recrutés par la voie exceptionnelle de l'article 6 de la loi précitée. Le fonctionnement normal des cours nécessitant l'affectation de conseillers supplémentaires, il a fallu faire appel à des conseillers plus anciens, volontaires pour un transfert des tribunaux administratifs en cours administratives d'appel : 31 conseillers ont donc été mutés pour satisfaire les besoins des cours. Les créations d'emplois, par la voie de l'article 6 ou par mutation volontaire, se sont donc établies de la manière suivante : en 1988 : 42 emplois, plus 3 emplois de conseillers d'Etat pour la présidence des trois cours ; en 1989, 31 emplois ; en 1990, 23 emplois. Au 1^{er} octobre 1991, les effectifs réels des cours étaient les suivants :

	PRÉSIDENTS HORS-CLASSE	PRÉSIDENTS	CONSEILLERS
Bordeaux.....	2	2	13
Lyon.....	3	3	13
Nancy.....	2	2	10
Nantes.....	2	2	11
Paris.....	3	12	21
Total.....	12	12	68

Il faut ajouter à ces chiffres, les emplois de cinq chefs de juridiction, conseillers d'Etat. La mise en place des cours administratives d'appel qui a entraîné le transfert d'une partie importante des dossiers contentieux du Conseil d'Etat, marque le début d'une évolution plus favorable de la juridiction administrative : le nombre des affaires réglées par les cours devrait devenir supérieur à celui des affaires enregistrées ; en effet le stock est en constante diminution et les délais moyens de jugement régressent rapidement. On peut donc considérer que la mise en place des cours administratives d'appel est une réussite qui doit permettre de passer rapidement à la phase de plénitude de juridiction par le transfert progressif aux cours du contentieux de l'excès de pouvoir. Les créations d'emplois de magistrats impliquées par ce transfert et par les besoins propres des tribunaux administratifs devront être examinées annuellement dans le cadre des discussions budgétaires. Le recrutement complémentaire par voie de concours sur épreuves sera l'une des voies utilisées et pourra être organisé au moins jusqu'en 1995. D'ores et déjà, ce type de recrutement représente près de 38,5 p. 100 de l'ensemble du corps. La juridiction administrative restera largement ouverte cependant aux élèves de l'E.N.A. qui constituent le vivier naturel de son recrutement et aux fonctionnaires recrutés par la voie de l'E.N.A.

Assurances (assurance automobile)

49594. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une des conséquences directes de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, prévoyant que tout passager d'un véhicule a droit à une indemnisation en cas d'accident. En effet, cette loi, par extension, s'appliquerait également aux véhicules volés, protégeant ainsi le complice d'un vol, voire le voleur lui-même, à supposer que ce

dernier ait laissé ensuite la conduite du véhicule à son complice ! L'assureur du véhicule couvrirait donc les frais d'un accident commis à son insu par ceux dont en fait il est la première victime. C'est pourquoi il conviendrait d'ajouter à l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance du vol. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens.

Assurances (assurance automobile)

49904. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Il lui précise que cette règle s'applique également aux véhicules volés. Le complice ou le coauteur d'un vol de véhicule se trouve donc, par là même, couvert par l'assureur du véhicule volé. Aussi il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances afin de préciser que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les personnes transportées dans un véhicule volé dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

49995. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et qui prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Or cette règle, parfaitement légitime, entraîne une curieuse conséquence. En effet, elle s'applique aux véhicules volés. Ce qui signifie que le complice ou le co-auteur d'un vol de véhicule sera couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Il peut même arriver que le voleur passant le volant à son complice et devenant donc passager, se trouve également couvert ! Ce mécanisme conduit donc les assureurs à garantir les voleurs et leurs complices. Cette situation choquante n'a évidemment pas été voulue par le législateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'ajouter à l'article R. 211-8, paragraphe 1 du code des assurances un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

50249. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une conséquence choquante de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ce dispositif prévoit très légitimement que tout passager d'un véhicule a droit à une indemnisation en cas d'accident. Or cette règle s'applique aux passagers des véhicules volés de la même manière qu'aux autres personnes. Cela signifie que les complices des voleurs de voiture, ou eux-mêmes si leurs complices conduisent le véhicule, devront être couverts par l'assureur du véhicule en cas d'accident, ce qui est parfaitement choquant. Cette situation résulte très vraisemblablement de la rédaction trop imprécise du texte de loi et non de la volonté du législateur. Il conviendrait donc de substituer à ces dispositions un nouveau texte précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices ou les auteurs d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'elles ont eu connaissance de ce vol. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit ajouté un correctif allant dans le sens, à la suite de l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances.

Assurances (assurance automobile)

50343. - 25 novembre 1991. - **M. Régis Baraila** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une conséquence de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation qui

prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Dans le cas d'un véhicule volé, le complice ou le co-auteur du vol est couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Des sociétés d'assurance ont demandé qu'un alinéa, précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol, soit ajouté à l'article 211-8, paragraphe 1, du code des assurances. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

Assurances (assurance automobile)

50640. - 25 novembre 1991. - La loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Cette règle est légitime mais entraîne une curieuse conséquence. En effet, elle s'applique aux véhicules volés. Ce qui signifie que le complice ou le co-auteur d'un vol de véhicule sera couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Il arrive que le voleur lui-même, passant le volant à son complice et devenant donc passager, se trouve ainsi couvert ! Ce mécanisme conduit donc les assureurs à garantir les voleurs et leurs complices... Cette situation pouvant apparaître choquante, **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1 du code des assurances d'un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

50641. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. En effet, celle-ci prévoit notamment que tout passager d'un véhicule a droit à une indemnisation en cas d'accident. Or cette disposition s'applique également aux véhicules volés et a donc pour conséquence de faire supporter aux assureurs l'indemnisation éventuelle du voleur et de ses complices. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances pour que les assureurs n'aient plus à supporter une telle charge.

Assurances (assurance automobile)

50642. - 25 novembre 1991. - **M. Maurice Dousse** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ce texte prévoit une indemnisation pour tout passager accidenté d'un véhicule ainsi que pour les véhicules volés. De même, le complice d'un vol de véhicule, s'il est victime d'un accident, est couvert par l'assureur. Le voleur lui-même peut, lorsqu'il confie le volant à une autre personne, être couvert en cas d'accident puisqu'il devient alors le passager. Cette situation semble particulièrement choquante et c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article R. 211 du code des assurances afin de préciser que l'obligation de l'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

51034. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Il lui précise que les assureurs appliquent cette règle également aux véhicules volés. Le complice ou le co-auteur d'un vol de voiture se trouve donc, par là même, couvert par l'assureur du véhi-

cule volé. Aussi il lui demande s'il ne trouve pas cette situation choquante, situation qui n'a évidemment pas été voulue par le législateur, et s'il n'estime pas opportun de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances afin de préciser que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les personnes transportées dans un véhicule volé dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

51419. - 16 décembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait de nombreux professionnels de l'assurance de voir ajouter à l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances un alinéa précisant que « l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les auteurs, co-auteurs et complices d'un vol de véhicule ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - L'article L. 211-1 du code des assurances tel qu'il résulte de la modification opérée par l'article 8 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation prévoit que l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, doit couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il en découle que l'assureur est tenu, en cas d'accident, de garantir les dommages causés aux personnes transportées à bord du véhicule, lors même que ce véhicule aurait été volé et que les personnes transportées victimes de l'accident seraient les complices ou les coauteurs du vol. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exclure du champ de l'obligation de garantie, par la voie d'une adjonction à l'article R. 211-8 du code des assurances, les dommages causés aux complices ou coauteurs du vol ainsi qu'à toute autre personne ayant pris place à bord du véhicule et dont il est établi qu'elle a eu connaissance du vol, soulève tout d'abord un problème de compétence, dans la mesure où il ne semble pas possible de restreindre la portée de l'obligation posée par la loi du 5 juillet 1985 précitée autrement que par l'intervention d'une disposition de nature législative. Quant au fond, il y a lieu d'observer que la loi du 5 juillet 1985, en consacrant un droit à l'indemnisation, se démarque délibérément, sur le plan des principes, des notions traditionnelles de responsabilité et de faute, hors le cas de situations particulières expressément prévues par la loi, et que, dès lors, il pourrait paraître contraire à l'esprit de ce texte de prendre en considération des circonstances extérieures à l'accident pour exclure une victime, quelle qu'elle soit, du droit à l'indemnisation. Par ailleurs, s'il est clair que le comportement de ceux qui ont pris part à la commission du vol, que ce soit en qualité de coauteurs ou de complices, ou qui en ont profité en tant que receleurs, appelle une sanction pénale, cette mission de répression ne saurait se confondre avec une restriction apportée à l'obligation d'assurance, eu égard à l'absence de corrélation directe entre la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule et la réalisation du dommage. Ces raisons ne conduisent pas à envisager d'engager les modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

Assurances (assurance automobile)

52672. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Cette loi prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation pour ses dommages corporels en cas d'accident. Il lui demande si cette disposition doit s'appliquer au complice ou à l'auteur d'un vol de voiture.

Assurances (assurance automobile)

52818. - 20 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation. Tout passager a droit à l'indemnisation en cas d'accident. Cette règle s'appliquerait aux véhicules volés et signifierait que le complice ou le coauteur d'un voleur de véhicule serait couvert par l'assureur du véhicule en cas d'accident. Passager, le voleur pourrait

aussi se trouver couvert. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'obligation d'assurance ne puisse s'appliquer à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol ou par les personnes transportées, informées de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

52820. - 20 janvier 1992. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conséquence de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Les assurances appliquent aussi cette règle aux véhicules volés. Ainsi, le complice ou le coauteur du vol de véhicule sera couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cette situation apparemment choquante.

Réponse. - L'article L. 211-1 du code des assurances, tel qu'il résulte de la modification opérée par l'article 8 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoit que l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, doit couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il en découle que l'assureur est tenu, en cas d'accident, de garantir les dommages causés aux personnes transportées à bord du véhicule, lors même que ce véhicule aurait été volé et que les personnes transportées victimes de l'accident seraient les complices ou les coauteurs du vol. S'agissant de la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exclure du champ de l'obligation de garantie les dommages causés aux complices ou coauteurs du vol ainsi qu'à toute autre personne ayant pris place à bord du véhicule et dont il est établi qu'elle a eu connaissance du vol, il y a lieu d'observer que la loi du 5 juillet 1985, en consacrant un droit à l'indemnisation, se démarque délibérément, sur le plan des principes, des notions traditionnelles de responsabilité et de faute, hors le cas de situations particulières expressément prévues par la loi, et que, dès lors, il pourrait paraître contraire à l'esprit de ce texte de prendre en considération des circonstances extérieures à l'accident pour exclure une victime, quelle qu'elle soit, du droit à l'indemnisation. Par ailleurs, s'il est clair que le comportement de ceux qui ont pris part à la commission du vol, que ce soit en qualité de coauteurs ou de complices, ou qui en ont profité en tant que receleurs, appelle une sanction pénale, cette mission de répression ne saurait se confondre avec une restriction apportée à l'obligation d'assurance, eu égard à l'absence de corrélation directe entre la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule et la réalisation du dommage. Ces raisons ne conduisent pas à envisager d'engager les modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

Divorce (réglementation)

53700. - 10 février 1992. - **M. Charles Millon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la compatibilité entre les règles de droit international privé et l'article 310 du code civil. En effet, il aimerait connaître la raison pour laquelle un Allemand, domicilié en France, marié à une Française et ayant obtenu, avant toute procédure en France, le divorce légalement aux Etats-Unis et l'exequatur de ce divorce en Allemagne se trouve dans une situation contraire à l'intention du législateur et à l'ordre public français. L'épouse est juridiquement mariée en application de l'article 310 du code civil (le jugement étranger ne lui est pas opposable) alors que l'époux est juridiquement divorcé en vertu du droit international, la détermination de la capacité de la personne appartenant en ultime instance, à l'Etat dont il relève.

Réponse. - Les dispositions de l'article 310 du code civil n'annoncent pas une règle de compétence judiciaire, ni les conditions d'opposabilité en France des décisions étrangères de divorce, mais elles se contentent de déterminer, de façon unilatérale, le champ d'application de la loi française. Cet article prend place dans le droit international privé français, qui est élaboré pour l'essentiel par la jurisprudence dans les cas, assez nombreux, où le législateur n'est pas intervenu. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la reconnaissance en France d'un jugement de divorce rendu aux Etats-Unis d'Amérique entre un époux de nationalité allemande et une épouse de nationalité française est soumise au contrôle de régularité internationale qui peut s'exercer soit à titre principal dans le cadre d'une action en exequatur ou en inopposabilité, soit à titre incident dans le cadre de

toute instance. L'objet de ce contrôle porte sur la compétence internationale du juge étranger, la loi appliquée, la compatibilité avec l'ordre public international français, ainsi que l'absence de fraude. Le jugement américain ne pourra être reconnu en France s'il a méconnu la compétence exclusive des tribunaux français prévue par les articles 14 et 15 du code civil, sauf s'il est établi que l'épouse française a renoncé à ce privilège de juridiction lors des procédures américaines. En effet, en l'absence de convention applicable entre la France, les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne, les règles relatives à la compétence internationale des juges et à la reconnaissance des décisions étrangères de divorce sont fixées par le droit interne de chaque Etat.

MER

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : montant des pensions)*

49920. - 11 novembre 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le fait qu'à la suite de la dernière majoration des salaires forfaitaires, les pensionnés de la marine marchande constatent une baisse de leur pouvoir d'achat qui atteint 0,6 p. 100 en niveau, 0,8 p. 100 en masse et 1 p. 100 par rapport à l'inflation. Il lui fait remarquer que cette perte du pouvoir d'achat est accentuée du fait du décalage qui existe entre les dates d'application de l'augmentation des salaires forfaitaires et celles des actifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le maintien et le rattrapage du pouvoir d'achat de tous les pensionnés de la marine marchande.

Réponse. - En 1991, les salaires forfaitaires, et par conséquent les pensions servies aux ressortissants du régime social des gens de mer, ont connu une revalorisation de + 2,6 p. 100 en niveau, soit en masse + 2,83 p. 100 compte tenu de l'effet report de l'année 1990, pourcentage de progression qui ne saurait témoigner d'un quelconque désengagement de l'Etat vis-à-vis des pensionnés de la marine marchande dans un contexte de solidarité nationale. S'agissant de l'indexation des pensions sur les salaires, celle-ci ne peut s'apprécier au vu des seuls éléments d'une année donnée car les accords salariaux sont soumis à de multiples aléas qui ont, déjà par le passé, conduit à une absence d'accord salarial ou à la signature d'un accord tardif : les dates de revalorisation des pensions ne sauraient donc être régulièrement celles des salaires des actifs sans risque élevé de pénalisation des retraités. Enfin, il convient de souligner qu'entre 1987 et 1991 inclus, les salaires conventionnels des actifs ont connu une augmentation proche de 12 p. 100 tandis que les salaires forfaitaires ont progressé d'environ 14 p. 100 ce qui ne peut s'analyser comme une pénalisation des pensionnés, bien au contraire.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

50060. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** si des mesures sont susceptibles d'intervenir de toute urgence pour éviter aux dockers français, ayant épuisé leurs droits à la garantie de salaire, de connaître la gêne et les effets sociaux d'une privation totale de ressources et ainsi d'assurer la vie et l'existence de leurs foyers. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - La loi du 6 septembre 1947, reprise dans le livre V du code des ports maritimes, prévoit que « le droit de garantie des ouvriers dockers professionnels est limité à 300 vacations par an et par docker professionnel, correspondant chacune à une demi-journée chômée », et que des dérogations peuvent être accordées « pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder un an ». Cette disposition a été manifestement prévue pour des situations conjoncturelles exceptionnelles, par exemple effondrement passager d'un trafic portuaire consécutivement à des conditions climatiques ou économiques particulières, et non pour des raisons structurelles. Or, dans le contexte actuel, les taux d'emploi de plusieurs ports sont particulièrement élevés, 40 p. 100 à 50 p. 100, voire plus, et il arrive que des dockers dépassent le plafond annuel des 300 vacations chômées indemnisables. Cette situation ne fait que traduire un sureffectif d'autant plus important qu'à cet emploi apparent s'ajoute une organisation du travail défectueuse, avec des équipes surdimensionnées et un manque de souplesse d'emploi de la main-d'œuvre. Pour que les ports français puissent remplir pleinement leur rôle dans la compétition européenne, et

que les 250 000 emplois directs et indirects qui en dépendent ne soient pas compromis, il faut améliorer la compétitivité et la fiabilité de la filière portuaire et notamment la manutention dans une approche globale, qui comportera, parmi d'autres mesures, un ajustement des effectifs de dockers, pour lequel l'Etat a du reste prévu, sous certaines conditions, un plan social d'accompagnement très important. Tels sont les objectifs de l'actuel plan gouvernemental. Le problème du dépassement des 300 vacations chômées indemnisables ne se poserait alors plus, mais il y a lieu de remarquer que déjà actuellement les dockers professionnels ne devraient pas être totalement privés de ressources, puisque l'article 7 de la loi du 23 décembre 1972, garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale, leur est applicable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

50144. - 18 novembre 1991. - M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la non-attribution aux marins de la marine marchande du bénéfice de la campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Si l'on considère : 1° que le bénéfice de la campagne simple a été accordé pour les opérations d'Indochine avant le 1^{er} octobre 1957 ; 2° que ce bénéfice a été accordé après un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 12 juin 1972, le pourvoi de l'E.N.I.M., Etablissement national des invalides de la marine, ayant été rejeté par l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation ; 3° qu'il a donc été accordé après le 1^{er} juin 1946, date légale de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, et pour des opérations ayant débuté sans déclaration de guerre ; 4° qu'il a été accordé à la suite de la circulaire n° 2233 du 13 mars 1974 de l'E.N.I.M. sans qu'aucune mention de cette attribution n'ait été introduite dans les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins, qui énumèrent tous les services sous drapeaux comptant pour le double de leur durée, sans amendement par voie législative de cet article L. 11, il lui demande pourquoi les services accomplis en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, par conséquent après le 1^{er} juin 1946 et sans déclaration de guerre, comme pour les services accomplis en Indochine, n'ont pas encore donné droit à l'octroi du bénéfice de la campagne simple pour les marins de la marine marchande.

Réponse. - Les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins (C.P.R.M.) prévoient la prise en compte pour le double de leur durée des services militaires accomplis par les marins du commerce et de la pêche en période de guerre. Ouvrent ainsi droit à doublement pour pension sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.) les services à l'Etat qui ont été accomplis entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, dates légales respectivement de la déclaration et de la cessation des hostilités de la Seconde Guerre mondiale. Les services militaires effectués en Indochine et en Corée jusqu'au 1^{er} octobre 1957, date de fin des hostilités fixée pour ces territoires par le décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957, font également l'objet d'un doublement pour pension sur la C.R.M. Cette bonification a été attribuée sur le fondement de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 qui a fait bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre de 1939-1945, notamment en ce qui concerne les pensions et les bonifications de campagne. Il n'existe pas de dispositions législatives similaires en faveur des personnes qui ont servi en Algérie. Les périodes au cours desquelles les marins de la marine marchande ont servi à titre militaire lors des opérations d'Algérie sont donc prises en compte pour leur durée effective dans les pensions versées par la C.R.M. La bonification de campagne simple dont bénéficient les militaires de carrière et les fonctionnaires pour les services effectués en Algérie constitue une disposition spécifique du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.), faisant partie intégrante du statut de la fonction publique et militaire. Son attribution repose, aux termes des articles L. 12 c et R. 14 C du C.P.C.M.R., sur la prise en considération des conditions d'insécurité des territoires dans lesquels ont servi les militaires, territoires au nombre desquels figure l'Algérie. Le régime des bonifications de campagne institué par le C.P.C.M.R. est extrêmement varié dans son contenu et ses effets, les services militaires pouvant être pris en compte pour une fois et demie à trois fois leur durée, sur le fondement de critères particuliers adaptés à la situation militaire. Il ne peut être transposé dans le code de pensions des marins, dont les ressortissants ne relèvent pas de la fonction publique. Les conditions d'attribution éventuelle de bonifications pour services à l'Etat, résultant des dispositions régissant les différents régimes de retraite, s'inscrivent dans le cadre particulier de chacun des régimes et doivent à ce titre être analysées en tenant compte de l'économie et de l'équilibre des systèmes concernés. Une compa-

raison en la matière entre les régimes doit prendre en considération l'ensemble des éléments qui participent à la construction de cet équilibre. A cet égard il peut être noté que, à la différence du C.P.C.M.R., le régime des marins permet la prise en compte des bonifications, en tant que de besoin, pour l'ouverture du droit à pension. C'est ainsi que l'intégration des bonifications dans le décompte des services valables pour pension sur la C.R.M. peut, le cas échéant, permettre aux marins de parvenir au minimum de quinze annuités nécessaire pour la liquidation d'une pension à cinquante-cinq ans, lorsque cette durée n'est pas satisfaite par la prise en compte des seuls services effectifs. En tout état de cause l'intégration dans le régime spécial d'assurance vieillesse des marins de dispositions propres à la fonction publique et aux militaires de carrière paraît difficile à envisager sans courir le risque d'une remise en cause de l'équilibre propre du régime géré par l'établissement national des invalides de la marine. Les perspectives financières du régime des gens de mer, qui doit faire appel à des subventions majoritaires de l'Etat, ne permettent pas, actuellement, d'envisager l'attribution de l'avantage préconisé au profit de ses ressortissants. Seule une approche globale de la question au niveau des différents régimes de sécurité sociale pourrait éventuellement permettre d'apporter, à terme, une réponse cohérente en la matière.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

50440. - 25 novembre 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la baisse du pouvoir d'achat prévisible qui va toucher les pensionnés de la marine marchande. Si on la compare à la situation des actifs, cette baisse de pouvoir d'achat sera de 0,6 p. 100 en niveau, 0,8 p. 100 en masse et atteindre 1 p. 100 par rapport à l'inflation prévue à ce jour. De plus elle est accentuée du fait du décalage des dates d'application de l'augmentation des salaires forfaitaires par rapport à ceux des actifs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires au maintien et au rattrapage du pouvoir d'achat de tous les pensionnés, en indexant notamment les pensions sur les salaires au même taux et à la même date.

Réponse. - En 1991, les salaires forfaitaires, et par conséquent les pensions servies aux ressortissants du régime social des gens de mer, ont connu une revalorisation de + 2,6 p. 100 en niveau, soit en masse + 2,83 p. 100 compte tenu de l'effet report de l'année 1990, pourcentage de progression qui ne saurait témoigner d'un quelconque désengagement de l'Etat vis-à-vis des pensionnés de la marine marchande dans un contexte de solidarité nationale. S'agissant de l'indexation des pensions sur les salaires, celle-ci ne peut s'apprécier au vu des seuls éléments d'une année donnée car les accords salariaux sont soumis à des multiples aléas qui ont déjà, par le passé, conduit à une absence d'accord salarial ou à la signature d'un accord tardif ; les dates de revalorisation des pensions ne sauraient donc être régulièrement celles des salaires des actifs sans risque élevé de pénalisation des retraités. Enfin, il convient de souligner qu'entre 1987 et 1991 inclus, les salaires conventionnels des actifs ont connu une augmentation proche de 12 p. 100 tandis que les salaires forfaitaires ont progressé d'environ 14 p. 100, ce qui ne peut s'analyser comme une pénalisation des pensionnés, bien au contraire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : montant des pensions)*

50771. - 2 décembre 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la baisse du pouvoir d'achat constatée par les pensionnés de la marine marchande à la suite de la dernière majoration des salaires forfaitaires. Cette perte de pouvoir d'achat, atteignant 0,8 p. 100 en masse, est accentuée du fait du décalage des dates d'application de l'augmentation des salaires forfaitaires par rapport à celles des actifs. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le maintien et le rattrapage du pouvoir d'achat de tous les pensionnés de la marine marchande.

Réponse. - En 1991, les salaires forfaitaires, et par conséquent les pensions servies aux ressortissants du régime social des gens de mer, ont connu une revalorisation de + 2,6 p. 100 en niveau, soit en masse + 2,83 p. 100 compte tenu de l'effet report de l'année 1990, pourcentage de progression qui ne saurait témoigner d'un quelconque désengagement de l'Etat vis-à-vis des pensionnés de la marine marchande dans un contexte de solidarité nationale. S'agissant de l'indexation des pensions sur les salaires, celle-ci ne peut s'apprécier au vu des seuls éléments d'une année

donnée car les accords salariaux sont soumis à des multiples aléas qui ont, déjà par le passé, conduit à une absence d'accord salarial ou à la signature d'un accord tardif ; les dates de revalorisation des pensions ne sauraient donc être régulièrement celles des salaires des actifs sans risque élevé de pénalisation des retraités. Enfin, il convient de souligner qu'entre 1987 et 1991 inclus, les salaires des actifs sans risque élevé de pénalisation des retraités. Enfin, il convient de souligner qu'entre 1987 et 1991 inclus, les salaires conventionnels des actifs ont connu une augmentation proche de 12 p. 100 tandis que les salaires forfaitaires ont progressé d'environ 14 p. 100 ce qui ne peut s'analyser comme une pénalisation des pensionnés bien au contraire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

50179. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les aides aux lecteurs, instituées depuis longtemps par les pouvoirs publics, qui n'ont d'autre but que d'assurer le pluralisme de la presse. Depuis l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste, il est souhaitable de voir subsister le maintien des aides aux lecteurs dans les proportions et les conditions prévues dans les accords Laurent, et l'assurance donnée à ceux-ci, que les quotidiens et périodiques leur seront livrés dans le temps et dans l'heure qu'exige chaque forme de presse. Il lui demande quels éléments il peut donner en l'état.

Réponse. - Le système français de la distribution de la presse est essentiellement régi par la loi du 2 avril 1947. La loi du 2 juillet 1990, portant organisation du service public de la poste et des télécommunications, dans son article 2, reprend parmi les missions de La Poste le transport et la distribution de la presse, bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications. Ce service - activité exercée dans un cadre concurrentiel - est érigé en service obligatoire. Ces dispositions sont reprises dans le cahier des charges de La Poste. Les accords Laurent signés en 1980 avaient pour but d'assurer une qualité de service postal répondant aux besoins spécifiques des diverses catégories de presse et de mettre au clair les données économiques et financières de la distribution de la presse. En 1990, dans le cadre de ces accords et à la suite du rapport Limat, une réorganisation du réseau d'acheminement de la presse a été proposée et rendue opérationnelle en 1991. Une mission d'experts a conclu à une qualité de service acceptable par les deux parties. Le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, fait une grande place à la notion de qualité de service notamment en ce qui concerne la presse. La Poste doit assurer la distribution de la presse dans les meilleures conditions de délai et de régularité nécessitées par le caractère périssable de l'information. Il convient de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. C'est ainsi que sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement de la presse a doublé, passant de 1 milliard en 1991 à 2 milliards de francs en 1992. A la fin de 1991, à l'initiative du ministre délégué aux postes et télécommunications, un groupe de travail réunissant la presse et La Poste a été mis en place, sous l'autorité du directeur du service public, avec pour mission d'établir un bilan des relations entre les deux partenaires et d'élaborer un protocole spécifique organisant leurs relations. Ce protocole devrait définir, en particulier, la nature du service exécuté par La Poste, la qualité de celui-ci et les moyens de contrôle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

53033. - 27 janvier 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes et les revendications des retraités de La Poste. Ceux-ci expriment en effet une certaine rancœur quant aux décisions gouvernementales qui les frappent ainsi que leurs craintes à propos des risques de décrochage du niveau de leur pension par rapport aux rémunérations réelles des actifs comme au sujet des retards apportés à une revalorisation des petites pensions, notamment des faibles retraites de réversion. C'est pourquoi ils réclament une réduction significative du taux de la C.S.G. et la révision de l'assiette et des conditions de son application, l'adéquation de leurs pensions à la rémunération globale des « actifs » de la fonction publique alors qu'en réalité leur

pouvoir d'achat diminue depuis plusieurs années, la révision des conditions de calcul des droits à pension pour ceux qui actuellement ont des revenus particulièrement modestes, et enfin un ajustement des pensions de réversion par application d'un minimum, qui serait fixé à 80 p. 100 de la valeur du S.M.I.G. pour ceux qui n'ont pas d'autres ressources. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte prendre en compte ces revendications.

Réponse. - Les fonctionnaires de La Poste, ainsi que ceux de France Télécom, sont, comme tous les autres fonctionnaires, soumis au régime général des retraites fixé par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. La préservation du pouvoir d'achat des anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. L'accord salarial, signé le 12 novembre 1991 entre le Gouvernement et quatre des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, a prévu une revalorisation du traitement de base des fonctionnaires de 6 p. 100 au titre des années 1991 et 1992, ainsi que l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à tous les agents indiciés. L'ensemble de ces mesures générales s'applique aux retraités des P.T.T. comme à tous ceux de la fonction publique. Ainsi, dans le cadre de cet accord salarial, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991, dont 0,5 p. 100 à effet rétroactif au 1^{er} août 1991 et de 1,3 p. 100 au 1^{er} février 1992. Au 1^{er} août 1991 ont également été accordés deux points d'indice. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités des P.T.T. pour compter du 1^{er} janvier 1991, les mesures de reclassement prévues par l'accord social du 9 juillet 1990 dans le cadre de la réforme des P.T.T. En outre, la contribution sociale généralisée, instituée afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, et reposant sur le principe qu'à revenu égal doit correspondre une contribution égale, se substitue partiellement à des cotisations sociales qui pesaient particulièrement sur les bas et moyens salaires accompagnée d'une remise forfaitaire de 42 francs, destinée à favoriser les bas revenus. Si ces mesures ne peuvent, par définition, bénéficier aux retraités, en revanche, la suppression du prélèvement fiscal de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables institué en 1987, bénéficie, à revenu imposable équivalent, aux actifs et aux retraités. Il peut être également indiqué à l'honorable parlementaire que le relèvement de 0,9 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie au 1^{er} juillet 1991 n'a pas concerné les retraités. Il n'y a donc aucun décrochage de l'évolution des retraites par rapport aux traitements des actifs. En ce qui concerne les primes et indemnités attribuées en complément des éléments principaux de rémunération, il convient d'observer qu'elles n'interviennent qu'à titre accessoire, et sont destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions. Ces éléments accessoires étant attachés aux conditions de travail ou de service des agents en activité, le code des pensions civiles et militaires n'a pas prévu leur extension aux retraités. S'agissant des demandes de modification du calcul du montant minimum de perception de la pension et de l'augmentation du taux des pensions de réversion, leurs satisfactions provoqueraient une charge supplémentaire pour les finances publiques, et conduiraient à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

53440. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait qu'un grand nombre de stations du métro parisien sont dépourvues de cabine téléphonique. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si France Télécom entend remédier à cette carence dans un proche avenir.

Réponse. - Le réseau ferré exploité par la Régie autonome des transports parisiens compte 357 stations, dont 293 pour le métro et 64 pour le réseau express régional (R.E.R.). A l'heure actuelle, quelque 320 stations sont équipées d'au moins une cabine, souvent plusieurs, ce qui représente au total 648 cabines, dont 445 dans le métro et 203 dans le R.E.R. L'équipement des stations encore dépourvues de cabines est activement poursuivi.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

54008. - 17 février 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le projet visant à étendre les services financiers de La Poste et à autoriser notamment à distribuer du crédit en zone

rurale. Une telle initiative a été vivement critiquée par l'ensemble des professions agricoles et par les différents représentants du secteur bancaire. Ceux-ci font notamment valoir qu'il n'y a pas dans ce domaine de défaillance de l'initiative privée (le nombre de guichets et la distance moyenne d'accès le démontrent) et que l'intervention de La Poste dans ce domaine pourrait créer les conditions d'une concurrence déloyale gravement préjudiciable au secteur bancaire. La proposition faite d'autoriser La Poste à distribuer dans certaines zones des produits de crédit dans le cadre d'accords de partenariat avec des banques ne semble pas de nature à supprimer les distorsions de concurrence. C'est pourquoi il lui demande s'il est toujours disposé à soutenir ce projet de déréglementation des activités financières de La Poste et notamment l'extension de son activité de crédit et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, si la réglementation bancaire s'appliquera à La Poste. Enfin il lui demande si la mission de La Poste en milieu rural ne consiste pas plus à regrouper les services publics dont le maintien est menacé qu'à offrir des services financiers qui sont d'ores et déjà assurés par le secteur privé.

Réponse. - Un débat parlementaire sur les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste doit être organisé, conformément à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990. Le rapport que M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, a rédigé sur ce sujet à la demande du Gouvernement a été remis aux présidents des deux assemblées. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a par ailleurs chargé M. Jean-Pierre Fourré d'établir un rapport complémentaire. Ce rapport a fait l'objet d'un débat au sein de la commission qui a autorisé sa publication (séance du mercredi 22 janvier 1992). Le Gouvernement arrêtera sa position au vu des recommandations qui lui seront faites par le Parlement. S'agissant de la mission de La Poste en zone rurale, les chefs de service départementaux de La Poste étudient actuellement, dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, l'organisation et l'évolution des bureaux situés en zone rurale, en s'appuyant sur les principes suivants : aucune suppression de points de contact ; adaptation du fonctionnement des bureaux pour prendre en compte les besoins réels de la population et des entreprises locales ; analyse régulière de la situation pour modifier éventuellement l'organisation ; concertation la plus large avec les élus locaux et présentation des projets devant les instances *ad hoc* de la préfecture. Cette démarche est en cohérence avec les travaux du comité national de pilotage des schémas départementaux des services publics en milieu rural, mis en place par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, pour les départements ruraux éligibles à la dotation de fonctionnement minimal des départements. Le ministère des postes et télécommunications participe aux travaux de ce comité.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

54288. - 17 février 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement, fonctionnaires retraités de son administration. En effet, les chefs d'établissement de 1^{re} classe, hors classe, classe supérieure, classe exceptionnelle et directeurs d'établissement de France Télécom, malgré les promesses faites, sont toujours exclus des dispositions résultant de la réforme des classifications. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer, comme le demandent légitimement leurs représentants, ces personnels dans les dispositions résultant de la réforme des classifications.

Réponse. - La réforme des classifications, qui constitue la deuxième phase du volet social de la réforme des P.T.T., va affecter profondément la structure de l'ensemble des grades et emplois de La Poste et de France Télécom et doit, au terme de sa réalisation, installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité puisque l'objectif poursuivi est, dans un premier temps, d'identifier, de décrire, d'évaluer et de classer l'ensemble des fonctions puis, en second lieu, de procéder à l'intégration des agents dans les nouveaux grades de classification selon les fonctions réellement exercées par chacun. Les modalités d'intégration dans les corps de reclassification ont été élaborées en concertation avec les organisations professionnelles et définies dans un document adopté par le comité technique paritaire ministériel le 21 décembre 1990 aux termes duquel les commissions administratives paritaires siégeant en commission d'intégration statueront sur l'application des conditions de reclassification de chaque agent. Il y aura donc sélection, les fonctionnaires titulaires d'un même grade pouvant être classifiés dans des

niveaux de fonctions différents, donc intégrés dans des grades de reclassification différents. Il est, d'autre part, prévu que les fonctionnaires pour lesquels l'intégration s'avèrera défavorable pourront rester dans leur corps actuel. Or, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux actifs que dans la mesure où l'attribution de ces avantages présente un caractère automatique. C'est dire que la péréquation ne joue pas lorsque l'intégration dans un nouveau grade est subordonnée, comme dans le dispositif de reclassification décrit ci-dessus, à une sélection. Il ne peut dès lors être envisagé d'étendre les mesures de reclassification aux fonctionnaires retraités.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (travail à temps partiel)

4598. - 24 octobre 1988. - M. Claude Biraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement du temps partiel. Si dans certains secteurs, notamment les banques, les assurances, les grandes entreprises, ce mode de travail est relativement fréquent, en revanche il semble que des difficultés existent en ce qui concerne sa mise en place dans la fonction publique notamment où les demandes sont souvent refusées ou non renouvelées. D'autre part, craignant un coût salarial plus élevé et une désorganisation du travail, beaucoup d'entreprises hésitent à embaucher des salariés à temps partiel, alors que ce mode de travail serait une solution possible face à la montée du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel sans que les entreprises employeurs en subissent les effets pervers, particulièrement financiers.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que des règles spécifiques s'appliquent aux fonctionnaires, qui relèvent de la compétence du ministère de la fonction publique et que la réponse qui lui est apportée ne peut que concerner les établissements soumis à la réglementation du travail (livre II du code du travail). Les dispositions de la loi du 3 janvier 1991 ont marqué la volonté du législateur de favoriser le développement de cette forme d'emploi en consacrant un droit au travail à temps partiel choisi, à l'initiative de l'employeur ou à la demande des salariés et en assouplissant les conditions de l'activité réduite dans le cadre du congé parental. Deux objectifs sont poursuivis : la création d'emplois, consécutive à la transformation d'emplois à temps plein en emplois à temps partiel à la demande des salariés ; la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale et sociale. Les conditions de mise en place de ce droit nouveau, et notamment les motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, doivent être fixées par convention collective de branche ou accord étendu. Le choix d'une négociation de branche correspond au souhait de conserver une homogénéité de situation entre entreprises d'une même branche, dans ce domaine, et d'éviter ainsi des phénomènes d'inégalité.

Emplois (politique et réglementation)

23236. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les 146 propositions dégagees par la commission présidée par M. Jean-Baptiste de Foucauld et visant à améliorer la vie quotidienne des chômeurs. Il souhaiterait connaître la suite qu'il compte donner à ces propositions, et notamment s'il envisage, comme il lui a été recommandé par ce rapport, d'élaborer un guide des droits et démarches des demandeurs d'emploi.

Réponse. - Créée en octobre 1988, la commission administrative de réflexion relative à l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi a présenté un rapport d'analyse et de propositions rendu public par décision du conseil des ministres du 7 juin 1989. Constituée en groupe de suivi, cette commission a été chargée de veiller à la mise en œuvre de ses propres propositions. En février 1990, un premier bilan faisait état d'une mise en œuvre effective ou prévisible dans l'année de plus de 40 p. 100 des mesures préconisées. Une mise en place progressive d'autres propositions s'est poursuivie au cours de l'année 1991. En novembre 1991, la commission a de nouveau été reconduite

dans son rôle de groupe de suivi et de lieu de réflexion interministérielle. Ses travaux s'articulent autour de sept pôles dont celui de l'amélioration de l'information et de la communication. Un livret d'accueil est déjà distribué dès son inscription à chaque demandeur d'emploi. Il est actuellement mis à jour pour tenir compte notamment des suggestions de la commission.

Formation professionnelle (personnel)

49054. - 28 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quant aux revendications légitimes exprimées par les personnels des centres A.F.P.A. Il apparaît en effet que ceux-ci sont confrontés à une augmentation de plus en plus sensible de leur activité alors même que les effectifs restent stables, voire diminuent. La branche formation professionnelle étant l'un des axes principaux de la lutte contre le chômage et de l'insertion professionnelle, il souhaite qu'elle veuille bien lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - La subvention de l'Etat à l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) inscrite dans la loi de finances pour 1992 est en augmentation de 146,1 MF par rapport à la dotation inscrite dans la loi de finances initiale de 1991. Dans le cadre des crédits de l'Etat pour 1992, trente-cinq postes budgétaires supplémentaires sont inscrits, quinze informaticiens pour la modernisation de la gestion et vingt postes techniques enseignants et psychologues du travail. Compte tenu des crédits inscrits pour l'A.F.P.A. dans la loi de finances pour 1992, le budget de l'A.F.P.A. adopté par l'assemblée générale du 12 décembre 1991 prévoit une augmentation de la production de formation, mesurée par le nombre d'heures travaillées stagiaires, de 1,5 p. 100 sur les heures travaillées réalisées en 1991.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

45261. - 28 octobre 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les vives préoccupations exprimées par les organisations syndicales représentatives de l'A.F.P.A. du Rhône. Il apparaît, en premier lieu, que les intentions de trésorerie décidées par le ministère du budget à l'encontre de l'association participeraient d'une nouvelle et regrettable dégradation de l'image de l'A.F.P.A. auprès de son environnement quotidien. De plus, des inquiétudes se font jour concernant à la fois la désorganisation qui affecterait les directions générales et le manque d'informations sur le devenir des avenants techniques et financiers figurant dans le contrat d'objectifs signé, notamment, par la tutelle gouvernementale. Enfin, les organisations syndicales souhaiteraient que soient mises en œuvre, en 1991, les différentes mesures sociales prévues dans le contrat d'objectif et tout particulièrement celles relatives au « référentiel » des emplois, aux départs négociés et au perfectionnement. Compte tenu de ces éléments, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de remédier aux difficultés qui viennent d'être évoquées.

Réponse. - L'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) s'est trouvée confrontée durant l'année 1991 à des difficultés de gestion de trésorerie dues aux retards de délégations de crédits afférents aux actions de formation menées dans le cadre de conventions imputables au Fonds national de l'emploi, et dont l'A.F.P.A. assure le paiement pour le compte de l'Etat. Ces problèmes sont à présent résolus, et les services déploient un maximum d'efforts pour résorber les retards enregistrés. En ce qui concerne le contrat d'objectifs signé entre l'Etat et l'A.F.P.A. le 13 mars 1991, il était prévu qu'un avenant financier et des avenants techniques devaient être signés en octobre 1991, après qu'un certain nombre d'études auraient été réalisées concernant : le contrôle de gestion, la comptabilité analytique et la modernisation des régies de gestion ; la mise en place d'indicateurs d'activité et de résultats ; la gestion des ressources humaines ; la gestion du patrimoine de l'association. Le calendrier inscrit dans le contrat d'objectifs avait été fixé entre autres pour tenir compte des impératifs liés aux procédures budgétaires de l'Etat et de l'élaboration de la loi de finances. Or il est apparu nécessaire, compte tenu de la complexité des travaux qui sont en cours de réalisation, de ne pas précipiter leur conclusion et de les poursuivre jusqu'à leur terme. Toutefois, la subvention de l'Etat à l'A.F.P.A. retenue dans la loi de finances pour 1992, en augmentation de 146,1 MF par rapport à la dotation de la loi de finances initiale 1991, inclut d'ores et déjà diverses mesures inscrites dans le contrat d'objectifs : création de trente-cinq postes budgétaires, dont quinze informaticiens pour la

modernisation de la gestion ; augmentation de la dotation pour l'amélioration de l'accueil des stagiaires (+ 7 MF) ; reconduction en 1992 d'une dotation complémentaire de 25 MF mise en place à la signature du contrat d'objectifs. Plus particulièrement, pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, la mise en œuvre de la mesure concernant la retraite complémentaire du personnel est effective depuis le 1^{er} juillet 1991. La mise en œuvre du « référentiel » des postes d'appui est réalisée, et une préétude de définition sur l'audit social a été effectuée par deux cabinets spécialisés, la préétude nécessitant toutefois des approfondissements.

Emploi (A.N.P.E.)

49374. - 4 novembre 1991. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'Agence nationale pour l'emploi. Publiquement, à la télévision, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, a porté un jugement très sévère sur l'A.N.P.E. Il a notamment déclaré qu'elle avait beaucoup et mal vieilli, qu'elle ne répondait pas à l'attente des chefs d'entreprise et des chômeurs, qu'elle agissait comme un organisme d'enregistrement, qu'elle produisait des statistiques sur le nombre de demandeurs d'emploi qui prétaient à discussion. Il a ajouté que le Gouvernement envisageait de réformer et de décentraliser cet organisme. Compte tenu des interrogations que suscitent ces déclarations, il aimerait connaître ses intentions sur le contenu du projet de réforme.

Réponse. - Les critiques dont l'A.N.P.E. fait l'objet sont d'autant plus excessives que les tensions sont importantes sur le marché du travail, mais elle y joue un rôle essentiel. Dans un contexte difficile, la priorité actuelle est de mobiliser l'A.N.P.E. autour des objectifs du contrat de progrès, d'une durée de trois ans, signé avec l'Etat le 18 juillet 1990, et non d'engager une réforme de structure de l'établissement : satisfaire à un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs, apporter un appui précoce aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation en veillant à limiter les risques d'exclusion. Pour satisfaire à ces objectifs, l'A.N.P.E. a entrepris un effort d'organisation, de modernisation de sa gestion ainsi qu'un renforcement des compétences et de l'opérationnalité de ses agents. Des résultats tangibles peuvent être avancés, tels la réduction du délai moyen de placement des offres d'emploi ou encore le degré de satisfaction des chefs d'entreprise qui travaillent avec l'A.N.P.E. (55 p. 100 selon une enquête effectuée par l'institut Louis-Harris en 1991).

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

51773. - 23 décembre 1991. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le mécontentement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes suite au vote en première lecture de la loi de finances pour 1992. En l'état, ce budget ne peut en effet permettre à l'A.F.P.A. de remplir les missions qui lui sont confiées et qui ont été confirmées le 13 mars 1991 par la signature d'un contrat d'objectifs avec l'Etat. La création de trente-cinq postes budgétaires ne permettra pas, en outre, de faire face aux besoins réels. Compte tenu de l'importance de la qualification et de la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage, il lui demande la réévaluation des subventions de fonctionnement et d'investissement accordées à l'A.F.P.A.

Réponse. - La subvention de l'Etat à l'A.F.P.A. inscrite dans la loi de finances pour 1992 est en augmentation de 146 100 000 F par rapport à la dotation inscrite dans la loi de finances initiale pour 1991, soit environ plus 4 p. 100, ce qui représente un taux d'augmentation supérieur à la hausse des prix. La subvention de l'Etat à l'A.F.P.A. progresse d'une manière similaire aux années antérieures. Plusieurs mesures retenues dans le budget 1992 de l'A.F.P.A. s'inscrivent dans le cadre du contrat d'objectifs triennal signé le 13 mars 1991 entre l'Etat et l'A.F.P.A. : création de trente-cinq postes budgétaires dont quinze informaticiens pour modernisation de la gestion ; augmentation de la dotation pour l'amélioration de l'accueil des stagiaires (+ 7 MF) ; reconduction en 1992 d'une dotation complémentaire de 25 MF mise en place à la signature du contrat d'objectifs. La prise en compte de l'ensemble des mesures prévues au contrat d'objectifs est liée aux résultats d'études concernant la gestion du patrimoine, la gestion comptable et financière, la gestion des ressources humaines. A l'issue de ces études il est prévu conformément au contrat d'objectifs que les décisions à caractère financier feront l'objet d'un avenant financier pluriannuel et d'avenants techniques.

Jeunes (emploi)

53202. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle entend réserver au rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes, rendu public à l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon. Parmi les 23 propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande notamment la suite qu'elle entend réserver à la proposition tendant à la « simplification des

formalités administratives imposées à l'employeur privé et la déduction des salaires et des charges du revenu imposable de l'employeur privé ».

Réponse. - L'exonération des charges sociales patronales pour toute embauche sur contrat à durée indéterminée de jeunes de niveau VI et V bis proposée dans le rapport remis au nom de la commission des affaires sociales par M. Thierry Mandon a été retenue par le Gouvernement. Elle est entrée en application le 15 octobre 1991 pour une période allant jusqu'au 31 mai 1992.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q) du 13 janvier 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 156, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 48550 de M. Gilles de Robien à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « ... L'extension d'une activité préexistante, laquelle ... ».

Lire : « ... L'extention d'une activité préexistante se caractérise par la réunion de deux conditions : d'une part, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise préexistante, laquelle ... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un en.....	670	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**